

ANNEXE N° 117

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 25 février 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 51-663 du 24 mai 1951, modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 février 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 118

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 25 février 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre chargé des mines, un établissement public de caractère industriel et commercial appelé « Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine » doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le bureau a pour objet:

1° De promouvoir, sur le territoire métropolitain, la recherche, l'équipement et l'exploitation des ressources du sous-sol et, à cet effet, d'exécuter ou faire exécuter des campagnes de prospection géophysique et des travaux de recherches géologiques ou minières;

2° De rechercher, conserver et éventuellement publier toute documentation d'ordre géologique et géophysique, notamment dans le cadre de la loi validée n° 204 du 22 mai 1944.

Art. 2. — Est supprimé le bureau de recherches géologiques et géophysiques institué par l'acte dit loi du 30 avril 1944, auquel est substitué le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

A cet effet, l'Etat remettra à ce bureau le matériel et le mobilier affectés actuellement au bureau de recherches géologiques et géophysiques.

Le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est en outre substitué à l'Etat (ministère de l'industrie et du commerce) en ce qui concerne les droits relatifs

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3775, 5447 et in-8° 724.(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 12358, 13023; (2^e législ.), 670, 2911, 3279 et in-8° 727.

aux immeubles dans lesquels s'exerce son activité et en ce qui concerne tous droits pouvant résulter de l'activité et des travaux de recherche du bureau des recherches géologiques et géophysiques.

Art. 3. — Pour la réalisation de son objet, le bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine est habilité:

A demander et obtenir, acquérir, céder, amodier tous permis de recherches de mines ou toutes concessions minières, avec les droits et obligations afférents, à effectuer des recherches minières et exercer tous droits d'invention afférents aux résultats desdites recherches dans le cadre de la législation en vigueur;

A prendre, dans les conditions prévues par le décret du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942, des participations dans tous les groupements, sociétés ou syndicats dont il aura, le cas échéant, provoqué la création, ayant pour objet l'étude, la recherche des mines, minières ou carrières, ainsi que la transformation des substances minérales extraites;

A accorder des avances aux organismes précités et généralement à procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières compatibles avec son objet, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-dessous.

Le bureau pourra se réserver une participation dans les bénéfices provenant de l'exploitation des gisements à la prospection desquels il aura contribué.

Le bureau contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition des organismes auxquels il accorde un concours financier, notamment par l'envoi de missions sur place et la vérification des écritures comptables.

Art. 4. — Seul, le personnel du bureau ou travaillant pour le compte de celui-ci, occupé dans une exploitation minière ou à des travaux de recherches ayant fait l'objet de l'arrêté prévu par l'article 4, 4^o, du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, sera soumis aux dispositions du décret modifié n° 46-1433 du 11 juin 1946.

Art. 5. — Les crédits inscrits au budget de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1953, au titre du bureau de recherches géologiques et géophysiques, seront transférés respectivement, soit au chapitre 36-11 (nouveau): « Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine », soit au chapitre 62-12 (nouveau): « Subvention au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine », selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement ou d'équipement, par décret contresigné par le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du budget.

Art. 6. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera l'organisation administrative et financière du bureau, qui sera soumis au contrôle prévu par l'ordonnance du 25 novembre 1944.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 février 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 119

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 23 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco, et l'échange de lettres y afférent, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 26 février 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 23 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco, et l'échange de lettres y afférent.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie conclue à Paris le 23 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco, et l'échange de lettres y afférent, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 février 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4813, 5423 et in-8° 724.

ANNEXE N° 120

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, présentée par MM. Saller et Armengaud, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi tend à donner un cadre juridique à certains investissements étrangers en France et outre-mer. Elle répond au double souci de protéger les intérêts économiques nationaux et de faciliter les investissements, tant en apportant aux capitaux étrangers les garanties utiles qu'en déterminant limitativement les formalités nécessaires.

Tous les investissements étrangers ne rentrent pas dans son champ d'application. Il est inutile, en effet, de soumettre à un régime spécial ceux qui ne présentent pas une importance essentielle et pour lesquels le régime actuel suffit, puisqu'il fait apprécier l'opportunité de l'investissement à la fois par l'office des changes et les industries techniques.

Seules sont visées quelques industries-clés et certains activités de base qui ne sont pas exclusivement réservées aux capitaux nationaux, mais la difficulté est d'en donner une liste exacte, qui ne varie pas avec le temps et suivant les pays, et l'on doit reconnaître que l'on ne saurait énumérer une fois pour toutes les activités qui ont sur la situation économique de la nation une action déterminante et méritent, par conséquent, de retenir l'attention du législateur.

Le but poursuivi étant de permettre aux capitaux étrangers de s'investir dans ces secteurs économiques dans des conditions clairement définies, sans menace pour l'indépendance économique de la nation et sans avoir à se heurter à des formalités administratives indéterminées, il a donc paru indispensable, d'une part, que l'on puisse tenir compte d'une conjoncture encore fluctuante, d'autre part, que l'on puisse savoir, dans chaque cas particulier, si le régime spécial que l'on institue s'applique ou non.

Dans ces conditions, nous avons pensé que la meilleure solution était de disposer simplement que le régime nouveau ne concernerait qu'une partie des activités dont le développement est prévu par les plans de modernisation, puis de confier au pouvoir exécutif le soin d'en fixer la liste pour chacun des territoires en cause, étant bien entendu que les sociétés constituées antérieurement au dépôt de la présente proposition ne verront pas leur régime modifié et resteront sous l'empire des lois et règlements qui les régissaient.

La protection des intérêts nationaux résulte de trois sortes de dispositions qui doivent obligatoirement être incorporées dans les statuts des sociétés à participation étrangère :

1° Les entreprises étant constituées sous la forme de sociétés anonymes et toutes les actions étant nominatives, une partie du capital, fixée à 10 p. 100 pour la métropole et à 35 p. 100 pour les pays d'outre-mer, doit être réservée aux actionnaires français, c'est-à-dire :

a) A des personnes physiques de nationalité française ;

b) A des personnes morales de droit français, y compris les sociétés anonymes françaises à participation étrangère qui exercent dans la métropole et dans les autres territoires considérés une activité agricole, industrielle, commerciale ou financière effective, à la condition que la participation étrangère soit minoritaire lorsque les investissements sont effectués en dehors de la métropole.

Si'il apparaît nécessaire, en effet, d'ouvrir la porte aux sociétés à participation étrangère qui, établies sur notre territoire, se sont en fait intégrées complètement dans notre économie, encore faut-il exiger d'elles, en premier lieu, que l'activité exercée soit effective, afin que la loi ne puisse êtreournée grâce à la création de sociétés de droit français constituées pour les besoins de la cause ; en second lieu, que la structure des entreprises n'en fasse point des flets d'influence dans les pays économiquement sous-développés qui sont visés par la présente proposition ;

2° Une participation de 10 ou de 35 p. 100 dans une société ne donnant en principe qu'une influence très limitée, surtout lorsque les capitaux restants soit détenus par un nombre peu important d'actionnaires, les actionnaires français doivent être cependant à même, en raison de l'intérêt national des activités en cause, d'exercer un contrôle effectif sur l'orientation des affaires, sans pour cela retirer à la majorité les profits qui lui reviennent. A cet effet, au lieu de créer en faveur de ces actionnaires français des actions à vote plural — système inconnu de la plupart des législations étrangères et qui a, depuis vingt ans, montré plus d'inconvénients que d'avantages — il est prévu la création de deux catégories d'actions, dites A et B, imitées des « preferred shares » et des « deferred shares » de la législation américaine.

Les actions A sont réservées aux actionnaires français ou à leurs cessionnaires, ces derniers devant répondre aux conditions posées pour devenir à l'origine actionnaires français ; elles nomment la moitié plus un des administrateurs et, dans les assemblées générales, viennent à égalité avec les actions B lorsqu'il s'agit de décisions importantes limitativement énumérées : objet, durée et liquidation de la société, modification du capital social, émission d'obligations et d'emprunts, transfert du siège social,

Les actions B sont réservées, en principe, aux actionnaires étrangers, mais elles peuvent également être souscrites par des actionnaires français. Elles ne peuvent être librement négociées que dans un délai de trois ans après l'entrée en fonctionnement de la société, de façon à éviter toute spéculation. Sauf cette réserve et les prérogatives accordées sur elles aux actions A, les droits qui leur sont attachés sont donc égaux à ceux des actions A dans tous les autres domaines, notamment dans celui de la répartition des profits.

3° Afin d'assurer l'approvisionnement de la métropole et des autres territoires de la zone franc, ainsi que l'exécution des engagements commerciaux souscrits par eux envers l'étranger, les sociétés de production ne peuvent disposer librement au profit des pays étrangers que de 50 p. 100 de leur production.

La protection des intérêts étrangers est assurée par une disposition qui reprend en leur faveur le régime spécial créé par l'avis n° 419 du 2 septembre 1949 de l'office des changes, leur permettant de transférer dans la monnaie d'origine aussi bien les dividendes des actions que le produit de leur cession éventuelle. Nous précisons dans la monnaie d'origine pour éviter, par exemple, que par le jeu de cession d'actions ou de droits à des personnes de nationalités diverses, on ne puisse obliger l'office des changes à régler en monnaie forte des investissements ou leurs dividendes effectués en monnaie faible.

Les statuts de la société comportant ces modifications au régime normal des sociétés anonymes tel qu'il est défini par la loi du 24 juillet 1867 et les lois subséquentes, la société pourra se constituer librement sans aucune autorisation administrative, les démarches et délais qui entravent actuellement les relations commerciales avec l'étranger étant supprimés.

Sans doute sera-t-il encore nécessaire que l'office des changes intervienne, mais seulement pour constater la conformité des statuts aux stipulations de la présente loi, non point pour contrôler l'opportunité de l'investissement. Ainsi sera levée la difficulté la plus grande, l'incertitude sur la décision finale, qui présentement fait obstacle aux investissements étrangers.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés françaises à participation étrangère qui seront constituées pour exercer, dans la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, certaines des activités dont le développement est prévu par les plans de modernisation et d'équipement.

Art. 2. — La liste des activités auxquelles s'applique la présente loi sera déterminée, pour chacun des pays considérés, par arrêté des ministres de l'économie nationale, des finances et de la France d'outre-mer.

Le même arrêté fixera la liste des produits considérés comme indispensables à l'économie des pays de la zone franc et dont l'exportation à destination de l'étranger sera soumise aux restrictions prévues à l'article 8 ci-dessous.

Art. 3. — Les sociétés visées par la présente loi seront constituées dans la forme anonyme prévue par la loi du 24 juillet 1867 et les lois modificatives subséquentes.

Art. 4. — La participation française dans ces sociétés ne pourra être inférieure à 10 p. 100 ou 25 p. 100 du capital social, suivant que la société exerce son activité principale dans la France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Sont considérés comme participants français :

Toute personne physique de nationalité française ;

Toute personne morale de droit français, y compris les sociétés anonymes françaises à participation étrangère exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale ou financière effective. Dans le cas d'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer, seules les sociétés à participation étrangère minoritaire seront considérées comme participants français.

Art. 5. — Le capital social sera constitué d'actions A et B, les premières réservées exclusivement aux participants français tels que définis à l'article 4 ci-dessus, les secondes pouvant être détenues indifféremment par des actionnaires français ou étrangers.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, toutes les actions seront nominatives.

Art. 6. — Les actionnaires du groupe A auront statutairement le privilège de nommer la moitié plus un des administrateurs.

Toute résolution des assemblées générales se référant à :

L'objet, la durée et la liquidation de la société ;

La modification du capital social ;

Le transfert du siège social ;

L'émission d'obligations et d'emprunts, ou l'octroi de prêts d'un montant supérieur à la moitié du capital social,

ne pourra être prise que si elle réunit la majorité des actions du groupe A et du groupe B délibérant séparément.

Toute cession d'actions du groupe A ne pourra intervenir qu'entre actionnaires dudit groupe ou au profit de personnes physiques ou morales répondant aux conditions fixées par l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Toute cession d'actions du groupe B pourra être réalisée librement entre les actionnaires de la société, les cessions à des personnes physiques ou morales non actionnaires étant soumises à l'agrément de la majorité des actionnaires du groupe A.

Les actions du groupe B pourront, par décision du conseil d'administration, être mises au porteur et leur cession rendue libre dans tous les cas, lorsque trois exercices seront écoulés depuis l'entrée en fonctionnement de la société.

Art. 8. — Dans le cas où la société assurerait la production, la préparation ou la transformation des produits visés à l'article 2 de la présente loi, elle ne pourra exporter à destination des pays autres que ceux de la zone franc que 50 p. 100 desdits produits, sauf dérogation motivée, accordée par arrêté du ministre de l'industrie et du

commerce, du ministre des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Art. 9. — Les sociétés qui seront constituées conformément aux dispositions de la présente loi ne seront soumises à aucune autorisation administrative autre que celles prévues par la réglementation des changes pour le transfert des souscriptions.

Les actions du groupe B souscrites par des étrangers seront conservées sous dossier étranger du souscripteur ou du dernier cessionnaire.

Les dividendes affectés aux actions B, tout remboursement anticipé, tous produits de liquidations anticipées, tous produits de cession d'actions, seront transférables au profit du bénéficiaire dans les mêmes conditions que les sommes ayant servi à la souscription ou l'achat desdites actions.

ANNEXE N° 121

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 c) de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par le projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement nous invite à augmenter la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole.

Cette durée fixée à trois ans par le paragraphe c) de l'article 3 de la loi du 30 mars 1928 serait portée à six ans.

Rappelons brièvement que les importateurs achètent les produits dérivés du pétrole soit aux raffineries françaises, soit sur le marché étranger; de la sorte, les raffineries françaises sont obligées d'aligner leurs prix sur les prix étrangers. En fait, les autorisations d'importation se limitent, pour la quasi-totalité des produits, à des licences d'achat aux raffineries françaises depuis que la capacité de celles-ci leur permet de couvrir, et au-delà, les besoins français.

La concurrence est d'ailleurs très large puisqu'on compte environ 150 sociétés importatrices; à côté des grandes sociétés de raffinage et de leurs filiales, au nombre d'une dizaine, il y a environ 140 sociétés moyennes et petites. Le maintien du régime créé par la loi du 30 mars 1928 est donc absolument justifié.

La prolongation de la durée des licences ne l'est pas moins. Dès avant guerre, l'opportunité de cette mesure était apparue au Gouvernement qui, par le décret-loi du 18 avril 1939, avait décidé de porter la durée des autorisations spéciales de trois à cinq ans. Mais les circonstances avaient empêché la mise en application de ce texte.

Les sociétés importatrices doivent en effet faire face à de grosses dépenses d'investissement en moyens de transport (chalandes, wagons, camions) et de distribution (dépôts, pompes) dont l'amortissement se fait normalement sur une période largement supérieure à trois ans. Une durée trop courte des licences constitue donc une gêne pour les sociétés importatrices, principalement celles qui ne disposent pas de puissants moyens financiers.

Les autorisations en cours expirent le 1^{er} septembre 1953. Leur renouvellement est actuellement examiné et la disposition proposée est de nature, non à consolider les situations acquises, mais, au contraire, à faire admettre, comme importatrices, de nouvelles sociétés.

Pour toutes ces raisons, votre commission de la production industrielle vous demande d'adopter, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe c) de l'article 3 de la loi modifiée du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles est modifié comme suit:

« c) La durée de l'autorisation spéciale qui ne peut dépasser vingt années pour les pétroles bruts et six années pour les produits dérivés... »

ANNEXE N° 122

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs, ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France, présentée par M. Charles Okala, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, soucieux de la position du statut de tutelle internationale du Togo, le Gouvernement de la République vient de marquer son intention de modifier le régime actuel de ce terri-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4317, 5025 et in-8° 650; Conseil de la République, n° 60 (année 1953).

toire en déposant devant le Parlement souverain un projet de loi relatif à certaines institutions répondant aux préoccupations du préambule de la Constitution française suivant lesquelles: « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

Sans vouloir analyser les mobiles qui ont poussé le Gouvernement à dissocier le Cameroun du bénéfice des dispositions de ce projet et eu égard à son statut identique à celui du Togo, il nous est apparu indispensable de déposer la présente proposition de loi qui matérialise dans les faits, en ce qui le concerne, la proclamation déjà citée du préambule de la Constitution et les conceptions définies par l'accord de tutelle et la Charte des Nations-Unies.

En effet, si aux termes du paragraphe premier de l'accord de tutelle pour le Cameroun, il est stipulé que: « L'autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le territoire et, sous réserve des dispositions de la charte et du présent accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français », il ne saurait en aucun cas être dit que cette disposition limite les droits du Cameroun à se faire attribuer des institutions susceptibles, d'une part, de le distinguer des autres territoires faisant partie intégrante de la République française définie au paragraphe premier de l'article 60 de la Constitution, d'autre part, de lui permettre d'atteindre les fins essentielles de la tutelle. Elle confère à la République française une habilitation dans le domaine législatif, administratif et judiciaire mais à la condition que les réserves faites quant au respect des dispositions de la charte et de l'accord de tutelle se trouvent sauvegardées. En effet, si la législation, l'administration et la juridiction françaises ne permettaient pas au Cameroun d'accéder à l'autonomie et à l'indépendance aux conditions qui seront librement exprimées en son temps, elles ne traduiraient pas fidèlement la volonté de l'international de garantir les fins mêmes qui ont suscité et justifié le régime de tutelle.

Cette volonté apparaît clairement à la fin du paragraphe 2 de l'article précité autorisant les unions administratives que l'autorité chargée de l'administration pourra être appelée à créer en vue d'assurer une meilleure administration du territoire sous tutelle mais: « à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le système international de tutelle. »

A l'article 5 de ce même texte, il est recommandé que: « L'autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'article 76 B de la charte. »

Si l'on pense que l'article 6 de l'accord de tutelle stipule: « L'autorité chargée de l'administration s'engage à maintenir l'application au territoire des accords et conventions internationaux qui y sont actuellement en vigueur, ainsi qu'à y étendre les conventions et recommandations faites par les Nations-Unies ou les institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la charte, chaque fois que ces conventions et recommandations seront favorables aux intérêts de la population et compatibles avec les buts que se propose le système de tutelle et les termes du présent accord »; que l'article 26 de la Constitution française confirme les dispositions ci-dessus en ces termes: « Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celle qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification »; si l'on admet, enfin, que les accords de tutelle ainsi que la charte des Nations-Unies rentrent dans la catégorie des traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés selon les termes de l'article 26 de la Constitution; on est porté à reconnaître la légalité de la création d'institutions démocratiques qui viendraient renforcer, d'une part, la volonté des signataires de ces traités diplomatiques, d'autre part, la volonté du constituant français qui a admis la priorité desdits traités, même au cas où ils seraient contraires à des lois internes françaises de conduire le peuple du Cameroun, par des organismes appropriés à la capacité de s'administrer lui-même et de gérer démocratiquement ses intérêts propres.

On ne peut soutenir que la clause de l'accord de tutelle qui veut que le Cameroun soit administré comme partie intégrante du territoire français implique *ipso facto* la subsistance au Cameroun des institutions existant dans d'autres territoires d'outre-mer de la République française, sans se heurter au précédent de l'Assemblée algérienne et se mettre en contradiction avec les déclarations officielles faites récemment par le représentant de la France au conseil de tutelle de l'Organisation des Nations-Unies aux termes desquelles: « La France tend à instaurer un régime de plus en plus démocratique qui accordera une liberté de plus en plus complète aux populations, dans le vote même des lois s'appliquant à leur territoire. »

Le professeur Lampué, président du comité constitué à la présidence du conseil dans le cadre des commissions d'études juridiques de l'Union française ne conclut-il pas dans l'avis du comité juridique de l'Union française du 13 avril 1948 relatif à la situation du Togo et du Cameroun dans l'Union française (avis communiqué par le représentant de la France au conseil de tutelle, au comité permanent des unions administratives des Nations Unies, par lettre en date du 8 mars 1952): « En définitive, la Constitution n'efface en rien le statut résultant du régime international de tutelle. Elle ne met aucun obstacle à l'évolution qui pourra s'accomplir en conformité des fins essentielles de ce régime. »

Quelles sont donc les fins essentielles du régime de tutelle ?

Elles sont énoncées aux articles 4, 5 et 6 de l'accord de tutelle qui se réfère pour cela notamment à l'article 76 de la Charte des Nations Unies ainsi conçu : « Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'article 76 de la Charte des Nations Unies, énoncés à l'article 1^{er} de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

1^o Affirmer la paix et la sécurité internationale ;
2^o Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ;

3^o Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde ;

4^o Assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les membres de l'organisation et à leurs ressortissants ; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 80.

La position constitutionnelle du territoire associé du Cameroun mérite donc une distinction établissant comme il se doit son association et non son intégration ou son assimilation à la République française.

Cette distinction, chère au cœur de tous, traduirait dans les faits, la volonté de la République française de conduire, suivant les engagements solennels pris et les proclamations nationales, ce territoire vers les buts de la tutelle. C'est aux seules fins de cette distinction que le Cameroun, comme le Togo, mérite que des distinctions particulières lui soient accordées pour lui permettre d'apprendre à gérer démocratiquement ses affaires internes. C'est ce qui justifie la présente proposition de loi que nous considérons comme l'amorce de la marche du Cameroun vers l'autonomie et l'indépendance. Ceci sans préjudice en rien des liens d'association qui devraient s'en suivre et qui, à notre humble avis, traduiraient la reconnaissance d'un peuple à une nation n'ayant rien négligé pour tenir ses engagements, faire face à ses obligations et démontrer une fois de plus la générosité séculaire qui fait de la France la seconde patrie de tout homme libre.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}.

Art. 1^{er}. — Il est institué une assemblée représentative camerounaise à pouvoirs législatifs en matière de politique intérieure, chargée de gérer les intérêts internes du Cameroun en matière sociale, économique, financière et politique, lorsque ceux-ci n'ont aucune répercussion sur la souveraineté de la République française.

Art. 2. — La composition, les attributions et le fonctionnement de cette assemblée sont définis par les dispositions ci-après de la présente loi.

TITRE II

Du régime législatif du Cameroun.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République française assure au Cameroun par l'intermédiaire de son haut commissaire, en conseil exécutif dit conseil de gouvernement, l'exécution des lois et décrets du Président de la République française et de tous actes législatifs ou délibératifs de l'Assemblée représentative du Cameroun. Il dispose à cet effet des pouvoirs à lui accordés par la Constitution notamment l'article 47.

Art. 4. — Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles, ainsi que toutes mesures analogues édictées par des traités diplomatiques internationaux ratifiés et promulgués applicables aux territoires de la République française s'appliquent de plein droit au Cameroun.

Art. 5. — Les résolutions, les décisions des organes internationaux de justice et de l'organisation internationale du travail, ont, lorsqu'ils ont trait au territoire du Cameroun, force de loi aux conditions édictées par l'article 26 de la Constitution.

Art. 6. — Toute loi, tout décret applicable à la métropole, peut, sur la proposition de l'un des membres de l'assemblée représentative ou du haut-commissaire et lors même que son application n'aurait pas été prévue au territoire, être étendue à celui-ci, soit purement et simplement, soit après son adaptation aux conditions particulières du territoire, soit faire dans le cadre des lois, une réglementation particulière au Cameroun sans que l'adaptation puisse créer ou perpétuer une discrimination de race, de sexe, de religion, de clan et sans qu'il puisse porter atteinte au droit essentiel de l'homme.

Art. 7. — Le Cameroun conserve un droit de représentation au Parlement français tant que son assemblée représentative territoriale n'aura pas rang et prérogatives d'une assemblée souveraine.

Art. 8. — Cette représentation cessera le jour où le Cameroun aura acquis le statut d'Etat associé. Toutefois les dispositions de l'article 68 de la Constitution lui seront appliquées.

Art. 9. — Les lois, décrets du Président de la République française, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'adaptation spéciale par l'Assemblée représentative territoriale telle que définie à l'article 6 ci-dessus et lorsqu'ils sont applicables au territoire par le haut commissaire de la République française en conseil de Gouvernement.

Art. 10. — Les actes législatifs de l'Assemblée représentative territoriale sont définis et rendus exécutoires par arrêté du haut commissaire en conseil de Gouvernement :

1^o Si, leur annulation n'est pas demandée au conseil d'Etat pour excès de pouvoir ou violation de la loi dans un délai d'un mois à partir du jour de leur vote. Le recours formé par le haut commissaire doit être notifié au président de l'Assemblée dans les huit jours de sa formation ;

2^o Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de 60 jours francs à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris en forme de règlement d'administration publique.

Art. 11. — Est considérée comme loi et promulguée comme telle, toute délibération de l'Assemblée représentative camerounaise lorsqu'elle est définitive.

Art. 12. — Lorsque le haut commissaire, après avis du conseil exécutif, estime qu'une délibération ne réunit pas toutes les garanties de légalité requises et s'il estime qu'il n'y a pas eu excès de pouvoir et violation caractérisée de la loi, il peut dans les huit jours du vote de ladite délibération demander à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté.

Art. 13. — Lorsque le conseil exécutif dit conseil de Gouvernement est en désaccord avec le haut commissaire sur les modalités d'application d'une délibération de l'Assemblée qui n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation, avis en est donné au président de l'Assemblée qui en saisit celle-ci pour préciser sa volonté.

TITRE III

Attributions de l'Assemblée du Cameroun.

Art. 14. — L'Assemblée représentative territoriale est saisie soit par le haut commissaire, en conseil de Gouvernement, soit par un de ses membres. Elle est maîtresse de son ordre du jour. Elle prend des délibérations, formule des avis et vote des résolutions.

Art. 15. — L'Assemblée territoriale peut, après consultation des conseils régionaux intéressés, décider qu'il soit procédé à la rédaction, constatation et codification des coutumes. Elle peut également décider l'organisation de l'état civil des citoyens de statut coutumier dans les formes qu'elle juge utiles.

Art. 16. — En matière financière et dans les conditions fixées ci-après, l'Assemblée délibère :

Sur le budget du territoire ;
Sur les impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire et au profit des régions, communes et subdivisions dotées de la personnalité morale prévue par le présent statut, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ainsi que sur les centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions ;

Sur les emprunts à contracter par le territoire ;
Sur l'octroi par le territoire de sa garantie ;
Et sur la participation à la constitution du capital d'entreprise intéressant l'économie du territoire.

En outre, l'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 17. — L'Assemblée délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1944 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

Art. 18. — En matière d'intérêts patrimoniaux du territoire et de travaux publics, l'Assemblée délibère sur les questions suivantes :

1^o Détermination des travaux publics à entreprendre ;
2^o Classement et déclassement des routes, des canaux et des étangs ;
3^o Conditions d'exécution des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir ;
4^o Concession de l'exécution des travaux d'intérêt territorial ou de l'exploitation des services d'utilité publique ;
5^o Tarifs à percevoir par les services publics ;
6^o Acceptation des offres de concours aux dépenses d'intérêt territorial ;
7^o Mode de gestion des propriétés immobilières du territoire affectées ou non à un service public.

Art. 19. — En matière économique, sociale et d'administration de la justice, l'Assemblée délibère sur les modalités d'application territoriale des lois et décrets relatifs aux objets ci-après désignés :

1^o Encouragement à la production ;
2^o Organisation des caisses d'épargne ;
3^o Habitations à bon marché ;
4^o Coopératives ;
5^o Organisation du tourisme ;
6^o Urbanisme ;
7^o Bourses d'enseignement ;
8^o Assistance ;
9^o Tarif des frais de justice.

Art. 20. — L'Assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1928 et les décrets pris pour son application.

Art. 21. — L'Assemblée délibère sur les matières d'intérêt territorial ci-après :

1^o Octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans et de toutes autres concessions forestières de quelque superficie que ce soit ;

2^o Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. Toutefois, si le haut commissaire considère que l'octroi d'une concession ou d'un permis est préjudiciable aux intérêts du territoire, il peut, dans un délai de trente jours francs à partir du jour du vote de l'Assemblée, former un recours contre la délibération

pour atteindre aux intérêts du territoire. L'annulation doit intervenir dans les délais prévus à l'article 14 ci-dessus.

- 3° Organisation administrative intérieure du territoire;
- 4° Régime domanial;
- 5° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière, et réglementation de la chasse et de la pêche;
- 6° Réglementation sur les loyers;
- 7° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier;
- 8° Régime du travail et de la sécurité sociale;
- 9° Organisation de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 22. — L'Assemblée est obligatoirement consultée par le haut commissaire sur les matières ci-après :

- 1° Réglementation en matière de travaux publics;
- 2° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);
- 3° Organisation locale de la santé;
- 4° Régime pénitentiaire;
- 5° Organisation du notariat, des professions d'avocat défenseur, huissier, commissaire-priseur, courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires.

Art. 23. — L'Assemblée peut, après un débat sur une question intéressant le territoire, charger son bureau d'adresser au haut commissaire toute demande de renseignements sur la politique du Gouvernement en la matière. Elle peut également charger un ou plusieurs de ces membres de recueillir dans le territoire des renseignements qui lui seront nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations.

Art. 24. — L'Assemblée peut adresser directement au Gouvernement de la République, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, toutes observations relatives à la gestion du territoire.

Art. 25. — L'Assemblée délibère sur :

- 1° Les emprunts à contracter par le territoire;
- 2° L'octroi de la garantie du territoire à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public sur la gestion desquelles l'administration du territoire possède un droit de contrôle;
- 3° La participation du territoire à la constitution du capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie du territoire ainsi que l'octroi des prêts à ces mêmes entreprises.

Les délibérations prises sur les matières énumérées ci-dessus sont soumises à la procédure fixée à l'article 14. Lorsque des emprunts ou engagements contractés par le territoire et bénéficiant de la garantie de l'Etat ne sont pas encore complètement amortis ou expirés, de nouveaux emprunts ou engagements ne peuvent être contractés qu'après autorisation par décret en conseil d'Etat.

Art. 26. — Le budget du territoire, établi annuellement en monnaie locale et présenté en équilibre, groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.

Le projet de budget du territoire est préparé par le haut commissaire et soumis à l'Assemblée dans les conditions fixées par la loi.

Le budget délibéré par l'Assemblée est rendu exécutoire par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement.

Art. 27. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions des articles 39 et 40 ci-après.

L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances, délibérés par l'Assemblée, incombe au haut commissaire.

Art. 28. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement. Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée ainsi que les virements d'article à article. Les virements seront décidés par une délibération de l'Assemblée.

Art. 29. — Le budget comprend en recettes :

Les produits du domaine du territoire;

Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres débiteurs;

Les fonds de concours;

Les dons et legs;

Le produit de tous les impôts, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire à l'exception de ceux perçus au profit des autres collectivités locales, des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture;

Les produits divers.

Art. 30. — L'Assemblée délibère sur le mode d'assiette; les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions pouvant être perçus au profit du territoire.

Elle fixe le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des autres collectivités locales et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

Elle délibère également sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum des taux des impôts et taxes devant être perçus au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi.

Art. 31. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du haut commissaire pris en conseil de gouvernement, rendant exécutoires les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article 14 ci-dessus.

Les délais prévus audit article sont des délais francs.

Art. 32. — L'initiative des dépenses appartient au haut commissaire et aux membres de l'Assemblée.

Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Aucune dépense nouvelle ne peut être mise à la charge du budget du Cameroun que par un vote dûment approuvé de l'Assemblée du Cameroun et préalable à tout engagement.

Aucune création d'emploi ne peut être faite qu'après approbation de l'Assemblée.

Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat.

Art. 33. — Les dépenses inscrites au budget du Cameroun se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Constituent des dépenses obligatoires :

1° L'acquiescement des dettes exigibles, la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

2° Les contributions dues par le territoire à la caisse de retraites de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraites des fonctionnaires de la fonction publique camerounaise;

3° Les dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge des budgets de l'Etat par une disposition législative;

4° Les traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres généraux et des cadres organisés par des lois et décrets mis à la disposition du Cameroun et figurant au tableau d'effectifs établi par le haut commissaire en conseil de gouvernement et approuvé par l'Assemblée.

Art. 34. — Si l'Assemblée du Cameroun n'assure pas, par son vote, l'équilibre réel du budget, le haut commissaire le renvoie dans les trente jours à l'Assemblée pour nouvel examen. L'Assemblée doit alors statuer dans les quinze jours. Si elle ne l'a pas fait ou si sa nouvelle délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget, un décret en conseil d'Etat détermine dans les moindres délais les voies et moyens nécessaires à l'équilibre. Le projet de décret est soumis pour avis conforme à l'Assemblée qui dispose à cet effet d'un délai de huit jours francs à partir de la date de dépôt à son bureau. Si l'avis conforme n'a pas été émis dans ce délai, le décret est pris dans sa forme de projet et est rendu immédiatement exécutoire par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement.

Art. 35. — Si le budget n'est pas voté et rendu exécutoire lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit et par douzième.

Art. 36. — Les excédents de recettes du budget local constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour faire face aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant minimum en est fixé par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'Assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

Art. 37. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le haut commissaire en conseil de gouvernement.

Il est ensuite communiqué à l'Assemblée qui doit l'examiner et l'arrêter provisoirement.

Les observations de l'Assemblée sont adressées par son président au haut commissaire. Le compte administratif est définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer qui le transmet ensuite à la cour des comptes avec les observations présentées par l'Assemblée.

Le trésorier-payeur général du Cameroun est le comptable du Cameroun; il est, en cette qualité, justiciable de la cour des comptes. Son compte de gestion est remis à l'Assemblée du Cameroun, en même temps que le compte administratif.

Art. 38. — Un service de contrôle financier fonctionne auprès du conseil de gouvernement.

Ce contrôle s'exerce par la voie du visa préalable, de la revision permanente de la comptabilité et des rapports d'ensemble périodiques selon les cas et d'après des règles qui seront fixées par décret pris sur avis conforme de l'Assemblée du Cameroun.

Art. 39. — Sur délibération de l'Assemblée, les recettes et dépenses de certains services publics du territoire peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement. Les budgets annexes sont préparés, délibérés et exécutés comme le budget du territoire.

Art. 40. — Le haut commissaire peut consentir sur les disponibilités de la trésorerie, après accord de l'Assemblée, des avances provisoires avec ou sans intérêt, aux régions, communes, offices, établissements publics et d'intérêt public ou régies comptables du Cameroun.

TITRE IV

Les collectivités locales.

Art. 41. — Sur délibération de l'Assemblée, le conseil de gouvernement, conformément à la loi, attribue la personnalité morale aux collectivités administratives, régions ou subdivisions, visées par la délibération de l'Assemblée.

Art. 42. — La gestion du patrimoine d'une collectivité dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil régional ou communal.

Le conseil décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la région, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la région dans les conditions qui sont déterminées, conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement.

Art. 43. — Le budget de la collectivité administrative dotée de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la collectivité et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie ou de l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

Le budget de la collectivité administrative est alimenté :

Par le produit du patrimoine de la collectivité ;

Par des dons, legs et fonds de concours ;

Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions, perçus au profit du territoire dont le montant est fixé par le conseil dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée représentative territoriale ;

Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux par décision du conseil dans la limite du maximum fixé par l'assemblée ;

Par la contribution du budget général allouée par délibération de l'assemblée représentative territoriale.

Art. 44. — Les budgets des collectivités administratives dotées de la personnalité morale sont rendus exécutoires par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement.

Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes des collectivités administratives sont déterminées, conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du haut commissaire pris en conseil de gouvernement.

Art. 45. — Le cadre, l'étendue, le regroupement et l'organisation des communes ou subdivisions et des régions sont fixés par délibération de l'assemblée représentative territoriale.

Art. 46. — Les collectivités s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel direct et secret. Ces conseils sont : pour la région, le conseil régional ; pour la commune ou subdivision, le conseil municipal ou communal. Les chefs traditionnels et coutumiers forment un collège distinct pour l'élection de leurs représentants aux conseils de collectivités dans les conditions que déterminera l'assemblée représentative.

TITRE V

De la composition et du fonctionnement de l'Assemblée représentative territoriale du Cameroun.

Art. 47. — L'Assemblée représentative territoriale se compose de 70 membres élus au collège unique pour six ans au suffrage universel, au scrutin uninominal à un tour, et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Est proclamé élu le candidat qui réunit le plus grand nombre des suffrages exprimés quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le résultat est acquis au plus âgé.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 48. — Les listes électorales sont dressées et révisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur au Cameroun à la publication de la présente loi.

Art. 49. — Les circonscriptions électorales sont déterminées par une délibération de l'Assemblée représentative territoriale. Il est attribué un siège par 50.000 habitants ou fraction de 50.000 suivant la règle du plus fort reste, sans toutefois qu'une circonscription électorale, lorsqu'elle aura pour étendue une région administrative entière, puisse se voir attribuer plus de quatre sièges ou moins de deux sièges. Les sièges sont répartis par délibération de l'Assemblée sur proposition du haut commissaire en conseil de gouvernement.

Éligibilité.

Art. 50. — Sont éligibles à l'Assemblée, les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis trois ans au moins dans le territoire et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Art. 51. — Ne peuvent être acceptés pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les douze mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales :

1° Du haut commissaire de la République, du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, des directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et de leurs délégués, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des haut commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote ;

2° Des conseillers privés, titulaires ou suppléants dans toute circonscription de vote ;

3° Des inspecteurs des affaires administratives, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

4° Des administrateurs de la France d'outre-mer en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

5° Des magistrats, des juges de paix et suppléants, des greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

6° Des officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

7° Des commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

8° Du chef de service des travaux publics et du chef des mines en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

9° Du chef du service de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

10° Des trésoriers-payeurs, des chefs du service de l'enregistrement et des domaines, des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la santé publique, dans toute circonscription de vote ;

11° Du chef du service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

12° Des chefs des services employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

13° Des chefs de bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote ;

14° Des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et des administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

En ce qui concerne les comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, leur candidature ne peut être acceptée, dans toute circonscription de vote, pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou toute autre manière.

L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaire.

Art. 52. — Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections à l'Assemblée représentative territoriale du Cameroun, du ministre ou secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, des membres des cabinets du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonctions moins d'un an avant ces élections.

Art. 53. — Le mandat de membre de l'Assemblée représentative territoriale du Cameroun est incompatible :

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1^{er} à 6 de l'article 51 de la présente loi, lorsqu'elles ont été exercées dans l'un quelconque des territoires de l'Union française autre que le Cameroun ;

2° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer ;

3° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole.

Art. 54. — Le mandat de membre de l'Assemblée représentative territoriale du Cameroun est également incompatible :

1° Avec toutes fonctions d'agent de la fonction publique ou d'agent de tous services, toutes régies, rémunérées par des fonds du budget d'Etat, du budget général du Cameroun et des budgets annexes ;

2° Avec toutes fonctions d'agent et employé subalterne de toute société commerciale, industrielle et agricole privée installée au territoire.

Toutefois, les candidatures des citoyens visés par le présent article sont recevables. En cas d'élection, un droit d'option est reconnu à l'élu qui devra, dans le délai de trente jours francs à partir de la date de proclamation par la commission de recensement général des votes, soit demander sa mise en disponibilité pendant toute la durée de son mandat, soit donner sa démission de la société qui l'employait au cas où les statuts de ladite société ne prévoiraient pas l'éventualité d'une mise en disponibilité.

Régime électoral.

Art. 55. — Les élections des membres de l'Assemblée représentative du Cameroun se font au scrutin uninominal à un tour.

Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir, l'élection se fait également au scrutin uninominal, l'électeur devant mettre dans l'enveloppe autant de bulletins qu'il y a de membres à élire.

En cas de vacance par décès, démission ou pour tout autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance, aux mêmes conditions que ci-dessus.

Il en sera de même et aux mêmes conditions que ci-dessus lorsqu'il se produira plusieurs vacances simultanées dans la même circonscription.

Sont considérées comme vacances simultanées, celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour une élection.

Dans les six mois qui précèdent le renouvellement d'une moitié de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances dans aucune circonscription comprise dans la moitié renouvelable.

Art. 56. — Le collège électoral est convoqué par arrêté du haut commissaire statuant en conseil de Gouvernement, qui fixe en même temps la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation du collège électoral. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 57. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait contrairement à ces prescriptions acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut valablement être proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 58. — Toute candidature fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée du candidat, enregistrée soit au Gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit indiquer :

1° La circonscription électorale dans laquelle se présente le candidat ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat ;

3° L'étiquette politique dont se réclame le candidat ;

4° La couleur et l'insigne que le candidat choisit pour l'impression de ses bulletins ; aucun autre candidat ne pourra faire usage de la même couleur ou du même insigne. En cas de non-observation de ces prescriptions, tous les bulletins émis au nom du candidat qui aurait contrevenu à cette règle seraient automatiquement reportés à ceux du candidat qui le premier a choisi la couleur ou l'insigne.

Toute candidature constituée en violation des alinéas ou dispositions des articles 50 à 53 ne pourra être enregistrée.

En cas de contestation, le candidat peut se pourvoir devant le conseil de contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision.

Art. 59. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou son mandataire a la faculté de verser un cautionnement fixé à 10.000 francs C. F. A.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué au candidat, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais d'envois de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement.

Le cautionnement sera restitué si le candidat a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription ; sinon il restera acquis au territoire.

Le candidat n'ayant pas versé le cautionnement n'aura pas droit aux dispositions énumérées dans le présent arrêté.

Art. 60. — Il sera créé dans chaque subdivision ou région administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales. Les commissions seront composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice : d'un adjoint au maire faisant fonction de président, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque candidat ;

b) Dans les communes mixtes : de l'administrateur maire ou d'un conseiller délégué et d'un représentant de chaque candidat ;

c) Dans les subdivisions : d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque candidat.

Art. 61. — L'article 17 de la loi n° 51-536 du 23 mai 1951 est complété comme suit :

« Le président est seul responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne l'accès et le stationnement dans la salle de vote de toute personne n'entrant pas dans la composition du bureau de vote ou ne représentant pas un candidat quelle qu'elle soit. »

Art. 62. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au haut commissaire, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui peuvent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 63 ci-dessous.

Art. 63. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et la composition est fixée par un arrêté du haut commissaire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au haut commissaire.

Art. 64. — L'assemblée pourra inviter chacun de ses membres qui auraient manqué aux séances pendant trois mois sans excuse valable, à fournir des explications et justifications qu'elle jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Lorsqu'un élu donne sa démission, il l'adresse à son président qui en saisit l'assemblée. En cas d'acceptation, le président en donne immédiatement avis au haut commissaire. La date de cette communication est le départ du délai de vacance prévu à l'article 59.

Art. 65. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres de l'assemblée représentative du Cameroun perçoivent une indemnité annuelle fixée par délibération de l'assemblée et payée mensuellement. Cette indemnité est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Art. 66. — Aucun membre de l'assemblée représentative du Cameroun ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 67. — Si l'assemblée estime que l'un de ses membres a été victime d'une poursuite, d'une arrestation, susceptible d'être consi-

dérée comme représailles à l'occasion de l'exercice de son mandat, elle peut, après débat, adresser au haut commissaire un avis soulignant le caractère abusif de la poursuite. Cet avis n'est en aucune manière un empiètement sur le judiciaire. Il indique, lorsqu'il y a lieu, les abus qui auraient pu être commis par certains agents d'autorité et le but essentiel de cet avis est d'informer et d'éclairer l'exécutif sur le caractère sacré de l'inviolabilité d'un élu.

Art. 68. — L'assemblée représentative du Cameroun siège au chef-lieu du territoire.

Elle tient chaque année trois sessions ordinaires. La durée de chacune d'entre elles ne peut excéder cinquante jours.

L'assemblée peut également tenir des sessions extraordinaires, dont la durée ne peut dépasser vingt jours, soit par convocation du haut commissaire, le conseil de gouvernement entendu, soit à la demande de la moitié de ses membres, adressée au président. L'objet de la session extraordinaire est limitativement précisée par la convocation.

Art. 69. — Les membres de l'assemblée représentative portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du haut commissaire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée.

Art. 70. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et par les membres de l'assemblée représentative.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux, dans le mois qui suit la proclamation par le président de la commission de recensement du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

Le haut commissaire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignait les réclamations dans les dix jours qui suivent sa réception.

Le haut commissaire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux du territoire. Elle ne peut être fondée que sur l'observation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification du recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu. Celui-ci est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit et de présenter des observations. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 71. — La composition du conseil du contentieux administratif du territoire est déterminée par la loi.

Art. 72. — Le conseil de contentieux prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation. Le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au haut commissaire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinze jours. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinze jours. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 73. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 72 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification du désaisissement du conseil du contentieux, à laquelle le commissaire du Gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du haut commissaire.

Art. 74. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert, soit au haut commissaire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le haut commissaire donne immédiatement, par voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au gouvernement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le haut commissaire transmet au ministre de la France d'outre-mer, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté ; il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Les dispositions contenues dans l'article 16 de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 31 juillet 1873, demeurent applicables à l'instruction et au jugement des recours portés devant le conseil d'Etat.

Art. 75. — Chaque année l'assemblée élit au scrutin secret et à la majorité des voix son bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, de quatre secrétaires et deux syndics.

Pour sa première réunion de l'année et avant la formation du bureau définitif, l'assemblée se réunit sous la présidence du bureau d'âge.

Art. 76. — L'assemblée élit, en dehors de la commission des finances et de la commission du règlement et du suffrage universel, des commissions générales dont le nombre ne saurait excéder six.

Chaque commission élit au scrutin secret un président, un vice-président et un secrétaire.

La commission des finances nomme, en outre, un rapporteur général et des rapporteurs particuliers.

Art. 77. — Les séances de l'Assemblée du Cameroun sont publiques. Néanmoins sur la demande de dix membres, du bureau ou du haut commissaire en conseil de gouvernement, l'Assemblée, sans débat, décide si elle se formera en comité secret.

Les comptes rendus *in extenso* des débats sont publiés au *Journal officiel* du Cameroun.

Art. 78. — Le président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 79. — Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'Assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 80. — Tout acte, toute délibération de l'Assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret du conseil d'Etat rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 81. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le haut commissaire, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, déclare la réunion illégale et prononce la nullité des actes.

Art. 82. — Le haut commissaire prononce les discours d'ouverture et de clôture de chaque session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée représentative du Cameroun. A cette occasion, il définit la politique du Gouvernement sur les matières dont l'Assemblée aura à connaître ou a connu au cours de la session. Il se fait représenter par un commissaire de gouvernement, tant en commission qu'en Assemblée plénière.

L'Assemblée a le droit d'obtenir du Gouvernement tous renseignements sur toutes les questions entrant dans ses attributions.

Art. 83. — Les décisions de l'Assemblée sont votées à la majorité. Toutefois, à la demande soit du haut commissaire, soit de la commission des finances, soit du quart des membres de l'Assemblée, le vote ne peut être requis qu'après un délai de vingt-quatre heures et à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Art. 84. — L'Assemblée fixe elle-même, par un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues par la présente loi.

Art. 85. — Tout projet est voté par l'Assemblée sur le rapport de la commission compétente.

Aucun amendement ne peut être délibéré par l'Assemblée s'il n'a été préalablement présenté en commission. Même rejet en commission, l'auteur d'un amendement peut le reprendre devant l'Assemblée. Un amendement retiré par son auteur soit en commission, soit en Assemblée, peut être repris à son compte par tout membre de l'Assemblée. Un amendement adopté en commission devient texte de la commission et défendu comme tel.

Le renvoi en commission demandé par une commission l'est d'office.

Art. 86. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée d'exercer ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'Assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra, après débat être déclaré démissionnaire par l'Assemblée, qui en informe le gouverneur par l'intermédiaire de son président.

Art. 87. — La dissolution de l'Assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Il est pourvu au renouvellement de l'Assemblée dissoute par voie d'élection suivant les dispositions prévues par les lois en vigueur dans le délai maximum de deux mois suivant la dissolution.

Une commission spéciale composée d'autant de conseillers régionaux que de régions, n'appartenant pas à l'Assemblée dissoute sera désignée par les conseils régionaux du Cameroun, réunis dans les huit jours en session extraordinaire.

La commission spéciale présidée par le haut commissaire donne des avis sur l'administration des affaires courantes du territoire et jusqu'à la convocation de la nouvelle Assemblée élue. Elle représente, d'une part, l'Assemblée territoriale et, d'autre part, le conseil de Gouvernement. Toutefois, elle ne peut voter de nouvelles dépenses ni procéder à d'autres délibérations. Son intérim expire de plein droit dans les vingt-quatre heures qui suivent l'installation du nouveau conseil de gouvernement.

Art. 88. — Le français est la langue officielle et de travail de l'Assemblée représentative et du conseil de gouvernement du Cameroun. En cas de besoin, il pourra être adopté une seconde langue de travail pour permettre aux divers éléments représentatifs de prendre part à la gestion commune des intérêts du territoire. Pour ce faire, un service de traduction simultanée pourra être organisé.

TITRE VI

Dispositions transitoires et dispositions annexes.

Art. 89. — Le mandat des membres de l'Assemblée territoriale du Cameroun, élus le 30 mars 1952, sera prorogé d'un an pour tenir compte des dispositions de l'article 47 de la présente loi.

Il sera toutefois procédé aux élections complémentaires dans les deux mois qui suivront la promulgation dans le territoire de la présente loi.

L'Assemblée représentative sera renouvelée intégralement le 30 mars 1952, et le tirage au sort de la première série, qui sera renouvelée trois ans après, aura lieu à la première réunion de la nouvelle Assemblée.

Art. 90. — Les conseillers de l'Assemblée territoriale élus le 30 mars 1952 membres du Parlement français, cumuleront leur mandat parlementaire avec celui d'élu de l'Assemblée locale. En aucun cas, ils ne pourront cumuler l'indemnité parlementaire avec celle prévue à l'article 65 ci-dessus. Toutefois, ils pourront percevoir une indemnité pour les frais supplémentaires que leur impose leur séjour à la métropole.

Art. 91. — Un parlementaire nommé premier commissaire ou commissaire de Gouvernement peut, pendant toute la durée de son mandat, continuer à appartenir au Parlement français. Cette faculté cessera dès la constitution du Cameroun en Etat associé.

Art. 92. — Les dispositions de la présente loi seront appliquées à l'Assemblée représentative du Cameroun dès la première réunion qui suivra les élections complémentaires prévues au paragraphe 2 de l'article 89 de la présente loi.

Art. 93. — En dehors des fêtes nationales légales françaises, l'Assemblée du Cameroun pourra décider de la ou des dates de célébration de la fête nationale ou d'autres fêtes légales camerounaises déterminées par l'Assemblée elle-même.

Ce pouvoir est également reconnu aux conseils régionaux et aux conseils de subdivisions pour les fêtes des collectivités locales.

Art. 94. — Les délibérations de l'Assemblée représentative du Cameroun, prises sur proposition du haut commissaire de la République au Cameroun, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 95. — L'Assemblée représentative prendra désormais le nom de « Assemblée législative du Cameroun ». Ses membres porteront le titre de « délégués de... à l'Assemblée législative du Cameroun ».

Art. 96. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 123

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture, par M. Le Bot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 25 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture.

Il est important, étant donné la complexité de la législation agricole actuelle, de simplifier la tâche des administrations et des particuliers en mettant à leur disposition une législation plus facile à connaître et, par suite, à appliquer.

Le projet de loi qui vous est soumis répond à ce souci.

Son article 1^{er} pose le principe d'une codification effectuée en conseil d'Etat et prévoit l'intervention, comme il est de règle, de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Son article 2 autorise les adaptations de forme que rend nécessaire le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Enfin, l'article 3 prévoit l'incorporation annuelle dans ce code des textes législatifs modifiant ou complétant certaines de ses dispositions.

Des projets analogues ont été adoptés en d'autres matières et, en particulier, pour les textes relatifs à la législation forestière. La procédure proposée par le Gouvernement donne toutes garanties et votre commission de l'agriculture vous demande de donner un avis favorable au texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture, et notamment de ceux relatifs au régime du sol et des biens ruraux, aux baux ruraux, au statut du fermage et du métayage, au régime des eaux non domaniales, aux animaux domestiques et autres, à la chasse et à la pêche, à l'équipement rural et aux divers instituts et organismes agricoles, par décret, en conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4911, 5116 et in-8° 617; Conseil de la République, n° 61 (année 1953).

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code rural des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

ANNEXE N° 124

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, une fois de plus, nous sommes invités à proroger les délais impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Ces délais étant expirés depuis le 31 décembre dernier, l'Assemblée nationale a, en effet, adopté la proposition de loi qui nous est soumise et qui tend à les proroger jusqu'au 30 juin 1953.

Votre commission de l'agriculture a été unanime à protester contre la procédure de renouvellement périodique de prorogation de délais qu'on lui réclame chaque année depuis 1948, et elle a beaucoup hésité à donner un avis favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Voici, en effet, quatre ans qu'ont été déposées les propositions de loi de M. André Duilin, sénateur, et de M. Tanguy Prigent, député, relatives à la réforme du statut juridique de la coopération agricole. La nécessité du vote urgent de cette réforme n'est plus à démontrer. Le régime fiscal de la coopération agricole subit depuis quelques mois les assauts les plus violents, les critiques les plus acerbes et les plus injustifiées émanant de nombreux milieux politiques, industriels ou commerçants, etc. Ce qui est extrêmement grave, c'est que ces attaques ont trouvé quelque audience dans les milieux gouvernementaux puisque le projet de loi de finances, déposé par le Gouvernement sous le n° 4794, reprenait intégralement certaines dispositions du projet de réforme fiscale n° 4579 modifiant profondément l'actuel régime fiscal de la coopération. Le danger écarté provisoirement subsiste pour l'avenir, car les textes peuvent être repris. Tout ceci a provoqué une très vive émotion dans les milieux agricoles et particulièrement parmi l'élite de la paysannerie que constituent les animateurs de la coopération agricole.

Tout observateur de bonne foi est obligé de reconnaître que la coopération agricole permet à l'agriculteur de mieux remplir ses tâches professionnelles et de tirer le meilleur parti de sa production, qu'elle facilite en outre la pénétration de la vulgarisation et du progrès technique dans un grand nombre d'exploitations agricoles, petites ou moyennes, dispersées et très souvent isolées.

C'est donc un facteur essentiel de modernisation et de progrès économique. Le régime fiscal des coopératives agricoles ne constitue pas un privilège et n'est que la juste contre-partie des obligations résultant du statut juridique de la coopération agricole.

C'est ce qu'ont d'ailleurs compris tous les membres de la commission de l'agriculture qui entendent défendre la coopération agricole, dont la cause est juste et honnête dès l'instant où la coopérative est le prolongement normal de l'activité de l'agriculteur isolé. C'est pourquoi ils réclament la discussion d'urgence de la réforme du statut juridique de la coopération.

La récente distribution du rapport de M. Tanguy Prigent au nom de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale et l'intention manifestée par cette commission de demander la discussion immédiate de la question nous permettent aujourd'hui d'espérer voir aboutir rapidement une réforme trop longtemps différée.

Compte tenu de ces observations et de ces réserves, votre commission n'a pas cru devoir refuser de proroger jusqu'au 30 juin 1953 les délais impartis aux coopératives pour la mise à jour de leurs statuts et le dépôt de leur demande d'agrément.

Elle vous propose donc de donner un avis favorable au texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 30 juin 1953, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre leurs statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 31 décembre 1952 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 30 juin 1953.

Art. 3. — Les sociétés coopératives et leurs unions, qui n'ont pas apporté, avant le 11 septembre 1948, des modifications à leur organisation et à leurs statuts, en vue de les mettre en accord avec les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, bénéficieront de la prorogation prévue aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5177, 5223 et in-8° 618; Conseil de la République, n° 66 (année 1953).

ANNEXE N° 125

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la pratique de la culture physique et des sports par la jeunesse française, présentée par M. Georges Marrane et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les résultats obtenus par la France aux XV^e jeux olympiques ont démontré un net recul du sport français sur le plan international.

Examinateurs, en effet, les médailles obtenues par notre pays au cours des XIV^e et XV^e jeux olympiques :

Or, 11 en 1948; argent, 8 en 1948; bronze, 14 en 1948. — Total, 33 en 1948.

Or, 6 en 1952; argent, 6 en 1952; bronze, 7 en 1952. — Total, 19 en 1952.

Et, au classement international « officieux », la France est passée de la troisième à la huitième place, bien qu'elle ait été le pays ayant participé au plus grand nombre d'épreuves, tant à Oslo en hiver qu'à Helsinki cet été.

La responsabilité en incombe en premier lieu au Gouvernement qui, en dehors des crédits de participation aux jeux olympiques, rogne constamment les sommes affectées à l'équipement sportif, à la formation de techniciens, aux stages de perfectionnement ainsi qu'aux subventions aux fédérations et sociétés sportives.

Résultat: les effectifs du sport français sont en régression, même dans les fédérations ayant quelques moyens financiers comme celles de football et de rugby.

Autre résultat encore plus inquiétant dû également au pouvoir d'achat constamment réduit des masses populaires et en premier lieu des jeunes :

La France, avec l'Irlande, possède le plus fort pourcentage de mortalité; un contrôle médical réalisé l'année dernière parmi les étudiants parisiens révéla que 38 p. 100 seulement d'entre eux devaient être considérés comme bien portants.

Selon *Le Monde* du 26 novembre 1952, sur les 409.000 élèves des écoles de Paris et du département de la Seine, il y eut en 1952 plus de 119.000 cas de scoliose.

Le sport doit être considéré comme un des meilleurs moyens de prévention contre la maladie et la mort.

En conséquence, il faut d'abord que les sportifs disposent d'un plus grand nombre de terrains, de gymnases et de piscines.

Or, le ministère de l'éducation nationale ne dispose que de crédits insuffisants pour subventionner dans une proportion indispensable les collectivités qui veulent construire des stades, des gymnases ou des piscines.

Et lorsque les projets sont approuvés et subventionnés, les collectivités locales ne peuvent contracter les emprunts indispensables pour l'exécution des travaux.

Plus grave encore: lorsqu'en vertu de la loi Minjoz, les caisses d'épargne consentent des prêts aux communes pour la construction d'établissements sportifs, la caisse des dépôts et consignations oppose son veto sous le prétexte que les constructions destinées à la pratique des sports ne sont pas prioritaires.

En 1952, le Crédit foncier a été autorisé à mettre 100 millions à la disposition des collectivités locales pour leurs réalisations sportives, et ceci pour toute la France.

C'est à peu près le coût d'une piscine couverte. On croit rêver. Les crédits d'investissements récemment votés par le Parlement sont ridiculement insuffisants pour le chapitre des aménagements destinés aux sportifs.

Encore ces crédits peuvent-ils être en partie bloqués, puisque la loi de finances a donné le pouvoir au Gouvernement de bloquer 80 milliards sur les budgets des dépenses civiles.

Compte tenu de l'insuffisance tragique des crédits destinés à la jeunesse sportive, il est indispensable que tous les parlementaires soucieux de la santé de la jeunesse française se prononcent contre la réduction et le blocage des crédits destinés à la pratique de l'éducation physique et des sports.

De plus, il est indispensable dès maintenant que le Conseil de la République manifeste sa volonté que, pour le prochain budget, un effort financier très important soit dès maintenant prévu pour que la jeunesse française ait à sa disposition des terrains, des stades, des gymnases et des piscines qui ne la placent plus dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis de la jeunesse des autres nations.

C'est pourquoi l'Etat devrait prévoir, pour 1954, au titre de l'équipement sportif :

Dix milliards de crédits de paiement et 60 milliards en autorisation de programme pour 1954-1955-1956. Cette somme ne comprend pas les crédits nécessaires à l'achèvement de l'I. N. S. et des C. R. E. P. S. ;

Un milliard de francs pour achat de matériel d'E. P. S. scolaire;

Cinq cents millions de francs de subventions aux collectivités locales pour frais d'entretien des installations sportives;

Que soit porté à 80 p. 100 le taux de la participation de l'Etat pour les constructions sportives étant entendu qu'il ne sera plus fait de distinction entre les installations scolaires et non scolaires;

Que le Gouvernement permette aux organismes prêteurs (caisses des dépôts et consignations notamment) de consentir des prêts aux municipalités, avec le minimum de formalités et le maximum de rapidité;

Qu'il soit interdit au ministre de l'intérieur et aux préfets de réduire les crédits pour l'éducation physique et les sports votés par les conseils généraux et municipaux.

Pour Paris: dans la capitale de la France, un effort tout particulier est à réaliser. Entre autres choses:

Aménagement de tous les terrains ébauchés et achèvement total de toutes les installations prévues, notamment les gymnases, dimensions maxima 40x20, avec places pour 1.500 à 2.000 spectateurs;

Aménagement du polygone de Vincennes, avec toutes les installations d'hygiène moderne (vestiaires, douches);

Création du stade de 100.000 places;

Création de trois halls couverts (type porte de Versailles) réservés aux sportifs;

Création d'un stade nautique couvert de 6.000 à 8.000 places;

Création d'un stade couvert permettant notamment la pratique de l'athlétisme, avec piste de 200 à 250 mètres.

Il faut ensuite penser à l'équipement humain, c'est-à-dire aux cadres. Dans l'immédiat, il faudrait:

a) Terminer complètement le centre national d'E. P. S. de Joinville et lui faire enfin jouer son rôle essentiel de recherche et de formation d'entraîneurs sportifs, en accord avec les fédérations; créer des stages de longue durée, de huit mois à un an, pour les anciens sportifs, champions ou non, susceptibles et désireux de devenir entraîneurs d'athlétisme, de basket, de natation, etc.

Ouvrir le centre de Boulouris, sur la Côte-d'Azur, l'utiliser à plein rendement la mauvaise saison. Construire l'école nationale de ski et d'alpinisme et lui donner des moyens d'action;

b) Achever les centres régionaux d'éducation physique sportifs d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Voiron, Poitiers, Dinard, Rennes, Strasbourg, Dijon, Châtel-Guyon; les pourvoir des installations indispensables (gymnases: au moins deux) pour qu'ils puissent fonctionner à plein pendant l'hiver et la mauvaise saison.

Construire un C. R. E. P. S. digne de ce nom à Lille, à Lyon et rouvrir ceux des académies de Caen, Besançon et Nancy.

Y nommer les cadres nécessaires (professeurs et maîtres), leur adjoindre au titre de spécialistes sportifs d'anciens champions ayant effectué des études sérieuses à l'I. N. S. (on constate actuellement l'absence trop fréquente de cadres sportifs suffisamment qualifiés lors des stages des fédérations);

c) Autoriser à nouveau les journées d'étude et stages de dirigeants;

d) Utiliser au maximum l'E. N. E. P. M. de Pau, l'école d'Antibes et le centre sportif de l'armée;

e) Porter le remboursement des frais de stage (transports et hébergement) à 100 p. 100, étant entendu que les stages d'instituteurs sont réalisés dans ces conditions, remboursement en partie du manque à gagner.

Dans l'enseignement il n'existe que 3.500 professeurs, maîtres et maîtresses d'éducation physique sportive pour les 882.000 jeunes du second degré, enseignement technique et supérieur. Pour assurer les programmes prévus, il en faudrait au moins 6.000, de l'avis même des services spécialisés de la direction générale. Déjà, dans beaucoup d'établissements, l'après-midi de plein air, faute de cadres, n'a lieu qu'une fois tous les quinze jours, alors qu'il devrait être réalisé chaque semaine. Et, présentement, le ministère de l'éducation nationale prépare encore une réduction de ces après-midi dans un certain nombre de classes! Quel résultat peut-on obtenir dans ces conditions? M. Masson peut bien parler — ce n'est pas nouveau — de la création « d'épreuves physiques et obligatoires dans les examens ». Cela ne changera rien.

Dans l'enseignement primaire, les institutrices sont chargées de l'éducation physique. Ils font ce qu'ils peuvent, eux aussi, sans moyens, pas toujours bien compris par une opinion qui ne demanderait qu'à être éclairée. Et pourtant ils agissent sur un effectif de 4.500.000 enfants.

Il faut donc prévoir plus spécialement pour l'enseignement de:

a) Former 1.000 professeurs d'éducation physique en cinq ans;

b) Reprendre la formation des maîtres et maîtresses, ouvrir à nouveau les deux écoles normales de maîtres et maîtresses d'E. P. S. et en former 1.500 en cinq ans, nomination immédiate d'un professeur ou d'un maître d'éducation physique dans chaque cours complémentaire;

c) Permettre aux instituteurs et institutrices d'effectuer un stage d'éducation physique et sportive au moins tous les dix ans pour qu'ils puissent se tenir au courant des méthodes modernes d'entraînement;

d) Enfin, aménagement des locaux scolaires en vue d'une utilisation sportive. Chaque groupe scolaire envisagé devrait comporter obligatoirement des installations sportives suffisantes.

S'il est un secteur où l'Etat est tout puissant et dispose de moyens énormes, c'est bien celui de l'armée.

Le mouvement amorcé à la libération laissait prévoir une profonde modification dans la vie et la formation du jeune soldat dans le cadre de la réalisation d'une véritable armée nationale.

Aujourd'hui, il faut bien convenir que le sport de masse n'existe pas dans l'armée.

Nous proposons:

Que dans le paquetage de chaque soldat soit compris un équipement individuel complet comprenant une casquette de sport, un maillot, une paire de sandales, un survêtement;

Que tout soldat désireux de pratiquer un sport quelconque puisse disposer gratuitement des équipements nécessaires;

Que les cours des casernes et leurs abords soient aménagés convenablement et pourvus de sautoirs, de terrains de basket, volley-ball, hand-ball, football, gymnases, etc.;

Que partout où le terrain le permet, un stade complet, un bassin de natation et une salle de sport soient créés.

Il va de soi que les installations indispensables (douches et toutes possibilités d'hygiène) doivent être réalisées simultanément.

Mais ces installations ne serviraient à rien si des décisions n'étaient pas prises, relatives à l'organisation de l'éducation physique et du sport militaire. Et précisons qu'il ne s'agit pas ici, dans notre esprit, de l'entraînement militaire qui fait partie directement de l'instruction proprement dite.

Il est nécessaire que dans chaque unité soit désigné, auprès du chef de corps, et responsable uniquement devant lui, un officier chargé de l'éducation physique et des sports qui ne sera pas changé tous les trois mois sous prétexte qu'il n'exerce pas de commandement.

Chaque compagnie ou chaque unité de base disposera d'un ou plusieurs instructeurs spécialisés, qui auront été formés en tenant compte de la « méfiance » que peuvent avoir de jeunes recrues vis-à-vis des anciennes méthodes d'éducation physiques militaires.

Pour chaque soldat:

1° Chaque matin séance d'entraînement d'une demi-heure en tenue sportive et non avec le « barda », godillots, etc., et le reste, sur moyen pour déguster à jamais un jeune de l'exercice sportif;

2° Une demi-journée par semaine destinée à l'initiation sportive suivant les goûts des recrues;

3° Une autre demi-journée destinée au déroulement des compétitions diverses à l'intérieur des unités, rencontres intersections, inter-compagnies, interbataillons, interunités de la même ville;

4° Continuer la pratique des championnats en les développant, mais parallèlement, organiser de grandes manifestations de masse, susceptibles d'entraîner la totalité des soldats:

Epreuves annuelles de cross-country;

Epreuves annuelles d'athlétisme;

Epreuves annuelles de natation;

Création d'un brevet sportif par arme;

Rencontres diverses de masse interarmes;

Ocrotie de permissions pour les vainqueurs des principales compétitions.

Bien d'autres mesures peuvent être envisagées mais celles-ci, mises à l'étude, rapidement réalisées, seraient susceptibles de développer le goût de l'exercice chez des jeunes de vingt ans, goût qu'ils garderont de retour dans leurs foyers.

L'armée peut le faire. Elle en a les moyens (plus 40 p. 100 du total du budget 1952). Il suffit qu'elle veuille bien considérer que le soldat est un citoyen et qu'il a droit à certains égards.

On doit également demander un effort particulier au patronat français.

En 1919, le conseil national économique avait émis le vœu que, dans chaque entreprise, une somme équivalente à 3 p. 100 de la masse des salaires soit accordée pour les œuvres sociales. En admettant qu'un barème proportionnel soit établi, il n'est pas exagéré de penser qu'une somme minimum équivalente à 0,50 p. 100 de la masse des salaires pourrait être accordée pour les œuvres sportives.

Or, la masse totale des salaires en France, en 1951, a été de 4.300 milliards de francs. On peut croire que les dix-sept mille entreprises citées plus haut payent approximativement 2.500 milliards à leurs salariés.

Le calcul est alors simple. C'est approximativement 12 milliards 500 millions qui seraient ainsi mis, dans l'ensemble des grandes entreprises, chaque année, à la disposition du sport corporatif.

Remis, bien entendu, dans chaque entreprise, aux mains du comité d'entreprise, étant entendu qu'il ne serait pas normal que quelques dizaines de sportifs utilisent, sans contrôle et sans conseils, des sommes appartenant à l'ensemble des ouvriers de l'entreprise.

C'est pourquoi nous proposons que:

1° Toute entreprise employant au moins trois cents personnes soit tenue de fournir les installations nécessaires à la pratique des sports essentiels (football, basket-ball, volley-ball, athlétisme, gymnastique, etc.);

2° Toute entreprise employant au moins mille personnes soit tenue de fournir les mêmes installations, en y ajoutant une salle de sport et un bassin de natation de plein air;

3° Toute entreprise employant cinq mille ouvriers et ouvrières soit mise dans l'obligation de fournir les mêmes installations plus une piscine d'hiver (régie Renault, Citroën, Berliet à Lyon, Peugeot, etc.);

Toute entreprise employant au moins cinquante personnes soit tenue d'accorder annuellement une subvention de fonctionnement au club sportif, permettant l'achat d'équipement, le paiement des frais de transport et l'organisation de compétitions;

5° Toute entreprise comptant trente jeunes de moins de vingt ans soit mise dans l'obligation de leur donner la possibilité de pratiquer hebdomadairement trois heures d'entraînement sportif prises sur les heures de travail ou rémunérées au taux horaire légal;

6° Tout chef d'entreprise ou tout directeur d'administration publique ou privée (en commençant par la direction générale de la jeunesse et des sports) soit obligé d'accorder un congé à un sportif sélectionné pour une rencontre internationale ou à tout dirigeant désigné pour accompagner une sélection à l'étranger. Et l'assurance du réemploi au retour, dans les deux cas.

Les mêmes possibilités et la même garantie doivent être accordées pour les sportifs effectuant un stage de perfectionnement à l'I. N. S. ou dans les C. R. E. P. S.;

7° Toute entreprise donne toutes facilités pour la formation d'éducateurs spécialisés au moyen de stages d'une durée suffisante, à l'I. N. S. et dans les C. R. E. P. S., à raison d'un éducateur pour trente sportifs régulièrement inscrits dans le club d'entreprise.

Les conditions étant créées pour assurer un développement sportif dans la jeunesse, il s'agit maintenant de susciter le goût du sport. Pour y arriver, il faut :

A. — Revoir de fond en comble les méthodes et procédés de formation physique et sportive de l'enfance et de la jeunesse françaises, en commençant par les scolaires ;

B. — Dans les secteurs scolaires, post-scolaires, il est indispensable de déterminer et de réaliser une grande politique d'épreuves de masse, aux échelons des établissements scolaires, des chefs-lieux de canton et d'arrondissement, des départements, des entreprises, par corporation, avec le concours des syndicats ouvriers en réalisant un effort tout particulier dans les campagnes.

Qu'à cette occasion des conditions spéciales de transport soient accordées aux participants allant même jusqu'à la gratuité obtenue par différents concours à tous les échelons. Que des récompenses attractives soient accordées aux lauréats.

C. — Tout ceci ne pourra évidemment se réaliser qu'au prix d'une propagande intense de tous les instants. Mais propagande différente de celle qui existe actuellement, propagande qui n'insistera pas uniquement sur l'aspect spectaculaire et financier mais sur les bienfaits que l'on retire de la pratique du sport, propagande qui parlera des champions, des vedettes, mais aussi de toutes les initiatives heureuses, propagande qui fera leur place à tous les dévoués et qui expliquera comment ils ont surmonté les difficultés.

En bref, propagande qui s'effectuera sous le signe de la récompense et non de l'obligation, ce qui serait d'ailleurs un non-sens, et avec des moyens divers tels que :

Affiches, dépliants et tracts ; brochures simples, utilisation de la radio pour causeries éducatives, du cinéma, de la presse.

D. — Réalisation de dix films sportifs par an, dont quatre spéciaux pour les enfants (y compris des dessins animés).

Il va de soi qu'un programme de démonstrations, d'exhibitions et de causeries de techniciens et de grands champions doit être mis sur pied annuellement.

Enfin, nous demandons :

a) Que 500 millions pour les subventions aux fédérations sportives et aux clubs soient portés dans le projet de budget 1954 ;

b) Le retour au fonds national sportif des taxes perçues sur les rencontres sportives ;

c) Le collectif à 60 p. 100 et par groupe de cinq personnes ;

d) Pour les pratiquants du plein air le même collectif que pour les sportifs.

Le secrétariat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports semble vouloir s'intéresser plus particulièrement au développement de l'athlétisme. Les effectifs de ce sport étant en régression constante, la prospection est donc la première chose à entreprendre.

Un effort devrait donc être effectué dans une formule comprenant : Une épreuve de vitesse ; une épreuve de résistance ; une épreuve de saut ; une épreuve de lancer.

1° Parmi les non-licenciés ;

2° Parmi les pratiquants des principaux sports d'hiver.

Pour le premier point, dans quatre directions différentes :

a) Les établissements d'enseignement ;

b) Les régiments ;

c) Les communes de moins de 2.500 habitants (il y en a 31.971 sur 37.989) ;

d) Les entreprises de moins de 100 salariés (il y en a 1.861.276 sur 3.358.514).

Pour le deuxième point, dans les directions différentes :

Les footballeurs, les basketteurs, les rugbymen.

Il y aurait des éliminatoires locales, cantonales, départementales, régionales pendant les quatre dimanches de juin.

Les finales rassemblant les qualifiés de chaque catégorie a, b, c, d auraient lieu séparément à Paris, le premier dimanche de juillet.

La finale pour toutes les catégories aurait lieu en juillet au cours d'une rencontre internationale.

Conditions financières : aucun droit d'engagement jusqu'aux finales. Transport gratuit Société nationale des chemins de fer français à partir des éliminatoires cantonales. Hébergement à tarif réduit dans les établissements scolaires (cantines pour les repas, paille pour le coucher) pour les éliminatoires départementales et régionales. Transport et hébergement gratuits pour les finales.

Récompenses : prix à tous les échelons par les particuliers, les districts et ligues de la F. F. F., F. F. B. B., F. F. R., les conseils municipaux, les conseils généraux, la direction générale de la jeunesse et des sports.

Stage gratuit de quinze jours de perfectionnement pour les six premiers des finales intercatégoriques.

4.000 kilomètres de billets de la Société nationale des chemins de fer français et une bourse de 10.000 F pour les trois premiers des finales intercatégoriques.

Propagande : à partir du 10 mai ; affiches : municipalités, conseils généraux, D. G. J. S. ; radio : postes nationaux et régionaux ; presse : la plupart des journaux vivent des subsides gouvernementaux ; bulletins de fédérations ; cinéma si possible.

Pour tous, le mois de juin deviendrait le mois d'aide à l'athlétisme français. Le premier dimanche de juillet serait la grande journée nationale de l'athlétisme de masse.

L'organisation : à tous les échelons des comités d'organisation seraient créés par moitié par des membres de la F. F. A., pour l'autre moitié des représentants des fédérations affinitaires, de l'O. S. S. U., de la F. F. F., de la F. F. R., de la F. F. B. B., de l'enseignement, de l'armée, des syndicats patronaux et ouvriers, de la D. G. J. S. et en plus, sur le plan communal et départemental, de représentants des conseils municipaux, des conseils généraux et de toute association désirant contribuer au développement de l'athlétisme français.

Il serait évidemment fait un appel pressant au concours de tous les professeurs, maîtres, moniteurs d'Etat, des villes, des entreprises et de l'armée.

Des circulaires devant atteindre tous les échelons seraient adressées par les ministères de l'éducation nationale, de la défense nationale, de l'information, par les syndicats patronaux aux entreprises, par les syndicats ouvriers à leurs sections d'établissements, par la C. G. A. à ses sections locales, par les différentes fédérations sportives.

Le financement : 10 millions par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, plus un effort financier dans le cadre des budgets de l'éducation nationale, de la défense nationale, de la Société nationale des chemins de fer français, de l'information, des conseils généraux et des communes.

Les crédits peuvent être trouvés.

Tout ce programme nécessite, certes, des crédits importants. Mais est-ce donc si difficile à trouver ?

A ce sujet, qu'on en finisse avec l'idée que l'Etat fait le « généreux », le mécène avec les sportifs.

Posons d'abord le principe que l'éducation physique doit, au même titre que l'éducation nationale, être un service public. De plus, le sport est devenu dans notre pays, comme dans beaucoup d'autres, une industrie très importante qui, par les taxes diverses, draine des sommes considérables vers les caisses de l'Etat.

Du constructeur à l'acheteur, l'Etat percevait en impôt et taxes diverses sur un vélo 24 p. 100 en 1950 et 37 p. 100 en 1951, plus de 800 F sur une paire de chaussures de football, etc.

L'Equipe du 20 février 1951 signalait que, si en 1939 aucune taxe ou presque n'était perçue sur le matériel d'aviron, celles-ci se montaient actuellement à environ 30 p. 100.

Dans *Basket-Ball* du 31 octobre 1950, M. Boizard, président de la F. F. B. B., a pu écrire : « Les 200.000 basketteurs français font gagner à l'Etat une moyenne de 300 millions par an par les impositions diverses sur leurs équipements de sport ».

Tenant compte que depuis 1950 les prix des équipements ont sérieusement augmenté, on peut dire que l'ensemble des sportifs rapporte à l'Etat, seulement pour les équipements individuels, près de 3 milliards par an.

Les déplacements des sportifs représentent des milliards sur lesquels l'Etat perçoit sa quote-part, soit sous forme de taxe sur la jeunesse (64 p. 100) pour les déplacements par route, soit par l'intermédiaire de la Société nationale des chemins de fer français.

Ajoutons-y les taxes sur les recettes sportives et les constructions de stades, etc.

On peut donc affirmer que l'Etat gagne de l'argent avec le sport.

En conclusion, nous proposons qu'un large débat soit ouvert devant le Parlement sur les problèmes sportifs et la responsabilité de l'Etat dans ce domaine.

La situation et l'avenir du sport français valent qu'on s'y intéresse, car le sport est un des moyens d'ouvrir un large horizon à la jeunesse de notre pays, un horizon de joie, de santé, de force, car seule une jeunesse forte et heureuse peut être la gardienne vigilante de notre indépendance.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre dès maintenant toutes les dispositions utiles et à prévoir les ouvertures de crédits nécessaires en ce qui concerne :

- 1° L'équipement sportif du pays ;
 - 2° L'aménagement des établissements nécessaires à la formation des cadres sportifs et à celle-ci proprement dite ;
 - 3° La diffusion et l'organisation du sport et de l'éducation physique dans les milieux scolaires et dans l'armée ;
 - 4° La participation financière du patronat.
- Dans l'immédiat, le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- 1° A porter à 500 millions le montant des subventions aux fédérations et clubs sportifs amateurs et à en assurer une répartition équitable basée sur les effectifs et les résultats sportifs obtenus par les groupements ;
- 2° A reverser au fonds national sportif le montant des taxes perçues sur les rencontres sportives ;
- 3° A instituer le collectif à 60 p. 100 et par groupe de cinq personnes sur les chemins de fer et les services de transports automobiles concédés ;
- 4° A porter à 50 millions, dès 1951, le fonds de préparation aux jeux olympiques ;
- 5° A ne procéder à aucun blocage des crédits destinés à favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports ;
- 6° A ouvrir 10 milliards de crédits de paiement et 60 milliards en autorisation de programme sur les trois années 1954-55-56 ;
- 7° A ouvrir un crédit d'un milliard pour l'achat de matériel d'E. P. S. scolaire ;
- 8° A relever à 80 p. 100 le taux de participation de l'Etat pour toutes les constructions sportives ;
- 9° A autoriser les organismes prêteurs à consentir des avances aux municipalités pour la réalisation des projets sportifs régulièrement approuvés ;
- 10° A respecter les décisions des conseils généraux et municipaux, tant en ce qui concerne les crédits de travaux et d'aménagement que les subventions à titre sportif.

ANNEXE N° 126

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par M. Beauvais, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 décembre 1952, a adopté un projet de loi tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'intérêt de cette modification des textes antérieurs apparaît certain.

L'article 1^{er} qui vous est soumis comporte une modification essentielle aux dispositions générales de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881.

L'interdiction incluse en cet article 39 ayant un caractère absolu s'est avérée offrir plus d'inconvénients que d'avantages. Elle est fréquemment violée par la presse d'information et, le plus souvent, le ministère public est amené à constater que l'ordre risquerait d'être plus troublé par l'exercice de poursuites que par l'absence de celles-ci.

Il apparaît donc préférable que l'interdiction soit réduite aux procès en diffamation intervenant dans les cas visés par les paragraphes a, b, c de l'article 35, mais qu'elle soit alors strictement respectée.

Il vous semblera, en outre, parfaitement souhaitable que les débats de procès en déclaration de paternité, en divorce, en séparation de corps et, en matière pénale, les poursuites pour avortements, ne fassent eux aussi l'objet d'aucune publicité.

Les dispositions de l'article 2 ont pour but de modifier les prescriptions de l'article 48 de la loi de 1881, qui précisaient les conditions de poursuites en matière d'injures et de diffamation; depuis l'ordonnance du 13 septembre 1945, tous les délits de presse sont de la compétence du tribunal correctionnel et le motif tiré des règles de compétence particulières à certains délits est devenu sans valeur.

La modification votée par l'Assemblée nationale permettra à un parlementaire injurié ou diffamé en sa qualité, la citation directe devant le tribunal correctionnel de l'auteur de la diffamation ou de l'injure dont il est victime.

Il semble opportun de joindre cette seconde disposition à la précédente, comme l'a fait l'Assemblée nationale, car il est d'une meilleure méthode législative d'inclure dans une seule loi les diverses modifications portant sur un même texte.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La première phrase du premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 16 novembre 1912 et l'ordonnance du 6 mai 1944, est à nouveau modifiée ainsi qu'il suit :

« Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b et c de l'article 35 de la présente loi ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps et de procès d'avortement ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

« En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 2^o, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o ci-dessus... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ANNEXE N° 127

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable, par M. Rabouin, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, après une disparition de plus d'un siècle, la notion de bien de famille insaisissable a réapparu dans notre législation à la suite de l'intervention de la loi du 12 juillet 1909.

Cette institution, dont l'usage est, à la vérité, peu répandu, a d'heureux effets, en période d'incertitude économique, puisque le bien ainsi constitué fournit toujours à la famille, quelles que soient les difficultés de sa situation financière, le logement et des moyens de subsister.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3781, 3782, 3249, 4172, 4951 et in-8^o 610; Conseil de la République, nos 182, 642 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3156, 4956 et in-8^o 611; Conseil de la République, n^o 614 (année 1952).

Le bien de famille comprend, en effet, aux termes de la législation actuellement en vigueur « soit une maison ou portion divisée de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines, occupées et exploitées par la famille, soit seulement des terres exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisans ».

La loi du 12 juillet 1909 avait prévu que la valeur dudit bien ne devrait pas, lors de sa fondation, dépasser 8.000 F. Le décret du 11 juin 1938 a porté cette valeur à 120.000 F et la loi du 7 juillet 1948 à un million de francs.

Cette valeur est, malheureusement, devenue insuffisante et c'est pourquoi l'Assemblée nationale a voté, le 13 décembre 1952, une proposition de loi qui la porte à 5 millions.

Votre commission ne peut qu'approuver cette initiative. Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le chiffre d'un million de francs figurant dans les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret du 11 juin 1938 et par la loi n^o 43-1082 du 7 juillet 1948 est remplacé par le chiffre de 5 millions de francs.

ANNEXE N° 128

(Session de 1953. — Séance du 26 février 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le septième alinéa de l'article 2135 du code civil, sur l'hypothèque légale de la femme mariée, par M. Rabouin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en instituant au profit de la femme mariée une hypothèque légale sur les biens de son mari, le code civil avait prévu que cette hypothèque serait dispensée d'inscription; la femme avait, en outre, la possibilité de renoncer à ce droit en faveur de tiers acquéreurs ou d'y subroger des tiers prêteurs.

Cette hypothèque garantissait toutes les créances de la femme contre son mari et en particulier les sommes à elle allouées par un jugement de divorce ou de séparation de corps tant à titre personnel que pour le compte de ses enfants.

La cour de cassation avait décidé, que, dans ce cas, les renonciations ou subrogations consenties par la femme étant frappées de nullité, l'hypothèque légale couvrant alors des pensions de caractère alimentaire et réputées comme telles incessibles et insaisissables (cass. civile 12 décembre 1921, requête 3 juillet 1928).

Cette jurisprudence avait pratiquement pour effet de priver les hommes mariés de toute possibilité d'obtenir un crédit ou un prêt.

Le décret-loi du 11 juin 1938 vint, alors, dans le louable souci de renforcer le crédit immobilier, mettre théoriquement un terme à cette situation, en autorisant expressément la femme à consentir des renonciations, cessions ou subrogations lorsque l'hypothèque n'était pas inscrite.

Malheureusement, si l'hypothèque avait été inscrite, la faculté offerte à la femme par le décret-loi ne pouvait jouer, sans que l'on sache pour quelles raisons une différence était ainsi établie entre deux situations qui eussent dû, en toute équité, être réglées de la même manière.

De ce fait, à chaque fois que l'hypothèque a été inscrite, il faut recourir au juge pour obtenir la radiation de l'inscription.

Nombreux sont les cas où les tribunaux se sont refusés à ordonner cette radiation.

Tel est le singulier aboutissement d'une réforme dont le but était de « renforcer le crédit immobilier » et qui, dans bien des cas, a rendu pratiquement insoluble le problème que le législateur de 1933 s'était précisément attaché à résoudre.

La situation se retourne contre la femme elle-même qui, bien souvent, hésitera à prendre une inscription qui risque de ne plus pouvoir être radiée le jour où elle y trouvera un intérêt soit pour elle, soit pour ses enfants.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale a été amenée à envisager une modification de l'article 2135 du code civil, en supprimant, dans ce texte, la condition d'antériorité à l'inscription pour les renonciations, cessions, subrogations et concours à la vente.

Elle a, de plus, étendu la portée des dispositions de l'article 2135 à l'hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits, afin d'éviter de nouvelles discussions à ce propos. L'initiative prise par l'Assemblée nationale a paru fort heureuse à votre commission qui vous demande de la ratifier en adoptant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le septième alinéa de l'article 2135 du code civil est modifié comme suit :

« Les effets de l'hypothèque légale de la femme mariée, même en tant qu'elle garantit la pension alimentaire judiciairement allouée à la femme, pour elle ou ses enfants ou toute autre charge née du mariage, et les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que l'hypothèque légale, ne peuvent, en aucun cas, être opposés aux tiers acquéreurs ou prêteurs qui ont bénéficié de renonciations, cessions, subrogations ou concours à la vente, à condition que la femme y ait expressément renoncé, après lecture faite et constatée par l'acte du présent article. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2748, 4905 (rectifié) et in-8^o 625; Conseil de la République, n^o 665 (année 1952).

ANNEXE N° 129

(Session de 1953. — Séance du 3 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, par M. Haariou, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'une demande en autorisation de poursuites contre notre collègue M. Namy, sénateur de Seine-et-Oise, formulée, le 12 décembre 1952, par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Darius Le Corre, ancien député, demeurant à Livry-Gargan, 54, allée Montpensier, a porté plainte contre X..., devant le doyen des juges d'instruction de Pontoise et s'est constitué partie civile, le 1^{er} septembre 1951, à la suite d'un article paru dans le journal hebdomadaire « La Renaissance de Seine-et-Oise ».

Cet article étant signé Louis Namy, l'information ouverte contre X... s'est naturellement transformée en information contre M. Louis Namy.

Au vu des extraits de l'article incriminé votre commission, à l'unanimité, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de déférer à la demande de l'immunité parlementaire.

Sans doute les propos relatés présentent-ils un caractère injurieux que votre commission déplore. Toutefois, un certain nombre de considérations incitent à ne pas donner suite à la demande.

Tout d'abord, aux termes d'une jurisprudence, qui est maintenant constante devant notre Conseil, nous estimons qu'il n'y a lieu à procéder à la levée de l'immunité que lorsque les injures sont particulièrement graves, surtout lorsqu'elles interviennent au cours d'une période électorale.

Tout en étant regrettables, les propos tenus par M. Namy dans le journal « La Renaissance de Seine-et-Oise » n'excèdent pas, ce qui est, hélas, assez fréquent de constater en de pareilles occasions.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que la polémique dont il s'agit est à l'heure actuelle complètement éteinte et que, du reste, M. Namy, au moment où les faits se sont produits, n'était pas encore parlementaire.

Enfin, il faut bien remarquer que c'est à l'extrême limite du délai dans lequel sont inscrites les poursuites que M. Le Corre a déposé sa plainte. Ce manque de spontanéité, ajouté à d'autres arguments, permet de penser qu'il serait tout à fait inopportun de faire revivre, par une poursuite pénale, une polémique remontant à plusieurs années et qu'il est de l'intérêt de tous de ne pas raviver.

Pour ces diverses raisons la commission unanime vous propose de rejeter la demande de levée de l'immunité parlementaire formulée contre M. Namy.

ANNEXE N° 130

(Session de 1953. — Séance du 3 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du **Crédit agricole**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 23 février 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du Crédit agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 16 modifié du texte annexé au décret du 29 avril 1910 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est ainsi complété:

« 8° Les sociétés civiles de personnes ayant pour objet l'exploitation en commun de biens agricoles et forestiers et la mise en œuvre des produits de ces exploitations, constituées entre exploitants de tels biens et, éventuellement, leurs employés et ouvriers.
« Les prêts consentis à de telles sociétés sont garantis à la fois par le patrimoine de la société et, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique, par l'engagement solidaire de leurs membres. »

(1) Voir: Conseil de la République, n° 5 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 12183, 13067, 13233; (2^e législ.), n° 2599, 4023, 4826, 5136 et in-3° 730.

Art. 2. — L'article 119 du texte annexé au décret du 29 avril 1910 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est ainsi complété:

« Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés d'exploitation rurale visées au paragraphe 8° de l'article 16. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 55 du texte annexé au décret du 29 avril 1910 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié par la loi n° 46-1181 du 21 mai 1916, est complété comme suit:

« ...soit comme membres d'une société d'exploitation rurale définie au paragraphe 8° de l'article 16. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 février 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 131

(Session de 1953. — Séance du 3 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des membres des conseils d'administration des **caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime**, par M. Clareaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour but de mettre fin à un régime transitoire des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales, constitués jusqu'ici conformément aux dispositions du décret du 16 juillet 1913 pour l'armement au commerce et au décret du 21 mars 1917 pour l'armement à la pêche.

Si les conseils des caisses et organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales relevant du droit commun ont été régulièrement renouvelés par voie d'élection au cours de l'année 1950, il n'a pas été possible de suivre la même procédure dans la marine marchande en raison, d'une part, des conditions de travail des gens de mer, retenus éloignés de leur résidence pour une durée plus ou moins longue, d'autre part, du caractère national et uniprofessionnel des caisses d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime.

Il est donc nécessaire, dans le respect intégral des principes posés par la loi du 30 octobre 1916, modifiée par la loi du 6 mars 1950, de prévoir les dérogations essentielles visant à permettre les élections des délégués des diverses catégories (employeurs, salariés, travailleurs indépendants et à la part) aux caisses nationales des allocations familiales des marins du commerce et des pêches maritimes.

Ces dérogations permettront, d'une part, les élections à bord des navires et, d'autre part, l'éligibilité d'officiers et marins, anciens allocataires. En effet, les jeunes officiers marins sont retenus en mer et il est alors nécessaire de faire appel aux anciens retraités ou à ceux restés à terre qui peuvent justifier de leur qualité d'allocataires ou d'anciens allocataires.

Précisons, d'autre part, que sont considérés comme officiers et marins, au sens de l'article 3 du code du travail maritime, tous les salariés qui ont été employés à bord des navires.

Sont « membres des organisations syndicales des personnels navigants » les membres appartenant ou ayant appartenu effectivement aux personnels navigants.

Votre commission a jugé utile d'apporter quelques modifications de forme au second alinéa de l'article unique du texte voté par l'Assemblée nationale.

Aux diverses catégories visées par le présent texte, il lui a paru nécessaire d'y ajouter celle du personnel officier ou marin rémunéré à la part.

Compte tenu de ces modifications, votre commission vous propose, mesdames, messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1915 portant organisation de la sécurité sociale et de l'article 21 de la loi n° 46-2125 du 30 octobre 1916 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, détermineront les conditions dans lesquelles pourra avoir lieu à bord des navires l'élection des membres des conseils d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et de la pêche maritime.

Sont éligibles, à condition qu'ils soient ou aient été allocataires d'une caisse d'allocations familiales:

a) En qualité de représentants du personnel officier ou marin (salarié ou rémunéré à la part) les officiers, marins, ainsi que les membres des organisations syndicales des personnels navigants;

b) En qualité de représentants des employeurs, les armateurs, les membres du personnel de direction des entreprises de navigation ou de pêche maritime et des organisations professionnelles syndicales d'armateurs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 2832, 4829 et in-3° 607; Conseil de la République, n° 638 (année 1952).

ANNEXE N° 132

(Session de 1953. — Séance du 3 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, par M. Marécot, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1953 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 mars 1953, page 827, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 133

(Session de 1953. — Séance du 3 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, par M. de Maupéou, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi comporte deux articles tendant, tous deux, à compléter utilement les textes législatifs actuellement en vigueur, relatifs au recrutement de l'armée. Toutefois, ces deux articles ayant, à la fois, une origine et un but différents, il semble logique de vous présenter successivement les quelques observations que m'a chargé de formuler, à leur sujet, votre commission de la défense nationale.

1^o Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} est dû à l'initiative de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale qui s'est penchée sur le cas de jeunes Français résidant dans certains pays étrangers. En effet, l'obligation où ceux-ci se trouvent de faire leur service militaire en France entre 20 et 22 ans les place, à leur retour dans leur pays de résidence (notamment en Suisse et en Belgique) dans une situation délicate au regard de la législation du travail de ces pays et leur rend difficile d'y trouver un emploi.

Cet inconvénient serait écarté s'ils pouvaient être libérés avant leur majorité. Il suffit, dès lors, de donner au ministre de la défense nationale la possibilité de les incorporer dès l'âge de 18 ans et, d'une manière plus générale, de fixer l'âge d'incorporation des jeunes Français résidant à l'étranger en fonction des difficultés que ces jeunes gens peuvent éprouver, à leur retour, pour reprendre une activité rémunérée.

Cet article répond donc à une nécessité et votre commission y souscrit entièrement, étant bien entendu que ces jeunes Français, s'ils préfèrent accomplir leur service militaire à un âge plus avancé, bénéficieront de sursis dans les mêmes limites que les jeunes gens résidant en France.

2^o Art. 2. — Le texte adopté pour l'article 2 par l'Assemblée nationale reproduit le texte de l'article unique d'une proposition de loi déposée l'année dernière par notre collègue M. Armengaud. Celui-ci s'était très justement ému du sort réservé à certains jeunes Français résidant aux Etats-Unis qui avaient été contraints par les autorités de leur pays de résidence d'accomplir leur service militaire dans l'armée américaine. Il était logique, dans ces conditions, de soumettre à une obligation semblable les jeunes Américains résidant en France et votre commission partage pleinement le souci qui a guidé M. Armengaud. Elle a pensé, toutefois, qu'il convenait de modifier la rédaction de l'article de la façon suivante, en vue de lui donner un caractère plus général :

Texte de l'Assemblée nationale :

L'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Les jeunes gens, âgés de dix-huit ans six mois à vingt-cinq ans révolus résidant en France de façon permanente ou y séjournant plus d'une année, en une ou plusieurs fois, sont assujettis au même service militaire que les Français s'ils sont ressortissants d'un pays étranger qui astreint les ressortissants français, à peine de leur faire perdre le statut découlant de leur résidence dans ce pays, au service militaire. »

Texte de la commission :

L'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Les jeunes gens, âgés de dix-huit ans six mois à vingt-cinq ans révolus, résidant en France d'une façon permanente ou y séjournant plus d'une année, en une ou plusieurs fois, sont assujettis au service militaire en France dans des conditions assurant une réciprocité avec les dispositions en vigueur dans leur pays d'origine en ce qui concerne les ressortissants français. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1414, 4551 et in-8° 599 ; Conseil de la République, n° 636 (année 1952).

(2) Voir : Conseil de la République, n°s 66, 660 (année 1952) ; Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2625, 4522, 5002 et in-8° 617.

L'examen attentif des dispositions législatives et réglementaires américaines fait apparaître, en effet, que seuls sont soumis au recensement et, par conséquent, à une incorporation éventuelle, les jeunes Français qui, entrés aux Etats-Unis avec un statut de résident temporaire, y restent au delà de la limite d'un an prévue par ledit statut et ceux qui sont entrés aux Etats-Unis avec un statut de résident permanent. Encore les premiers gardent-ils la possibilité de se soustraire au recensement s'ils renoncent définitivement à la possibilité d'acquérir la citoyenneté américaine. Tel est l'état des dispositions actuelles qui n'imposent aucun service non seulement aux membres des familles des agents diplomatiques et des fonctionnaires internationaux mais encore aux étudiants, aux boursiers, etc. Il faut ajouter, d'autre part, que le département d'Etat aurait soumis au Congrès un projet de loi qui devrait exempter du service dans les forces armées des Etats-Unis les jeunes Français ayant accompli un service militaire français de douze mois ou plus.

Dans ces conditions, la commission de la défense nationale a craint que la rédaction de l'article 2 qui lui était soumise manquât un peu de souplesse et justifiait des reproches de non-réciprocité, à moins d'être accompagnée d'une liste précisant les diverses catégories de jeunes gens assujettis ou non au service militaire — liste dont l'établissement lui a semblé relever plutôt du domaine réglementaire.

Elle s'est donc efforcée, en modifiant le moins possible la rédaction primitive, d'introduire dans l'article une disposition de réciprocité automatique permettant de satisfaire à tout moment les esprits les plus exigeants et gardant à la mesure envisagée une efficacité toujours justifiée, parce que rigoureusement équitable.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission a adopté, à l'unanimité, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complétée ainsi qu'il suit :

« Cependant, il pourra être procédé, dans le cadre des dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, au recensement, à la revision et à l'appel sous les drapeaux des jeunes Français résidant à l'étranger avant les dates normalement prévues pour les jeunes gens de leur classe d'âge. »

Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Les ressortissants étrangers, âgés de dix-huit ans six mois à vingt-cinq ans révolus, résidant en France de façon permanente ou y séjournant plus d'une année, en une ou plusieurs fois, sont assujettis au service militaire en France, dans des conditions assurant une réciprocité avec les dispositions en vigueur dans leur pays d'origine en ce qui concerne les ressortissants français. »

ANNEXE N° 134

(Session de 1953. — Séance du 5 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à établir des dispositions particulières applicables aux appelés du contingent, mariés et pères de famille, classés soutiens de famille allocataires, présentée par M. Schwartz, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation légale et administrative des jeunes gens appelés du contingent, mariés et pères de famille, est actuellement régie par la loi du 31 mars 1928, article 24, la circulaire ministérielle n° 186 SS du 16 août 1949, et l'avis du conseil d'Etat du 26 juillet 1949 complétant la loi du 22 août 1946 n° 46-1835.

Aux termes de cette législation et de cette réglementation, l'épouse bénéficie, pour subvenir aux besoins du jeune ménage, de deux catégories d'allocations : les allocations familiales, les allocations militaires.

Allocations familiales.

Le régime est celui des allocations civiles. Les allocations sont payées par la caisse des allocations familiales à laquelle l'intéressé est inscrit au moment de son incorporation.

Le montant de ces allocations est donné par le barème ci-après :

TAUX d'abattement de la zone des salaires. P. 100.	MARIÉ depuis moins de 2 ans, pas d'enfant	MARIÉ, 1 ENFANT	MARIÉ, 2 ENFANTS
		Francs.	Francs.
20	4.380	2.760	8.564
0 (Paris)	4.725	3.450	10.634

Allocations militaires.

Elles sont versées à tous les « soutiens de famille allocataires », classés tels après enquête de la préfecture de leur résidence, non seulement si l'intéressé est classé soutien de famille, mais encore si celle-ci n'a pas la possibilité de subsister en son absence.

Le montant varie de 10 à 100 F par jour, selon la résidence: localités de 0 à 5.000, de 5.000 à 100.000, et au-dessus de 100.000 habitants.

Au total, une femme de militaire du contingent ayant un bébé de quelques mois, peut ainsi disposer d'environ:

5.200 F par mois, dans une petite localité;

6.500 F par mois, dans une grande ville.

Ces sommes représentent un appoint appréciable lorsque la femme possède d'autres ressources, en particulier si elle travaille.

Mais la mère « en bonne santé » d'un jeune bébé ne peut travailler que si des parents peuvent garder l'enfant; si elle est malade ou simplement sans travail, la situation devient vite angoissante. C'est alors le service social de l'armée qui doit intervenir, soit par des secours directs prélevés sur ses fonds spéciaux, soit indirectement par des secours distribués par les chefs de corps et pris sur les bénéfices des foyers du soldat.

Mais ces secours ne peuvent permettre de renflouer tous les ménages en péril. Il en résulte des appels à la charité civile, des misères, des désespoirs, et, pour le soldat, une atmosphère peu propice à sa formation militaire.

Certains sujets sont ainsi amenés à profiter de toutes leurs permissions pour essayer de gagner quelque argent, mais les jours de travail ainsi effectués ne leur procurent que des sommes dérisoires, si on les compare aux besoins.

Voici quelques chiffres qui résument les constatations faites dans un régiment de l'Est:

La proportion des gens mariés, avec enfant, variable d'un contingent à l'autre, est en moyenne, d'environ 5 p. 100 des recrues.

La plupart de ces gens mariés, avec enfant, se sont constitués, avant leur incorporation, un petit fonds d'avance qui permet à leur famille de tenir 3 ou 4 mois, sauf événement grave.

C'est surtout après le 5^e mois qu'apparaissent les situations spécialement pénibles.

Il nous apparaît donc nécessaire d'imaginer un nouveau régime pour cette catégorie de jeunes soldats, sans perdre de vue les nécessités de la formation militaire. Or, quelles sont actuellement ces exigences:

1^o La formation militaire peut être assurée en n'envisageant que des séjours continus sous les drapeaux au plus égaux à 4 mois. De telles périodes peuvent être prévues à 1 an d'intervalle, mais il est nécessaire de prévoir un rappel d'une durée de 3 semaines environ, entre ces deux périodes, pour assurer la participation des jeunes mariés aux manœuvres d'ensemble;

2^o Par ailleurs, il est indispensable de pouvoir compter à tous moments sur les effectifs qu'ils représentent;

3^o L'entretien de connaissances militaires moins ancrées dans les réflexes de l'intéressé que dans ceux des camarades faisant 18 mois pourrait être assuré par des périodes supplémentaires (2 ou 3 dans les 5 ans suivant la libération), indépendamment des convocations verticales.

Nous proposons donc l'adoption des dispositions suivantes qui constitueraient le statut des militaires du contingent, pères de famille, dispositions inspirées par le souci de concilier les intérêts de la formation militaire avec le fait social constitué par le problème des besoins moraux et matériels des jeunes ménages.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les appelés du contingent, mariés et pères de famille, classés soutiens de famille allocataires, sont astreints aux mêmes obligations militaires que les célibataires et suivent le sort de leur classe.

Art. 2. — Les appelés du contingent, mariés et pères de famille, classés soutiens allocataires, sont mis en congé de longue durée, dans solde, du 5^e au 12^e mois de service inclus et du 17^e mois à la date de la libération de leur classe.

Art. 3. — Les bénéficiaires de congé sans solde peuvent être rappelés dans leur corps, sans préavis, par ordre ministériel et avec préavis de 15 jours pour une période annuelle de 3 semaines par leur chef de corps, pour participer à des manœuvres d'ensemble, ou à des écoles à feu.

Art. 4. — Les appelés mariés qui deviennent pères de famille pendant leur temps de service actif, bénéficient de plein droit des articles 2 et 3 à partir du 6^e mois de grossesse de leur femme.

Art. 5. — En cas de décès de l'enfant, dont la naissance a entraîné pour son père le bénéfice des articles 2 et 3, l'appelé suit le sort normal de son contingent et doit rejoindre son unité un mois après la date du décès.

Art. 6. — Reste en vigueur la législation permettant l'affectation des appelés mariés et pères de famille à une unité voisine de leur résidence.

Art. 7. — En plus des convocations verticales normales, les bénéficiaires des présentes dispositions sont obligatoirement astreints à deux périodes de 3 semaines au cours des années pendant lesquelles ils appartiennent à la disponibilité et à la 1^{re} réserve. Ils seront convoqués par leur chef de corps à l'occasion de manœuvres d'ensemble ou d'écoles à feu.

Art. 8. — Les soutiens de famille allocataires pourront bénéficier des présentes dispositions, sur proposition du service social de l'armée (et après enquête), au cours des quatre premiers mois de service.

ANNEXE N° 135

(Session de 1953. — Séance du 5 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 4 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Constitution d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Art. 1^{er}. — Il est institué à compter du 1^{er} juillet 1953 un fonds de développement de l'industrie cinématographique qui se substitue au fonds spécial d'aide temporaire créé par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

La loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 est abrogée à cette date.

Art. 2. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est destiné:

a) A financer partiellement la production de nouveaux films cinématographiques français de long métrage;

b) A récompenser les producteurs français de films éducatifs, documentaires ou culturels de court métrage reconnus de haute qualité artistique;

c) A concourir à la réalisation de travaux de sécurité, d'amélioration technique et d'embellissement dans les salles de spectacles cinématographiques publiques ainsi qu'à la création de nouvelles salles;

d) A faciliter la reconstruction des salles sinistrées par faits de guerre;

e) A concourir à l'équipement et à la modernisation des industries techniques du cinéma;

f) A contribuer aux efforts des producteurs de journaux filmés;

g) A contribuer aux dépenses de sociétés ou organisations professionnelles chargées, d'une part, de la propagande du cinéma français en France et à l'étranger et, d'autre part, de la diffusion du film français à l'étranger;

h) A concourir à la réalisation de travaux dans les salles de spectacles cinématographiques classées dans la catégorie « petite exploitation », pour la partie qui dépasse le concours apporté par la taxe additionnelle au prix des places.

En outre, sont prélevées sur les ressources du fonds les dépenses nécessaires à sa gestion.

Le montant global des dépenses visées aux paragraphes d, e, f, g et h, et des dépenses de gestion du fonds de développement ne pourra être supérieur au produit de la taxe de sortie de films.

Art. 3. — Les ressources du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont constituées par le produit des taxes exceptionnelles prévues aux articles 4 et 5.

Art. 4. — Il est institué à compter du 1^{er} juillet 1953, pour une durée de quatre ans pouvant être portée à six années par décret, une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et fixée comme suit:

5 F pour les billets dont le prix est inférieur à 100 F;

10 F pour les billets dont le prix est de 100 F au moins et de 149 F au plus;

Et 5 F en sus par tranche inférieure ou égale à 50 F, pour les billets dont le prix est égal ou supérieur à 150 F.

Le montant de la taxe ainsi instituée ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes, et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

La constatation et la perception de cette taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration et sous le bénéfice des suretés prévues pour les impôts perçus par cette dernière.

Art. 5. — Il est institué à compter du 1^{er} juillet 1953, pour une durée de quatre années pouvant être portée à six années par décret, une taxe de sortie de films proportionnelle à leur métrage, calculée sur la longueur de la copie acceptée par la censure.

Cette taxe est perçue pour chaque film lors de la délivrance du visa d'exploitation.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4281, 3285 (rectifié), 4112, 4968, 5548, 5561 et in-8° 731.

Son montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances et des affaires économiques, dans la limite des maxima suivants :

Films français ou parlant français d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres, 1.800 F par mètre.

Films français ou parlant français d'une longueur inférieure à 1.300 mètres, 200 F par mètre.

Films étrangers en version originale d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres, 150 F par mètre.

Films étrangers en version originale d'une longueur inférieure à 1.300 mètres, 100 F par mètre.

La prorogation et le renouvellement de visas des films ne donnent pas lieu à la perception de la taxe de sortie.

Les films destinés exclusivement à des représentations non commerciales ainsi que les journaux filmés sont exemptés de la taxe.

Tout film français doublé dans un pays étranger en vue de son exploitation commerciale dans ce pays donnera droit au remboursement de la taxe de sortie de films pour une production du même pays doublée en français en vue de son exploitation commerciale en France. Les accords commerciaux avec les pays intéressés fixeront les modalités d'application du présent alinéa.

Art. 6. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique est géré par le directeur général du centre national de la cinématographie, assisté d'un conseil d'administration nommé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et composé comme suit :

Un membre de la cour des comptes, en activité ou honoraire, président ;

Un représentant du ministre de l'industrie ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre chargé du budget ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre chargé de l'information ;

Un représentant du Crédit national ;

Six représentants de l'industrie cinématographique, à raison de trois représentants patronaux et de trois représentants salariés, désignés chacun sur une liste de trois noms présentée par les organisations syndicales intéressées.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les deux ans.

Le contrôle de la gestion du fonds de développement de l'industrie cinématographique est assuré par le contrôleur d'Etat auprès du centre national de la cinématographie.

TITRE II

Utilisation du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

SECTION I. — Du développement de la production de films cinématographiques français de long métrage.

Art. 7. — Le concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, c'est-à-dire d'une longueur égale ou supérieure à 1.300 mètres en format de 35 millimètres, est calculé en fonction :

1° Des recettes d'exploitation dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer des films français de long métrage dont la première projection publique est postérieure au 1^{er} janvier 1946, considérés comme films de référence ;

2° Des recettes provenant de l'exploitation ou de la vente ferme à l'étranger des films visés à l'alinéa précédent.

Le concours financier à la production de films de long métrage est alloué en vue du financement partiel de films français de long métrage entrepris à compter de la promulgation de la présente loi et considérés comme films de réinvestissement.

Art. 8. — La détermination du concours financier à la production de films français de long métrage est effectuée par application de taux proportionnels :

D'une part, aux recettes brutes réalisées dans les salles de la métropole où les films ont été projetés jusqu'à expiration d'une période de quatre ans à compter du jour de la première projection publique, à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 bis dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi ;

D'autre part, aux recettes encaissées par le producteur jusqu'à expiration d'une période de six ans à compter du jour de la première projection publique en France et provenant de l'exploitation à l'étranger ou dans les territoires de l'Union française autres que la métropole.

Ces taux sont fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Le montant des sommes à allouer, ainsi calculées, est éventuellement majoré du reliquat des sommes allouées aux producteurs en vertu des dispositions de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, déduction faite de celles ayant donné lieu à réemploi.

Les films à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent article sont, d'une part, les films ayant droit au concours financier en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, d'autre part, les films ayant reçu l'agrément dans les conditions fixées à l'article 15 de la présente loi.

Pour être prises en considération, les recettes réalisées à l'étranger devront être rapatriées, sauf dispense résultant d'une décision de l'office des changes. Le taux applicable aux recettes réalisées par les producteurs à l'étranger devra être fixé de manière à constituer un encouragement maximum à l'exportation du film français. Toutefois, il ne devra pas avoir un effet supérieur à celui que donneraient ces recettes si elles étaient réalisées en France.

Il n'est pas tenu compte des recettes résultant de l'exploitation ou de la vente dans l'Union française des films en langue étrangère visés au dernier alinéa de l'article 12 ainsi que de leur éventuelle version doublée. Les autres recettes résultant de l'exploitation ou de la vente de ces films ne sont prises en compte que pour une fraction de leur valeur, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Art. 9. — Le concours financier alloué en vue du financement d'un film de réinvestissement déterminé est calculé en fonction des droits acquis à la date de la demande augmentés, le cas échéant, d'un acompte évalué par le comité des avances du Crédit national sur la base de recettes du ou des films de référence correspondant à six mois d'exploitation.

Art. 10. — Un concours financier minimum de 10 millions de francs qui devra être utilisé dans les conditions prévues aux articles 12 bis, 14, 15, 16, 18, 20 et 21, pourra être assuré aux films français de nature à servir la cause du cinéma français ou à ouvrir des perspectives nouvelles à l'art cinématographique.

Dans le cas de films réalisés avec la participation de capitaux étrangers, le concours financier minimum sera limité à une somme calculée au prorata des seuls investissements français.

Le concours financier minimum pourra être versé aux producteurs dès la mise en exploitation des films sélectionnés. Il s'imputera sur le concours financier résultant de l'exploitation desdits films.

La sélection des films sera faite par un jury dont les membres seront désignés par arrêté interministériel et qui pourront comprendre des représentants des professionnels, de la critique cinématographique, ainsi que des personnalités de l'Université et du monde artistique et qui sera présidé par le directeur général du centre national de la cinématographie ou par son représentant.

Le jury ne pourra se prononcer que sur des films présentés par leurs producteurs et avant leur mise en exploitation commerciale.

Les décisions du jury ne pourront être utilisées à des fins publicitaires.

Le montant total annuel du concours financier ainsi octroyé ne pourra excéder 10 p. 100 de la part du fonds de développement attribuée aux producteurs.

Art. 11. — Sont seuls réputés français, au sens de la présente loi, les films de référence ou de réinvestissement, en noir ou en couleur, qui remplissent les conditions suivantes :

1° Etre ou avoir été réalisés par des producteurs français dans une version originale enregistrée en langue française, avec le concours d'une main-d'œuvre répondant aux conditions prévues par le décret du 23 avril 1933 fixant la proportion de travailleurs étrangers pouvant être employés par les établissements de spectacles ;

2° Etre ou avoir été tournés dans les studios situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer et films, montés et développés dans les laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer.

Les dispositions du décret du 23 avril 1933 s'appliquent soit film par film, soit pour l'ensemble de la production annuelle de la société requérante.

Art. 12. — Des dérogations aux dispositions de l'article 11 pourront être accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation du conseil d'administration du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

En outre, les films en langue étrangère réalisés conformément aux dispositions de la présente loi par des producteurs français, dans des studios français, pourront être admis au bénéfice de ladite loi dans des conditions fixées par décret.

Art. 12 bis (nouveau). — La réalisation des films agréés est obligatoirement soumise au contrôle d'un expert comptable, membre de l'ordre.

Ces contrôles s'exercent en particulier dans les cas prévus aux articles 13, 14, 15 et 20 de la présente loi. Ils ont pour but de vérifier que le film est réalisé dans les conditions définies par la présente loi et par les documents présentés à l'appui de la demande d'agrément.

L'expert comptable est, en outre, chargé de suivre la comptabilité du film en cours de tournage et jusqu'à la fin des paiements.

Le concours financier prévu pour le financement d'un film de réinvestissement autorisé sera versé au compte bancaire spécialement ouvert au nom de la production, comme il est prévu au paragraphe B de l'article 15 et affecté aux paiements énoncés limitativement à l'article 14 sous la responsabilité du producteur et de l'expert comptable chargé du contrôle de la production.

Le concours financier prévu à la présente loi ne peut être employé par l'expert comptable chargé du film de réinvestissement qu'après utilisation intégrale du financement complémentaire, à l'exception des avances allouées par le Crédit national, conformément à la loi validée du 19 mai 1941 relative au régime des avances à l'industrie cinématographique, qui sont employées en dernier lieu.

Le directeur général du centre national de la cinématographie, sur le vu du rapport de l'expert comptable et après avis du conseil d'administration du fonds de développement de l'industrie cinématographique, peut décider de priver le producteur responsable du droit d'utiliser, pour la réalisation de nouveaux films, les sommes allouées au titre de films antérieurs ; celles-ci restent alors acquises au fonds.

Seront dispensées du contrôle prévu au présent article les sociétés de production assumant en espèces le financement intégral de leur film, y compris l'allocation attribuée au titre de la présente loi. La dispense est accordée lors de l'agrément du film, sur présentation d'un certificat bancaire attestant du dépôt à un compte bloqué au nom du film de réinvestissement des sommes nécessaires à la couverture du devis, augmenté de 15 p. 100 pour imprévus.

Art. 13. — L'expert comptable chargé du contrôle de la comptabilité de la production du film de réinvestissement dans les conditions

prévues par l'article 12 bis établi, sous sa responsabilité et devant le directeur général du centre national de la cinématographie, le caractère national de la société requérante.

Les résidents privilégiés exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans pourront être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article.

Les étrangers justifiant de la qualité de résident en France et exerçant la profession cinématographique en France depuis plus de cinq ans peuvent également être assimilés aux citoyens français pour l'application du présent article.

Art. 11. — Les sommes inscrites au compte du producteur en vue du financement de la production de films français de long métrage sont incessibles et insaisissables sous réserve des dispositions des articles 20, 21 et 22.

Elles sont affectées, dans les conditions et limites fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 38 et sous le contrôle de l'expert comptable visé à l'article 12 bis, au règlement, dans l'ordre de préférence ci-après, des créances exigibles énumérées aux postes de production suivants :

1° Toutes sommes recouvrées par l'Etat à l'exception de la taxe de sortie de films ;

2° Salaires et rémunérations des ouvriers, interprètes, techniciens, adaptateurs, scénaristes, dialoguistes et auteurs, à l'exception des rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux gérants, aux présidents ou aux directeurs de sociétés de production ;

3° Versements et cotisations afférents aux salaires et rémunérations énumérés ci-dessus ;

4° Facturations des studios de prises de vue, de mixages et d'effets spéciaux et des laboratoires de développement et de tirage, y compris les copies d'exploitation, des loueurs de matériel technique, dans la mesure où ces facturations concernent d'une façon précise et exclusive la production proprement dite du film de réinvestissement.

Toutefois, seront seules considérées comme privilégiées, au sens du présent article, les créances exigibles dans un délai courant du début du tournage et qui sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 38.

Aucun versement ne peut avoir lieu avant le début du tournage du film.

Art. 15. — Pour pouvoir bénéficier du concours financier à la production de films cinématographiques de long métrage, les producteurs doivent obtenir du centre national de la cinématographie une décision d'agrément subordonnée à la production des documents suivants :

A. — Un devis détaillé accompagné d'un plan de financement visé par l'expert-comptable prévu à l'article 12 bis ;

B. — Un certificat de versement au compte bancaire ouvert spécialement au nom de la production du film de réinvestissement d'un apport financier en espèces d'un montant au moins égal à 40 p. 100 du devis que le producteur doit obligatoirement investir sous son nom ; ou un certificat attestant l'existence d'une caution bancaire hors financement d'un montant au moins égal à 20 p. 100 du devis établie au nom de la société de production du film de réinvestissement et appelée en règlement éventuel des créances privilégiées définies à l'article 11 de la présente loi ;

C. — Le plan de délégation des recettes ;

D. — Les contrats d'assurance des risques courus à l'occasion de la réalisation du film de réinvestissement.

Les apports du producteur constituant les investissements définis au paragraphe B seront amortis sur les recettes d'exploitation du film de réinvestissement à un rang de délégation subséquent à celui des apports de toute nature constituant le financement complémentaire, notamment, avances bancaires, avances de distribution, crédits des studios et laboratoires, participations financières, prêts, commandites.

En aucun cas l'apport personnel du producteur ne pourra être diminué du montant des frais généraux de son entreprise ou de ceux de la production du film de réinvestissement considéré.

Dans le cas d'une association de producteurs français, l'apport en espèces prévu au paragraphe B peut être fractionné entre eux ou versé par un seul.

Le centre national de la cinématographie devra également vérifier, pour délivrer l'agrément, que la préparation technique du film est achevée et que les dépenses visées à l'article 14 et afférentes à des films antérieurs, bénéficiaires d'un concours financier au titre de la loi du 23 septembre 1938, ou de la présente loi, ont été réglées, soit par le producteur, soit dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

Art. 16. — Le concours financier alloué pour le financement d'un film de réinvestissement agréé ne peut excéder 50 p. 100 du devis présenté à l'appui de la demande d'agrément. En aucun cas il ne peut dépasser le montant des dépenses privilégiées.

Aucune attribution complémentaire de concours financier ne peut être consentie en cas de dépassement du devis supérieur à 5 p. 100, sauf si ce dépassement résulte d'un cas de force majeure.

Art. 17. —

Art. 18. — Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence, réalisé en coproduction, est réparti suivant les stipulations particulières prévues au contrat de coproduction.

Art. 19. — Le concours financier alloué en fonction des recettes d'un film de référence, réalisé avec la participation de capitaux étrangers, n'est attribué qu'au prorata des seuls investissements français.

Toutefois, les à-valoir et ventes fermes pour la distribution à l'étranger peuvent être pris en considération dans la limite de 20 p. 100 du devis établi conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article 15.

Art. 20. — Lorsque les dépenses privilégiées de production d'un film de référence déterminé n'ont pu être réglées au comptant pen-

dant le tournage de ce film, le concours financier calculé ultérieurement sur la base des recettes de ce même film est obligatoirement affecté, à due concurrence, au paiement de ces dépenses dans l'ordre des privilèges appartenant aux diverses catégories de créanciers intéressés.

Le paiement est effectué sous les contrôles prévus à l'article 12 bis.

Le privilège ainsi constitué au profit de certains créanciers d'un film de référence déterminé s'exerce subsidiairement sur le concours financier revenant à leur débiteur au titre des autres films produits ou coproduits par lui, sous réserve des droits des créanciers de chacun de ces films dans la mesure où ils sont eux-mêmes titulaires du privilège institué à l'alinéa premier du présent article.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 38 fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 21. — Les créanciers des films de référence entrepris avant le 1^{er} juillet 1953, privilégiés au sens de l'article 14 et des alinéas premier et 3 de l'article 20, ne pourront percevoir le concours financier revenant à leur débiteur que sur production, dans le délai de deux mois, à compter du 1^{er} juillet 1953, de leur créance.

En aucun cas les détenteurs de parts ou d'actions de sociétés de production ne pourront se prévaloir du privilège institué à l'article 20 sur les sommes revenant auxdites sociétés au titre du concours financier institué par la présente loi.

Art. 22. — Les dispositions des articles 14 et 20 s'appliqueront, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un producteur, au concours financier susceptible de lui être alloué.

SECTION II. — Du développement de la production de films à court métrage.

Art. 23. — Une dotation égale au maximum à 10 p. 100 de la part des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique allouée à la production est réservée à l'encouragement à la production des films de court métrage de qualité.

Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées dans les salles de la métropole par les films de long métrage qui, pendant les trois premières années de leur exploitation commerciale auront été couplés avec un film de court métrage ayant bénéficié de l'attribution d'un prix dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente loi, pourra être calculé à un taux majoré qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 24. — Le concours financier prévu à l'article 23 est alloué aux producteurs de films français de court métrage, c'est-à-dire de moins de 1.300 mètres en format de 35 millimètres, réalisés exclusivement par des équipes techniques françaises, liés et développés exclusivement dans les laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer, sauf dans les cas de délégations accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation du conseil d'administration du fonds de développement de l'industrie cinématographique, sous forme de prix décernés dans les conditions suivantes :

A. — Peuvent concourir chaque année les films produits au cours des deux années précédentes et sélectionnés sous la responsabilité des organisations professionnelles des producteurs de films éducatifs, documentaires ou culturels.

B. — La dotation prévue à l'article 23 peut donner lieu à l'attribution d'un maximum de 80 prix qui sont attribués par un jury chargé de choisir les lauréats sur la liste prévue au dernier alinéa du présent article.

C. — Le jury est composé comme suit :

Le directeur général des relations culturelles au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre chargé de l'information ;

Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant ;

Trois représentants de l'association des critiques cinématographiques ;

Trois réalisateurs de films de court métrage ;

Trois producteurs de films de court métrage.

Ces neuf derniers membres sont désignés, chaque année, par le ministre chargé de l'industrie cinématographique sur des listes présentées par leur association ou syndicat et comportant trois fois plus de noms que de membres à désigner.

Les votes ont lieu à bulletins secrets. Le jury se prononce sur une liste comprenant 100 films au moins et 150 films au plus.

Art. 24 bis (nouveau). — Les films de court métrage ayant obtenu leur visa d'exploitation avant le 1^{er} juillet 1953 pourront obtenir, dans les conditions fixées par la loi du 23 septembre 1948, des allocations calculées en fonction des recettes que ces films auront réalisées jusqu'à cette date.

Art. 25. — Les prix alloués ainsi qu'il est prévu à l'article 24 sont quittés de toutes charges de emploi. Ils peuvent être librement cédés ou partagés.

Art. 25 bis (nouveau). — Le centre national de la cinématographie pourra, dans le cas des spectacles cinématographiques constitués par des courts métrages primés dans les conditions fixées à l'article 24, à l'exclusion de tout long métrage, accorder aux producteurs de ces courts métrages un concours financier basé sur les recettes de ces spectacles et dont le montant global sera égal à celui qui serait procuré par la projection d'un spectacle comportant un film de long métrage. Le concours financier ainsi accordé peut être utilisé dans les conditions fixées à l'article 25.

SECTION III. — Du développement de l'exploitation cinématographique.

Art. 26. — Le concours financier du fonds de développement à l'industrie cinématographique est égal à la moitié du produit global de la taxe additionnelle aux recettes d'exploitation instituée par l'article 4 de la présente loi, chaque salle de spectacles cinématographiques donnant lieu à une attribution égale à la moitié de la recette brute encaissée à ses guichets au titre de la taxe additionnelle. Toutefois, le groupement des droits de divers exploitants est autorisé pour l'exécution des travaux prévus à l'article 27 dans leurs entreprises respectives.

Art. 26 bis (nouveau). — Les exploitants enregistrant moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année peuvent, par dérogation aux dispositions de la loi du 26 octobre 1940, louer leurs films au forfait.

Les mêmes exploitants peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 4 et de l'article 26, renoncer au bénéfice du concours financier institué par la présente loi. En ce cas, la taxe additionnelle n'est pas prélevée sur la recette encaissée dans leurs salles.

Toutefois, le concours financier alloué à ceux des exploitants ressortissant ainsi à la petite exploitation qui n'ont pas renoncé au bénéfice des dispositions de la présente loi pourra s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de la taxe additionnelle perçue à leurs guichets. Les sommes ainsi allouées pourront couvrir la totalité des dépenses de travaux visés à l'article 27.

Art. 27. — Peuvent bénéficier du concours financier prévu à la présente section :

1° Les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques pour :

a) La réalisation de travaux de sécurité, d'améliorations techniques, embellissements ou agrandissements, installations de télévision dans les salles de spectacles cinématographiques publiques situées sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer;

b) Sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable, la création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques publiques sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à l'étranger;

2° Les sinistrés par faits de guerre à 75 p. 100 au moins, pour la fraction du financement de la reconstruction et de l'amélioration de leurs salles de spectacles cinématographiques non couvertes par les indemnités allouées au titre de la législation sur les dommages de guerre. Chaque sinistré bénéficiaire ne pourra, en tout état de cause, se voir allouer plus de 15 p. 100 du coût de reconstruction à l'identique de sa salle, évalué dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 28. — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite d'un exploitant, les sommes allouées, inscrites au compte de l'intéressé demeurent affectées au règlement, d'une part et par priorité, des dettes envers l'Etat, les collectivités locales et les caisses de sécurité sociale, d'autre part, des dépenses faites à l'occasion des travaux visés à l'article précédent.

Le solde éventuel du compte de l'exploitant est annulé.

Art. 29. — Dans les limites fixées au premier alinéa de l'article 26, le concours financier alloué à chaque salle de spectacles cinématographiques publiques est calculé en fonction du montant des travaux effectués ou à y effectuer, accepté par une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Les sommes ainsi allouées constituent un élément du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. Toutefois lorsqu'elles sont affectées au financement de travaux ayant, au point de vue fiscal, le caractère d'immobilisations amortissables, ces allocations sont affectées par priorité à l'amortissement exceptionnel de ces immobilisations dont l'amortissement normal n'est calculé ensuite que sur la valeur résiduelle, après imputation des allocations versées aux exploitants ou délégués par eux pour l'exécution de ces travaux.

SECTION IV. — Du développement des industries techniques.

Art. 30. — Le conseil d'administration du fonds devra, dans la limite de 5 p. 100 des ressources disponibles et selon les besoins constatés, garantir les crédits accordés pour :

1° La fabrication de matériels français concourant à la qualité de la production ainsi qu'au progrès et au développement technique mis au service de celle-ci et à l'amélioration de l'équipement technique des salles de spectacles cinématographiques;

2° La modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirage de films.

Les garanties visées au présent article seront données en fonction d'un plan général agréé par le centre national de la cinématographie à des sociétés dont le capital sera, au moins pour les trois quarts, de nationalité française.

Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra être, par arrêté du ministre chargé de la cinématographie, fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'application de l'article 8 de la présente loi, quand 75 p. 400 au moins des intérieurs du film auront été tournés dans des studios sis en territoire métropolitain.

SECTION V. — Du développement de la presse filmée.

Art. 31. — Le montant de l'attribution globale revenant à la presse filmée est calculé, chaque année, par application d'un taux proportionnel à l'ensemble des recettes brutes réalisées dans les salles de

la métropole au cours de l'année précédente, à l'exception des salles visées au deuxième alinéa de l'article 26 bis dont les exploitants auront renoncé au bénéfice de la présente loi.

Ce taux est fixé à quatre pour mille. Les conditions et modalités de répartition de la dotation globale ainsi calculée seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'information et de la cinématographie.

Les dispositions du présent article cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai de deux années à compter du 23 septembre 1953.

SECTION VI. — Du développement de la propagande en faveur du cinéma français à l'étranger.

Art. 32. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir, à concurrence de 50 p. 100, aux dépenses de fonctionnement d'associations soumises au contrôle administratif et financier de l'Etat chargées de promouvoir la propagande et l'exportation commerciale des films français sur les marchés étrangers.

Art. 33. — Les ressources complémentaires nécessitées par l'application des dispositions de l'article précédent sont constituées par un prélèvement calculé à raison de 4 p. 100 sur les recettes réalisées à l'étranger et opéré sur l'allocation du concours financier en résultant.

Art. 33 bis (nouveau). — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de sociétés françaises contrôlant à l'étranger des entreprises de distribution ou d'exploitation de films français.

Art. 33 ter (nouveau). — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique peut concourir aux dépenses exposées pour l'organisation en France de manifestations destinées à assurer la propagande du cinéma français.

SECTION VII (nouvelle). — Du développement de la distribution du film français en France et à l'étranger.

Art. 33 quater (nouveau). — Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage pourra, par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances, être fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'article 8 dans la mesure où l'exploitation de ces films a lieu en exécution de contrats de distribution souscrits par des organisations dont l'activité principale est consacrée à la distribution de films français.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 34. — Le fonds de développement de l'industrie cinématographique prendra en charge, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, l'actif et le passif du fonds d'aide temporaire à l'industrie cinématographique institué par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948.

Art. 34 bis (nouveau). — Les disponibilités du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont versées à la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts de ces sommes sont versés en recettes à ce fonds. Pour la répartition entre les différentes affectations du fonds, ces intérêts sont considérés comme une majoration du produit de la taxe de sortie instituée par l'article 5.

Art. 35. — Les ressortissants de l'industrie cinématographique qui ont été ou seront l'objet des sanctions prévues à l'article 16 de la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, peuvent être exclus du bénéfice total ou partiel de la présente loi par décision du conseil d'administration du fonds.

Art. 36. — L'absence de déclaration de recette au centre national de la cinématographie dans les délais réglementaires, l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les manœuvres tendant à les permettre, rendent leurs auteurs passibles d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 405 du code pénal.

Ces dispositions s'appliquent à toutes personnes dirigeant, administrant ou exploitant une entreprise cinématographique, de même qu'à toutes celles qui auront participé aux infractions ou les auront sciemment favorisées.

Tout intéressé et notamment le directeur général du centre national de la cinématographie pourra dénoncer au procureur de la République les faits visés au présent article et, le cas échéant, se constituer partie civile.

Le directeur général du centre national de la cinématographie pourra communiquer aux personnes lésées par ces faits, en vue d'une éventuelle constitution de partie civile, le texte de sa plainte.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33, s'il y a lieu, les textes réglementaires pour l'application du présent article seront pris sur le rapport du garde des sceaux, du ministre des finances et du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Art. 37. — Les sommes indûment perçues, ou perçues nonobstant les droits des créanciers déclarés des films de référence, ainsi que les sommes détournées de l'emploi prévu par la présente loi sont sujettes à répétition.

Art. 38. — Les modalités d'application de la présente loi ainsi que les dispositions destinées à permettre la transition entre le régime de la loi du 23 septembre 1948 et celui de la présente loi seront

déterminées par un ou plusieurs règlements d'administration publique.

Art. 39. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Les recettes qui y sont perçues sont inscrites à un compte spécial du centre national de la cinématographie.

Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à l'affectation particulière des ressources de ce compte spécial, en fonction des conditions propres à l'Algérie, seront déterminées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Art. 40 (nouveau). — La présente loi pourra être appliquée par décret dans les départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 février 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 136

(Session de 1953. — Séance du 5 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 4 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — A Madagascar, les assemblées provinciales délibèrent sur les emprunts à contracter et sur les garanties pécuniaires à consentir sur les ressources de la province.

Les délibérations prises sur ces objets sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef de province, si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans le délai franc de quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée au président de l'Assemblée provinciale et au président de sa commission permanente, par l'intermédiaire du chef de province, dès réception des délibérations.

Les délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 137

(Session de 1953. — Séance du 5 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 4 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3123, 4147, 5449 et In-8° 734.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 1901, 4788, 8517, 8900, 9783, 11635, 6378, 10631; (2^e législ.), 471, 2039, 2455, 5723 et In-8° 735; Conseil de la République, n° 332 (année 1947).

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition loi de la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

TITRE 1^{er}

Prophylaxie et cure.

Art. 1^{er}. — Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 2. — Tout alcoolique présumé dangereux peut être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes et, en particulier:

Lorsqu'à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique;

Sur le rapport d'une assistante sociale lorsque celle-ci se sera rendu compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui;

Sur le certificat d'un médecin des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques.

Art. 3. — L'autorité sanitaire, saisie du cas d'un alcoolique signalé comme dangereux, fait procéder à une enquête complémentaire sur la vie familiale, professionnelle et sociale et, simultanément, à un examen médical complet de l'intéressé. Chaque fois que le maintien en liberté de l'alcoolique paraît possible, l'autorité sanitaire essaie par la persuasion de l'amener à s'amender. A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés, secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique.

Art. 4. — Quand le maintien en liberté ne paraît pas possible ou en cas d'échec de la tentative de persuasion prévue à l'article 3 et sur requête d'une commission médico-judiciaire, l'alcoolique estimé dangereux par elle peut être cité par le procureur de la République devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

Le tribunal, s'il reconnaît que l'alcoolique est dangereux, peut ordonner son placement dans l'un des établissements visés à l'article 5. Dans le mois de la signification de cette décision, appel pourra être interjeté devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil. L'appel n'est pas suspensif.

Art. 5. — Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera créé des « centres de rééducation spécialisés » ayant pour but:

La désintoxication des alcooliques et leur rééducation; L'isolement de ceux d'entre eux qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales auprès des hôpitaux existants. Dans tous les cas, ils seront dotés d'un régime particulier, distinct de celui des prisons ou des asiles d'aliénés, et adaptés à leur mission de rééducation.

Art. 6. — Lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de la loi du 30 juin 1838. Toutefois, dès que le passage de l'internement volontaire ou d'office prévu par ladite loi au placement dans un centre de rééducation pour alcooliques est jugé possible par le médecin-chef du service, l'autorité sanitaire est saisie et soumet le cas à l'avis de la commission médico-judiciaire. Il est, ensuite, procédé conformément aux dispositions de l'article 4.

Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être délinquant pour une raison quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration de la détention.

Art. 7. — Le placement est ordonné pour six mois. Il peut, dans les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à six mois. Il prend fin dès que la guérison paraît obtenue.

Pendant la durée du placement, des sorties d'essai pourront être autorisées par le médecin chef du centre de rééducation.

L'alcoolique peut toujours demander à la commission médico-judiciaire du lieu de placement à comparaître à nouveau devant le tribunal en vue de mettre fin au placement.

La commission doit, dans la quinzaine de la réception de la demande, la transmettre avec son avis motivé au procureur de la République qui saisit immédiatement le tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre de rééducation spécialisé, dans les conditions prévues à l'article 4.

A sa sortie de l'établissement de cure, l'intéressé demeurera pendant un an, sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale.

Art. 8. — Le malade qui se soustrait à l'examen médical est passible d'une amende de 200 à 1.000 F; en cas de récidive, il pourra être condamné à huit jours d'emprisonnement au plus.

Le malade qui quitte sans autorisation l'établissement où il a été placé par le tribunal est passible de 200 à 1.000 F d'amende et de huit jours d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Les frais de placement sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment

applicables les lois sur la sécurité sociale et les lois sur l'assistance. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont inscrites au budget départemental et sont réparties entre l'Etat, le département et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

Art. 10. — Toute personne admise dans un centre de rééducation pour alcooliques pourra être pourvue d'un conseil judiciaire à la requête de ses parents, de son conjoint, ou sur requête d'office du procureur de la République.

La procédure sera celle prévue par le code civil en matière d'interdiction. Les pouvoirs du conseil cesseront le jour de la sortie du malade de l'établissement.

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra également autoriser la femme à résider séparément, conformément à l'article 215 du code civil, fixer la contribution des époux aux charges du ménage et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant, le jugement étant exécutoire par provision, nonobstant opposition ou rappel. Il pourra se prononcer sur le placement des enfants, le retrait du droit de garde et sur l'application de l'article 9, paragraphe 3, de la loi n° 16-1835 du 22 août 1936 organisant la tutelle aux allocations familiales, ainsi que sur toutes les questions que pourraient poser les mesures de placement ou de retrait du droit de garde ou de surveillance qu'il a ordonnées.

TITRE II.

Mesures de défense.

Art. 11. — Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime.

Art. 12. — Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médico-judiciaire, à un état alcoolique chronique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concéder ou la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Toute infraction aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée.

Art. 13. — Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera :

Les modalités de l'examen médical de l'alcoolique présumé dangereux prévu à l'article 3 ;

La composition et l'organisation des commissions médico-judiciaires prévues à l'article 4 ;

Les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 11 pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme ;

Les conditions d'établissement et de fonctionnement des centres de rééducation spécialisés prévus à l'article 5

Art. 14. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil économique, pour l'application des répercussions et conséquences de la présente loi sur les lois d'assistance et de solidarité sociale, déterminera les obligations auxquelles seront soumis les alcooliques reconnus dangereux qui bénéficient de ces lois, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inexécution de ces obligations.

Art. 15. — Les conditions d'application des autres dispositions de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mars 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 138

(Session de 1953. — Séance du 5 mars 1953.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1951 : a) règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République; b) règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer; c) règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel; d) règlement définitif des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel; e) approbation du compte de gestion du trésorier; f) approbation des comptes des budgets, par M. Estève, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 107 du règlement du Conseil de la République, la commission de comptabilité chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses

du Conseil de la République, lui rend compte, à la fin de chaque exercice, du mandat qu'il lui a confié.

Le règlement de comptabilité précise qu'après la clôture de l'exercice, la remise des comptes du trésorier et l'examen du compte administratif des questeurs, la commission présente un rapport sur le règlement du budget au Conseil de la République qui arrête définitivement son budget en recettes et en dépenses et statue sur l'affectation à donner à l'excédent de recettes qui peut exister. Il en est de même pour les budgets annexes alimentés par des retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Votre commission de comptabilité a tenu en 1951 de nombreuses réunions au cours desquelles elle a notamment examiné les demandes de crédits présentées par les questeurs.

En 1950, comme en 1949, l'exécution du budget n'a pas nécessité le vote de crédits supplémentaires, ce qui démontre que les prévisions de crédits pour ces deux exercices avaient été calculées avec exactitude et votre commission de comptabilité est heureuse de profiter de cette occasion pour adresser à MM. les questeurs ses félicitations pour leur gestion prudente de la dotation du Conseil de la République.

Dès le mois de novembre, nous fûmes saisis par MM. les questeurs du projet de dotation pour l'exercice 1952, qui s'élevait au total à la somme de 1.950 millions de francs. Après avoir consacré quatre longues séances à l'examen de ce projet et entendu les explications de M. le questeur délégué, votre commission apporta certains aménagements à la répartition des crédits et opéra certaines réductions, notamment sur les dépenses de bâtiment et sur les dépenses diverses et imprévues. Elle approuva ensuite le rapport de M. Bolifraud, qui arrêtait la dotation à la somme de 1.900 millions de francs. Ce rapport, déposé le 13 décembre, fut adopté par une résolution du Conseil de la République en date du 27 décembre 1951.

L'activité de votre commission ne s'est pas bornée en 1951 à l'examen des projets budgétaires et de nombreuses questions firent l'objet d'études approfondies à la demande de MM. les questeurs.

Il s'agit notamment des délibérations relatives :

- A la caisse des retraites parlementaires;
- A la caisse des retraites du personnel;
- A la liquidation définitive des pensions;
- A l'approbation de marchés;
- A des questions diverses.

Caisse des retraites parlementaires.

Nous avons exposé, dans notre rapport sur les comptes de l'exercice 1950, les principales dispositions du nouveau règlement de la caisse des retraites adopté définitivement par le bureau le 21 mars 1950, ainsi que les modifications intervenues à compter du 1^{er} juillet 1950 (arrêté du bureau en date du 26 juillet 1950).

A la suite des élections législatives du 17 juin 1951, vingt et un sénateurs ayant été élus députés, votre commission fut saisie par MM. les questeurs d'un projet de modification du règlement tendant à autoriser les sénateurs élus députés ou conseillers de l'Union française, soit à obtenir le remboursement des cotisations qu'ils avaient versées à la caisse des retraites, soit à prétendre à une pension proportionnée à la durée de leur mandat sénatorial.

Il faut rappeler, en effet, qu'aux termes du règlement de 1950, tout sénateur qui démissionnait avant d'avoir effectué six années de mandat, perdait, dans la plupart des cas, le bénéfice de ses retenues puisque celle-ci ne pouvaient être répétées qu'en cas d'invalidation, et d'autre part, il ne pouvait prétendre à pension que s'il était élu de nouveau au Conseil de la République lors d'élections ultérieures.

Plusieurs de nos anciens collègues ayant fait connaître à MM. les questeurs qu'ils s'estimaient lésés par ces dispositions du règlement, cette question fut étudiée à nouveau.

Entre temps, le bureau de l'Assemblée nationale décida, le 9 août, de ne plus conditionner le droit à pension à une durée minima de mandat ou de versements, en sorte que si un député n'a droit à pension que s'il réunit dix annuités de versements (cinq ans de mandat), il peut, par contre, s'il a siégé moins de cinq ans, prétendre à une « allocation viagère » calculée de la même façon que la pension.

Nous inspirant de la solution adoptée par l'Assemblée nationale, nous avons entériné une modification du règlement de notre caisse des retraites, aux termes de laquelle les sénateurs qui ont siégé dans une autre assemblée avant ou après leur élection au Conseil de la République ont droit à une pension proportionnelle calculée comme la pension normale, compte tenu des annuités de versements acquises pendant leur mandat sénatorial, quelle que soit la durée de ce mandat. Mais en plein accord avec le conseil de la questure, nous avons maintenu, dans les autres cas, le minimum de neuf années de versements (à compléter éventuellement hors mandat) pour la pension normale afin que la pension, correspondant à un mandat très court, ne puisse, eu égard à son faible montant, être considérée comme un secours ou une aumône.

Caisse des retraites du personnel.

MM. les questeurs nous ont également soumis pour avis un projet de modification du règlement de la caisse des retraites du personnel. La disposition proposée aurait permis, en cas de cumul de pensions, de dépasser le maximum réglementaire fixé au dernier traitement d'activité, dans la limite de six fois le minimum vital. Elle aurait, en outre, eu pour effet d'autoriser éventuellement le dépassement de ces deux maxima, par le jeu des majorations pour enfants élevés au-dessus de 16 ans.

Il s'agissait en fait d'introduire dans le règlement de la caisse des retraites les dispositions particulières de la loi du 20 septem-

bre 1948 relative au régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat, concernant certains cas de cumul.

Or, les personnels des Assemblées parlementaires ont toujours disposé d'un régime spécial de pension qui, bien que s'inspirant largement du régime de l'Etat, en diffère sur certains points. Il ne semblait donc pas souhaitable d'introduire dans le règlement une nouvelle disposition modifiant l'esprit même qui avait présidé à son élaboration. En effet, le principe logique qui régit le cumul de plusieurs pensions ou le maximum de la pension dont peut bénéficier un fonctionnaire, est qu'en aucun cas sa ou ses pensions ne puissent être supérieures à son dernier traitement d'activité.

MM. les questeurs partagèrent le point de vue de votre commission qui se trouva d'ailleurs conforme à l'avis émis par le comité de gestion de la caisse des retraites, et en conséquence le projet fut abandonné.

Liquidation de pensions.

Votre commission de comptabilité a procédé au cours de l'exercice 1951 à de nombreuses liquidations définitives de pensions de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel :

Trois pensions de veuves d'anciens membres du Conseil de la République ;

Une pension d'ancien membre du Sénat ;

Dix pensions de veuves d'anciens membres du Sénat ;

Cinq pensions de membres du personnel ;

Quatre pensions de veuves de membres du personnel.

Approbation de marchés.

Aux termes de l'article 15 du règlement de comptabilité, les marchés de travaux, fournitures ou transports, au compte du Conseil de la République doivent, lorsqu'ils dépassent 500.000 F, être soumis pour avis à votre commission.

C'est ainsi que, dans le courant de l'exercice 1951, treize marchés ont été soumis à notre examen et approuvés après explications des services intéressés.

Nous avons enfin étudié, avec la plus grande attention, le nouveau marché passé avec l'imprimerie du Conseil de la République et avons approuvé les nouvelles dispositions qu'il contenait.

Questions diverses.

Votre commission a eu à donner son avis sur un certain nombre de questions diverses qui lui furent soumises par MM. les questeurs.

Il s'agit en premier lieu de l'examen des demandes de secours présentées par d'anciens sénateurs ou par leurs familles.

En effet, aux termes de l'article 12 du règlement de comptabilité, « des secours permanents révisables chaque année peuvent être accordés par les questeurs sur avis conforme de la commission de comptabilité ».

Au cours de plusieurs séances, votre commission, après avoir examiné les pièces justificatives qui lui semblaient indispensables, a donné un avis favorable aux propositions de MM. les questeurs. Elle a toutefois souligné la nécessité de procéder chaque année à un nouvel examen de la situation de chaque intéressé.

En second lieu, votre commission a donné son avis sur l'attribution du « supplément familial de traitement » aux parlementaires. En effet, l'Assemblée nationale avait décidé d'attribuer aux députés dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat, l'indemnité de supplément familial de traitement prévue par les textes légaux en vigueur.

Votre commission a donné un avis favorable à cette proposition, estimant qu'il n'y avait aucune raison de ne pas faire bénéficier les parlementaires des compléments de traitement attribués aux conseillers d'Etat auxquels ils sont légalement assimilés pour le calcul de leurs indemnités.

Sécurité sociale.

Enfin, conformément à l'article 4 des statuts de notre caisse de sécurité sociale, les membres de la commission de comptabilité, réunis en comité consultatif de gestion, ont examiné pour avis, au cours des huit séances tenues en 1951, d'une part, diverses mesures ayant pour objet de rétablir l'équilibre financier de la caisse (relèvement du taux et du plafond des cotisations), d'autre part, un grand nombre de dossiers litigieux, ainsi que des demandes d'agrément de spécialistes.

Mesdames, messieurs, la commission de comptabilité a été saisie par MM. les questeurs du compte administratif du budget des recettes et des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1951. Ce compte reproduit en annexe, et dans lequel vous trouverez les observations concernant chaque article, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de votre commission qui m'a chargé de vous rapporter ses conclusions.

Nous vous rappelons que, fixé à la somme de 1.600 millions de francs par résolution en date du 26 décembre 1950, le budget du Conseil de la République inscrit dans la loi n° 51-628 du 21 mai 1951 s'est finalement élevé, compte tenu des reports de l'exercice précédent, à 1.707 millions de francs.

Les dépenses de l'exercice 1951 s'étant élevées à 1.617.092.970 F, le budget de l'exercice 1951 fait ressortir un excédent de 89 millions 907.030 F.

Sur cet excédent, il y a lieu de verser à la caisse des retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, en application de l'article 2 (2°) du règlement de ladite caisse, le montant

de l'indemnité parlementaire resté sans emploi (article 1er de la loi) soit 7.460.742 F.

Le solde disponible de l'exercice est donc de 82.416.288 F.

Nous vous proposons de bien vouloir approuver :

1° Le versement au « Compte spécial de construction » du crédit non employé de cinquante millions inscrit à l'article 18, paragraphe III de la dotation de 1951 et destiné à la première tranche des travaux prévus pour la construction d'un immeuble au 56, rue de Vaugirard, ci 50 millions de francs ;

2° Le versement de la somme de trente millions de francs au « Compte spécial d'aide au logement du personnel », ci 30 millions de francs.

Afin de solder définitivement les comptes de l'exercice 1951, nous vous proposons enfin de verser, selon la tradition, à la caisse des retraites du personnel le reliquat, soit 2.416.288 F.

Nous avons également examiné les comptes présentés par MM. les questeurs sur les budgets annexes alimentés par les retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Nous les avons reconnus exacts et sincères et vous proposons d'autoriser les questeurs à accorder leur quitus au trésorier du Conseil de la République ainsi qu'au directeur du service du matériel chargé, entre autres attributions, de la gestion des buvettes.

En conclusion, nous ne pouvons que vous demander de donner votre entière approbation à la gestion de MM. les questeurs en soulignant à cette occasion la parfaite régularité des écritures et justifications qui ont été soumises à votre commission.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION PORTANT POUR L'EXERCICE 1951

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

Art. 1er. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1951 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de 1.707 millions de francs.

En dépenses : à la somme de 1.617.092.970 F.

En excédent de recettes : à la somme de 89.907.030 F.

Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de quatre-vingt-neuf millions neuf cent sept mille trente francs :

La somme de sept millions quatre cent soixante mille sept cent quarante-deux francs (7.460.742 F) est attribuée à la caisse de retraites pour les anciens membres du Conseil de la République, sur application de l'article 2 (2°, recettes) du règlement de ladite caisse ;

La somme de cinquante millions de francs (50.000.000 de francs) est versée au « Compte spécial de construction » ;

La somme de trente millions de francs (30.000.000 de francs) est versée au « Compte spécial d'aide au logement du personnel » ;

Le solde, soit deux millions quatre cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt-huit francs (2.416.288 F) est attribuée à la caisse des retraites du personnel.

Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.

Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1951 est définitivement arrêté en recette et en dépenses à la somme de cinq millions cinq cent soixante-cinq mille neuf cent vingt et un francs (5.565.921 F).

Règlement définitif des comptes de la caisse des retraites des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites des sénateurs pour l'exercice 1951 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de deux cent quarante-cinq millions neuf cent quarante-quatre mille trois cent cinq francs (245.944.305 F).

En dépenses : à la somme de deux cent quarante-cinq millions neuf cent seize mille soixante et un francs (245.916.061 F).

En excédent de recettes : à la somme de vingt-huit mille deux cent quarante-quatre francs (28.244 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1952 de la caisse des retraites parlementaires (1re section).

Le compte de la caisse des retraites du personnel pour l'exercice 1951 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de cent cinquante et un millions dix-huit mille sept cent trente-trois francs (151.018.733 F).

En dépenses : à la somme de cent cinquante et un millions quatorze mille vingt francs (151.014.020 F).

En excédent de recettes : à la somme de quatre mille sept cent treize francs (4.713 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1952 de la caisse des retraites du personnel.

Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel.

Art. 5. — Le compte de la caisse de sécurité sociale des sénateurs pour l'exercice 1951 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de neuf millions huit cent cinquante-neuf mille sept cent quarante-huit francs (9.859.748 F).

En dépenses : à la somme de neuf millions huit cent cinquante-neuf mille six cent douze francs (9.859.612 F).

En excédent de recettes : à la somme de cent trente-six francs (136 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1952 de la caisse de sécurité sociale des sénateurs.

Le compte de la caisse de sécurité sociale du personnel pour l'exercice 1951 est définitivement arrêté :

En recettes : à la somme de quatorze millions cent quarante-trois mille quatre cent soixante-douze francs (14.143.472 F).

En dépenses: à la somme de quatorze millions cent quarante-trois mille trois cent dix-neuf francs (14.143.319 F).
En excédent de recettes: à la somme de cent cinquante-trois francs (153 F) qui sera reportée au compte de l'exercice 1952 de la caisse de sécurité sociale du personnel.

Approbation du compte de gestion.

Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1951, rendus par M. Molard, trésorier du Conseil de la République, sont reconnus exacts. Moyennant la production par M. Molard de ses livres de caisse pour l'exercice 1951 constatant:

- 1° Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de sept millions quatre cent soixante mille sept cent quarante-deux francs (7.490.742 F) ordonné par l'article 2 de la présente résolution;
 - 2° Le versement de la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 F) au « Compte spécial de construction » ordonné par l'article 2 de la présente résolution;
 - 3° Le versement de la somme de trente millions de francs (30.000.000 F) au « Compte spécial d'aide au logement du personnel » ordonné par l'article 2 de la présente résolution;
 - 4° Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de deux millions quatre cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt-huit francs (2.446.288 F) ordonné par l'article 2 de la présente résolution;
 - 5° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1952) en vertu de l'article 4 de la présente résolution;
 - 6° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de la caisse de sécurité sociale du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1952) en vertu de l'article 5 de la présente résolution.
- MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. Molard *quibus* de sa gestion en qualité de trésorier du Conseil de la République pour l'exercice 1951.

Approbation des comptes des buvettes.

Art. 7. — Les comptes des deux buvettes pour l'exercice 1951 faisant apparaître respectivement des bénéfices nets de 351.062 F et de 602.731 F sont approuvés ainsi que le report à l'exercice 1952 ou la répartition provisoire de ces bénéfices effectuée par MM. les questeurs.

Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et justification de la répartition des bénéfices ou de leur report à l'exercice 1952, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer *quibus* de sa gestion à M. Bordes, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1951.

ANNEXE N° 139

(Session de 1953. — Séance du 5 mars 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux **travaux préliminaires à la reconstruction**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 5 mars 1953, page 827, 2^e colonne).

ANNEXE N° 140

(Session de 1953. — Séance du 5 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la comparaison personnelle des parties lors de la tentative de conciliation précédant la décision du tribunal en matière de divorce ou de séparation de corps est une règle absolue. Cette règle a même été interprétée de telle manière que l'assistance des parties par leurs conseils n'est pas admise ce qui, à la vérité, est excessif.

Il convient, en effet, de ne pas oublier que cette étape liminaire de la procédure passe par trois phases.

Le juge statue d'abord sur les exceptions qui doivent être soulevées *in limine litis*, telle l'exception d'incompétence.

Vient ensuite la tentative de conciliation proprement dite.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1114, 4515 et in-8° 599; Conseil de la République, n°s 636 (année 1952) et 132 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3989, 4955 et in-8° 612; Conseil de la République, n° 613 (année 1952).

Enfin, au cours de la dernière phase, le magistrat prend les mesures provisoires qui s'imposent: résidence des époux, remises des effets personnels et surtout garde des enfants.

Autant il est souhaitable que la tentative de conciliation ait lieu hors la présence des conseils, autant il semble nécessaire que, pour la première et la seconde phases visées ci-dessus, les parties soient assistées de leurs avoués ou avocats, en raison de la complexité des questions évoquées qui, dans bien des cas, sont lourdes de conséquences.

C'est l'objet que poursuit le texte qui nous est soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale.

Votre commission, unanime, en a admis le principe; elle a cependant décidé de le modifier sur trois points:

1° Elle a, en premier lieu, supprimé, dans l'alinéa 1^{er} du nouveau texte proposé pour l'article 238 du code civil, la faculté pour les parties de se faire représenter. Il nous a semblé, en effet, normal que les parties soient présentes dès l'ouverture de la procédure, puisqu'au moins leur comparaison personnelle est exigée au cours de la seconde phase. Par ailleurs, toujours en ce qui a trait à cet alinéa, il nous paraît indispensable de préciser que la décision sur la compétence n'interviendra que si l'exception s'y rattachant est soulevée. A lire le texte de l'Assemblée nationale, on pourrait croire, en effet, que le magistrat conciliateur doit toujours commencer par prendre une décision à cet égard. C'est la raison pour laquelle nous indiquons que le juge « ... statue, s'il y a lieu, sur la compétence du tribunal... ».

2° Votre commission a, en second lieu, modifié le 5^e alinéa du texte proposé pour l'article 238 du code civil, de façon à transformer en simple faculté l'obligation faite au juge d'entendre les avocats ou avoués des parties, si celles-ci le demandent. Il nous a semblé, en effet, que le texte de l'Assemblée nationale, par sa rigidité, risquait de provoquer des renvois gravement préjudiciables aux intérêts des parties, alors surtout que les questions évoquées (demande d'aliments ou garde des enfants), appelaient une solution urgente. C'est pourquoi, nous avons rédigé ainsi qu'il suit le début de cet alinéa: « par la même ordonnance, il statue après avoir, le cas échéant, entendu les avocats ou avoués des parties sur la résidence des époux... ».

(La suite sans changement.)

Le texte qui vous est présenté laisse une certaine souplesse en son application.

Les praticiens pourront utilement éclairer le magistrat conciliateur et ce dernier ne sera pas contraint à des renvois inopportuns si les conseils des parties sont absents.

3° Nous avons enfin complété le dispositif qui nous était soumis par un article A (nouveau) destiné à modifier l'article 237 du code civil, de façon à prévoir que la citation informera les parties de la possibilité qu'elles ont de se faire assister.

Cette précision a paru indispensable à la commission, étant donné que, actuellement, la citation contient une mention rappelant aux parties l'obligation de comparaître en personne. Il faut évidemment maintenir cette dernière mention, mais la compléter pour tenir compte des modifications apportées à l'article 238 du code civil par la présente loi.

Bien entendu, les articles 2 et 3 du projet de loi qui ne font que reprendre, pour les incorporer dans le code de procédure civile, les dispositions de l'article 1^{er}, doivent être modifiés dans les conditions qui ont été précisées aux paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien accueillir favorablement le texte suivant qui vous est présenté sous un titre légèrement modifié.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 237 et 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile.

Art. A (nouveau). — L'article 237 du code civil est ainsi modifié:

« Art. 237. — La requête et l'ordonnance sont signifiées, en tête de la citation donnée à l'époux défendeur, trois jours au moins avant le jour fixé par la comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité. Sous la même sanction, la citation doit, d'une part, indiquer que la partie doit comparaître en personne et, d'autre part, reproduire le cinquième alinéa de l'article 238 ci-après.

« Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé. »

Art. 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article 238 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Au jour indiqué, le juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence du tribunal, après audition des parties, assistées, le cas échéant, de leurs avoués ou avocats.

« Puis il entend les deux époux, qui seront tenus de comparaître en personne, hors de la présence de leurs conseils, et leur fait les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement.

« Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission pour entendre la partie empêchée.

« En cas de non-conciliation ou de défaut, le juge constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

« Par la même ordonnance, il statue, après avoir, le cas échéant, entendu les avocats ou avoués des parties, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents et sur la demande d'aliments. »

Art. 2. — L'article 877 du code de procédure civile est ainsi modifié:

« Art. 877. — Au jour indiqué, le président statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence du tribunal, après audition des parties, assistées, le cas échéant, de leurs avoués et avocats. »

Art. 3. — L'article 878 du code de procédure civile est ainsi modifié :

« Art. 878. — Le président entendra ensuite les deux époux qui seront tenus de comparaître en personne, hors la présence de leurs conseils et leur fera les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement. Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat déterminera le lieu où sera tentée la conciliation ou donnera commission pour entendre la partie empêchée.

« En cas de non-conciliation ou de défaut, le président constatera la non-conciliation ou le défaut et autorisera le demandeur à assigner devant le tribunal. Par la même ordonnance il statuera, après avoir, le cas échéant, entendu les avocats ou avoués des parties sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sur la demande d'aliénations et sur les mesures prévues à l'article 238 du code civil. »

ANNEXE N° 141

(Session de 1953. — Séance du 5 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 17 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté sans débat le projet de loi qui vous est soumis pour avis et qui modifie les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle.

Votre commission de la justice, après un examen sérieux et objectif de la question, se voit dans l'obligation de vous proposer le projet pur et simple du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Quelles raisons l'ont déterminée dans cette attitude ?

Pour les bien comprendre, il convient d'examiner préalablement celles qui ont été fournies par les auteurs du projet dont il s'agit : il leur est apparu excessif qu'une partie civile puisse s'opposer, pour des mobiles purement psychologiques ou de satisfaction personnelle, à la liberté provisoire sollicitée par un inculpé détenu, ou tout au moins en retarder l'échéance, à la faveur d'un droit d'appel qui lui est reconnu par la législation actuelle.

Or, cette argumentation, qui pourrait, au premier abord, paraître justifiée par un souci d'humanité, pour ne pas dire de sensibilité, se heurte aux objections à la fois réalistes et logiques que voici :

Tout d'abord, si un individu est détenu, ce n'est pas la partie civile qui porte la responsabilité de sa détention. Sans doute a-t-elle pu être amenée à prendre l'initiative de la plainte qui a déterminé le juge d'instruction à délivrer un mandat de dépôt, mais sa seule influence n'a pu provoquer la mise en détention. Si celle-ci est intervenue, c'est que le juge instructeur a déjà trouvé dans les éléments premiers de l'enquête ou de l'information matière à justifier l'incarcération.

Ensuite, le droit reconnu à la partie civile d'interjeter appel contre l'ordonnance du juge qui accorde à un inculpé le bénéfice de la mise en liberté provisoire ne conduit pas nécessairement au maintien en prison de l'inculpé. Tout au plus est-il susceptible de prolonger de quelques jours la détention dudit inculpé, si la chambre des mises en accusation, appelée à statuer sur l'appel (autrefois appelée l'opposition) de la partie civile, ne fait pas siennes les objections de cette dernière.

Or, si elle les fait siennes la partie civile a eu raison par là même de s'insurger contre la mesure bienveillante dont allait bénéficier le prévenu.

Et si elle ne les fait pas siennes, la faute explicitement démontrée de la partie civile, qui, en s'opposant à l'ordonnance de liberté provisoire, aura retardé l'heure de la sortie de prison du prévenu, sera éventuellement sanctionnée par le jeu de l'article 136 du code d'instruction criminelle, qui dispose que : « La partie civile qui succombera dans son appel sera condamnée aux dommages-intérêts envers l'inculpé ».

Et, à ce dernier point de vue, il est opportun d'observer que, du moins selon l'interprétation jurisprudentielle, la condamnation à des dommages-intérêts est encourue de plein droit, du simple fait que la partie civile a succombé. Elle est prononcée d'office. Le préjudice causé à l'inculpé est présumé. La situation est à cet égard la même que celle qui vise le cas — voisin — de l'inculpé bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu rendue habile, par là même, à réclamer des dommages-intérêts à la partie civile qui s'est constituée contre lui. Dans ces deux cas, le législateur a entendu réagir contre les abus de la constitution de partie civile. L'inculpé possède une garantie qui n'est point illusoire.

Si donc l'on met en parallèle les inconvénients limités dont risque de souffrir le prévenu retardé éventuellement dans sa mise en liberté provisoire et la nécessité de ne pas rendre inefficace la détention provisoire considérée tout à la fois comme un moyen de faire éclater la vérité et une mesure de sauvegarde sociale, on constate que les premiers ne sauraient prévaloir sérieusement sur la seconde.

Il ne paraît donc pas opportun de modifier des textes dont le Gouvernement dans l'exposé des motifs de son projet n'a pas démontré de façon pertinente la nocivité ou la simple inutilité.

A fortiori n'a-t-il pas fait état d'abus ou d'inconvénients révélés par l'application des textes existants.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1205, 4894 et in-8° 618 ; Conseil de la République, n° 658 (année 1952).

De telle sorte que l'initiative prise ne paraît pas justifiée, et que votre commission de la justice vous propose de donner un avis défavorable au projet qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 119 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Art. 119. — L'appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur de la République, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et, contre l'inculpé, à compter du jour de la notification. »

Art. 2. — Les alinéas 2, 4 et 9 de l'article 135 du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

« (Alinéa 2). — La partie civile pourra interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 128, 129 et 130 du présent code et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Dans tous ces cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée. »

« (Alinéa 4). — L'appel du procureur de la République ou de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours; ce délai courra : contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. »

« (Alinéa 9). — Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai de cet appel. »

ANNEXE N° 142

(Session de 1953. — Séance du 10 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 10.000 F à 25.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 6 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à porter de 10.000 F à 25.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont portées à 25.000 F les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale qui avaient été fixées à 10.000 F par la loi n° 49-239 du 23 février 1949 pour tous les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 143

(Session de 1953. — Séance du 10 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à admettre certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 6 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à admettre certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2270, 5653 et in-8° 730.
(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1891, 3076, 5653 et in-8° 740.

des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les personnes de nationalité étrangère et ceux des apatrides qui ne sont pas admis de plein droit au bénéfice de ces dispositions, lorsque, avant le fait dommageable invoqué comme origine du droit à pension, ils ont servi dans l'armée française, soit comme appelés, soit à titre d'engagés volontaires:

1^o S'ils ont été victimes de faits survenus dans les circonstances prévues au titre III du livre II de la première partie dudit code, soit en France, soit au cours de leur déportation hors de France;

2^o S'ils sont atteints d'infirmités imputables à leur incorporation de force dans les armées de l'Axe.

Leurs ayants cause français peuvent prétendre au même bénéfice.

Ces personnes sont déchues de ce bénéfice si elles cessent de résider sur le territoire français ou dans les territoires d'outre-mer visés à l'article 137 L du code ou si elles acquièrent sur leur demande une nationalité autre que leur nationalité d'origine ou la nationalité française.

Art. 2. — Les Français d'origine, non bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 10 mars 1945 concernant les Alsaciens et Lorrains et leurs ayants cause, de même que les Français par naturalisation et leurs ayants cause français, bénéficient des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'ils ont été atteints d'infirmités imputables à leur incorporation de force, dans les armées de l'Axe, postérieurement à leur naturalisation, à condition d'avoir satisfait à leurs obligations militaires en France.

Art. 3. — Les personnes qui, remplissant les conditions de résidence requises au dernier alinéa de l'article premier ne peuvent bénéficier de la législation française applicable aux victimes de guerre, parce qu'elles ont perdu leur nationalité d'origine pour des causes indépendantes de leur volonté, et qui n'ont pas acquis volontairement une nationalité autre que la nationalité française, peuvent prétendre, ainsi que leurs ayants cause:

Soit au rétablissement des pensions primitivement concédées et suspendues;

Soit à l'attribution des pensions dont elles auraient bénéficié si elles avaient conservé la nationalité qu'elles possédaient au moment du fait dommageable.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 144

(Session de 1953. — Séance du 10 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 6 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les textes en vigueur fixant ou visant des amendes pénales sont, sous

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 11992, 12658; (2^e législ.), 1896 et in-8° 745.

réserve des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi, modifiés comme suit:

1^o Si l'amende est de 10 F ou de 12 à 60 F, son taux sera de 100 à 600 F;

2^o Si l'amende est de 75 à 120 F, son taux sera de 700 à 1.200 F;

3^o Si l'amende est de 130 à 150 F, son taux sera de 1.300 à 1.800 F;

4^o Si l'amende est de 200 à 1.000 ou 1.200 F, son taux sera de 2.000 à 12.000 F;

5^o Si l'amende est supérieure à 1.200 F ou si, inférieure à cette somme, elle ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par dix.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, aucune modification n'est apportée:

1^o Aux taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;

2^o Au taux des amendes qualifiées par la loi amendes civiles.

Art. 3. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 156 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont modifiés comme suit:

« D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 F en monnaie locale;

« Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élevaient à 5.000 F en monnaie locale ou au delà. »

Art. 4. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 158 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont modifiés comme suit:

« Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans;

« Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. »

Art. 5. — L'article 169 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit:

« Art. 169. — Tout perceleur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur de 100.000 F en monnaie locale. »

Art. 6. — L'alinéa 1^{er} de l'article 171 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit:

« Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 F en monnaie locale et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées à l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. »

Art. 7. — Sont déclarées applicables aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Côte française des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions des articles 1^{er} à 10 inclus de l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945. Les amendes prévues par ce texte seront majorées conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Sont abrogés dans les mêmes territoires:

L'article 458 du code pénal;

L'article 475, 15^o, du même code;

L'article 479, 1^o et 13^o, du même code;

L'article 480, 1^o, du même code.

Art. 8. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit:

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 12.000 F ou à une somme moindre. »

Le onzième alinéa du même article du même code est modifié comme suit:

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 1 million de francs. »

Art. 9. — L'article 466 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit:

« Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 100 F jusqu'à 12.000 F inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. »

Art. 10. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 137 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Sont considérés comme contravention de police simple:

« Les faits qui peuvent donner lieu, soit à 12.000 F d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. »

Art. 11. — L'alinéa 1^{er} de l'article 172 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprison-

nement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 600 F. »

L'article 172 est, en outre, complété par la disposition suivante :

« Les jugements pourront être attaqués par toutes les parties en cause, ainsi que par le procureur de la République lorsque la peine encourue excédera cinq jours d'emprisonnement ou 2.000 F d'amende. »

Art. 12. — L'article 174 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est complété par la disposition suivante :

« Le procureur de la République devra notifier son appel au prévenu et, le cas échéant, à la personne civilement responsable de l'infraction, dans le mois du jugement. »

Art. 13. — L'article 179 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est remplacé par la disposition suivante :

« Toutes juridictions ayant compétence en matière correctionnelle connaîtront en outre, et sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs, de tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 12.000 F d'amende. »

Art. 14. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois, ou de moins de trois mois sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 30.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après. »

Art. 15. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 1.200 F ;

De six à vingt jours lorsque, supérieures à 1.200 F, elles n'excèdent pas 6.000 F ;

De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 6.000 F, elles n'excèdent pas 10.000 F ;

D'un à trois mois lorsque, supérieures à 10.000 F, elles n'excèdent pas 25.000 F ;

De deux à six mois lorsque, supérieures à 25.000 F, elles n'excèdent pas 100.000 F ;

De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 100.000 F, elles n'excèdent pas 500.000 F ;

De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 500.000 F, elles n'excèdent pas 1 million de francs.

D'un à deux ans lorsqu'elles excèdent 1 million de francs. La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques. Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard.

Art. 16. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Toutefois, pour l'application de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié, et sous réserve de l'article 17 dudit décret, le taux de l'amende entraînant incapacité électorale sera de :

100 F, décimes en sus, pour les amendes prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1911 ;

10.000 F métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis entre l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1911 et celle de la présente loi, à l'exception de celles prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1916 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de la loi du 24 mai 1916 ;

50.000 F métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi et pour les faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1916 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de la loi du 24 mai 1916.

Art. 17. — L'application de la présente loi est limitée aux textes qui comportent des amendes pénales fixées conformément aux taux déterminés par les lois en vigueur dans la métropole antérieurement au 24 mai 1916 et étendues outre-mer.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à cette date et déjà majorés, conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1916, seront multipliés par deux.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à la loi du 25 septembre 1948, et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci, demeurent applicables sans modification.

Art. 18. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, les amendes seront prononcées en francs métropolitains, conformément aux dispositions ci-dessus, mais elles seront exigibles en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 145

(Session de 1953. — Séance du 10 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 6 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour les personnes dont l'état civil est régi par la législation française et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les jugements, arrêts et actes concernant l'état civil et qui doivent être transcrits sur les registres de l'état civil dans des communes situées en Indochine et dans lesquels, en raison de l'interruption des communications ou de toute autre cause, ces transcriptions ne peuvent être faites, seront provisoirement transcrits sur un registre spécial, tenu par l'officier d'état civil de Saigon pour le Vietnam, de Pnom-Penh pour le Cambodge et de Vientiane pour le Laos.

Art. 2. — Ce registre sera établi en triple exemplaire. Le premier exemplaire sera conservé par l'officier de l'état civil qui l'a établi. Le second sera déposé, selon le cas, au greffe du tribunal mixte de Saigon, du tribunal de Pnom-Penh ou du tribunal de l'Union française de Vientiane, en même temps que les autres registres de l'état civil. Le dernier exemplaire sera déposé aux archives du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — L'officier de l'état civil de Saigon, de Pnom-Penh ou de Vientiane qui aura opéré la transcription prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, en avisera immédiatement le ministre de la France d'outre-mer pour que les mentions marginales soient portées sur le double des registres déposés aux archives de ce ministère.

Art. 4. — Lorsque, à la suite de la publication du décret prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, les dispositions qui précèdent auront cessé d'être en vigueur, l'officier de l'état civil de Saigon, de Pnom-Penh ou de Vientiane, selon le cas, adressera d'office, dans le mois qui suivra la publication dudit décret en Indochine, une expédition des actes transcrits par lui en application de l'article 1^{er} ci-dessus, à l'officier de l'état civil du lieu où le jugement, l'arrêt ou l'acte aurait dû normalement être transcrit; celui-ci en fera immédiatement la transcription sur ses registres.

Art. 5. — Les mentions, qui auraient dû normalement être inscrites en marge des actes de l'état civil en vertu des dispositions du code civil et qui n'ont pu l'être, seront inscrites dans les mêmes conditions que les transcriptions visées à l'article précédent.

Art. 6. — Tout officier de l'état civil qui aura contrevenu aux dispositions des articles précédents sera passible des sanctions prévues à l'article 50 du code civil.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 146

(Session de 1953. — Séance du 10 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, par M. François Ruin, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 19 décembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2241, 2753 et in-8° 746.
(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4327, 4937 et in-8° 622; Conseil de la République, n° 664 (année 1952).

d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Dans les combinaisons d'assurance en cas de vie (capitaux différés ou rentes viagères), les primes sont calculées sur les probabilités d'une mortalité normale et la garantie s'éteint avec le décès de l'assuré.

Il est donc apparu que la guerre créait une situation exceptionnelle et que la mortalité anormale en résultant ne devait pas profiter au seul assureur. C'est donc avec un souci réel de justice que le législateur vota la loi du 22 juillet 1919 dite loi « Nadi » qui a prévu certaines clauses spéciales en faveur des assurés mobilisés décédés au cours des opérations — que le décès soit la conséquence de la guerre ou qu'il soit dû à des causes indépendantes de celle-ci.

Cette loi prévoyait donc le remboursement, aux ayants droit des assurés mobilisés décédés, d'une fraction de la réserve mathématique de leurs contrats. Ces réserves devaient être versées à un fonds spécial: les sommes correspondant à la part des réserves considérées comme résultat de la mortalité normale étaient réservées et le solde réparti entre les intéressés.

En ce qui concerne particulièrement les assurances souscrites auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, deux décrets en date du 22 août 1920, pris en application de l'article 14 de la loi Nadi, ont fixé la quotité des réserves mathématiques à rembourser par ces deux institutions.

La loi du 22 juillet 1919 est toujours en vigueur mais les conditions dans lesquelles se sont déroulés les événements de 1939 à 1945 ont créé des situations beaucoup plus variées et beaucoup plus complexes qu'en 1914-1918. Au cours de la première guerre mondiale, en dehors des assurés mobilisés, peu de personnes furent victimes des opérations. Au contraire de 1939 à 1945 les opérations (déportations, bombardements, représailles, faits de résistance, etc.) ont fait des victimes nombreuses aussi bien dans la population civile que dans les contingents mobilisés. Aussi apparaît-il équitable d'adapter aux conditions actuelles la loi du 22 juillet 1919.

Le présent projet a donc pour but essentiel de fixer les conditions de remboursement par la caisse nationale d'assurances sur la vie (issue de la fusion des anciennes caisses nationales de retraite pour la vieillesse et d'assurance en cas de décès) d'une fraction des réserves mathématiques des contrats de rentes viagères ou de capitaux différés aux ayants-droit des catégories d'assurés, décédés au cours de la guerre 1939-1945, énumérées dans ledit projet.

Les paragraphes 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 reproduisent, sous réserve de quelques simplifications, les dispositions des articles 6 et 11 de la loi du 22 juillet 1919 qui concernent les ayants-droit des mobilisés. Le paragraphe 3 prescrit l'application des mesures de remboursement aux ayants-droit des autres catégories de victimes.

Votre commission du travail vous demande donc d'adopter sans modification le texte de l'article unique du projet qui vous est proposé:

PROJET DE LOI

Article unique. — Lorsqu'un assuré en cas de vie auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section des lois des 29 juillet 1886 et 8 mars 1928) ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, appelé au cours de la guerre 1939-1945 à prendre part à une opération de guerre contre une puissance étrangère, soit comme combattant, soit dans les services auxiliaires ou de l'arrière de l'armée, est décédé pendant la durée de son incorporation ou au cours des trois mois qui ont suivi sa démobilisation, une fraction de la réserve mathématique figurant, au jour du décès, au passif de la caisse nationale, est remboursée à ses ayants-droit sans qu'il y ait à distinguer si ce décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à des causes indépendantes de celle-ci.

Cette fraction est fixée par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance sur la vie, compte tenu du rapport de la mortalité des mobilisés pendant les hostilités, résultant des renseignements recueillis auprès du ministre de la défense nationale, à la mortalité normale telle qu'elle résulte des tables de mortalité utilisées.

La même fraction de réserve mathématique est remboursée sur les contrats des assurés décédés dans des conditions susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 8 mars 1945, ou à celui de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946.

La caisse nationale d'assurance sur la vie peut déduire de la somme revenant aux ayants-droit des assurés en cas de vie décédés les primes échues à la date du décès de l'assuré et restées impayées ainsi que leurs intérêts jusqu'à cette date.

Pour les contrats de capitaux ou de rentes souscrits à capital réservé, la somme à rembourser par la caisse nationale ne pourra, en aucun cas, être inférieure au total des primes payées.

Les sommes revenant définitivement aux ayants-droit porteront intérêt du jour du décès jusqu'au jour où elles seront payées par la caisse nationale.

ANNEXE N° 147

(Session de 1953. — Séance du 10 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **majoration des taux de majoration** de certaines **rentes viagères** et extension du régime des majorations, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien, m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat est modifié comme suit:

« Art. 1^{er}. — Les rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie constituées avant le 1^{er} janvier 1949 à titre direct ou par les sociétés mutualistes sont majorées temporairement dans les conditions fixées à l'article 2. »

Art. 1^{er} bis. — Sont abrogées les dispositions excluant du bénéfice de la législation sur les majorations des rentes viagères, les rentiers viagers de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des caisses autonomes mutualistes, des compagnies d'assurances-vie, lorsque les intéressés sont assujettis à la surtaxe progressive, n'ont pas atteint l'âge de 55 ans ou n'ont pas la nationalité française.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 est modifié comme suit:

« Le montant de la majoration est égal à 750 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1^{er} septembre 1939, à 250 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946 et à 100 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 à condition: »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale d'assurances sur la vie ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces est modifié comme suit:

« Les rentes viagères individuelles ou collectives constituées au bénéfice du souscripteur du contrat ou au bénéfice d'autrui avant le 1^{er} janvier 1949, par les compagnies d'assurances-vie opérant en France, moyennant le versement à leur profit de capitaux en espèces, sont majorées de plein droit dans les conditions fixées aux articles 2 et 3. »

Art. 4. — Les six premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le montant de la majoration est égal à 750 p. 100 de la rente stipulée au contrat:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1^{er} septembre 1939;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

« La majoration est de 250 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 100 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 est modifié comme suit:

« En cas de rente différée, que les contrats aient été groupés ou non, si une partie seulement des primes a été versée soit antérieurement au 1^{er} septembre 1939, soit entre cette date et le 1^{er} janvier 1946, soit le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949, les majorations fixées par l'article 2 s'appliquent à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces périodes. Cette fraction est déterminée à proportion du nombre de primes ainsi payées par rapport au nombre de primes stipulées. »

Art. 6. — Les trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 sont modifiés comme suit:

« Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté, partie par les compagnies d'assu-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4186, 5582, 5527, 5703, 5719 et in-S° 711.

rances, partie par l'Etat et partie au moyen d'une surprime appliquée aux primes à payer sur les contrats de rentes viagères antérieurs au 1^{er} janvier 1919 et sur les contrats souscrits postérieurement au 2 août 1949, y compris ceux de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, le taux de la surprime applicable aux contrats ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

« Ce décret devra être pris après avis d'une commission de vingt membres désignés par arrêté du ministre des finances et comprenant :

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La majoration de 750 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1^{er} septembre 1939.

« La majoration est de 250 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1939 et antérieure au 1^{er} janvier 1946.

« La majoration est de 100 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 décembre 1945 et antérieure au 1^{er} janvier 1949. »

Art. 8. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont modifiés comme suit :

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, les bases de calcul, le taux et la date de mise en vigueur de la contribution des assurés ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement d'un fonds commun.

« Ce décret devra être pris après avis de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949. »

Art. 9. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 fixeront, compte tenu des nouveaux taux de majoration, la répartition entre les compagnies d'assurances, l'Etat et les assurés, de la charge des majorations de rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.

Art. 9 A (nouveau). — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, portant majoration des rentes viagères de l'Etat, et les lois subséquentes qui l'ont modifiée, ainsi que de la présente loi, sont applicables aux titulaires de pensions différées provenant de la transformation de pensions de guerre en vertu de l'article 98 de la loi du 22 mars 1924.

Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, aucune condition de non-imposition à l'impôt général sur le revenu ou de non-perception de retraites publiques ou privées ne pourra être opposée à la majoration des pensions différées visées à l'article 1^{er}.

Art. 9 bis. — A compter du 1^{er} avril 1953, les retraites versées par des caisses de retraite ou de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales au bénéfice de leurs employés et fonctionnant en 1939 seront augmentées conformément à l'article 2 de la présente loi. Elles seront à la charge des entreprises auxquelles appartiennent ces employés. Si ces entreprises ont disparu, les créanciers toucheront les rentes ci-dessus fixées des organismes à qui ont été transférées les réserves mathématiques des anciennes caisses. Les entreprises existantes pourront demander une participation de l'Etat dans la mesure où elles établiront que c'est l'Etat qui a bénéficié de la dépréciation des fonds destinés au service des rentes.

Les avantages ci-dessus ne se cumulent pas avec ceux qui ont déjà été accordés par des mesures entraînant la revalorisation des prestations, soit que ces mesures aient été prises par voie législative ou réglementaire, soit qu'elles résultent d'une modification du fonctionnement financier de ces institutions, soit qu'elles découlent d'engagements supplémentaires des employeurs.

Art. 9 ter. — A partir du 1^{er} avril 1953, les rentes viagères des fonctionnaires et agents contractuels ayant été affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et n'ayant pas opté pour le statut des fonctionnaires, soit parce que la loi du 14 avril 1924 ne s'appliquait pas à eux, soit parce qu'ils ont préféré rester affiliés à la caisse nationale des retraites, seront revalorisées dans les mêmes conditions que l'ensemble des rentes servies par la caisse nationale des retraites.

Les avantages prévus ci-dessus ne se cumulent pas avec les allocations spéciales prévues par l'article 8 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 portant budget du ministère des finances (charges communes).

Art. 9 quater (nouveau). — Le Gouvernement est autorisé, s'il est nécessaire, pour couvrir les dépenses résultant des dispositions de la présente loi, à majorer de 10 p. 100 le prix de vente des tabacs étrangers.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} avril 1953.

Un décret, pris dans le délai de deux mois sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget, fixera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 148

(Session de 1953. — Séance du 10 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane, de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, par M. Marcel Rupied, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 a simplifié les règles de forme des testaments authentiques et mystiques en modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil et elle a également modifié l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI en classant les actes de suscription des testaments mystiques parmi les actes en brevet dont les notaires ne sont pas tenus de garder minute.

En ce qui concerne les modifications apportées par cette loi aux articles du code civil précités, elles paraissent applicables de plein droit à l'Algérie, en vertu de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, qu'aux autres départements d'outre-mer en vertu de l'article 73 de l'actuelle Constitution.

Mais il n'y en va pas de même pour ce qui regarde la modification apportée à l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI.

En effet, cette dernière loi, charte de l'organisation du notariat dans la métropole, n'était pas applicable aux départements d'outre-mer.

Cette organisation avait été légalement établie : pour la Guadeloupe et la Martinique par le décret du 14 juin 1861, pour la Réunion par le décret du 29 juin 1879 et pour la Guyane par l'ordonnance coloniale du 24 février 1820.

Il en résulte que la loi du 8 décembre 1950, modifiant la loi de ventôse ne peut, par elle-même, changer les textes, toujours en vigueur, régissant particulièrement en quatre départements d'outre-mer précités.

Il semble, d'autre part, très douteux que la même modification soit applicable de plein droit à l'Algérie.

C'est dans ces conditions que, pour uniformiser la législation dans les départements métropolitains et d'outre-mer, pour faire bénéficier ces derniers de la réforme simplificatrice, pour supprimer toute hésitation et toute contestation, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 février dernier, a adopté sans débat la proposition de loi qui lui est aujourd'hui soumise à votre examen et à votre avis.

Au nom de la commission de l'intérieur unanime, j'ai l'honneur de vous proposer de donner un avis favorable à la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950, modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — L'article 20 du décret du 14 juin 1861 portant organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe est modifié comme suit :

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. »

Art. 3. — L'article 21 du décret du 26 juin 1879 concernant l'organisation du notariat à la Réunion est modifié comme suit :

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. »

Art. 4. — L'article 20 de l'ordonnance coloniale du 24 février 1820 concernant l'organisation du notariat à la Guyane est modifié comme suit :

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 399, 3951 et In-8° 717; Conseil de la République, n° 114 (année 1953).

ANNEXE N° 149

(Session de 1953. — Séance du 12 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige », par M. Jacques Gadoin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 janvier 1953, adoptait, sans débat, le texte dont il s'agit et pour lequel sa commission des affaires économiques avait, à l'unanimité, donné un avis favorable.

Avant d'examiner cette question sur les plans législatif, professionnel et judiciaire, il peut paraître utile de vous rappeler très rapidement en quoi consiste cette opération très particulière de vente.

I. — En quoi consiste la vente dite à « la boule de neige » ?

La vente dite à « la boule de neige » est un procédé publicitaire de vente reposant avec des modalités diverses sur le principe de la chaîne. Le mécanisme essentiel en est le suivant: le vendeur offre à un client, Primus, gratuitement ou contre le versement d'une somme très faible par rapport à la valeur de l'objet proposé, une marchandise déterminée moyennant l'achat d'une série de bons (variant en général de 3 à 6, le plus fréquemment de 4).

Primus doit revendre ses bons à d'autres personnes appelées « filleuls » et ne recevra sa marchandise que si tous ses filleuls ont eux-mêmes acheté une série de bons.

Primus est ainsi remboursé de la valeur de ses bons et aura acquis la marchandise gratuitement ou pour un prix très faible selon la variante de « boule de neige » adoptée.

Il va de soi que la moindre interruption dans la chaîne des « filleuls » prive ceux qui sont à l'échelon inférieur de recevoir l'objet dont il s'agit.

Ce procédé est ainsi utilisé pour la vente de toutes sortes d'articles bicyclettes, articles de ménages, machines à coudre, caisses de vins, d'appareils, de cognac, etc.

De nombreuses protestations se sont élevées contre ce système de ventes: l'arithmétique, l'expérience et le bon sens prouvent en effet que cette pratique ne peut conduire qu'à des résultats frauduleux.

Si l'on envisage en effet une seule filière établie sur des séries de 4 bons, donnant droit par exemple à une bicyclette, on constate qu'au 12^e échelon seulement le vendeur devrait livrer 41.534.336 bicyclettes et 46.137.314 clients seraient munis de bons; au 15^e échelon, il y aurait plus de coupons placés qu'il n'y a d'habitants sur la surface du globe et la production mondiale serait insuffisante à les satisfaire; nous sommes en effet en présence d'une progression géométrique de raison 4.

Le vendeur ne court aucun risque, car il ne délivre sa marchandise que lorsque tous les « filleuls » ont payé leur série de bons et, lorsqu'il s'agit d'une série de 4, il lui suffit, pour être sûr d'être couvert, de fixer la valeur des bons au 1/4 du prix auquel il désire vendre sa marchandise.

Les « filleuls » au contraire perdent la valeur des bons qu'ils n'ont pu placer sans aucune contrepartie et enrichissent de ce fait le vendeur.

D'autre part, en admettant, ce qui est fort improbable, que tous les échelons soient complets, les derniers filleuls ne pourraient recevoir satisfaction par suite de l'impossibilité dans laquelle ils seraient placés de trouver d'autres filleuls pour acheter leurs bons ou plus simplement parce que le vendeur serait dans l'impossibilité de leur donner satisfaction.

II. — Les travaux législatifs concernant ce procédé de vente.

Jusqu'au 7 mai 1951, date d'un important arrêt de la cour de cassation que nous examinerons plus loin, les tribunaux, saisis de plaintes des victimes, avaient eu une jurisprudence assez hésitante s'appuyant sur l'article 405 du code pénal punissant l'escroquerie.

Pour qu'un délit puisse être retenu, il fallait, en effet, prouver qu'il y avait eu manœuvre frauduleuse et le juge considérait bien souvent qu'il n'en était pas ainsi lorsque, notamment, les organisateurs de « boules de neige » avaient prévu le remboursement des bons invendus.

Sur le plan purement législatif, une tentative d'interdiction avait été tentée au cours de la 13^e législature de la III^e République par M. Lehoucq. Cette tentative avait été renouvelée par M. Georges Biondi, dont la proposition, votée par la chambre des députés le 3 février 1929 et accueillie favorablement par la commission compétente du Sénat, n'avait pu aboutir avant juin 1930.

De 1911 à 1947, une décision réglementaire du comité général d'organisation du commerce interdisait bien ce procédé de vente, mais cette décision ne fut pas, par la suite, validée ainsi d'ailleurs que la plupart des décisions des comités d'organisation.

Au cours de la précédente législature, deux propositions de loi avaient été déposées, l'une par M. Marcellin, l'autre par MM. Charlot, Marcel David et Guesdon. Un rapport fut établi par M. Marcellin au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale; ce rapport concluait à l'interdiction de cette pratique en

l'assimilant au délit d'escroquerie et en prévoyant l'application des mêmes peines.

Ces propositions furent rendues caduques par la fin de la législature.

C'est alors que le Gouvernement, présidé par M. René Pleven, déposait, le 6 novembre 1951, un projet de loi n° 1304, qui fut complété par une lettre rectificative déposée le 7 février 1952 et c'est ce texte, modifié par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, qui nous est aujourd'hui soumis.

Deux questions écrites furent également posées: la première, le 15 décembre 1953 à M. le ministre des finances et des affaires économiques par M. Jacques Bardoux, député du Puy-de-Dôme, la seconde, le 26 janvier 1951, à M. le ministre de l'industrie et du commerce par M. Christian Pineau, député de la Sarthe, s'élevant l'une et l'autre vigoureusement contre ce procédé de vente.

III. — L'avis du Conseil économique et de la chambre de commerce de Paris.

Le 27 novembre 1951, le Conseil économique décidait de se saisir de ce projet de loi et, dans sa séance du 22 janvier 1952, adoptait à l'unanimité des 141 votants les conclusions du rapporteur, M. Gaston Deleau, très favorables à ce texte.

Dans ce très intéressant rapport, il était notamment constaté que « les procédés de vente à la « boule de neige » constituent, sous un prétexte publicitaire, des contrats aléatoires et chimériques surprenant la bonne foi des consommateurs qui en sont, en définitive, les principales victimes ».

Il était également constaté que « ces procédés doivent être formellement interdits et leur instigateur sévèrement condamné ».

Le commerce n'a pas manqué lui non plus de s'émouvoir de cet état de choses et a fait entendre, à plusieurs reprises, des doléances justifiées; c'est ainsi que M. Pierre Faivret, président délégué de la fédération des commerçants détaillants de France, présentait, le 7 mars 1951, à la chambre de commerce de Paris un rapport dont les conclusions furent adoptées.

On pouvait notamment y relever que « le procédé de vente dénommé « boule de neige » ne présente pas les caractéristiques d'une opération commerciale normale, que les promesses des vendeurs utilisant ce procédé font naître, dans l'esprit de ceux qu'ils sollicitent, l'espérance d'un événement chimérique, que l'attention des pouvoirs publics a déjà été à plusieurs reprises appelée sur le caractère anormal de ce genre de ventes et sur les manœuvres dolosives auxquelles il donne lieu ». Ainsi, la chambre de commerce de Paris qui, dans sa séance générale du 16 mai 1938, s'était déjà prononcée pour l'interdiction de ce procédé de ventes confirmait de façon officielle sa position.

Même hostilité de la part de la confédération générale des petites et moyennes entreprises dont l'union nationale du petit et du moyen commerce demanda à maintes reprises la suppression de ces pratiques au nom de la moralité commerciale.

IV. — Les décisions de jurisprudence.

Il a été signalé plus haut que les tribunaux saisis de plaintes par les victimes de cette pratique avaient eu une jurisprudence hésitante quant à l'application de l'article 405 du code pénal punissant l'escroquerie.

En 1920 et 1922, on découvre des poursuites engagées à Paris qui se terminèrent d'ailleurs, l'une par une condamnation, le 10 janvier 1920 (*Gazette du Palais* 1920-1253), l'autre par un acquittement, le 25 juillet 1922 (*Gazette du Palais*, 14452).

De nouvelles ventes « boules de neige » furent lancées en assez grand nombre au cours des dernières années et les poursuites qui furent engagées eurent elles aussi des issues diverses. On peut citer une condamnation par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne, le 25 juillet 1949, mais, en revanche, deux acquittements par des cours d'appel, l'un à Pau, le 17 octobre 1950, l'autre à Aix, le 2 mars 1951 (en confirmation d'un jugement du tribunal correctionnel de Nice du 16 novembre 1950 pour ce dernier).

Cependant, la cour de cassation, à laquelle avait été déféré l'arrêt de Pau précité cassa celui-ci, le 7 avril 1951, par un arrêt qui affirmait expressément l'existence du délit d'escroquerie de toute entreprise du type « boule de neige » qu'elles qu'en fussent les modalités.

Cet arrêt fut largement commenté dans les revues juridiques classiques et la cour d'Agen, saisie de l'affaire sur renvoi de cassation, rendit le 8 novembre 1951 un arrêt de condamnation.

Les attendus de la cour de cassation, dans son arrêt du 7 mai 1951, peuvent ainsi se résumer: le système de ventes par « chaînes », dit à « la boule de neige », est constitutif du délit d'escroquerie en raison de son double caractère de fausse entreprise et d'opération nécessairement chimérique par l'impossibilité pour l'organisateur de remplir ses engagements envers tous les participants. Il y a fausse entreprise au sens de l'article 405 du code pénal, non seulement dans les entreprises qui sont de tous points chimériques, mais encore dans celles qui, ayant un fonds certain, présente dans certaines des parties qui les composent des circonstances entièrement fausses.

L'article 405 du code pénal n'exige pas comme condition de son application que les victimes des escroqueries aient subi un préjudice certain; il suffit que le versement des fonds ait été déterminé par l'emploi d'une manœuvre frauduleuse ayant fait naître dans leur esprit l'espérance d'un événement chimérique.

Ainsi, la cour de cassation dans un arrêt fortement motivé, le législateur dans ses différents travaux, les assemblées les plus représentatives des milieux économiques et commerciaux dans leurs études sur la question, sont unanimes à condamner un procédé qui n'a déjà que trop duré.

Tenant compte de tous ces éléments d'information, votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter le texte suivant, modifiant légèrement le texte de l'Assemblée nationale.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1304, 2693, 5215 et In-8° 616; Conseil de la République, n° 65 (année 1953).

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés identiques à base de progression géométrique ou arithmétique consistant à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle moyennant le placement de bons ou de tickets à des tiers ou la collecte d'adhésions ou inscriptions.

Texte proposé par votre commission:

Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés analogues consistant, en particulier, à offrir des marchandises au public...
Conforme.

Exposé des motifs. — La rédaction de l'Assemblée nationale paraît dangereuse en ce que par sa position mathématique elle risque de permettre à des individus à l'imagination fertile d'échapper à l'interdiction de ventes à la « boule de neige » sanctionnée pénalement par l'article 2.

En premier, le mot: « identique » est beaucoup plus restrictif que le mot: « analogue ».

Or, en une telle matière, il y a intérêt, semble-t-il, à faire des prévisions assez larges.

Mais, surtout, la limitation de l'interdiction aux progressions géométriques ou arithmétiques restreint de façon considérable la portée de l'interdiction. Ces progressions ne constituent qu'une forme simple de série, mais il en existe d'autres, par exemple, les factorielles reposant sur des lois encore plus complexes. Comme, dans le système de ventes à « la boule de neige », les acheteurs se mettent à leur tour en relations avec le vendeur, ce dernier pourra organiser une série irrégulière ne constituant pas une progression définie et échappant ainsi à l'interdiction de la loi.

Compte tenu du principe de l'interprétation restrictive des dispositions pénales, les sanctions de l'article 2 ne pourraient être appliquées dans tous les cas si l'incrimination de l'article premier est par trop précise et l'interdiction pourrait alors être tournée.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du code pénal, toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 100.000 à 1 million de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an.

Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits, les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

Texte proposé par votre commission:

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du code pénal, toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 200.000 F à 2 millions de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an.
Dernier alinéa: conforme.

Exposé des motifs. — Depuis le dépôt du projet de loi n° 1304 (6 novembre 1951) et de la lettre rectificative n° 2693 (16 janvier 1952) la loi du 14 avril 1952 (art. 70) a réalisé le doublement du taux des amendes pénales en matière criminelle et correctionnelle.

Pour maintenir la parité entre les amendes, il paraît opportun de doubler celles prévues à l'article 2, alinéa premier.

Le deuxième alinéa ne figurait pas dans le projet de loi gouvernemental, mais avait été inséré par M. Marcellin dans son rapport et fut repris par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale.

Le projet gouvernemental n'avait pas prévu l'indemnisation des porteurs de bons non satisfaits puisqu'il estimait qu'il s'agissait en l'espèce d'un contrat aléatoire — la possibilité pour chaque client de trouver les trois ou quatre filleuls nécessaires — et que l'intervention de la loi n'est qu'un cas de force majeure qui exonère le débiteur de l'exécution de ses obligations.

La commission du commerce et de la distribution du Conseil économique s'est longuement penchée sur cette question au cours de sa séance du 12 décembre 1951 et à l'unanimité, le Conseil économique a suivi sa commission qui lui proposait de laisser au Juge la possibilité de condamner le délinquant à rembourser à ceux de ses clients qui n'auraient pu être satisfaits les sommes versées par eux.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Nul ne peut invoquer la présente loi pour se soustraire à l'obligation de livrer la marchandise due à ceux qui auront rempli, à la date de sa promulgation, toutes les obligations résultant des contrats visés à l'article 1er ci-dessus.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Cet article n'existait pas dans le projet déposé par le Gouvernement. Il a été adopté par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale et ne semble pas devoir être modifié.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est applicable également dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; toutefois, dans ces territoires — à l'exception des établissements français dans l'Inde — l'amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs prévue à l'article 2 ci-dessus, sera, jusqu'à la mise en vigueur outre-mer des lois des 21 mai 1946 et 25 septembre 1948 majorant les amendes pénales, remplacée par une amende de 10.000 à 100.000 F. Dans les établissements français dans l'Inde, l'amende sera de 800 à 8.000 F.

Texte proposé par votre commission:

La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est applicable également dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; toutefois, dans ces territoires, à l'exception des établissements français dans l'Inde — l'amende de 200.000 F à 2.000.000 de francs prévue à l'article 2 ci-dessus sera jusqu'à la mise en vigueur outre-mer des lois des 21 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (article 70) majorant les amendes pénales, remplacée par une amende de 10.000 à 100.000 F. Dans les établissements français dans l'Inde, l'amende sera de 800 à 8.000 F.

Cette nouvelle rédaction est la conséquence de la modification apportée à l'article 2.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont interdites les ventes pratiquées par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle moyennant le placement de bons ou de tickets à des tiers ou la collecte d'adhésions ou inscriptions.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du code pénal, toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de 200.000 F à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un an.

Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits, les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise.

Art. 3. — Nul ne peut invoquer la présente loi pour se soustraire à l'obligation de livrer la marchandise due à ceux qui auront rempli, à la date de sa promulgation, toutes les obligations résultant des contrats visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est applicable également dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo; toutefois, dans ces territoires — à l'exception des établissements français dans l'Inde — l'amende de 200.000 F à 2.000.000 de francs prévue à l'article 2 ci-dessus, sera, jusqu'à la mise en vigueur outre-mer des lois des 21 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70) majorant les amendes pénales, remplacée par une amende de 10.000 à 100.000 F. Dans les établissements français dans l'Inde, l'amende sera de 800 à 8.000 F.

ANNEXE N° 150

(Session de 1953. — Séance du 12 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale portant amnistie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 11 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant amnistie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. A (nouveau). — La République française rend témoignage à la Résistance, dont le combat au dedans et au dehors des frontières a sauvé la nation. C'est dans la fidélité à l'esprit de la Résistance qu'elle entend que soit aujourd'hui dispensée la clémence. L'amnistie n'est pas une réhabilitation ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la nation, eurent la lourde tâche de juger et de punir.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 165, 507, 551 rectifié, 2448, 2631, 715, 3573, 4001, 5189, 5673 et in-8° 758; Conseil de la République, n° 552 (année 1951).

TITRE I^{er}

Dispositions relatives aux faits de collaboration.

CHAPITRE I^{er}. — Amnistie de droit.

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration lorsque ces faits, quelle qu'en soit la nature, n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 F.

Art. 2. — Sont également amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende inférieure ou égale à 200.000 F — dont la durée n'excède pas cinq ans ou qui est venue à expiration au plus tard le 1^{er} janvier 1952. Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services d'espionnage ennemis ou des polices ennemies.

Art. 3. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi, lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine de prison inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une peine d'amende à condition qu'elle ne dépasse pas 200.000 F, ou une condamnation à une peine d'amende ne dépassant pas 500.000 F.

Sont exclus des dispositions du présent article ceux qui ont fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 4. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, quelles que soient la nature et la durée de la peine qu'ils ont entraînée ou qu'ils sont susceptibles d'entraîner, lorsque ces faits ont été commis par un mineur de dix-huit ans.

Art. 5. — Sont amnistiés les faits visés à l'article 1^{er}, lorsqu'ils ont été commis, soit par les grands invalides de guerre visés aux articles 31 à 34 du décret n° 47-2081 du 20 octobre 1947, soit par les grands mutilés de guerre visés aux articles 35 et 37 du même décret et à la condition qu'ils n'aient entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne soient susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à dix années, assortie ou non d'une amende n'excédant pas 200.000 F.

Art. 6. — Sont également amnistiés dans les conditions prévues à l'article 5 et sous les réserves des dispositions de l'article 2, alinéa 2, les faits visés à l'article 1^{er} lorsque leurs auteurs ont été nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, ou ont reçu la médaille militaire ou la médaille de la Résistance pour faits de guerre ou de résistance postérieurs aux faits reprochés.

Art. 7. — Sont amnistiés les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation à la peine de la dégradation nationale à titre principal, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 26 décembre 1944 et par l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951.

Art. 7 bis (nouveau). — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent chapitre seront soumises aux dispositions de l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve de ce qui suit :

La juridiction compétente sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

Le magistrat rapporteur sera mis en possession du dossier de procédure et procédera éventuellement à toute mesure d'instruction utile. La procédure sera contradictoire.

Le condamné, assisté d'un défenseur régulièrement inscrit à un barreau, recevra communication du dossier; il sera obligatoirement appelé à fournir ses moyens de défense, tant verbalement que par écrit.

La décision devra intervenir dans les six mois de la saisine.

Art. 8. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées par la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

CHAPITRE II. — Amnistie par mesure individuelle.

Art. 9. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis par les ordonnances visées au chapitre 1^{er} de la présente loi, à condition qu'ils n'aient été frappés, à titre principal, compte tenu des mesures de grâce intervenues, qu'une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende — d'une durée inférieure ou égale à quinze ans, cette limite étant portée à vingt ans pour ceux qui entrent dans l'une des catégories visées aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort ou qui ont sciemment concouru à l'action des services d'espionnage ennemis ou des polices ennemies.

CHAPITRE III. — Effets de l'amnistie et dispositions diverses.

Art. 10. — Indépendamment des dispositions du titre VII, l'amnistie prévue au présent titre produit effet dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951.

Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 est abrogé.

Art. 11. —

Art. 12. —

Art. 13. —

TITRE II

De l'épuration administrative.

Art. 11. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par les ordonnances du 18 août 1943, du 6 décembre 1943, du 27 juin 1944 et du 13 avril 1945 relatives à l'épuration administrative ou par l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises.

Sont amnistiés dans les mêmes conditions les mesures d'éviction du service prises pour des motifs relevant en fait de l'épuration administrative et notamment celles prises en application de l'ordonnance du 7 janvier 1944.

Art. 11 A (nouveau). — Sont aussi amnistiés les faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités et décorés pour actions de guerre ou de résistance, qui ont donné lieu à des sanctions judiciaires ou la déchéance prévue par l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions.

Ces fonctionnaires bénéficieront des dispositions des articles 14 et 14 bis de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 11 bis. — Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, les fonctionnaires et agents civils ou militaires ayant fait l'objet de révocation avec ou sans pension, ou placés en position de disponibilité, par application des dispositions visées à l'article 11, auront droit à une retraite proportionnelle à jouissance immédiate calculée dans les conditions prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires. Le bénéfice de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951 est étendu, par analogie aux règles suivies à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, aux agents, ouvriers, employés et membres, quelle que soit leur dénomination, des collectivités locales, des services publics et des organismes ou entreprises visés par l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944, qui remplissent l'une ou l'autre des conditions d'âge ou de services prescrites par leur statut particulier.

Les pensions seront liquidées sur la base des situations acquises par les intéressés au moment de la liquidation de la retraite et prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, sont relevés de la conclusion les fonctionnaires ou agents qui, frappés au titre de l'épuration administrative en vertu des ordonnances susvisées, ont laissé prescrire leurs droits à pension ou à remboursement de retenues pour pension.

Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit aux fonctionnaires, agents ou ouvriers des collectivités et services publics, quel que soit le mode d'exploitation de ces services, frappés au titre de l'épuration administrative, et qui sont tributaires de régimes spéciaux de retraite.

Les ayants cause de personnes faisant partie des catégories de personnel énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 27 juin 1944 qui ont été l'objet, en application des textes sur l'épuration, soit d'une suspension de pension, soit d'une révocation sans pension, peuvent faire valoir leurs droits à pension de reversion conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 25 août 1947 relative aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, l'autre aux magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine. Cette disposition est interprétative. Les ayants cause dont la demande de pension de reversion aurait donné lieu antérieurement à une décision de rejet sont admis à renouveler leur requête.

Art. 15. — Le délai de recours contentieux est ouvert à compter de la promulgation de la présente loi au bénéfice des personnes frappées de sanctions en application des dispositions visées à l'article 11.

Art. 15 bis (nouveau). — L'application des conséquences financières de la loi d'amnistie prévues aux articles 11, 11 bis et 15 est subordonnée au vote du plan quadriennal concernant les victimes de la guerre.

Art. 15 ter (nouveau). — Les décisions prises par les commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales, créées en application de l'ordonnance du 27 juillet 1944, frappant les personnes n'ayant été l'objet d'aucune sanction judiciaire ou amnistiées par la présente loi, sont abrogées.

TITRE III

De l'inéligibilité.

Art. 16. — Les inéligibilités résultant des paragraphes a, b, d, e, f, de l'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération et de la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité sont supprimées.

TITRE IV

Amnistie aux résistants.

Art. 17. — Sont réputés légitimes et, en tant que de besoin, amnistiés tous les faits postérieurs au 10 juin 1940 en antérieurs au 16 janvier 1947, lorsqu'il sera établi soit qu'au moment de ces faits leur auteur appartenait à une organisation de résistance, soit qu'au cours de la procédure ou des débats et antérieurement à la condam-

nation, il a été invoqué que ces faits ont été accomplis à l'occasion d'une action tendant à servir la cause de la libération du territoire ou à contribuer à la libération définitive de la France.

Sont exclus du bénéfice de ces dispositions, tous actes dont le ministère public apportera la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance.

Art. 18. — Les juridictions saisies de la poursuite statueront sur l'application de l'article précédent.

Pour les condamnations prononcées avant la promulgation de la présente loi, les contestations seront portées devant la chambre des mises en accusation dans les conditions prévues à l'article 7 bis (nouveau).

TITRE V

Amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de grèves ou conflits sociaux.

Art. 19. — L'amnistie prévue aux articles 20 et 21 s'applique aux faits commis au cours et à l'occasion des grèves ou conflits sociaux qui se sont déroulés entre le 16 janvier 1917 et le 1^{er} avril 1952.

Art. 20. — Sont amnistiés les infractions ci-après :

- 1^o Contraventions de simple police;
- 2^o Délits prévus par les textes suivants :

A) Code pénal :

Articles 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 230, 257, 283, 285, 311 (s'il n'y a pas récidive), 411, 415.

B) Lois spéciales :

Loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, article 26;

Loi du 10 avril 1831 sur les attroupements;

Loi du 7 juin 1848 sur les attroupements;

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 23 (lorsque la provocation n'a pas été suivie d'effet ou lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés), article 24 (dernier alinéa), articles 25 et 27;

Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, article 31;

Loi n^o 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux solides, article 32, 3^o;

Loi n^o 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail.

Art. 20 bis (nouveau). — Sont amnistiées les infractions prévues par les textes suivants :

Article 9 du décret du 20 mars 1937 instituant la conciliation et l'arbitrage obligatoires pour le règlement des conflits du travail en Afrique occidentale française;

Article 97 du décret du 7 avril 1938 portant réglementation du travail indigène, à Madagascar.

Art. 21. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ou de la condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie, les personnes condamnées en application des textes suivants :

Articles 309, alinéas 1^{er} et 2, 311 (en cas de récidive) 388, 401, alinéas 1^{er}, 2 et 3, 433 du code pénal;

Loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées.

Art. 22. — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie pour les dommages et intérêts prononcés en suite de la condamnation amnistiée.

Art. 23. — Les arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers en raison de leur participation aux grèves ou conflits sociaux visés à l'article 19 ou en raison d'une condamnation amnistiée par la présente loi, devront être révisés.

TITRE V bis (nouveau).

Amnistie de l'objection de conscience.

Art. 23 bis (nouveau). — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées par les tribunaux militaires en vertu des articles 193 et suivants du code de justice militaire pour objection de conscience.

TITRE VI

Amnistie de droit commun.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, sont amnistiés tous délits ou contraventions commis antérieurement au 1^{er} janvier 1953 qui sont ou seront punis :

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'une amende;

c) De peines d'amendes.

Art. 24 bis. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises antérieurement au 1^{er} janvier 1951 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

1^o Enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures tués à l'ennemi ou morts en captivité;

2^o Enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme plage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;

3^o Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les mosellans et les alsaciens qui se sont soustraits à

l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage;

4^o Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieures qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires, ou qui sont titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;

5^o Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 5 mai 1946, à la date du 6 juin 1946 ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs;

6^o Tous les déportés et internés de nationalité française et de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1^{er} janvier 1953.

Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947. Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté.

Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 331 et 331 bis, 349, 350, 351 (alinéa 1^{er}), 352 et 353 (alinéa 1^{er}) du code pénal.

Art. 25. — Les liquidés judiciaires et faillis non frauduleux, déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire antérieurement au 1^{er} janvier 1953, qui, pour faits de guerre ou de résistance, ont été décorés de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, ou de la croix de guerre ou de la médaille de la résistance, ou qui ont été déportés au titre de la Résistance, sont réhabilités de plein droit, sauf cas de récidive.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Art. 26. — Sont amnistiés de plein droit les infractions à la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, portant prohibition des loteries, commises antérieurement au 1^{er} avril 1952.

Art. 27. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 1^{er} avril 1952, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 27 bis. — Sont aussi amnistiés dans les mêmes conditions de date, les faits ayant entraîné des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires anciens combattants ou résistants qui ont été blessés, cités ou décorés pour actions de guerre ou de résistance, à l'exception des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Ces fonctionnaires bénéficieront, le cas échéant, des dispositions de l'article 11 bis de la présente loi en ce qui concerne l'octroi d'une pension proportionnelle.

Art. 28. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 1^{er} avril 1952 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 28 bis (nouveau). — Le début de l'article 5 de la loi n^o 46-729 du 16 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Seront admises au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison des faits commis durant la période légale des hostilités pour des propos... »

(Le reste sans changement.)

TITRE VII

Dispositions générales.

Art. 28 ter (nouveau). — Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi les infractions à la réglementation des changes, ainsi que les infractions à la législation fiscale prévues et réprimées par les codes fiscaux.

Sont également exclues les infractions à la législation économique, ainsi que celles prévues aux articles 419 et 420 du code pénal.

Art. 29. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la rélegation et des empêchements découlant de l'article 255 du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 269 du code de justice militaire pour l'armée de mer, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 29 bis (nouveau). — Le bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquis qu'après le paiement des amendes exigibles.

Art. 30. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction auraient emprunté la répression à un article, prévoyant une peine inférieure.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux condamnations qui seraient amnistiées en vertu du titre 1^{er} de la présente loi.

Art. 31. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 32. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière.

Art. 32 bis (nouveau). — Sont amnistiés et pourront être réintégrés dans leur grade les officiers de réserve ayant fait l'objet de sanctions par application de l'article 14 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de l'armée de terre, de l'ordonnance du 27 juin 1944 et de la loi du 8 juin 1948 concernant l'épuration des officiers de réserve des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 33. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. Sous réserve des dispositions de l'article 22, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 34. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Afin de lui permettre de faire la preuve de la fausseté des faits qui ont servi de base à la condamnation, un recours en révision est ouvert de plein droit, pendant un délai de six mois, à compter de la date de la promulgation de la loi, à toute personne condamnée entre le 10 juin 1940 et la date de la libération, par des juridictions répressives, en raison des poursuites engagées sur l'ordre ou l'inspiration du Gouvernement de fait et ce, même dans le cas où la condamnation a été annulée par application des ordonnances du 6 juillet 1943, du 20 novembre 1944, du 5 décembre 1944 et du 26 avril 1945.

Art. 35. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 18, les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats ont lieu en audience publique.

Art. 36. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 37. — La présente loi est applicable à tout le territoire de la République, au Cameroun et au Togo.

A l'égard des territoires ressortissant soit au ministère des affaires étrangères, soit à celui des relations avec les Etats associés et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires à l'encontre des nationaux français, des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Des décrets détermineront également les conditions d'application de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine.

Art. 38 (nouveau). — Pour l'application des lois d'amnistie des 16 avril 1946 et 16 août 1947, et de la présente loi, sont assimilées aux délits ou aux infractions punies de peines correctionnelles, les infractions qui n'ont été passibles de peines criminelles que par l'effet de dispositions législatives édictées sous l'occupation, et annulées ou abrogées après la Libération.

Art. 39 (nouveau). — Les dispositions de l'article 21 bis s'appliquent même en cas de récidive ou de condamnations multiples à ceux qui, appartenant à l'une des catégories visées audit article, ont en outre la qualité de grands invalides de guerre ou de grands mutilés de guerre ou ont été, postérieurement aux faits réprimés, décorés pour faits de guerre ou de résistance, de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ou de la médaille de la Résistance.

Art. 40 (nouveau). — Sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie les infractions à l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 151

(Session de 1953. — Séance du 12 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, par M. René Dubois, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis poursuit un objectif très limité puisqu'il tend uniquement à autoriser la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale.

Vous avez déjà admis le principe de la codification des textes relatifs à la pharmacie et à la santé publique, à la législation forestière, aux impôts, aux pensions civiles et militaires, aux postes, télégraphes et téléphones.

Votre commission de la reconstruction est actuellement saisie d'un projet relatif à la procédure de codification des textes concernant l'urbanisme et l'habitation.

Par ce moyen nous arriverons progressivement à rendre claire et cohérente une législation dont la complexité est telle que les administrés ne savent plus où sont leurs droits et leurs obligations.

Votre commission, est-il besoin de le souligner, approuve pleinement cette heureuse initiative.

Je vous demande de la suivre, en adoptant le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une légère modification visant à soumettre le décret de codification au contreseing des ministres de l'intérieur et du budget.

Au premier incombent, en effet, des responsabilités dans le domaine de la police de l'air; le second est intéressé par l'application de certains textes législatifs ou de conventions internationales dont les incidences sur le régime des droits de douane sont certaines.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code de l'aviation civile et commerciale, des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code de l'aviation civile et commerciale des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

ANNEXE N° 152

(Session de 1953. — Séance du 12 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives, par M. Le Sassiier-Boisauvé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, en 1944, aussitôt après la Libération, le Gouvernement d'alors suspendit purement et simplement la publication des journaux qui avaient continué de paraître sous l'occupation. Des entreprises de presse se créèrent, furent groupées en six syndicats et la fusion de ces syndicats devint la fédération nationale de la presse française.

Depuis lors, on peut dire que cette fédération a joui d'un monopole absolu: celui de la représentation des intérêts professionnels.

Aussi, la fédération était légalement désignée par un état de fait, consacré souvent par des textes législatifs, pour nommer les représentants de la profession, lorsque besoin était, alors que dans toutes les autres professions, les désignations sont toujours faites par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Or, depuis 1949, des syndicats indépendants d'entreprises de presse se sont formés, syndicats qui ont pris beaucoup d'extension, tant par le nombre des adhérents que par le tonnage de papier consommé et dépassant dans certains cas ceux affiliés à la fédération.

Et par le fait même, celle-ci ne représente plus l'ensemble de la profession.

Il est normal de décider que, désormais, la représentation des intérêts professionnels incombera, non plus à la fédération mais aux

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3390, 5228 et in-8° 653; Conseil de la République, n° 62 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3956, 4762 et in-8° 725; Conseil de la République, n° 116 (année 1953).

organisations professionnelles les plus représentatives, syndicats d'entreprises de presse affiliés ou non à la fédération.

L'expression « organisations professionnelles les plus représentatives » ne peut donner lieu à aucune hésitation d'interprétation. La jurisprudence du conseil d'Etat est formelle, et c'est cette jurisprudence qui fixe exactement le cadre d'application.

En résumé, il s'agit simplement d'harmoniser les réglementations actuelles.

Il est bien entendu naturellement que, dans les organisations les plus représentatives, ne peuvent être comprises les publications dont le caractère immoral est reconnu, comme l'a bien spécifié à l'Assemblée nationale, M. Coudert, par un amendement ainsi conçu : « à l'exclusion des publications dont le caractère immoral a été officiellement déclaré ».

Il existe, en effet, un comité de surveillance des publications de la presse, qui a le pouvoir, sans grandes sanctions malheureusement, de déclarer immorales certaines publications.

Au cours du débat qui s'est instauré en commission, deux propositions d'amendement ont été retenues.

Tout d'abord, la commission a précisé à l'article 2 « qu'une très large place devait revenir aux organisations groupant les journaux d'opinion, d'information générale ou de culture ». Puis elle a complété ce même article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne la représentation de la société nationale des entreprises de presse, seule devra entrer en ligne de compte, la fraction de tirage effectuée dans les entreprises dévolues à ladite société. »

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans tous les textes législatifs ou réglementaires sur la presse prévoyant la désignation, par la fédération nationale de la presse française des représentants des entreprises de presse ou des directeurs de journaux, les mots : « fédération nationale de la presse française » sont remplacés par les mots : « les organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse ».

Le mandat des représentants des entreprises de presse actuellement en fonctions lorsqu'ils ont été désignés par la seule fédération nationale de la presse française prendra fin dans le délai d'un mois après la publication de la présente loi. Il sera procédé, avant l'expiration de ce délai, à de nouvelles désignations par les organisations professionnelles les plus représentatives.

En cas de désaccord sur la répartition des sièges entre lesdites organisations, cette répartition est fixée par le ministre chargé de l'information.

Art. 2. — La valeur représentative des organisations professionnelles de presse sera établie suivant des critères fixés par règlement d'administration publique, tenant compte de l'importance des tirages des publications groupées au sein des organisations représentatives et excluant les publications dont le caractère immoral a été officiellement déclaré, une très large place devant revenir aux organisations groupant les journaux d'opinion, d'information générale ou de culture.

En ce qui concerne la représentation de la société nationale des entreprises de presse, seule devra entrer en ligne de compte la fraction de tirage effectuée dans les entreprises dévolues à ladite société.

ANNEXE N° 153

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transports et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, par M. Radius, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en présence de la diversité et de la complexité des conditions financières des occupations du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il a paru nécessaire d'unifier et de simplifier le régime de ces redevances domaniales. Tel est le but du projet de loi qui vous est soumis après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 janvier 1953.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi visent expressément cette réforme de la multiplicité des règles actuellement en vigueur mais le projet de loi ne règle, en fait, qu'une question préjudicielle; celle de la réforme des textes à intervenir, en renvoyant à des règlements d'administration publique, la fixation du régime des redevances jusqu'ici établies par des textes législatifs et réglementaires ou encore par des dispositions contractuelles. Les différents régimes des redevances existants sont analysés dans cet exposé des motifs ainsi que dans le rapport fait à l'Assemblée nationale au nom de la commission de la production industrielle, par M. François Bénard, député (Assemblée nationale, 2^e légis., documents n°s 3770 et 4923).

En principe, cette tentative d'uniformisation et de simplification apparaît pleinement nécessaire. Le caractère législatif de certains des textes à remanier imposerait que cette réforme fût faite par voie

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 3770, 4923 et in-8° 655; Conseil de la République, n° 61 (année 1953).

législative, mais il paraît normal d'attribuer au domaine réglementaire la fixation effective des tarifs.

Il convient cependant de formuler certaines observations et réserves quant au régime spécial des redevances dues pour l'occupation du domaine public communal. Celles-ci sont fréquemment fixées par les contrats de concession, non sur une base forfaitaire, mais en fonction des recettes ou de l'énergie vendue. Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au régime de l'électricité dispose qu'elles doivent, dans ce cas, continuer à être calculées d'après les règles contractuelles adoptées dans l'acte de concession.

Ce régime spécial, réservé aux collectivités locales dans les cas d'occupation de leur domaine public par les ouvrages en cause, tient essentiellement à la complexité des rapports entre la collectivité concédante et le concessionnaire. Il fait d'un autre côté une juste part de l'importance des redevances en tant que ressources des budgets communaux, cette source de recettes représentant plutôt, dans de nombreux cas, la contrepartie d'un effort financier de la part des communes lors de l'établissement des ouvrages. Cette situation se présente notamment dans le régime de la concession selon la formule de l'économie mixte qui comporte la participation financière sinon majoritaire du moins importante de la collectivité locale à la constitution et au fonctionnement de sociétés privées dites d'économie mixte dont le maintien à titre de concessionnaire pour le transport et la distribution d'électricité et de gaz a été expressément consacré par le législateur, d'abord par la loi du 8 avril 1946 qui les a exclues de la nationalisation et ensuite par la loi du 2 août 1949 qui les a confirmées définitivement dans leur statut actuel.

Le projet de loi répond-il au souci de sauvegarder aux collectivités locales cette source de recettes fixée par des actes de concession? Ni l'exposé des motifs, ni les termes généraux dans lesquels est conçu le projet de loi ne permettent de l'affirmer. Le rapporteur à l'Assemblée nationale s'est déjà préoccupé de cette considération et a cru nécessaire de provoquer une prise de position de M. le ministre de l'industrie et du commerce. Celui-ci a bien donné certaines assurances quant aux redevances forfaitaires ou proportionnelles afférentes à l'occupation du domaine public communal, en précisant notamment au sujet de ces dernières qu'une clause du règlement d'administration publique « ...maintiendra les redevances actuelles jusqu'à la révision du cahier des charges prévue par l'article 37 de la loi de nationalisation... », mais au moment de la révision de ce cahier des charges, « ...il sera normal qu'une commune qui bénéficiait d'importantes redevances proportionnelles, fasse insérer dans son cahier des charges, l'octroi, à son profit, de redevances de même nature ». Par contre, l'intention du ministre est « de ne pas prévoir la possibilité pour les communes d'instaurer à l'avenir des redevances proportionnelles aux recettes, en compensation de l'occupation du domaine public ». En ce qui concerne les intentions du ministre, on peut se déclarer d'accord sur ce dernier point.

Dans l'esprit de M. le ministre de l'industrie et du commerce, ces déclarations tiennent lieu de principes essentiels dont les règlements d'administration publique à intervenir devront s'inspirer. Au fond, elles précisent que le nouveau régime des redevances ne devra pas entraîner pour les collectivités locales ni une modification du mode de détermination des redevances actuellement perçues ni une diminution des recettes acquises. Ce principe doit être valable jusqu'à la parution du cahier des charges et même être maintenu ultérieurement aux communes qui bénéficiaient d'importantes recettes contractuelles. Il est d'ailleurs à considérer que le cahier des charges prévu à l'article 37 de la loi de nationalisation, ne s'appliquera pas aux entreprises visées à l'article 23 de la même loi, qui sont maintenues dans le régime actuel avec leur statut particulier.

Comme les assurances données par le ministre sont formelles et concordent par ailleurs, quant au principe, avec les dispositions respectives du décret-loi précité du 30 octobre 1935 maintenant expressément en vigueur le régime spécial des redevances proportionnelles au profit des collectivités locales, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient inscrites également dans le texte du projet de loi. Les termes généraux « Nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires... » sont même de nature à exiger que les assurances données sur lesquelles il y a accord fassent l'objet d'une telle mesure. Celle-ci consacrerait d'ailleurs le caractère différent que présente le fondement des redevances en cause suivant qu'elles sont perçues par l'Etat ou les collectivités locales. Dans le premier cas, elles se rattachent à l'occupation du domaine public qui serait indemnisée suivant des taux fixés par décision réglementaire, alors que, dans le deuxième cas, elles laissent plutôt entrevoir leur caractère privé par cela même qu'elles représentent, comme il vient d'être dit, la rémunération de l'apport financier et matériel fait par la collectivité concédante.

Votre commission de la production industrielle a donc jugé utile d'ajouter à l'alinéa premier du texte voté par l'Assemblée nationale la phrase suivante :

« Toutefois ce nouveau régime des redevances ne devra en aucun cas entraîner pour les collectivités locales ni une modification du mode de détermination des redevances actuellement perçues, ni une diminution des recettes acquises. »

Les alinéas 2, 3 et 4 n'appellent aucune observation.

Mais votre commission a estimé nécessaire d'ajouter à l'article unique, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Il ne sera pas perçu de redevance d'occupation du domaine public et privé de l'Etat pour les ouvrages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou bénéficiant des dispositions de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925. »

Ce nouvel alinéa a pour but de supprimer les redevances dues par les communes et les collectivités pour occupation du domaine public et privé de l'Etat, lorsque cette occupation est nécessitée par l'implantation d'ouvrages déclarés d'utilité publique ou l'établissement d'ouvrages de distribution publique d'énergie électrique que les pouvoirs publics ont, par l'article 298 de la loi du 13 juillet 1925

assimilé pour l'obtention des servitudes aux ouvrages déclarés d'utilité publique.

Actuellement, quand d'Etat occupe le domaine public communal, il n'est pas soumis au paiement de redevance. Le texte que nous vous soumettons institue une situation semblable pour les communes lorsqu'elles occuperont le domaine public ou privé de l'Etat; elles ne seront plus soumises au paiement de redevance.

Sous réserve de ces modifications, votre commission de la production industrielle vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre chargé du budget, après avis du conseil supérieur du gaz et de l'électricité, fixeront le régime des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Toutefois, ce nouveau régime des redevances ne devra en aucun cas entraîner pour les collectivités locales ni une modification du mode de détermination des redevances actuellement perçues, ni une diminution des recettes acquises.

Lesdites redevances seront payables d'avance pour une période entière de trois années. Elles seront soumises à la prescription quinquennale commençant à courir à compter de la date à laquelle elles seront devenues exigibles. La déchéance quadriennale instituée par le décret du 30 octobre 1935 sera seule applicable à l'action en restitution des redevables.

Les tarifs applicables à chaque période seront fixés le 31 décembre au plus tard de la dernière année de la période triennale précédente.

Des dispositions particulières seront prévues par les règlements d'administration publique à intervenir pour la perception des redevances afférentes aux occupations provisoires du domaine public par les chantiers de travaux.

Il ne sera pas perçu de redevance d'occupation du domaine public et privé de l'Etat pour les ouvrages faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou bénéficiant des dispositions de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

ANNEXE N° 154

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 13 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 41 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit:

« **Art. 41.** — Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer, entre le 1^{er} avril et le 15 mai, à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en conseil des ministres. Les élections ont lieu obligatoirement le dimanche. »

Art. 2. — La date des élections municipales de 1953 est fixée au 26 avril 1953. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 3 mai 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5641, 5655, 5674, 5707 et in-8° 766.

ANNEXE N° 155

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 13 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, réserve faite des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les fonctions et pouvoirs dévolus aux ingénieurs des mines par les dispositions de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 6, de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 sont exercés par les ingénieurs des mines de la France d'outre-mer et fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés ou, à défaut, par les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer et fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés.

Art. 3. — Les amendes prévues à l'article 4 de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 seront prononcées en francs métropolitains et exigibles en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 156

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950, par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 13 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4205, 5648 et in-8° 748
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1400, 5586 et in-8° 749

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 28 avril 1951 approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 157

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du Conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 13 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération, en date du 19 décembre 1950, du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 22 mai 1951 approuvant une délibération en date du 19 décembre 1950 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits d'importation dans ce territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 158

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1^{er} d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 13 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ratifiant le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1^{er} d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1795, 5584 et in-8° 750.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1799, 5585 et in-8° 751.

l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1^{er} d'une délibération prise le 30 novembre 1950 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service local des douanes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 159

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 13 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar et la délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar rectifiant la précédente.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiées:

1^o La délibération du 15 décembre 1949 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation des entrepôts spéciaux et les dépôts d'avitaillement des huiles minérales à Madagascar;

2^o La délibération du 13 avril 1950 de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances rectifiant la délibération précitée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 160

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables, transmis par M. le président

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1406, 5583 et in-8° 752.

de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Monsieur le président,

Paris, le 13 mars 1953.

Dans sa séance du 12 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue d'augmenter les dotations que l'Etat consacre à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables, l'office national de la navigation est autorisé à percevoir des taxes sur l'ensemble du réseau de navigation intérieure ou sur certaines voies ou sections de voies faisant partie de ce réseau.

Art. 2. — Les recettes provenant des taxes sont affectées, après déduction des frais relatifs à leur perception :

Soit au service d'emprunts contractés par l'office national de la navigation ;

Soit au service des allocations fournies par le même établissement, en vue de constituer des fonds de concours destinés à l'amélioration et à la modernisation du réseau de navigation intérieure.

Art. 3. — Les taxes peuvent être appliquées aux transports pour compte de tiers (transports publics) ou pour compte propre (transports privés), aux allègements et magasinages à bord, effectués sur les voies navigables françaises.

Pour l'établissement des taxes, il est tenu compte de la consistance du service accompli défini généralement :

S'il s'agit de transports, allègements, magasinages à bord pour compte de tiers, par le prix effectif de l'opération ;

S'il s'agit de transports, allègements, magasinages à bord, pour compte propre, par le prix de l'opération pour compte de tiers de mêmes caractéristiques.

En cas de besoin, la consistance du service accompli peut également être définie par référence directe aux éléments suivants éventuellement combinés :

Nombre des voyageurs embarqués ;

Poids ou volume des marchandises embarquées ;

Distance parcourue en charge ;

Nombre et caractéristiques des écluses franchies en charge.

Le taux des taxes peut varier avec les caractéristiques des bateaux et la nature des marchandises.

Art. 4. — Les taxes sont instituées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques.

L'arrêté mentionne la nature des travaux d'amélioration auxquels les taxes sont affectées dans le cadre des programmes généraux de modernisation et d'équipement.

L'institution des taxes est précédée d'une enquête comportant la consultation de l'office national de la navigation et de la commission prévue à l'article 7 ci-après.

Les arrêtés peuvent être modifiés suivant la même procédure, notamment en ce qui concerne le taux des taxes et la consistance des travaux auxquels ces taxes s'appliquent. Elles entrent en vigueur trente jours après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'institution ou modificatif. Les taxes sont supprimées lorsque les charges financières auxquelles elles permettent de faire face sont entièrement réglées.

Art. 5. — Les taxes sont payables par le transporteur. Elles sont perçues par les agents de l'office national de la navigation ou, éventuellement, par les agents de l'Etat affectés au service de la voie navigable, agissant pour le compte de l'office national de la navigation, aux lieux et conditions prévus par l'arrêté d'institution.

Art. 6. — Le non-paiement des taxes entraîne l'interdiction de circulation du bateau auquel sont afférentes les taxes à payer.

Art. 7. — Il est créé une commission de vingt membres au maximum composée par moitié de représentants de l'administration et par moitié de représentants de la batellerie. La présidence de cette commission est assurée par le directeur de l'office national de la navigation qui a voix prépondérante en cas de partage. Parmi les représentants de l'administration figure obligatoirement un délégué du commissariat général au plan.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du directeur de l'office national de la navigation, en ce qui concerne les représentants de l'administration et sur présentation des organisations nationales professionnelles de la navigation intérieure en ce qui concerne les représentants de la batellerie.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4924, 5408, 5654, 5826 et in-8° 761.

Les membres de la commission cessent d'en faire partie au moment où prennent fin les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés.

La commission est obligatoirement consultée avant l'institution des taxes dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Elle est également consultée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur la liste des travaux auxquels sont affectées les taxes et est informée de l'utilisation des fonds d'emprunt, de l'emploi des taxes et de l'état d'avancement des travaux financés à l'aide de ces taxes, ainsi que du montant des frais de perception de celles-ci.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est convoquée par son président soit d'office, soit à la demande du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 8. — L'office national de la navigation est habilité à accepter les contributions volontaires effectuées par des établissements ou collectivités publiques et organismes privés ou des particuliers, à titre de participation volontaire aux travaux d'amélioration et de modernisation des voies navigables.

Ces contributions volontaires sont affectées par l'office national de la navigation aux opérations prévues par la présente loi dans les mêmes conditions que les taxes.

Art. 9. — La liste des travaux d'amélioration et de modernisation financés en tout ou en partie dans les conditions prévues par la présente loi est arrêtée chaque année par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur proposition du conseil d'administration de l'office national de la navigation, après consultation de la commission prévue à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Les emprunts de l'office national de la navigation, gagés sur les taxes et versements prévus par la présente loi, sont autorisés par décrets pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques.

Ces emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.

Art. 11. — Le décret du 30 juin 1934 relatif à l'établissement sur les voies navigables de taxes locales temporaires et le décret du 9 octobre 1935 fixant les modalités de perception desdites taxes sont abrogés.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 161

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai imparti par l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la Résistance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 13 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger le délai imparti par l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les délais prévus à l'article 331 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2254, 5196 et in-8° 753.

ANNEXE N° 162

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du **centre médico-social** érigé à **Ascq** à la mémoire des héros de la Résistance, et en faveur de leurs enfants, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 13 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance, et en faveur de leurs enfants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-59 du 3 février 1953 et par les textes subséquents, un crédit de 5 millions de francs, applicable à un chapitre n° 46-11 (nouveau) « Services de la santé. — Subvention pour l'achèvement du centre médico-social d'Ascq ».

Art. 2. — Sur les crédits ouverts pour 1953 au ministre des finances par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 au titre du chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles et accidentelles », une somme de 5 millions de francs est définitivement annulée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 163

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'**assistance médicale gratuite**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 13 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est inséré dans l'article 26 de la loi du 15 juillet 1893 un paragraphe 4° ainsi rédigé:

« 4° Les allocations mensuelles en espèces prévues à l'article 26 bis. »

Art. 2. — Il est inséré dans la loi du 15 juillet 1893 un article 26 bis ainsi rédigé:

« Art. 26 bis. — Les bénéficiaires de la présente loi, âgés de quinze ans au moins, assistés totaux à domicile depuis trois mois au moins, atteints d'une maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, reçoivent après l'expiration de cette période et pendant la durée de ladite maladie, une allocation mensuelle, payée en espèces, dont le montant est égal à celui de l'allocation mensuelle minimum prévue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3363, 5685 et in-8° 754.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3716 (rectifié), 5132, 5597, 5799 et in-8° 757.

« Cette allocation est réduite au tiers et attribuée dans les mêmes conditions aux assistés totaux hospitalisés. »

« L'allocation prévue au présent article ne peut être cumulée avec une pension, rente, allocation ou indemnité d'un montant au moins égal, servie au titre d'une autre législation. »

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Art. 3. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 devra être publié dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 164

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des **bonifications d'ancienneté** pour les personnes ayant pris une part active et continue à la **Résistance** et à prévoir des **dérogations** temporaires aux règles de **recrutement** et d'**avancement** dans les **emplois publics**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 13 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est modifié comme suit:

« Art. 6. — La commission centrale, prévue à l'article 3, comprend: « Le directeur de l'office national des anciens combattants ou son représentant, président; »

« Deux représentants du ministre de la défense nationale; « Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique; »

« Un représentant du ministre des finances; »

« Un représentant du ministre intéressé. »

« Elle comprend, en outre: »

« Un représentant des forces françaises combattantes; »

« Un représentant des forces françaises de l'intérieur; »

« Un représentant de la Résistance intérieure française; »

« Un représentant des forces françaises libres; »

« Un représentant des forces françaises d'Afrique du Nord; »

« Un représentant des déportés et internés désigné par l'association de fonctionnaires résistants la plus représentative à la date du 26 septembre 1951. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 165

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'appellation « **Champagne** », par M. Henri Maupoil, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 25 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi qui tend à remplacer l'appellation « vin original de la Champagne viticole » par celle de « vin

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3035, 4550, 4768, 5139 et in-8° 759.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4155, 5031 et in-8° 649; Conseil de la République, n° 63 (année 1953).

nature de la Champagne » pour désigner les vins non mousseux de la Champagne commercialisés à l'état « nature ».

La dénomination actuelle que l'on vise à modifier résulte des dispositions du décret-loi du 28 septembre 1935 qui fixe les conditions que doivent remplir les vins ayant droit à l'appellation « Champagne ».

L'appellation « vin originaire de la Champagne viticole » qui fut alors adoptée a paru à l'usage assez vague et ne rappelle que de façon imprécise la nature et l'origine du produit mis en vente.

C'est la raison pour laquelle le comité interprofessionnel du vin de Champagne a demandé que cette appellation soit remplacée par celle de « vin nature de la Champagne » qui a fait l'objet du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Au cours d'un premier examen du projet, votre commission s'est demandée s'il ne serait pas préférable d'adopter l'appellation « Champagne nature » qu'elle considère plus conforme aux usages que la dénomination proposée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale. Elle a demandé l'avis des services et organismes compétents et, en particulier, du comité interprofessionnel du vin de Champagne, qui ont fait observer que l'expression « Champagne nature » était équivoque et risquait de prêter à confusion avec le champagne proprement dit, surtout vis-à-vis de l'étranger.

Dans ces conditions, la commission n'a pas cru devoir maintenir sa position initiale et elle vous demande, à l'unanimité, de bien vouloir adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 155 du code du vin est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les vins non mousseux et non destinés à la fabrication du champagne, récoltés dans la Champagne viticole et remplissant les conditions d'origine, d'aire de production et de cépages, peuvent circuler en dehors de la zone ci-dessus indiquée avec la mention « vin nature de la Champagne » inscrite en caractères de grandeur, couleur et consistance identiques. Cette mention est également applicable aux vins obtenus en sus du rendement à l'hectare réglementaire, ou ne provenant pas de raisins ayant donné un moût tirant le minimum de degré visé à l'article 152 ci-dessus.

« En aucun cas, les vins ayant droit à la dénomination « vin nature de la Champagne » rendus mousseux en dehors de la Champagne viticole ne peuvent être désignés sous une dénomination rappelant leur origine et comprenant notamment le mot « champagne. »

ANNEXE N° 166

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 56 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les **pensions civiles** et **militaires** (loi du 20 septembre 1948), présentée par MM. Soldani, Albert Larnarque et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 56 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires stipule dans son alinéa premier :

« Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère ou aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité, attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins. »

Le législateur avait apporté dans la rédaction de cette loi une innovation fort importante et justifiée en introduisant la disposition qui assimile à des enfants mineurs, sans condition d'âge, les enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente, acquise avant leur majorité et les rendant inaptes à tout travail rémunéré.

Il est en effet évident qu'un infirme ou un incurable quel que soit son âge est toujours, quelles que soient les circonstances, une personne à charge.

Cependant, malgré le souci et la volonté du législateur de faire un effort louable en faveur de ces déshérités, un certain nombre de problèmes ne se sont pas trouvés réglés pour autant par cette disposition et restent malheureusement la source de nombreuses iniquités.

C'est notamment le cas des orphelins incurables dont l'auteur est décédé antérieurement à la promulgation de la loi et que le législateur n'a pu toucher en raison de la non-rétroactivité des lois.

C'est aussi le cas des orphelins incurables dont le décès de l'auteur a eu lieu après la majorité de ceux-ci. *A priori*, cette situation semblerait réglée aux termes des dispositions de l'article 56 du décret du 23 mai 1951. Il n'en est rien. En effet, une interprétation très restrictive du conseil d'Etat (avis n° 256154) du 5 février 1952 ne permet plus à ces derniers d'obtenir le droit à pension.

Très certainement il s'agit là d'une interprétation qui n'était point celle que le législateur entendait donner aux dispositions de l'article 56.

Il serait superflu de s'étendre longuement sur les résultats de ces dispositions telles qu'elles sont appliquées actuellement et pour ne citer qu'un argument parmi tant d'autres nous dirons que ce n'est point parce qu'un père de famille sera décédé quelques années plus tôt ou quelques années plus tard qu'un orphelin incurable dès sa jeunesse sera en état ou non de gagner sa vie.

Il conviendrait de réparer ces injustices au plus tôt. Nous croyons affirmer que le problème financier ne saurait nous être valablement opposé. Le nombre des orphelins qui se trouvent dans cette situation est trop faible pour qu'il puisse constituer une dépense vraiment importante. Du reste, en serait-il autrement qu'il serait néanmoins nécessaire de faire l'impossible pour améliorer le sort de ceux que le destin n'a point tellement favorisés.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 56 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires (loi du 20 septembre 1948) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 56. — Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, et dans ce dernier cas même si le père est décédé avant le 20 septembre 1948 ou postérieurement à cette date avant ou après leur majorité, à une pension égale... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 167

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 55 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les **pensions civiles** et **militaires** (loi du 20 septembre 1948), présentée par M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires (loi du 20 septembre 1948) stipule dans son article 55, cinquième paragraphe :

« ...Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. »

En vertu de cette disposition, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu une pension d'ancienneté seulement, c'est-à-dire à l'exclusion des pensions proportionnelles pour lesquelles le droit à « reversion » reste dans tous les cas subordonné à la condition des deux ans d'antériorité de mariage avant la cessation de l'activité.

Cette disposition, si elle semble logique en ce qui concerne les ayants droits des titulaires d'un seule et unique pension dite « proportionnelle », semble particulièrement injuste lorsqu'il s'agit des ayants droit de titulaires bénéficiaires à la fois d'une pension d'ancienneté et d'une pension proportionnelle.

Pour réparer cette injustice il conviendrait donc de modifier les dispositions de l'article 55. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le cinquième paragraphe de l'article 55 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires (loi du 20 septembre 1948) est complété ainsi qu'il suit :

« ...ou a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès deux pensions, l'une d'ancienneté, l'autre proportionnelle. »

ANNEXE N° 168

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire bénéficier les **marins du commerce** qui, sous l'occupation, ont refusé de servir sur les unités alors placées sous le contrôle de l'ennemi, du **temps de débarquement** passé à terre pour le décompte de leurs annuités ouvrant **droit à pension**, présentée par MM. Alex Roubert, Courrière, Denvers et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sous l'occupation ennemie et à la suite de la politique de collaboration suivie par le gouvernement de fait de Vichy, un grand nombre de navires du commerce battant pavillon français se sont trouvés placés sous le contrôle direct ou indirect des autorités d'occupation.

Un certain nombre de marins français mûs par un sentiment de patriotisme dont on ne peut que les féliciter refusèrent de servir sur les navires et soit en prétextant la maladie, soit tout autre motif, se firent mettre en congé ou même démissionnèrent, préférant abandonner leur métier que de l'exercer au profit de l'ennemi.

Ils ne pensaient pas en agissant ainsi qu'il leur serait fait grief ultérieurement de cette attitude. Or, il se trouve qu'ils se heurtent maintenant à l'impossibilité de faire entrer en ligne de compte les années de débarquement dans le calcul des annuités ouvrant droit à pension. Il y a là une situation choquante puisque ces marins patriotes sont plus mal traités que d'autres qui ont été volontaires pour servir sous le contrôle de l'occupant. Le Parlement s'honorerait en réparant cette injustice.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les marins du commerce qui ont volontairement quitté le service sous l'occupation dans le but de ne pas être embarqués sur des unités affectées au service de l'ennemi ou placées sous son contrôle sont admis à faire valider leur temps de débarquement volontaire pour la liquidation de leur droit à pension.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent sera accordé aux marins, actuellement en activité, admis à la retraite ou ayant atteint la limite d'âge avant le 31 décembre 1945 qui en feront la demande dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Un décret pris dans le délai de deux mois sur le rapport du ministre de la marine marchande fixera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 169

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi n° 52-119 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'**aveugles** et de **grands infirmes**, présentée par MM. Soldani, Albert Lamarque et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre attention a été appelée sur le fait que la loi du 19 avril 1952 qui, améliorant en général la situation des aveugles et des grands infirmes, lèse cependant certaines catégories de malades qui vivent en ménage.

En effet, antérieurement à la loi du 19 avril 1952, il n'était tenu compte, pour le calcul de la pension à attribuer, que des revenus du postulant. L'aide que pouvait apporter le conjoint, à titre de dette alimentaire, était évaluée selon les possibilités de ce dernier.

En vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1952, ce sont les ressources globales du ménage qui doivent être déduites des plafonds prévus par la nouvelle loi, ces plafonds étant de 138.000 F ou de 234.000 F s'il s'agit d'un infirme qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

Or il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle que le conjoint ait un salaire très élevé pour atteindre les plafonds indiqués ci-dessus et, de ce fait, de nombreux infirmes, qui pourraient par ailleurs bénéficier de la loi en raison de leur pourcentage d'invalidité très élevé, se voient supprimer purement et simplement le bénéfice de la loi Cordonnier.

Cette anomalie, pour ne pas dire cette injustice, cause un grand mécontentement parmi les bénéficiaires de la loi susvisée et nous pensons que la modification du texte en vigueur est nécessaire en ce qui concerne les malades vivant en ménage.

Nous supposons que cette modification sera d'autant plus facile qu'il n'était point dans la pensée du législateur, uniquement guidée par le souci d'améliorer le sort des infirmes et des aveugles, de prévoir des dispositions qui constituent incontestablement une

régression par rapport à ce qui existait antérieurement à la loi du 19 avril 1952.

Nous admettons parfaitement qu'en vertu des dispositions du code civil les conjoints se doivent mutuellement assistance. Nous demandons simplement que les ressources du conjoint n'entrent que pour une participation à déterminer par la commission d'assistance compétente suivant les moyens du ménage et non pas en totalité dans le calcul des ressources globales.

Aussi paradoxal que cela peut apparaître, la situation faite à un ménage, dont un des époux sollicite le bénéfice de la loi Cordonnier, est défavorisée par rapport à un célibataire qui sollicite le bénéfice de la même loi.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de bien vouloir tenir compte de ces observations et de déposer un projet de loi modifiant dans le sens que nous souhaitons la loi du 19 avril 1952.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la loi du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

ANNEXE N° 170

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une réglementation accordant aux **industries touristiques**, et notamment à l'hôtellerie, les divers **avantages** consentis aux **industries exportatrices**, présentée par M. Alex Roubert et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis toujours, et surtout depuis que la balance de notre commerce extérieur se traduit par un déficit aggravé, les gouvernements successifs se sont occupés d'accroître le montant de nos exportations dans le but de réduire au maximum ce déficit qui, en se prolongeant, fait courir à notre monnaie les plus grands risques. Il est en effet très dangereux pour la situation du franc que notre pénurie de devises étrangères nous oblige à régler nos achats de matières premières essentielles en or dont nos réserves ne sont pas, hélas, inépuisables. Tout ce qui concourt à faire entrer en France des devises étrangères et notamment des devises fortes, comme les dollars par exemple, doit être mis en œuvre. Dans ce domaine les exportations « invisibles » comme on les a qualifiées dans le passé, et qui correspondent ou devraient correspondre aux dépenses faites en France par les étrangers à l'occasion de leurs séjours, jouent un rôle de premier plan. C'est ainsi que dans un passé récent, avant la dernière guerre, elles assuraient dans une très large part l'équilibre de la balance des comptes extérieurs.

Depuis l'après-guerre, ces rentrées de devises ont continué à jouer ce rôle mais il semble bien que, d'une part, tout n'ait pas été fait pour en accroître le volume et que, d'autre part, rien de sérieux n'ait été fait pour éviter des fuites et des trafics qui contribuent à en diminuer le montant comptabilisé et utile à l'économie nationale.

C'est une chance de la France de se trouver dans une situation géographique privilégiée, de jouir d'un climat tempéré agréable, d'avoir une belle histoire dont tant de lieux témoignent, d'être un des pôles essentiels de la pensée et de la culture. C'est aussi une chance pour elle d'avoir un équipement hôtelier servi par des professionnels de goût aimant leur métier et leur pays. De sorte que l'on vient et l'on veut venir de tous pays pour la visiter, pour y séjourner, y goûter le charme de ses paysages, s'y instruire et y passer et du présent.

Ce capital de belles choses, cette richesse de spectacles, ce trésor de soleil, l'excellence de nos produits et l'art de les apprêter ne sont hélas pas exploités au mieux, comme il conviendrait qu'ils le soient.

Les difficultés que connaissent certains pays qui étaient, dans ce domaine, nos meilleurs clients les ont conduits à réduire le moyen de paiement dont leurs nationaux disposent pour séjourner à l'étranger. La diminution du pouvoir d'achat de notre monnaie a créé aussi une disparité de nos prix intérieurs avec ceux d'autres pays. Nous n'avons pratiquement rien fait pour agir contre ces deux facteurs. Certes, le commissariat général au tourisme a accompli des efforts méritoires dans le domaine de la propagande touristique à l'étranger; qu'il en soit remercié et qu'il soit encouragé à poursuivre cette action avec tous ceux qui conjuguent leurs efforts dans ce sens. Mais il importe, pour le plus grand profit de notre économie et pour la prospérité de cette branche d'activité dont vivent plusieurs centaines de milliers de Français, de faire davantage.

L'industriel ou le commerçant français qui vend ses produits à l'exportation se voit détaxé des taxes sur le chiffre d'affaires et même, depuis l'année dernière, se voit accorder le remboursement forfaitaire d'un certain quantum des charges fiscales et sociales grevant les produits considérés. Ne pourrait-il pas en être de même

pour cette catégorie de commerçants qui vendent au détail aux étrangers venus chez nous de la nourriture et des services.

Tout le monde sait que les étrangers qui viennent en France et, notamment, s'ils sont porteurs de dollars ou autres devises fortes, s'efforcent et trouvent le moyen de changer leur argent à des cours qui sont très éloignés du cours officiel. Il est notoire que ces devises ne viennent pas toutes s'inscrire au crédit du fonds d'égalisation des changes et que nombre d'entre elles s'évaluent vers l'étranger ou sont thésaurisées sans aucun profit pour notre économie qui aurait cependant grand besoin de ces moyens de paiement.

Je ne crois pas qu'il y ait une méthode infaillible et certaine pour donner à cet argent la destination que nous souhaitons tous, mais je crois que si les hôteliers et restaurateurs étaient autorisés à recevoir librement en paiement les signes monétaires en question et que sur justification de leur encaisse ils obtenaient la remise des taxes dont il sont débiteurs et ce, proportionnellement à leur recette globale, si au surplus la libre disposition d'une fraction déterminée de ces devises leur était consentie (comme c'est le cas pour les exportateurs titulaires de comptes E. F. A. C.) un grand pas serait fait dans ce sens et l'hôtellerie française y trouverait avec un profit qu'elle est en droit d'espérer un encouragement pour développer ses efforts.

Je veux borner là l'exposé d'une suggestion qui mérite d'autres développements, mais on me permettra d'affirmer qu'elle ne doit pas présenter de difficultés d'application insurmontables. Il y a dans nos réglementations des choses plus complexes qui m'incitent à le penser. Ces questions ont été abordées sous divers angles, jamais dans leur ensemble et toujours elles ont été renvoyées; il serait temps que l'on se décidât à agir sur un plan plus positif et qu'une réglementation réaliste traitât ce point particulier de l'un des aspects les plus essentiels de notre commerce d'exportation.

Si j'ai eu la chance de convaincre la majorité de mes collègues, je leur demanderai d'accorder leur voix à la proposition de résolution ci-après dont je veux espérer qu'elle ne restera pas un vœu de conseil général classé dans un carton des ministères compétents.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à comprendre, dans le cadre des mesures envisagées pour animer le commerce extérieur et améliorer la balance des comptes, toutes dispositions utiles accordant aux industries touristiques, et notamment à l'hôtellerie, le bénéfice des avantages consentis en matière fiscale et sociale aux industries exportatrices.

ANNEXE N° 171

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à interdire les procédés de vente dits à « la boule de neige », par M. Delalande, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 mars 1953, page 982, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 172

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 16 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1304, 2176, 2693, 5215 et in-8° 616; Conseil de la République, nos 65 et 149 (année-1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4151, 4607, 5138 et in-8° 764.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

La Haute Cour de justice est composée de 16 membres titulaires et 15 membres suppléants. Elle est présidée par un président et deux vice-présidents élus par l'Assemblée nationale parmi les membres du Parlement, à la majorité au scrutin secret. Deux vice-présidents suppléants sont également désignés dans les mêmes conditions.

« Sept jurés sont élus par l'Assemblée nationale parmi ses membres à la majorité au scrutin secret.

« Sept jurés suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

« Six jurés et six jurés suppléants seront élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République. »

Art. 2. — Les alinéas 1, 5, 6, 7, 8, 10 (2^e phrase) de l'article 3 et les alinéas 5 et 6 de l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 sont abrogés.

Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 7 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 est ainsi complété:

« ... ou statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 173

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations unies participant aux opérations de Corée, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 16 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations unies participant aux opérations de Corée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 7 du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux, modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier 1941 et 2 novembre 1941, sont remises en vigueur en ce qui concerne les militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations unies participant aux opérations de Corée.

Art. 2. — Sont déclarés valables les actes de consentement dressés antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les formes prévues aux articles ci-dessus énumérés du décret du 9 septembre 1939.

Art. 3. — En ce qui concerne les militaires et marins décédés au cours des opérations de Corée, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la défense nationale pourront, pendant un délai qui expirera un an après la promulgation de la présente loi, autoriser la célébration du mariage sur la production de documents émanant du défunt et qui établiraient sans équivoque son consentement, tels que demande d'autorisation de mariage adressée à l'autorité militaire, publication requise par lui, invitation adressée par lui soit à ses parents, soit à la future épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces nécessaires à la célébration du mariage. Ces documents seront mentionnés dans l'autorisation ministérielle.

Lorsqu'il sera fait application de la disposition ci-dessus, la lecture de l'acte de consentement par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage sera remplacée par la lecture de l'autorisation ministérielle.

Dans le même cas, les effets du mariage remonteront à la date du jour précédant celui du décès du militaire ou du marin.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3386, 4170 et in-8° 765.

ANNEXE N° 174

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, par M. Robert Le Guyon, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 mars 1953, page 887, 2^e colonne).

ANNEXE N° 175

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, par M. Chazette, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le 18 février 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la codification des textes relatifs à l'urbanisme et à l'habitation.

Il s'agit là d'un travail indispensable si l'on veut faciliter la tâche des administrations et si l'on veut également aider la reconstruction.

Trop de textes épars, aussi bien ceux qui remontent à plus de 30 ans, que ceux qui ont été votés depuis la Libération, rendent très difficile tout travail efficace. Il suffit, en effet, d'invoquer une circulaire quelconque, dont les prescriptions, parfois sans grande incidence, auraient été négligées, pour paralyser une procédure déjà bien avancée et proche de la réalisation.

Par ailleurs, dans de nombreux domaines, pareille préoccupation a conduit à cette nécessité de codifier. La procédure envisagée dans le projet de loi offre des garanties sérieuses: un décret en conseil d'Etat sera pris après avis de la commission supérieure dont le rôle est précisément de réunir les textes, de les rapprocher, de les mettre en forme sans modifier le fond et de présenter ainsi un instrument de travail utile. Si l'on ajoute que tous les ans le code sera mis à jour, il convient de souhaiter que ce travail soit effectué dans les délais les plus courts.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de code de l'urbanisme et de l'habitation, des textes législatifs concernant l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'habitation et les mesures exceptionnelles pour remédier à la crise du logement, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

ANNEXE N° 176

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 10.000 F à 25.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics, par M. Emiliën Lieutaud, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, les paiements effectués au nom de l'Etat ou d'une collectivité publique peuvent être certifiés par deux témoins en l'absence de la signature du bénéficiaire pourvu que la somme soit inférieure à une certaine limite.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5614, 5655, 5674, 5707 et in-8° 766; Conseil de la République, n° 151 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4913, 5114 et in-8° 721; Conseil de la République, n° 113 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2270, 3653 et in-8° 739; Conseil de la République, n° 142 (année 1953).

Cette limite doit évidemment être mise périodiquement en harmonie avec le prix de la vie. Elle fut fixée à 3.000 F par l'ordonnance du 26 août 1943 et à 10.000 F par la loi du 23 février 1949. Etant donné l'évolution des prix et des salaires et compte tenu de ce que le salaire minimum garanti est passé aux environs de 20.000 F, il vous est proposé de porter cette limite à 25.000 F.

A titre d'information, la limite d'admission de la preuve testimoniale pour les paiements civils est de 5.000 F (non revalorisée depuis 1949).

Cette disposition qui évitera le recours aux quittances authentiques, dont le coût est élevé et la confection lente et compliquée, paraît judicieuse et votre commission vous en recommande l'adoption.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont portées à 25.000 F les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale qui avaient été fixées à 10.000 F par la loi n° 49-239 du 23 février 1949 pour tous les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

ANNEXE N° 177

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 5 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi portant majoration de certaines rentes viagères.

Ce texte vient après d'autres qui ont, au cours de ces dernières années et en raison de la dépréciation de la monnaie nationale, revalorisé les rentes viagères établies entre particuliers, ainsi que celles servies par les compagnies d'assurances et nous avions émis le vœu que les rentes servies par la caisse nationale des retraites soient également majorées.

Le texte qui nous est soumis a pour but d'augmenter toutes les rentes viagères quel qu'en soit le débiteur, mais tandis que les textes précédents prenaient le caractère de lois d'assistance puisqu'ils étaient exclus de leur bénéfice certaines catégories de créanciers et notamment ceux astreints à la surtaxe progressive, le texte voté par l'Assemblée nationale prend le caractère d'une loi de réparation.

Personne désormais ne sera plus exclu du bénéfice de la revalorisation des rentes viagères, la loi qui nous est soumise ayant pour objet de compenser au moins en partie la perte subie par les créanciers du fait de la dépréciation du franc.

A compter du 1^{er} avril 1953, les rentes visées par le projet de loi qui nous est soumis seront majorées dans les proportions suivantes: Celles constituées avant le 1^{er} septembre 1939, de 750 p. 100;

Celles constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946, de 250 p. 100;

Celles constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949, de 100 p. 100.

Les promoteurs du présent projet de loi avaient envisagé de faire partir la revalorisation du 1^{er} janvier 1953, mais en raison de l'extension du nombre des bénéficiaires les crédits prévus au budget de 1953 n'auraient pas été suffisants; c'est ce qui a fait repousser l'application de la loi au 1^{er} avril.

Mais même en retardant ainsi la date de mise en vigueur de la loi, les sommes prévues n'auraient pas été suffisantes et c'est pour permettre l'application de la loi que l'Assemblée nationale a prévu l'augmentation du prix de vente de tabacs étrangers.

Votre commission des finances a étudié le texte qui vous est soumis avec la plus grande attention. Elle s'est déclarée favorable aux principes qu'il comporte, mais a fait quelques réserves.

Elle a vivement regretté qu'un sort particulier ne soit pas fait aux rentiers qui ont constitué leurs rentes avant 1914. Ces derniers ont en effet constitué ces rentes par un versement en or.

En outre, le plafond prévu à cette époque était très limité ce qui, avec l'augmentation de 750 p. 100 ne donne en réalité, pour ceux qui avant 1914 ont versé un capital considérable pour l'époque, qu'une rente ridiculement faible.

Elle a chargé votre rapporteur d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il envisage, dans un avenir très prochain l'augmentation irréversible des rentes servies à ceux qui les ont constituées avant 1914.

Mais elle n'a pas pu proposer un texte leur donnant satisfaction car elle est liée par le montant des crédits figurant au budget et ne peut proposer de texte entraînant une dépense supérieure à la somme prévue dans le budget.

Par ailleurs, votre commission des finances a considéré qu'ils devaient être exclus du bénéfice de la présente loi les créanciers qui ont constitué des rentes viagères payables en monnaies étrangères.

Elle a estimé que du fait de la détérioration de la monnaie française, ces créanciers n'ont subi aucun préjudice puisqu'ils sont payés en monnaie étrangère et que d'autre part ils ont, en constituant leurs rentes, manifesté une telle défiance vis-à-vis de la monnaie nationale qu'il serait curieux que l'Etat vienne à leurs secours.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4186, 5582, 5527, 5703, 5719 et in-8° 711; Conseil de la République, n° 147 (année 1953).

Votre commission des finances a également pensé que l'article 9 bis qui prévoit l'augmentation des retraites versées par des caisses de retraites ou de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales n'avait pas sa place dans le projet qui nous est soumis.

Il s'agit d'abord de changer les modalités d'application de règlements particuliers des retraites ce qui est différent de la revalorisation des rentes dont se préoccupe le présent projet de loi.

En outre, il a été impossible à votre rapporteur de savoir la portée exacte du texte, l'étendue de son application, de connaître les affaires qui seraient touchées par les conséquences entraînées par le vote de l'article 9 bis, de mesurer l'incidence que ce vote pourrait avoir sur le budget de certaines entreprises ou sur le budget de l'Etat lui-même, puisque l'Etat dans certaines hypothèses doit participer à l'augmentation des retraites.

Enfin votre commission des finances a été particulièrement émue de voir inclus dans un texte de loi le principe de l'indemnisation par l'Etat des porteurs de rentes qui ont vu leur capital et leur revenu déprécié du fait de la détérioration de la valeur du franc.

Elle a estimé, sans se prononcer sur le fond d'une aussi grave question, que ce problème méritait une étude spéciale et qu'il était dangereux pour les finances de l'Etat d'inclure le principe d'une pareille indemnisation dans un texte qui n'avait en aucune manière un pareil objet.

Votre commission des finances a d'autre part modifié la rédaction de l'article 9 quater qui autorisait le Gouvernement à majorer le prix de vente des tabacs étrangers.

Elle croit devoir rappeler que la fixation du prix du tabac est d'essence réglementaire, que c'est le Gouvernement et le Gouvernement seul, sans recours au Parlement et sous la seule condition de l'avis de la caisse autonome d'amortissement, qui a le droit de fixer le prix du tabac et qu'en conséquence, il est inutile d'autoriser le Gouvernement à accomplir un acte qu'il est d'ores et déjà autorisé à accomplir.

De plus votre commission des finances vous propose une modification du libellé de l'article 9 ter sans pour autant en changer le sens ni la portée. Et, en outre, afin de remédier à la lourdeur du titre même de la loi où le terme « majoration » se trouve répété trois fois en quelques mots, elle vous propose de rédiger comme suit ce titre: « Projet de loi portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime de majorations ».

De même, elle a effectué deux rectifications de pure forme aux articles 9 A et 9 ter.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose d'adopter le projet de loi ci-après:

PROJET DE LOI

portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat est modifié comme suit.

« Art. 1^{er}. — Les rentes de la caisse nationale d'assurances sur la vie constituées avant le 1^{er} janvier 1949 à titre direct ou par les sociétés mutualistes sont majorées temporairement dans les conditions fixées à l'article 2. »

Art. 1^{er} bis. — Sont abrogées les dispositions excluant du bénéfice de la législation sur les majorations des rentes viagères, les rentiers viagers de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des caisses autonomes mutualistes, des compagnies d'assurance-vie, lorsque les intéressés sont assujettis à la surtaxe progressive, n'ont pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou n'ont pas la nationalité française.

Toutefois, sont exclues du bénéfice des majorations instituées par la présente loi, les rentes viagères servies en vertu de contrats non régis par la législation française ou libellés ou stipulés payables en monnaies étrangères, exception faite de la fraction de ces rentes qui aurait été convertie en francs français par application de la loi validée du 17 avril 1942.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 est modifié comme suit:

« Le montant de la majoration est égal à 750 p. 100 de la rente actuelle pour celles qui ont été constituées avant le 1^{er} septembre 1939, à 250 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946 et à 100 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 à condition: »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale d'assurances sur la vie ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces est modifié comme suit:

« Les rentes viagères individuelles ou collectives constituées au bénéfice du souscripteur du contrat ou au bénéfice d'autrui avant le 1^{er} janvier 1949, par les compagnies d'assurances-vie opérant en France, moyennant le versement à leur profit de capitaux en espèces, sont majorées de plein droit dans les conditions fixées aux articles 2 et 3. »

Art. 4. — Les six premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le montant de la majoration est égal à 750 p. 100 de la rente stipulée au contrat:

« 1^o Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1^{er} septembre 1939;

« 2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

« La majoration est de 250 p. 100:

« 1^o Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1946;

« 2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« La majoration est de 100 p. 100:

« 1^o Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949;

« 2^o Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 est modifié comme suit:

« En cas de rente différée, que les contrats aient été groupés ou non, si une partie seulement des primes a été versée soit antérieurement au 1^{er} septembre 1939, soit entre cette date et le 1^{er} janvier 1946, soit entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949, les majorations fixées par l'article 2 s'appliquent à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces périodes. Cette fraction est déterminée à proportion du nombre de primes ainsi payées par rapport au nombre de primes stipulées. »

Art. 6. — Les trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 sont modifiés comme suit:

« Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté, partie par les compagnies d'assurances, partie par l'Etat et partie au moyen d'une surprime appliquée aux primes à payer sur les contrats de rentes viagères antérieurs au 1^{er} janvier 1949 et sur les contrats souscrits postérieurement au 2 août 1949, y compris ceux de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, le taux de la surprime applicable aux contrats ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

« Ce décret devra être pris après avis d'une commission de vingt membres désignés par arrêté du ministre des finances et comprenant: »

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 51-695 du 21 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions sont remplacés par les dispositions suivantes:

« La majoration est de 750 p. 100 du montant de la rente ou de la pension originaire si la date de la convention ou de la décision judiciaire qui l'a allouée est antérieure au 1^{er} septembre 1939.

« La majoration est de 250 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 août 1939 et antérieure au 1^{er} janvier 1946.

« La majoration est de 100 p. 100 si la date de la convention ou de la décision judiciaire est postérieure au 31 décembre 1945 et antérieure au 1^{er} janvier 1949. »

Art. 8. — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-695 du 21 mai 1951 sont modifiés comme suit.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, les bases de calcul, le taux et la date de mise en vigueur de la contribution des assurés ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

« Ce décret devra être pris après avis de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949. »

Art. 9. — Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 fixeront, compte tenu des nouveaux taux de majoration, la répartition entre les compagnies d'assurances, l'Etat et les assurés, de la charge des majorations de rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.

Art. 9 A (nouveau). — Les dispositions de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, portant majoration des rentes viagères de l'Etat, et les lois subséquentes qui l'ont modifiée, ainsi que de la présente loi, sont applicables aux titulaires de pensions différées provenant de la transformation de pensions de guerre en vertu de l'article 109 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Par dérogation aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, aucune condition de non-imposition à l'impôt général sur le revenu ou de non-perception de retraites publiques ou privées ne pourra être opposée à la majoration des pensions différées visées à l'article 1^{er}.

Art. 9 bis. —

Art. 9 ter. — A partir du 1^{er} avril 1953, les rentes viagères des fonctionnaires et agents contractuels ayant été affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et n'ayant pas opté pour le statut des fonctionnaires, soit parce que la loi du 14 avril 1924 ne s'appliquait pas à eux, soit parce qu'ils ont préféré rester affiliés à la caisse nationale des retraites, seront revalorisées dans les mêmes conditions que l'ensemble des rentes servies par la caisse nationale des retraites.

Les avantages prévus ci-dessus ne se cumulent pas avec les allocations spéciales prévues par l'article 6 de la loi n° 53-16 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes).

Art. 9 quater (nouveau). — En tant que de besoin, et pour l'année 1953, le Gouvernement assurera la couverture des dépenses résultant de l'application des dispositions de la présente loi, par une majoration du prix de vente des tabacs étrangers.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} avril 1953.

Un décret, pris dans le délai de deux mois sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget, fixera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 178

(Session de 1953. — Séance du 17 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Aseqq à la mémoire des héros de la Résistance, et en faveur de leurs enfants, par M. Chapalain, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au mois d'avril 1944, un train de S. S., destiné à renforcer la défense allemande du Nord de la France, est arrêté par un acte de résistance à proximité de la gare d'Aseqq.

Le commandant de ce détachement fait immédiatement arrêter les hommes du voisinage et les fait fusiller: on dénombre 86 morts et 9 blessés graves, qui laissent 70 veuves et plus de 150 orphelins.

L'ensemble de la population marque immédiatement sa solidarité avec les victimes, d'abord par une aide matérielle et morale aux familles. Cette solidarité s'étend même à l'Algérie, où M. Ben Chenouf, député de Constantine, decueille des fonds de secours s'élevant à 12 millions.

Cependant, pour perpétuer le souvenir de ce geste, le comité commémoratif du massacre d'Aseqq a décidé de substituer au monument traditionnel un ensemble vivant de caractère social, destiné à l'enfance.

Son édification, en raison de la hausse du coût des travaux, dépasse de 5 millions le montant du devis prévu pour l'opération.

Votre commission des finances, unanime, vous demande d'adopter la proposition de M. Cordonnier dans le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-59 du 3 février 1953 et par les textes subséquents, un crédit de 5 millions de francs, applicable à un chapitre n° 46-14 (Nouveau) « Services de la santé. — Subvention pour l'achèvement du centre médico-social d'Aseqq. »

Art. 2. — Sur les crédits ouverts pour 1953 au ministre des finances par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 au titre du chapitre n° 37-94 « Dépenses éventuelles et accidentelles », une somme de 5 millions de francs est définitivement annulée.

ANNEXE N° 179

(Session de 1953. — Séance du 21 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 17 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions contenues dans le paragraphe 4 de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, les sinistrés qui reconstitueront après le 1^{er} janvier 1953 un immeuble à usage principal d'habitation répondant aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du... (rapport n° 5362), peuvent demander le paiement de leur indemnité par remise de titres en deux tranches, l'une à trois ans pour un tiers, l'autre à six ans pour les deux tiers.

Toutes dispositions relatives aux titres à trois et six ans prévues par l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, notamment quant à leur mobilisation, restent applicables à ces titres.

Le bénéfice du présent article est accordé aux réparations de logements dans la limite des prix de revient visés à l'article 1^{er} de la loi du... (rapport n° 5362). Il n'est pas applicable à la construction ou à la réparation de résidences secondaires.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3363, 5685 et in-8° 751; Conseil de la République, n° 162 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5529, 5812 et in-8° 778.

L'autorisation d'émission prévue par l'article 49 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 s'applique à concurrence de 30 milliards de francs au maximum, aux titres prévus par le présent article.

Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux sinistrés d'origine, aux collectivités locales et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 2. — L'article 42 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

A l'alinéa 2, les mots:

« ...jusqu'au quart du montant de la décision prise... » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« a) Jusqu'à 100 p. 100 pour les décisions ne dépassant pas 300.000 F, obligation étant faite au bénéficiaire de fournir les justifications dans les six mois;

« b) Jusqu'au tiers au-dessus de 300.000 F, avec un minimum de 300.000 F, que le paiement soit effectué en espèces ou en titres de la caisse autonome de la reconstruction. D'autres acomptes... » (Le reste sans changement.)

Art. 3. — A concurrence de 500 millions de francs, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à utiliser, pour l'édification de bâtiments de transit, les crédits ouverts par l'article 8 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, au titre des avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (état F, § II, 7°).

Art. 4. — Il est alloué au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux autorisations de programme accordées par l'article 8 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, une autorisation de programme de dix milliards de francs au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction (état F, § 1^{er}, ligne 10. — Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature. — Loi du 28 octobre 1946).

Cette autorisation de programme pourra être utilisée immédiatement à concurrence de 5 milliards de francs et à compter du 1^{er} juillet 1953 pour 5 milliards de francs. Elle sera couverte tant par des crédits de paiement accordés par l'article 11 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 que par les crédits de paiement à ouvrir ultérieurement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 180

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 18 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. A. — Les assurances prévues par les 8^e et 9^e alinéas de l'article 22 et les articles 43 et 82 de la loi du 5 décembre 1922 seront contractées sous forme d'assurance à prime annuelle et non plus sous forme d'assurance à prime unique.

De plus, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier auront la faculté de contracter elles-mêmes ces assurances pour leurs adhérents sous forme d'assurance à prime unique.

Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi du 27 juillet 1931 est abrogé en ce qui concerne les offices publics et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 6 de la loi du 5 décembre 1922 est complété ainsi qu'il suit:

« Le droit de préemption n'est pas applicable aux maisons ou terrains ayant fait l'objet d'opérations dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 complété par l'article 15,

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5528, 5821, 5812, 5361 et in-8° 781.

paragraphe II, de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et les articles 16 et 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950. »

Art. 3. — Le paragraphe 6° de l'article 31 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« A titre exceptionnel, les offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent effectuer des opérations d'accession à la petite propriété. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 5 décembre 1922 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations énoncées à l'article précédent sous les nos 1 et 2 sont exécutoires sur l'approbation du préfet. »

« Les délibérations énoncées à l'article précédent sous le n° 3 sont exécutoires sur l'approbation du préfet, après avis soit du conseil municipal, soit du comité du syndicat des communes, soit de la commission départementale. »

Art. 5. — L'article 46 de la loi du 10 août 1871 est complété comme suit :

« 2° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 ci-dessus, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés :

a) Par les communes ou syndicats de communes ;

b) Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Art. 6. — Le paragraphe 8° de l'article 63 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit :

« 8° Sauf le cas prévu à l'article 141 de la présente loi, les contributions extraordinaires et les emprunts, Toutefois, ne sont pas soumises à approbation les délibérations par lesquelles les conseils municipaux accordent la garantie de la commune pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront prises par un règlement d'administration publique. »

Art. 7. — L'article 84 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par la loi n° 51-1109 du 21 septembre 1951, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois sont exécutoires de plein droit les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, accordant la garantie du département de la Seine, ou de la ville de Paris, pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Art. 7 bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, modifié par l'article 61 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est modifié comme suit :

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature sont autorisées à employer leurs réserves première catégorie à concurrence de 10 p. 100, leurs réserves deuxième catégorie et leurs réserves libres, en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

Art. 8. — I. — Les articles précédents et toutes les dispositions législatives relatives aux habitations à loyer modéré intervenues depuis 1947 sont en tant que de besoin applicables à l'Algérie.

II. — L'article 46 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux d'Algérie est complété comme suit :

« 3° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du présent décret, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés :

a) Par les communes ou syndicats de communes ;

b) Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 181

(Session de 1953. — Séance du 21 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 50-218 du 1^{er} mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Monsieur le président,

Paris, le 18 mars 1953.

Dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la loi n° 50-218 du 1^{er} mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous pris de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1578, 4814 et in-8° 717.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 50-218 du 1^{er} mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine est modifié comme suit :

« Les affaires ressortissant à sa compétence seront, de plein droit et dans le même état de procédure, portées, soit devant le tribunal militaire permanent de Paris, soit devant le tribunal maritime de Brest, soit devant les tribunaux de droit commun de la Seine. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 182

(Session de 1953. — Séance du 21 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 18 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives constituées entre pharmaciens d'officine ont pour objet :

a) Soit de fournir, en totalité ou en partie, à leurs sociétaires des médicaments en vrac ou conditionnés au poids médicinal ainsi que des produits ou articles dont les pharmaciens sont autorisés à faire le commerce ;

b) Soit de fabriquer pour le compte de leurs sociétaires les matières premières nécessaires à l'exercice de la profession et les médicaments destinés à la vente à la clientèle.

A cet effet, lesdites sociétés peuvent constituer et entretenir tous stocks de matières premières ou de marchandises fabriquées, posséder tous laboratoires, usines, magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations ou manipulations nécessaires.

Aucune société coopérative ne peut se livrer simultanément aux deux activités visées ci-dessus.

Art. 2. — Les sociétés coopératives pharmaceutiques sont des sociétés anonymes à capital et personnel variables constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867.

Elles sont régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

Elles sont, en outre, soumises aux lois et règlements concernant l'exercice de la pharmacie, et, notamment, aux dispositions des articles 86 à 90 du décret du 6 novembre 1951.

Art. 3. — Les sociétés coopératives pharmaceutiques ne peuvent refuser, en cas d'urgence, leurs services aux pharmaciens d'officine non sociétaires, aux hôpitaux, hospices, asiles, cliniques et, en général, aux établissements publics ou privés où sont traités des malades, lorsque ces établissements sont légalement propriétaires d'une officine.

Art. 4. — Les sociétés coopératives pharmaceutiques sont constituées exclusivement par des pharmaciens d'officine inscrits sur le tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens institué par l'ordonnance du 5 mai 1945.

Art. 5. — Les actions ne peuvent être d'un montant nominal inférieur à mille francs. Elles doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Art. 6. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Les administrateurs sont tenus de s'inscrire, selon le cas, sur le tableau de la section B ou de la section C de l'ordre national des pharmaciens.

Art. 7. — Quel que soit le nombre de ses actions, chaque associé dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 590, 1560, 5607 et in-8° 780.

Art. 8. — Le prélèvement opéré annuellement au profit de la réserve ne peut être inférieur à un vingtième des excédents d'exploitation. Il cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint un dixième du capital social.

Art. 9. — Peuvent seules être considérées comme sociétés coopératives pharmaceutiques et sont seules autorisées à prendre ce titre et l'adjoindre à leur dénomination les sociétés constituées par des pharmaciens d'officine dans le but d'effectuer les opérations précisées à l'article 1^{er} et qui se conforment pour leur constitution et leur fonctionnement à toutes les prescriptions de la présente loi.

Art. 10. — Les organismes ou groupements de pharmaciens d'officine qui effectuent les opérations visées à l'article 1^{er} doivent se constituer dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi soit sous forme de société coopérative pharmaceutique selon les prescriptions de la présente loi, soit sous l'une des formes prévues par la législation des sociétés commerciales.

Art. 11. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi sera puni d'une peine de trois mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre ordonner la cessation des opérations de l'organisme ou du groupement, la confiscation des marchandises achetées et, s'il y a lieu, la fermeture des locaux utilisés.

La tentative de constitution d'une société coopérative pharmaceutique non conforme aux dispositions de la présente loi sera punie des peines prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Un décret pris en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la santé publique et de la population, déterminera les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires associés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 183

(Session de 1953. — Séance du 21 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement du Fort-des-Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 19 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassés du domaine public militaire le fort des Rousses (Jura) et les batteries annexes de l'Orbe, teintées en rose sur le plan joint à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 184

(Session de 1953. — Séance du 21 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement de la place de Collo (Algérie)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 19 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement de la place de Collo (Algérie).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1571, 5608 et in-8° 769.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1570, 5609 et in-8° 770.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les fortifications de Collo, à l'exclusion de la batterie et du blockhaus du Goudiat Es Snad, telles qu'elles sont figurées par une teinte plate rose dans le plan joint à la présente loi, sont déclassées du domaine public militaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 185

(Session de 1953. — Séance du 21 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution d'une **caisse de retraite et de prévoyance** pour les membres des **mahakmas** et les **aouns** de justices de paix d'Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 19 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas d'Algérie (cadis-juges exerçant des fonctions notariales, cadis-notaires, suppléants de cadis-notaires, bachadels, adels), les aouns de mahakma et les aouns de justice de paix, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, ou qui seront nommés postérieurement.

L'affiliation à cette caisse est obligatoire.

La caisse a pour objet de verser:

a) Des allocations complémentaires aux cadis bénéficiaires d'une pension civile;

b) Des pensions d'ancienneté ou d'invalidité aux autres membres des mahakmas et aux aouns de mahakma et de justice de paix.

L'allocation ou la pension visée aux paragraphes a et b obtenue par le mari, ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, est réversible pour moitié, en cas de décès du bénéficiaire, sur la tête des conjoints et des enfants mineurs de vingt et un ans.

Cette réversion s'effectue par parts égales entre chaque lit représenté au décès.

Ne peuvent toutefois prétendre à l'allocation ou à la pension de veuve que les conjoints dont le mariage est antérieur de deux ans au moins à la cessation des fonctions de l'affilié.

La jouissance de l'allocation ou de la pension de veuve est, en outre, différée jusqu'au jour où les intéressés atteignent l'âge de cinquante ans.

Art. 2. — La caisse jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

En aucun cas les opérations de la caisse ne pourront donner lieu à la garantie financière de l'Etat ni de l'Algérie.

Art. 3. — La caisse est gérée par un conseil d'administration comprenant:

Un magistrat ou fonctionnaire, en activité ou à la retraite, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, président;

Un conseiller à la cour d'appel d'Alger;

Un magistrat du parquet général;

Un cadi en activité;

Un cadi à la retraite;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3231, 5440 et in-8° 774.

Un bachadel en activité ou à la retraite;
 Un adel en activité ou à la retraite;
 Un aoun de mahakma ou de justice de paix, en activité ou à la retraite,
 désignés par le premier président de la cour d'appel d'Alger et le procureur général près la même cour;
 Un régisseur comptable désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — La caisse de retraite et de prévoyance reçoit :

1° Une cotisation obligatoire de 5 p. 100 sur les produits collectifs nets des mahakmas;

2° Une cotisation obligatoire de 2 p. 100 sur les sommes perçues par les aouns des mahakmas ou des justices de paix, pour remises ou significations d'avertissements.

Ces cotisations sont respectivement calculées, lors de l'établissement de l'acte de partage des produits collectifs des mahakmas prévu à l'article 6 du décret n° 46-1752 du 5 août 1946 et, en ce qui concerne les aouns, mensuellement sur les registres visés aux articles 10 et 11 du décret précité;

3° Des dons et legs.

Les cotisations sont versées à la caisse dans les délais et conditions fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. Il établira notamment les modalités de constitution, d'organisation, de gestion et de contrôle financier de la caisse de retraite et de prévoyance, les conditions d'attribution et de liquidation des allocations complémentaires, des pensions et subsides versés par elle et le montant des suppléments éventuels de retraite.

Les allocations complémentaires servies aux cadis ne pourront, en s'ajoutant à la pension civile, porter le total à un montant supérieur à celui de la pension des juges de paix hors classe d'Algérie.

Les pensions allouées aux bachadels, adels et aouns ne pourront excéder les pensions servies respectivement aux juges de paix de quatrième classe, aux greffiers des tribunaux de première instance et aux commis greffiers rétribués des justices de paix.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles des décrets des 27 décembre 1949, 2 février 1952 et 6 avril 1950, assujettissant les membres sans traitement des mahakmas et les aouns à une retenue obligatoire sur leurs émoluments, destinée à être versée à la caisse nationale de retraite pour la vieillesse.

Toutefois, les rentes constituées auprès de cet organisme et venues à jouissance seront déduites du montant des allocations et pensions servies par la nouvelle caisse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1953.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 186

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est ainsi modifié :
 « Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés ayant leur siège en France. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1953.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2631, 4728, 5487 et in-8° 772.

ANNEXE N° 187

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 19 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 89 concernant le travail de nuit des femmes, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-deuxième session, tenue à San Francisco du 17 juin au 10 juillet 1948 et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1953.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 188

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 2, 3 et 4, cessent d'être réputés biens appartenant à des ennemis pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1944 concernant la déclaration et la mise sous séquestre de tels biens et sont exclus des mesures de liquidation prescrites par les articles 29

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1341, 5194 et in-8° 773.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3393, 3193, 5095, 5801 et in-8° 774.

et 41 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, les biens, droits et intérêts appartenant :

- 1° A des personnes physiques de nationalité sarroise;
- 2° A des personnes morales ayant leur siège social en Sarre, sous

condition qu'à la date de la promulgation de la présente loi :

a) Les associés, les membres de la direction, les gérants, les administrateurs et les membres des conseils de surveillance soient en majorité ressortissants non ennemis ou de nationalité sarroise;

b) Et que la majorité du capital social appartienne à des ressortissants non ennemis ou de nationalité sarroise.

Art. 2. — Pendant un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des affaires étrangères pourra exclure du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} les biens, droits et intérêts appartenant aux personnes physiques et morales qu'il désignera par arrêté pris sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ou du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux catégories de biens, droits et intérêts désignés ci-après :

- 1° Quels que soient la date et le mode de leur acquisition :

a) Les meubles meublants;

b) Les animaux autres que ceux faisant effectivement partie, à la date de la promulgation de la présente loi, du cheptel d'une exploitation agricole;

2° Les biens, droits et intérêts acquis au moyen d'actes faisant l'objet, sur le fondement de la législation relative à la nullité des actes de spoliation, d'une instance en annulation non encore sanctionnée par une décision définitive de l'autorité judiciaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi;

3° Les sommes ou contreparties de toute nature dont le reversement incombe aux personnes ayant obtenu par application de la législation sur la nullité des actes de spoliation la restitution de biens, droits et intérêts.

Art. 4. — Le montant net des sommes provenant soit de la liquidation des biens visés au paragraphe 1^o de l'article 3, soit des versements qui ont été ou seront effectués par les spoliés à la suite des annulations visées aux paragraphes 2^o et 3^o dudit article, sera encaissé par le Trésor français et reversé par lui au budget du gouvernement de la Sarre.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

a) Lorsque les biens, droits ou intérêts visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3, ou les sommes et contreparties visées au paragraphe 3^o dudit article, appartiennent à des personnes visées à l'article 2;

b) Lorsque les biens, droits ou intérêts faisant l'objet des annulations visées aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 3 ont été acquis à l'aide de fonds provenant directement ou indirectement du Trésor français.

Art. 5. — Les biens, droits et intérêts dont le séquestre peut être levé en application de l'article 1^{er} ou, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, le produit net de leur liquidation si celle-ci a été effectuée antérieurement, seront mis à la disposition des intéressés sur leur demande. Pour être recevable, cette demande devra être adressée au service des domaines avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera la levée du séquestre et la date à compter de laquelle elle prendra effet seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances, qui sera pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutes les opérations effectuées par le séquestre restent valables.

Art. 6. — A la demande des intéressés, et dans un délai de trois mois à compter de la mainlevée du séquestre de leur patrimoine, pourront être transférés dans des établissements bancaires situés en Sarre, les dépôts en reichmarks existant au nom des personnes visées à l'article 1^{er}, dans les banques, caisses d'épargne, caisses mutuelles de dépôt et de prêts, bureaux de chèques postaux et autres établissements assimilés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les dépôts ainsi transférés bénéficieront, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, qui sera pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, des dispositions de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre et des textes pris pour son application.

Les dépenses résultant pour le Trésor français de l'application des dispositions du présent article auront le caractère d'avances à la Sarre et seront imputées, ainsi que les recettes corrélatives éventuelles, au compte spécial du Trésor ouvert en vertu de l'article 2 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947.

Les présentes mesures ne seront rendues applicables qu'à partir de la date à laquelle auront été prises et appliquées de semblables dispositions au profit des ressortissants français.

Art. 7. — La présente loi n'apporte aucune dérogation aux dispositions spéciales prévues par la convention franco-sarroise du 15 décembre 1918 en matière de propriété industrielle.

La restauration des brevets d'invention prévue à l'article 13 de ladite convention entraînera l'obligation pour le bénéficiaire d'acquiescer régulièrement les annuités prévues par la loi française, la première de celles-ci étant exigible au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet qui suivra la promulgation de la présente loi au Journal officiel.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. Des décrets en fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application dans ces territoires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 189

(Session de 1953. — Séance du 21 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 19 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les exploitants des mines des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun sont autorisés à employer des agents dénommés « gardes miniers », qui seront habilités, dans les conditions de la présente loi, à constater dans les périmètres des permis de concession de leur employeur, les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions, et à constater, dans le périmètre des zones de protection des substances minérales précieuses, instituées en application des décrets organisant la protection des exploitations diamantaires et aurifères, les infractions aux textes réglementant cette protection.

Art. 2. — Les gardes miniers seront préalablement agréés par le chef du territoire intéressé et assermentés.

La formule de prestation de serment sera la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garde minier et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

L'agrément pourra être retiré à tout moment aux gardes miniers par le chef du territoire, sans que les motifs du retrait aient à être portés à la connaissance de l'exploitant ou de l'agent; ce retrait n'ouvrira, en faveur de quiconque, de droit quelconque à indemnité ou dédommagement.

Les gardes miniers seront placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance du procureur de la République ou, dans les circonscriptions judiciaires où il n'existe pas de parquet, sous la surveillance du juge de paix à compétence étendue.

Art. 3. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes miniers seront, pour la recherche des infractions, considérés comme agents spécialement commissionnés ou désignés et assimilés aux agents assermentés du service des mines, avec les pouvoirs reconnus à ces derniers par la réglementation minière; toutefois, ils seront, pour la recherche des infractions à la réglementation sur la protection des exploitations, assimilés aux agents des douanes, dans les cas où cette réglementation prévoit l'intervention de ces agents.

Art. 4. — Les gardes miniers transmettront leurs procès-verbaux et les pièces à conviction saisies au plus proche officier de police judiciaire dans le délai de trois jours, augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à raison d'un jour franc par vingt kilomètres.

Art. 5. — Des décrets, contresignés par le ministre de la France d'outre-mer, fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1212, 1882 et in-8° 775.

ANNEXE N° 190

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression, à Madagascar et dépendances, des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 19 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression, à Madagascar et dépendances, des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1931, relatif à la répression, à Madagascar et dépendances, des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations, est complété comme suit:

Après les mots: « ...des noix de kolatier... », ajouter: « ...des baies de poivrier. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 191

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 20 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est inséré dans la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 les articles suivants:

« Art. 25 bis. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 25, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4348, 4076, 4875 et 776.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5858, 5872 et in-8° 784.

« Dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1^{er} de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

« Art. 25 ter. — Les dépenses visées à l'article 25 bis ne seront remboursées qu'aux listes ou aux candidats isolés qui auront fait une déclaration dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 et qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Art. 25 quater. — Un décret déterminera les conditions d'application des articles 25 bis et 25 ter et fixera notamment les modalités de remboursement. »

Art. 2. — Exceptionnellement, pour les élections municipales de 1953, dans les communes soumises au régime électoral défini par l'article 1^{er} de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier et l'impression de deux bulletins et d'une affiche ainsi que les frais de pose de cette affiche.

Art. 3. — Les dispositions légales et réglementaires concernant la prise en charge des frais électoraux pour les élections aux conseils généraux sont applicables aux conseillers généraux de la Seine.

Art. 4 (nouveau). — Les déclarations de candidatures sont obligatoires dans les communes de plus de 2.500 habitants.

Art. 5 (nouveau). — L'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, abrogé par la loi n° 49-841 du 29 juin 1949 est rétabli dans le texte suivant:

« Art. 8. — Dans les communes ou circonscriptions électorales auxquelles s'appliquent la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auraient pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 du nombre des suffrages exprimés ne bénéficieront pas de la répartition des sièges, sauf dans les cas où les listes en cause auraient atteint le quotient. »

Art. 6 (nouveau). — Il est ajouté à l'article 27 de la loi du 5 avril 1884 les dispositions ci-après:

« Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, après la clôture du scrutin, la boîte du scrutin est scellée ou plombée par le président, son ouverture étant obturée hermétiquement. Elle est transportée, en présence des membres du bureau, dans un local désigné par l'arrêté préfectoral de convocation, afin qu'il y soit procédé au dépouillement, dans les conditions qui seront fixées par décret. Le président et l'assesseur le plus âgé remettent respectivement au maire ou à son représentant et à un magistrat ou juge de paix, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel, les clefs qui leur ont été confiées avant le commencement du vote. Il en est de même de la liste sur laquelle est constaté le vote de chaque électeur.

« Le dépouillement s'effectue sous la responsabilité d'un magistrat ou d'un juge de paix en activité ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, en présence d'un délégué de chaque liste de candidats.

« Les boîtes de scrutin sont ouvertes successivement et le nombre de bulletins de chacune est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il est fait mention au procès-verbal. »

Art. 7 (nouveau). — Il est ajouté à l'article 29 de la loi du 5 avril 1884 les dispositions ci-après:

« Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, immédiatement après le dépouillement de chaque boîte, le magistrat ou le juge de paix désigné conformément au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la présente loi, proclame le résultat du scrutin. Il dresse le procès-verbal des opérations qui est signé par lui et les délégués des listes et dont un exemplaire est aussitôt envoyé au préfet.

« Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire. Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des délégués. »

Art. 8 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 9 (nouveau). — Les dispositions financières de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 192

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux régimes des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 20 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative aux régimes des retraites des anciens instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 412, 3185, 5925 et in-8° 783.

l'enseignement public en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de la loi du 8 juin 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 148 du décret du 27 novembre 1946, ceux des instituteurs intéressés qui ne comptent pas quinze ans de service au moment de leur intégration, pourront obtenir une pension proportionnelle égale au montant de l'annuité de majoration prévue audit article 148 par année de service.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 octobre 1949 et des textes modificatifs relatifs au fonctionnement de la caisse de retraite des employés des mines, les instituteurs visés à l'alinéa précédent pourront également obtenir, sur leur demande, une pension d'ancienneté proportionnelle au titre de ladite caisse de retraites.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en application de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 193

(Session de 1953. — Séance du 21 mars 1953).

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à homologuer et modifier la **décision** n° 52-A-32 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'**allocations familiales** au profit des **marins-pêcheurs**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 20 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à homologuer et modifier la décision n° 52-A-32 votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La décision n° 52-A-32 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1952, instituant un système d'allocations familiales au profit des marins-pêcheurs, est homologuée sous réserve de la modification ci-après.

Art. 2. — L'article 5 de la décision n° 52-A-32 susvisée est modifié comme suit:

« *Art. 5.* — L'application du présent texte aura effet à compter du 1er janvier 1953. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4220, 5110, 5190, 5375 et in-8° n° 785.

ANNEXE N° 194

(Session de 1953. — Séance du 21 mars 1953).

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer l'**épargne-construction**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 21 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à instituer l'épargne-construction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Un compte d'épargne-construction peut être ouvert au nom de toute personne physique soit par les caisses d'épargne, soit par les organismes avec lesquels la caisse des dépôts et consignations aura conclu un accord.

Art. 2. — Les sommes versées aux comptes d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction d'immeubles à usage principal d'habitation entreprise par les titulaires, leurs conjoints ou l'un de leurs ascendants ou descendants ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction ou d'un logement abandonné et dans sa remise en état d'habitabilité, et dans la remise en état d'habitabilité d'un logement existant.

Au moment de l'investissement et en cas de hausse du coût de la construction, ces sommes, augmentées des intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année, sont majorées d'une bonification d'épargne.

Le taux de cette bonification est égal à celui de la hausse intervenue entre la date des versements et celle des remboursements telle qu'elle aura été constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

S'il renonce à cet investissement, le titulaire d'un compte d'épargne-construction peut en demander le remboursement total ou partiel en perdant le bénéfice de la bonification d'épargne de la somme remboursée.

Tout retrait est subordonné à un préavis de trois mois.

Art. 3. — Le compte d'épargne-construction ne peut être transféré entre vifs qu'au profit de parents en ligne directe ou entre indivisaires.

Il ne peut faire d'objet d'un partage dans les conditions de droit commun.

Le conjoint survivant, commun en bien ou appelé à la succession pour une part en toute propriété, a la faculté, jusqu'au partage inclusivement, de se faire attribuer par priorité la totalité de ce compte, à charge de soule s'il y a lieu.

Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial et les mineurs, sont admis à se faire ouvrir un compte d'épargne-construction et à y verser des fonds sans l'intervention de leur mari ou de leur représentant légal.

Le retrait des fonds versés s'opère dans les conditions du droit commun.

Art. 4. — Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il est interdit d'être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-construction sous peine de perdre l'avantage de la totalité des intérêts et de la bonification éventuelle prévus aux articles précédents.

Art. 5. — Les sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction sont centralisées et gérées par la caisse des dépôts et consignations.

Les fonds disponibles seront placés auprès du Crédit foncier de France en obligations revalorisables proportionnellement à la hausse éventuelle du coût de la construction constatée comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Le produit de ces obligations sera placé par le Crédit foncier de France et, le cas échéant, par le sous-comptoir des entrepreneurs, en prêts ou crédits revalorisables dans les mêmes conditions, consentis notamment, pour partie aux personnes qui sollicitent l'attribution d'un prêt dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

Le Crédit foncier de France pourra de plus émettre dans le public des obligations de cette nature pour un montant fixé chaque année par le ministre des finances.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5528, 3209, 4868, 5257, 4196, 4885, 5821 et in-8° 786; Conseil de la République, n° 669 (année 1952).

Art. 6. — Le Crédit foncier de France et, le cas échéant, le sous-comptoir des entrepreneurs bénéficient de leur législation spéciale pour la réalisation, l'exécution et le recouvrement des prêts ou crédits hypothécaires consentis dans les conditions prévues aux articles précédents.

Art. 7. — Par dérogation aux articles 2132 et 2148 (4°) du code civil, les hypothèques constituées pour la sûreté des prêts ou crédits revalorisables consentis dans les conditions prévues aux articles précédents garantiront, à tout moment, le montant intégral de la créance de l'établissement prêteur sous réserve que l'inscription mentionne le montant originaire de la créance, ainsi que la clause de revalorisation contenue dans le contrat de prêt. L'inscription doit, en outre, préciser qu'elle est requise en vertu du présent article.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront dans tous les cas où les prêts ou crédits consentis s'accompagneront d'une clause de revalorisation, à condition que l'inscription précise qu'elle a été prise en vertu du présent article.

Art. 7 bis (nouveau). — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 ci-dessus, les plus-values résultant des remboursements indexés de prêts destinés exclusivement au financement de constructions, reconstructions ou améliorations de bâtiments à usage d'habitation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice en cours duquel elles ont été réalisées dès lors que le montant de ces remboursements sera affecté à de nouveaux prêts ayant une destination semblable.

Art. 8. — La garantie de l'Etat est accordée à la caisse des dépôts et consignations, au crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs pour l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre des présentes dispositions.

Art. 9. — Les dispositions du code des caisses d'épargne sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, aux comptes d'épargne-construction ainsi que les exonérations fiscales dont bénéficient les caisses d'épargne.

Les intérêts des obligations revalorisables prévues à l'article 5 ci-dessus sont exonérés de la taxe proportionnelle.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique définira les conditions d'application des articles premier à 9 ci-dessus et notamment :

1° Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes d'épargne-construction ;

2° Les justifications à fournir pour bénéficier de la bonification d'épargne prévue à l'article 2 ;

3° Les bases de calcul de l'indice du coût de la construction et les conditions dans lesquelles l'indice sera publié périodiquement au *Journal officiel*.

Art. 11 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 195

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à faciliter la construction de **logements économiques**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 21 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à faciliter la construction de logements économiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. A (nouveau). — Dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement établira un plan de modernisation et d'équipement du bâtiment avec :

1° Une organisation capable en fin de plan d'assurer l'édification de 240.000 logements au minimum chaque année ;

2° Une réduction sensible des prix de revient du bâtiment par des mesures techniques, financières et, éventuellement, fiscales ;

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 5528, 5802, 5909 et in-8° 792.

3° Une rationalisation et une normalisation de la construction comportant notamment une aide à l'artisanat du bâtiment afin de lui permettre de s'adapter aux nouveaux procédés de construction ;

4° La formation professionnelle des jeunes et des adultes pour résorber le chômage et assurer la main-d'œuvre qualifiée nécessaire à la réalisation du plan ;

5° Une politique du crédit répondant aux besoins grandissants des entreprises de tous ordres et favorisant le progrès technique.

Art. 1^{er}. — Des avantages particuliers sont accordés sous forme de concours financiers spéciaux pour l'acquisition et l'aménagement des terrains, et pour la construction d'habitations qui, par leurs normes, leurs caractéristiques et leur destination sociale, présenteront le caractère de logements économiques. Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances fixe les normes et caractéristiques ci-dessus, notamment en ce qui concerne la surface, la modulation des dimensions, certains éléments de construction et les prix de revient maxima. Les plans-types de ces logements sont fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les logements faisant l'objet de la présente loi seront réalisés notamment avec le concours des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

Art. 2. — Jusqu'au 1^{er} juillet 1951, dans la limite de deux milliards de francs, la garantie de l'Etat pourra être accordée, dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget, aux engagements financiers et aux opérations des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier et des sociétés immobilières d'économie mixte dont l'objet principal sera la construction et la vente d'immeubles à usage d'habitation.

Les conventions desdites sociétés avec l'Etat et avec les collectivités publiques locales seront respectivement passées et approuvées par arrêtés conjoints des ministres des finances, du budget, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le contrôle de chacune de ces sociétés sera obligatoirement assuré par un commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 24 mai 1938 instituant le « domaine retraite » pourront être modifiées par décret en vue, notamment, de leur mise en harmonie avec les mesures prises en faveur des bénéficiaires de rentes viagères.

Les titulaires des livrets de domaine retraite ont la faculté de faire verser le montant revalorisé de leur livret à un compte d'épargne-construction.

Art. 4. — Les habitants d'agglomérations urbaines désireux de se retirer dans une commune rurale en libérant leur logement pourront bénéficier de prêts destinés à faciliter l'acquisition et l'aménagement d'immeubles ruraux ou leur remise en état.

Ces prêts seront consentis par la caisse nationale de crédit agricole dans les limites et conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Art. 4 bis (nouveau). — L'article premier de la loi n° 50-593 du 2 août 1950, prorogée par l'article 2 de la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 et par l'article 13 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — A Paris, dans le département de la Seine, dans les communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation, les propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi dont les ressources annuelles sont inférieures à un chiffre fixé par décret. Le même décret fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de cette aide financière.

« L'aide financière de l'Etat ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire. »

Art. 5. — Dans les villes visées par l'article 11 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, les établissements publics de toute nature, les offices, les entreprises publiques et nationalisées, les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la cour des comptes, et, d'une manière générale, tous les organismes dans lesquels l'Etat dispose d'une participation financière majoritaire, sont tenus d'établir, avant le 1^{er} octobre 1953 un plan de regroupement de leurs bureaux et services, en vue de libérer les locaux acquis par eux à un titre quelconque et affectés antérieurement à usage d'habitation ou susceptibles d'être utilisés à cet usage.

L'instruction et l'approbation du plan sont poursuivies suivant les règles fixées par les plans de regroupement des administrations et services publics.

Les locaux libérés à la suite du regroupement des bureaux ou services visés au paragraphe premier ci-dessus ne pourront, lors de leur cession, être utilisés qu'à l'usage d'habitation, sauf impossibilité technique dûment constatée par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. En cas d'infraction à cette règle, les peines, sanctions et nullités prévues aux articles 55 et 76 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont applicables. Le produit des amendes prononcées sera versé au fonds national d'amélioration de l'habitat dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Les dépenses correspondant à l'exécution des plans de regroupement susvisés sont supportées par les organismes intéressés.

Art. 5 bis (nouveau). — En vue de faciliter la réalisation de constructions à usage d'habitation et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des habitants de ces constructions, il peut être procédé d'office, par décret pris après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et du ministre du budget, à la désaffectation, après déclassement du domaine public, s'il y a lieu, des immeubles nus ou bâtis appartenant à l'Etat et affectés à un département ministériel.

La cession de ces immeubles est ensuite effectuée au profit des collectivités locales, des établissements publics, des organismes d'habitations à loyer modéré et de toutes personnes morales ou physiques qui auront pris l'engagement d'élever sur les terrains ainsi mis à leur disposition des constructions à usage d'habitation répondant aux prescriptions de cahiers des charges établis à cet effet par l'administration des domaines avec le concours des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 6. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, des finances et du budget après avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale, devront simplifier les formalités prévues par les dispositions législatives relatives à la reconstruction, l'urbanisme et la construction.

Art. 7. — En matière d'acquisitions immobilières par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur des actes. Il appartient à cet officier ministériel de procéder, sous sa responsabilité, à la purge des hypothèques légales et privilégiées, s'il y a lieu.

Lorsque les actes sont rédigés par le service des domaines, il peut être payé au vendeur, dès leur transcription, sur l'autorisation du directeur départemental de ce service, un acompte pouvant atteindre au maximum quatre-vingt pour cent de la différence entre le prix stipulé et le montant des inscriptions hypothécaires existant à la date de ladite inscription.

Art. 8 (nouveau). — Les articles 1^{er}, 2, 5 bis et 7 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 196

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant la cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant la cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est autorisée la cession amiable à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse d'un terrain domanial d'une contenance de 10 hectares, situé à Toulouse, au lieu dit Grand Ramier (Haute-Garonne), tel qu'il est délimité au plan ci-joint.

Cette session sera constatée par acte administratif et réalisée aux conditions financières fixées par le ministre du budget.

Art. 2. — L'acte de vente sera dispensé de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4305, 5758, 5828 et in-8° 782.

ANNEXE N° 197

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Paris, le 23 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant unification de la législation sur les spectacles et le cinéma dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur dans les autres départements métropolitains et relatifs aux spectacles et au cinéma et, notamment, les dispositions de la loi du 5 avril 1884 relatives au maintien de l'ordre.

Art. 2. — Sont abrogés les articles 32, 33 a et 33 b de la loi locale du 26 juillet 1900 sur les professions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 198

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1914 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 23 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1914 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 1^{er} janvier 1952 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1950 dans le premier alinéa de l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1914 modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1135, 5795 et in-8° 790.
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5152, 5796 et in-8° 787.

ANNEXE N° 199

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 23 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 10 de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil municipal se compose:

« De 9 membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous; »
« De 11 membres dans les communes de 101 à 500 habitants. »
(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 200

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 23 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-118 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, prorogé par la loi n° 51-697 du 24 mai 1951 et par la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952, est à nouveau prorogé jusqu'au 25 mars 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4740, 5139, 5817 et in-8° 788.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5350, 5755 et in-8° 789.

ANNEXE N° 201

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier (résolution du 10 juillet 1952 en application de l'article 14, § 3, du règlement du Conseil de la République), sur la situation de la communauté européenne du charbon et de l'acier au lendemain de l'ouverture du marché commun du charbon, du minerai et des ferrailles, d'une part, et de l'acier, d'autre part, par MM. Armengaud et Coudé du Foresto, sénateurs.

Mesdames, messieurs, dès la signature du traité, au printemps de l'année 1951, le Conseil de la République prit l'initiative d'étudier les conditions dans lesquelles serait réalisée la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Et, bien avant que le traité ne vint en discussion devant l'Assemblée nationale, les observations fondamentales — reproduites et amplifiées ultérieurement dans des rapports définitifs — avaient été faites aux principaux membres du Gouvernement. Mieux même, de nombreuses suggestions avaient été, dès la fin de l'été 1951, présentées aux ministres compétents; ainsi les débats sur la ratification ne pourraient-ils s'instaurer sans que des mesures essentielles aient été prises, ou tout au moins préparées, qui missent les industries françaises dans des conditions concurrentielles, tout au moins au titre des charges qui leur étaient imposées. Ces observations restèrent lettre morte, aucun ministre n'en ayant tenu le moindre compte.

Le 27 mars 1952, le débat s'ouvrait devant le Conseil de la République après que l'Assemblée nationale ait voté la ratification non sans de sérieuses réserves. Les commissions compétentes de votre Assemblée avaient complété leurs premiers travaux et plusieurs rapports complets avaient été déposés sur son bureau:

Deux rapports de M. Armengaud, au nom de la commission de la production industrielle; un rapport de M. Longchambon, au nom de la commission des affaires économiques; un rapport de M. Maroger, au nom de la commission des finances; un rapport de M. Carcaissonne, au nom de la commission des affaires étrangères; enfin, un rapport de M. de Maupeou, au nom de la commission de la défense nationale.

Ces différents rapports, précisant diverses mesures à prendre avant la mise en vigueur du traité, concluaient à une série de précautions dont il convenait de s'inspirer si l'on souhaitait qu'il fut autre chose qu'un noble geste politique, aux conséquences funestes pour notre industrie.

Une opposition très vive devait se révéler entre les points de vues des partisans de la ratification en l'état — soutenus fermement par le Gouvernement — et les partisans du report de la ratification ou de la mise en application du traité à une date assez éloignée pour que:

- a) Le statut de la Sarre soit réglé dans l'intérêt commun;
- b) Des mesures soient prises en France, qui mettent fin aux distorsions des prix de revient et de vente du charbon et de l'acier dues aux différences de structure et aux déséquilibres des charges fiscales, financières et sociales;
- c) L'accord germano-français soit obtenu sur la réalisation de la canalisation de la Moselle.

Pour éviter que cette opposition se manifestât par un vote hostile à la ratification, une motion de synthèse fut élaborée dans le but d'attirer l'attention du Gouvernement français sur les précautions formellement demandées par les différentes commissions saisies et obtenir de lui un engagement.

Cette motion figure en annexe I. Elle fut votée avec l'accord du Gouvernement; nous rappellerons simplement, à cet égard, les paroles prononcées par M. Pinay, alors président du conseil: « Le Gouvernement est prêt à s'associer à une motion, dans laquelle le Sénat prendra note des engagements qui vont être renouvelés tout à l'heure ».

Il est certain que, sans cette déclaration, le traité n'eût pas été ratifié par le Conseil de la République.

Au cours de l'été 1952, diverses tentatives furent faites au nom de la commission de contrôle de la communauté européenne du charbon et de l'acier (constituée le 10 juillet 1952), par son rapporteur et son président, en vue d'obtenir des précisions sur les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour satisfaire aux engagements pris par lui devant le Parlement.

Ces tentatives furent vaines, malgré les inquiétudes qui se dégagèrent des auditions successives du 2 septembre et d'octobre 1952 des dirigeants de la sidérurgie et des charbonnages ou des audiences accordées à votre commission, par MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, puis, plus tard, dès sa nomination, par M. Abelin, secrétaire d'Etat à la réforme fiscale.

Une réunion spéciale de votre commission se tint le 20 octobre, pour entendre à nouveau: MM. Ricard, président de la chambre syndicale de sidérurgie; Babouin, directeur général de la société Sidélor; Chanrion, directeur général du consortium pour l'aménagement de la Moselle et Gardant, secrétaire général des services économiques et techniques des Charbonnages de France et d'étudier, plus avant, la question de la canalisation de la Moselle, dont la solution ne paraissait guère progresser.

Devant l'apathie gouvernementale, en une matière cependant essentielle, une question orale avec débat fut posée à M. le président du conseil par votre rapporteur avec l'assentiment de votre commission; le Gouvernement était invité à faire connaître le compte qu'il

avait tenu des engagements souscrits par lui aux termes de l'article 2 de la loi de ratification du traité.

Il nous paraît inutile de revenir sur la discussion de cette question orale qui occupa toute la journée du 13 décembre; la motion votée à la quasi unanimité de votre Assemblée, constituant un blâme sévère de l'attitude négligente du Gouvernement, invitait ce dernier à prendre avant le 1^{er} janvier 1953 les mesures qu'il avait promises neuf mois plus tôt (annexe II).

La chute du Gouvernement de M. Pinay lui évita d'avoir à prendre position sur cette résolution.

Quoi qu'il en soit, votre commission poursuit ses travaux en liaison avec les administrations françaises, les professions en cause et les industries de transformation, et autant qu'il fut possible, avec la Haute Autorité.

Elle a eu enfin, et tout récemment, la satisfaction de voir constituer, le 26 mars 1953, au sein de l'Assemblée nationale, une commission chargée, en ce qui concerne le pool charbon-acier, de la même tâche que la sienne.

Une étroite collaboration entre les deux commissions parlementaires du pool charbon-acier permettra donc, à l'avenir, d'assurer avec plus d'efficacité encore la sauvegarde des intérêts nationaux dans le cadre de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Se sont les comptes rendus de ces travaux, ainsi que des voyages d'études de vos commissaires, et les réflexions auxquelles ils les ont incités que votre commission soumet à votre Assemblée sous la forme d'un rapport divisé comme suit:

I. — Les auditions, enquêtes et visites principales auxquelles ont participé les membres de votre commission.

II. — L'étude succincte des rapports de la Haute Autorité de Janvier, avril et mai 1953.

III. — Les difficultés de mise en œuvre du marché commun.

IV. — Les problèmes particuliers à la France.

Des annexes précisant certains points en apportant les références que nous avons cru devoir retenir (1).

I. — Les auditions, enquêtes et visites principales auxquelles ont participé les membres de la commission.

Dès la fin de la première session de l'assemblée du pool, une réunion, à laquelle prirent part les cinq membres élus par le Conseil de la République et leurs dix collègues de l'Assemblée nationale et assista l'un de vos rapporteurs, se tint à Paris, le 11 janvier, pour entendre:

MM. Blot, Boyer, Delattre, Guindey, représentant le ministère des finances; M. Clappier et M. Rosenstock-Frank, assisté de MM. Thierry et Adam, du ministère des affaires économiques; M. Herbin, du ministère de l'industrie; M. Ferry, représentant la chambre syndicale de la sidérurgie; MM. Audibert, Bazeilbac, représentant les Charbonnages de France; M. Métral, représentant la chambre syndicale de la mécanique et de la transformation des métaux.

Une très ample confrontation permit de mettre en lumière certaines divergences de vues entre charbonnages, sidérurgie, industries de transformation et administration, ainsi que les inquiétudes des uns et des autres, qu'on peut résumer comme suit:

1° S'il est exact que les charges fiscales indirectes françaises ont, sur le prix des biens d'équipement et des produits industriels, une répercussion nettement plus élevée que dans les autres pays de la communauté, et notamment l'Allemagne, il est non moins certain qu'un allègement les ajustant au niveau étranger le plus favorable, le niveau allemand, en l'occurrence, conduirait à une perte de recettes sérieuses pour le Trésor, à moins de reporter la différence sur les industries de transformation, ce qui paraît difficilement défendable, ou de faire payer ceux qui échappent à la taxation;

2° La transformation du système actuel de taxation indirecte en système dit « à la valeur ajoutée » aurait certainement pour effet de diminuer le coût des investissements, mais aucune étude officielle ne permettant de déterminer sa répercussion exacte sur tous les produits de transformation, les enquêtes faites à cette époque par les services du ministère des finances ont eu un caractère général englobant l'ensemble des productions d'une profession dans l'hypothèse de l'application partielle du système considéré; aussi une incertitude demeurait sur les conséquences définitives des mesures à l'étude que le Gouvernement précédent n'avait pu faire aboutir;

3° L'engorgement du marché financier par les besoins du Trésor public rend aléatoires les émissions d'actions ou d'obligations qui nécessitent les investissements de la sidérurgie et des Charbonnages de France, et compromettent sérieusement la réalisation d'une loi-programme.

4° Le déficit de la France à l'U. E. P. n'a aucune raison de s'améliorer à l'ouverture du marché commun, celui-ci présupposant l'octroi automatique des licences d'importations et la remise des devises nécessaires aux importations requises. A moins d'achats très importants de minerais français par les partenaires du pool (ce qui n'est pas sans inconvénients à terme, à moins d'orienter la sidérurgie allemande vers des achats de minerai en Afrique), s'ajoute donc le risque d'une extension sérieuse du déficit déjà estimé à (\$ unités de compte) 621.000.000 (2);

5° Il est incompatible de créer un marché commun englobant la France et l'outre-mer, soumis à tous les jeux de la concurrence étrangère et de maintenir dans notre pays une politique de facilité et de stagnation économique et sociale fondée sur les échelles mobiles des salaires et de certains emprunts d'Etat ou d'entreprises, nationalisées ou non;

6° Le budget des investissements ne comporte aucune dotation spéciale pour les cokeries lorraines et la part française de la canalisation de la Moselle;

7° Aucune promesse n'a été faite par le Gouvernement aux Charbonnages de France pour transformer en dotation en capital un large part des prêts de l'Etat aux houillères de bassin, ce qui laisse aux houillères une charge moyenne supplémentaire de 200 F la tonne;

8° Il ne paraît pas recommandable de prévoir des mesures particulières d'allègement fiscal en faveur de la sidérurgie et des charbonnages seuls (1), étant donné leur caractère discriminatoire, si des mesures d'ensemble, identiques pour ces deux industries, ne sont pas prises au sein des six pays de la communauté; et même dans cette hypothèse favorable les différences actuelles demeureraient au détriment des industries de transformation françaises, eu égard aux industries homologuées étrangères.

Perspectives désagréables au lieu de l'euphorie officielle d'avril 1952.

En tout cas, un accord unanime se fit sur les conséquences du déroulement inéluctable des événements, le rapport précité de la haute autorité que nous analysons plus loin méritant en lumière trois dates fatidiques:

10 novembre, date à laquelle toutes mesures discriminatoires prises par l'un quelconque des pays participants devaient être portées à la connaissance de la haute autorité, c'est-à-dire date, non pas du premier abandon de souveraineté, mais de la première mesure destinée à prévoir cet abandon;

10 février, date d'ouverture du marché commun du charbon, du minerai de fer et des ferrailles;

10 avril, date d'ouverture du marché commun de l'acier.

Ces trois dates doivent rester présentes à notre esprit; elles assurent le déroulement chronologique des événements et marquent l'obligation pour les partenaires de s'adapter aux impératifs d'un marché commun soumis à une autorité supranationale.

Soulignons au passage que les difficultés nées dès l'ouverture du premier marché commun, le 10 février, ont amené la haute autorité à repousser au 1^{er} mai la date d'ouverture du marché commun de l'acier, primitivement fixée au 10 avril.

Après divers entretiens nouveaux avec le cabinet de M. Louvel, les professionnels des industries intéressées, M. Métral et M. Joly et le directeur de la sidérurgie, la commission fut invitée ainsi que de nombreux autres collègues des deux Assemblées à visiter les usines sidérurgiques de Lorraine, notamment Longwy, Rombas, Hayange et les installations de Sollac, tout récemment mises en marche.

La presse a fait assez de commentaires sur l'intérêt de cette visite et les problèmes particuliers de la cokéfaction, des transports, des investissements pour qu'il apparaisse inutile de les reprendre ici, d'autant plus que M. Ricard, président de la chambre syndicale de la sidérurgie, exposa fort brillamment, au cours d'un dîner amical, les principales préoccupations de sa profession.

Les 23, 24, 25 mars, quelques collègues des deux Assemblées (2) furent invités par des entreprises sidérurgiques allemandes à visiter les usines de Oberhausen-Hüttenwerke, Capito u. Klein et de Mannesman Hüttenwerke et de la Ruhr Chemie, afin de leur permettre de voir d'eux-mêmes la forme d'intégration industrielle à laquelle nos partenaires étaient arrivés par l'association d'intérêts plus ou moins directs entre aciéries, charbonnages, usines chimiques et mécaniques. Cette visite, fort utile, nous permit de constater, d'une part, les divergences entre Allemands et nous sur un certain nombre de points délicats, tels que le problème des taxes (3), le choix de la priorité des investissements et la canalisation de la Moselle; d'autre part, les chances réelles que nous avions d'être à égalité de puissance économique dans la communauté pour peu que nous en prenions la peine, c'est-à-dire que Gouvernement, Parlement et industries françaises jouent le même jeu moteur et sachent mettre au point les aménagements divers que nous avons recommandés dans nos travaux précédents.

Deux rapports qui se trouvent dans les archives de votre commission, d'ailleurs distribués aux collègues qui les ont demandés, ont été établis par M. Krieger, député, et vos rapporteurs.

Les 30 et 31 mars, une autre tournée fut organisée par la chambre syndicale de la sidérurgie, à l'instigation de MM. Ricard et Morizot, afin que nous puissions visiter les usines du centre de la France, savoir: aciéries de Marrel, La Marine et Homécourt, à Saint-Chamond, les aciéries de Saint-Etienne, Firminy, Jacob Holzner, Schneider, au Creusot, Châtillon-Commentry, à Imphy. Le président Pinay assista à une partie de cette tournée.

Le 31 mars, votre président fut reçu par le comité des experts fiscaux créé par la haute autorité à Luxembourg, à la suite du conflit ouvert entre Français et Allemands sur le régime des taxes indirectes appliquées aux produits d'importation au sein de la communauté.

Enfin, le jeudi 30 avril, profitant de la fin de la session du comité économique et social de l'O. N. U., votre président eut des conversations officielles à Washington sur les conditions dans lesquelles la canalisation de la Moselle pouvait bénéficier d'un concours financier international partiel.

(1) Allègements confirmés par le projet de loi n° 578 du 6 mars 1953, article 7.

(2) MM. Krieger, Jaquet, Rochereau, Vanrullen, Armengaud.

(3) Voir rapport commission de la production industrielle, n° 64, C. R. 1952.

(1) La liste des annexes figure à la table des matières, p. 60.

(2) Rapport Gozard (5650 A. N., p. 32).

II. — Etude succincte des rapports présentés par la haute autorité en janvier, avril et mai 1953.

Devant une assistance nombreuse garnissant les travées de l'Assemblée et les tribunes, M. le président de la haute autorité fit, le 30 janvier, un résumé succinct des conclusions du premier rapport de ses services.

Ce rapport, d'ailleurs adroitement présenté, reprenait, en les complétant, les espoirs mis par ses fondateurs dans l'œuvre entreprise. Il est résumé dans l'annexe III A.

En très bref il reprend les arguments et chiffres mis en avant dans le rapport intitulé: « Quatre ans d'exécution du plan de modernisation et d'équipement, publié par le Gouvernement au début de 1952 ».

A ce document nous ferons une seule observation, mais une observation très sérieuse: un bon document perd une partie de son poids quand un chapitre est nettement discutable, témoin le chapitre VI intitulé: « Élimination des distorsions ». Que lit-on, en effet, au deuxième alinéa de la page 85 du rapport précité:

Il s'agit là d'un domaine dans lequel de fausses interprétations doivent être soigneusement évitées. L'égalité des charges sociales ou des charges fiscales n'est pas une condition préalable à l'établissement d'une concurrence qui aboutisse aux meilleurs effets économiques. Bien au contraire, les échanges se fondent sur les différences, et la répartition des activités qui en résulte tient compte des données de base que sont le coût de la main-d'œuvre et le poids des charges publiques.

Ce qui revient à dire que les différences entre les charges fiscales, sociales, etc., sont essentielles pour que soient assurées les conditions d'une concurrence nécessaire. C'est comme si l'on prétendait qu'aux États-Unis, la concurrence entre sidérurgistes de l'Est et de l'Ouest dépend seulement de la différence de taxes et avantages sociaux entre États de la République fédérale: c'est au surplus admettre que les différences de charges fiscales entre pays de la Communauté n'ont aucune importance pourvu que le produit passant de l'un à l'autre soit frappé ou allégé de ces charges suivant qu'il s'agit d'un pays exportateur ou importateur; c'est, enfin, ne tenir aucun compte du fait, pourtant essentiel, que 75 p. 100 de la production de chaque pays en cause, sauf le Luxembourg, est destiné à son marché intérieur, et, en tant que tel, est taxé suivant les taux dudit marché intérieur.

Nous avons pensé que la réfutation par avance de cette argumentation (voir rapport G1, C. R., page 130) eut évité aux rédacteurs des prises de positions hasardeuses et pleines de risques pour les fondateurs du marché commun.

Notons également les affirmations quelque peu osées figurant pages 86, 87 et 88 de ce rapport de la Haute Autorité.

Heureusement, le conflit, d'ailleurs attendu, s'est élevé tout de suite à l'occasion des taxes indirectes perçues dans les divers pays de la communauté et de leur remboursement plus ou moins partiel pour les produits exportés. Il a permis dans une certaine mesure, grâce aux recommandations du comité d'experts fiscaux auquel il a déjà été fait allusion page 8, d'espérer une modification d'attitude de la part de la Haute Autorité à l'égard d'une question aussi délicate. Nous y reviendrons dans notre analyse des rapports généraux de la Haute Autorité parus les 15 avril et 12 mai 1953 (voir chapitre IV et dans nos commentaires sur le problème des taxes, pages 45 et suivantes).

Le rapport concernant l'établissement, à la date du 10 février 1953, du marché commun du charbon, du minéral de fer et de la ferraille ainsi que celui relatif à la création du marché commun de l'acier, à partir du 1er mai 1953, sont analysés en annexes III B et C.

Il s'agit ici également de dates historiques, marquées par des cérémonies symboliques en l'honneur de la création d'une Europe intégrée.

L'apport essentiel de ces deux documents est la description des décisions supranationales qui ont permis à la Haute Autorité d'établir:

- 1° Pour le minéral de fer, un marché commun qui correspond aux stipulations du traité de la C. E. C. A.;
- 2° Pour les autres produits (charbon, ferraille et acier) un régime transitoire qui tend, dans un avenir plus ou moins lointain, vers la création du marché commun.

Il convient de féliciter les auteurs de la riche documentation qu'ils apportent ainsi dans le domaine inédit de la création d'un pouvoir supranational. Mais, cela dit, la confrontation des deux rapports avec la réalité conduit à constater que cette dernière n'épouse pas les contours précis que lui assignaient les textes du traité.

En effet:

L'ensemble des dispositions de la Haute Autorité a sans doute permis l'établissement du marché commun du charbon, du minéral de fer, de la ferraille et de l'acier mais en fait il n'existe, pour l'instant tout au moins, qu'un régime transitoire hybride pour tous les produits autres que les minerais de fer;

Cet établissement du marché commun n'a pu être réalisé « sans heurt », témoin la presse des six pays membres qui retentit des échos de multiples incidents;

Toute formation de cartels ou ententes reste prohibée par le traité, alors que la Haute Assemblée n'a pu s'opposer à des régimes apparentés aux cartels ou ententes tant pour les importations de ferraille que pour les exportations d'acier;

La mise en vigueur du traité de la C. E. C. A. s'est accompagnée de l'extension de l'assemblée commune en assemblée *ad hoc*, ce qui constitue une large extrapolation des dispositions de deux traités: celui de la C. E. C. A., qui n'a rien prévu de tel, ainsi que celui de la communauté européenne de défense, dont l'article 38 est appliqué avant d'être ratifié.

Ces deux rapports contiennent également des lacunes notables relevées dans les annexes III A et III B. En outre, ils tiennent un compte insuffisant de certaines difficultés non résolues lors de la négociation du traité de la C. E. C. A., en l'espèce:

- Le différend franco-allemand sur la Sarre;
- Le différend franco-allemand sur la canalisation de la Moselle;
- Les mesures tendant à rétablir, entre les six États participants, l'égalisation des charges fiscales, financières et sociales des industries en cause.

L'examen des comptes rendus analytiques des commissions des affaires sociales, du marché commun, des investissements des 14 avril 1953, 19 avril 1953, 5 mai 1953 est plus satisfaisant à cet égard; ces rapports font ressortir le soin avec lequel certaines de ces questions ont été débattues en commission, notamment dans le domaine des charges fiscales dont il sera fait état ci-après.

Enfin, les rapports considérés ne font aucune part aux conséquences déterminantes d'un renversement de la conjoncture, ce qui laisse croire à la seule efficacité des mesures prises par la Haute Autorité (1).

III. — Les difficultés de mise en marche du marché commun.

Les études et rapports français antérieurs à la ratification, comme les auditions des professionnels des industries en cause mettaient tous en lumière un certain nombre de préoccupations d'ordre assez différent; parmi les plus importantes figuraient celles relatives:

Aux différences de structure qui existent entre le régime fiscal allemand et le régime fiscal français, étant bien entendu que les régimes des autres pays membres ne sont pas moins divergents;

Aux différences de structure des industries mises en pool, aux liaisons financières et techniques entre elles et les industries de transformation;

Aux différences dans les méthodes employées pour les investissements et le financement des emprunts;

Aux différences de régimes des transports et même de situations géographiques inhérentes des sidérurgies des divers pays;

Aux distorsions du marché européen des ferrailles;

Au sens de l'expression « pénurie » s'appliquant au coke et charbon cokéfiable dans un marché où il n'y aurait peut-être pas pénurie générale de charbons;

Enfin aux risques d'une ouverture prématurée du marché commun.

Toutes ces observations concouraient au même but: établir les conditions nécessaires à une ouverture harmonieuse du marché commun.

Ceci dit, le traité existant, il ne peut être question de le discuter à nouveau. Il s'agit seulement de surveiller son application avec le double souci:

1° D'assurer le succès de la première tentative d'accord européen à objectifs, peut-être limités, mais néanmoins, fort importants;

2° D'éviter que naisse au sein de la communauté un déséquilibre tel que l'une des nations membres ne vienne, dès l'établissement du marché commun ou dans un avenir proche, à en souffrir dangereusement et que l'une des autres n'y exerce seule une telle action que le pool acier charbon devienne « sa chose » au détriment des intérêts des partenaires.

C'est dans ce but qu'avaient été prévues les principales recommandations faites dans la plupart des rapports et qui sont ressorties également du débat instauré en décembre 1952 et qu'on peut limiter à quatre points essentiels:

- 1° Egalisation des charges imposées aux industries mises en concurrence;
- 2° Egalisation des conditions techniques de production et d'exploitation;
- 3° Egalisation des taux de marche en période critique;
- 4° Mesures à prendre en vue d'éviter:

- a) Les perturbations sociales;
- b) La survivance d'un régime de répartition dans les domaines où il n'a plus de raison d'être.

Ajoutons pour être complets que le Conseil de la République et en particulier sa commission spécialisée, avaient très fortement insisté auprès des ministères intéressés des affaires étrangères et de l'industrie pour obtenir que la date d'ouverture du premier marché commun soit reculée. Il semblait, en effet, impossible d'arriver, dans des conditions satisfaisantes, et en raison des discussions budgétaires qui s'installaient à l'époque en France, à régler les différents problèmes en litige dans le court délai imparti. L'Allemagne paraissait, à l'époque, disposée à entrer dans les mêmes vues et à demander, elle aussi, un délai supplémentaire.

La haute autorité, faisant large confiance à chacun, n'en a pas jugé ainsi.

Notons seulement que l'un de vos rapporteurs intervenant, le 16 décembre 1952, avait laissé à l'avenir le soin de démontrer qu'elle avait peut-être tort. Cet avenir a répondu malheureusement dans un délai beaucoup plus court que nous ne le prévoyions nous-mêmes.

Sans vouloir faire de politique pure dans un rapport qui est consacré à des problèmes principalement techniques, il est cependant indispensable de noter que, dès l'origine, on pouvait s'attendre à des difficultés nées, d'une part, d'une structure très différente dans toutes les conceptions sociales, fiscales et de transport dans des pays dont la contexture économique elle-même est très différente des uns aux autres, d'autre part, de l'approche même des problèmes de l'unité européenne, étant donné l'opposition évidente entre deux concepts de l'Europe: l'un tendant à l'unification politique qui, aussitôt sa constitution, amènerait à une intégration

(1) Notons à ce sujet les sensibles variations respectives des producteurs d'acier dans les pays de la communauté.

telle que, dans un temps plus ou moins court, les différences d'ordre économique seraient supprimées, l'autre consistant à unifier progressivement des branches d'activité et à adapter, au fur et à mesure, les dispositions internes de tous ordres.

Le corollaire de l'application du premier concept serait évidemment de rendre très aisée, dès l'intégration, la libre concurrence à l'intérieur de cette Europe, sur les marchés de quelque produit que ce soit et, en particulier, sur ceux qui nous préoccupent aujourd'hui, c'est-à-dire sur le charbon et sur l'acier.

Il est apparu aux promoteurs de l'idée européenne et du traité de communauté du charbon et de l'acier (et cela résulte des travaux préparatoires eux-mêmes), que cette tâche demanderait trop longtemps, que les problèmes à traiter, partant de conceptions très différentes, seraient à peu près insolubles dans les délais compatibles avec les nécessités de l'heure et qu'il convenait au contraire de commencer sur un objectif réduit, quitte à soulever les difficultés les unes après les autres, à essayer de les résoudre et, en parlant du particulier, arriver, ensemble, plus aisément à la solution d'un problème plus général.

C'est la première fois, pourrait-on le traduire de façon synthétique, que la France abandonne l'idéal carlésien pour se rapprocher du système de la spécialisation. L'avenir nous apprendra là aussi si elle a eu tort ou raison.

Quoi qu'il en soit, la haute autorité a cru devoir maintenant fermement ses propres conceptions et s'en tenir aux dates primitivement fixées, alors qu'il était visible que rien n'était préparé pour assurer la mise en place des différents dispositifs, sans des heurts risquant de porter une sérieuse atteinte à l'idée même de la communauté.

Ainsi, dès l'ouverture du marché commun du 10 février, des divergences nettes se firent jour, brutalement, sur les points suivants :

- A. — Les taxes indirectes avec débordement sur les impôts directs et les charges cumulées de ces deux catégories d'impôts ;
- B. — L'importation des fines à coke de pays tiers ne relevant pas de la communauté ;
- C. — Les péréquations et les subventions discriminatoires ;
- D. — Le marché des ferrailles ;
- E. — Le mécanisme d'importation et les comptoirs d'achats de certains produits intéressant ce marché commun ;
- F. — En outre, l'ouverture du marché commun de l'acier a soulevé certaines questions particulières.

A. — Difficultés relatives aux taxes indirectes et plus généralement aux charges fiscales.

On eût pu penser qu'en raison des critiques faites au mécanisme fiscal français dans le rapport 61 C. R. de notre commission de la production industrielle, ce serait la France qui souleverait la question de l'ajustement des taxes. Est-ce par ce que le rapport de la Haute Autorité du 10 janvier 1953 a reproduit (chapitre VI) la thèse, à tout le moins originale, défendue il y a un an par le commissariat au plan et d'ailleurs reconnue fautive (mais commode pour le volume des recettes fiscales prévues au stade de l'acier) par l'administration des finances, que la délégation française n'a jusqu'à présent rien dit ? Nous l'ignorons. Toujours est-il que la lecture des travaux préparatoires (et cela confirme la thèse exprimée dans le rapport précité 61 C. R.) laisse supposer, et les textes ne le contredisent point, que chaque pays exportateur de charbon ou d'acier doit exporter ses produits en suspension des taxes indirectes et que, en contre-partie, chaque pays importateur à l'intérieur de la communauté doit appliquer ses propres taxes intérieures aux produits importés.

Ce procédé comporte un avantage certain, c'est de rendre homogène, pour un même produit, les prix à l'intérieur d'un même pays, soit pour les produits fabriqués par lui-même, soit pour les produits importés, et cela eu égard aux taxes.

Nous ne reviendrons pas sur l'incompatibilité entre la notion du marché commun et un tel système quand est fort élevée, d'un pays à l'autre, la différence de taux des taxes indirectes et de leur répartition dans le circuit de la transformation. Le rapport précité a fait de cet aspect du problème une longue analyse.

Toujours est-il que, réserve faite des différences de taux, l'interprétation des textes que nous venons de relever est raisonnable.

Cependant, dès la première réunion de travail effectif du comité consultatif le 19 février 1953, la Haute Autorité s'est trouvée devant une réclamation très vive des représentants allemands préconisant le système inverse : d'après eux, chaque pays exportateur ferait supporter ses propres taxes indirectes aux produits exportés, le pays importateur admettant alors ses produits en franchises de taxe (1).

La différence entre les deux textes est sérieuse ; si elle est moins sensible pour le charbon, elle est considérable pour l'acier. En effet, le système fiscal indirect allemand frappe d'une taxe en cascade de 4 p. 100 les produits sidérurgiques et la répercussion finale de cette seule taxe est évaluée à 6 p. 100 environ (2).

Les produits sidérurgiques français supportent : la taxe à la production qui, pour l'acier, est de 15,35 p. 100, et la taxe sur les transactions de 1 p. 100.

Ces deux taxes s'entendent toutes taxes comprises, la taxe se payant sur la taxe, et leur incidence ressort ainsi à 16,35 (15,35 + 1).

(1) Cf. lettre de la Wirtschaftsvereinigung à la haute autorité commentée dans le *Die Welt* du 21 février 1953.

(2) L'étude sur l'économie allemande du 9 septembre 1952, établie par nos services dans la Ruhr avec les données du ministère des finances allemandes, donne pour des produits semi-finis une charge de 6,7 p. 100.

C'est-à-dire que le produit hors taxes de valeur 100, passible de la taxe à la production et sur les transactions doit être vendu

$$100 + \frac{1 + 15,35}{100 - (1 + 15,35)} = 119,515.$$

A ce total, il conviendrait d'ajouter le montant des taxes sur le chiffre d'affaires non récupérables, sur les achats directs de matières et services et évaluées à 8,77 p. 100 du prix de vente pour un produit laminé marchand avec une pondération 1/3 Martin, 2/3 Thomas.

La charge globale sur le prix de vente ressort ainsi à 16,35 + 8,77 = 25,12 p. 100, soit 25 p. 100 environ.

Dans les mêmes conditions la charge globale allemande de 6 à 6,7 p. 100 passe à environ 10 p. 100.

Dans ces conditions :

Avec la thèse française le produit français vendu en Allemagne est exonéré en France à la sortie de 16,35 p. 100 et conserve une charge résiduelle de 25,12 — 16,35, soit environ 9 p. 100.

A son entrée en Allemagne, il est frappé d'une taxe compensatrice de 6 p. 100, ce qui porte sa charge globale à 15 p. 100 alors que la charge globale du même produit allemand n'est que de 10 p. 100.

Dans le cas de vente en France, le produit français supporte une charge de 25 p. 100. Le produit allemand est exonéré à la sortie de 6,50 p. 100 et conserve une charge résiduelle de 10 — 6,50 = 3,50 p. 100.

A son entrée en France, il est frappé d'une taxe compensatrice de 16 p. 100, qui porte sa charge globale à 19,5 p. 100, soit une distorsion de 5,5 p. 100 au détriment de l'acier français vendu au premier utilisateur français.

Avec la thèse allemande le produit français vendu en Allemagne aura supporté une charge de 25 p. 100.

Alors que le produit allemand vendu en Allemagne aura supporté une charge de 10 p. 100.

Le produit allemand vendu en France aura supporté une charge de 10 p. 100.

Alors que le produit français vendu en France aura supporté une charge de 25 p. 100.

La distorsion devient de 15 p. 100 au détriment de la sidérurgie française.

On sent l'importance de la différence des thèses en présence (1).

Devant l'impossibilité pour la haute autorité de décider d'elle-même, sans plus ample étude, quelle était la thèse raisonnable, découplant d'une sage interprétation des textes du traité, fut décidée la création d'une commission d'experts fiscaux composée de MM. Timbergen, président, Ferdinando di Fenizio, Léon Dupriez, Brian-Reddaway, et assistée de MM. Coart Fresart, Reuter, Schmoelers, Smeets, Visentini et Wirgen, chargée d'une mission précise reproduite annexe VIII ; la première question ainsi posée équivalait à demander aux experts de choisir entre la thèse française et la thèse allemande.

Cette commission d'experts, à laquelle fut communiquée, ainsi que nous l'avons rappelé, la thèse de votre commission, rédigea un rapport en date du 8 avril 1953, fort intéressant, dans lequel furent disséquées les thèses en présence.

Mais elle cantonna ses études au cadre strict qui lui avait été assigné : elle conclut que le système fiscal, appliqué aux produits importés et exportés, qui créerait le moins de distorsions entre les pays de la communauté était indiscutablement celui prévalant en France et que c'était la thèse française qui devait être retenue ; les tableaux annexes à son rapport sont décisifs à cet égard (2).

Ce rapport relève par ailleurs incidemment (alinéa 3 de la page 27 et premier paragraphe de l'alinéa 4, même page) qu'il n'y aurait vraiment plus aucune distorsion possible dans les prix, du fait des taxes indirectes, que le jour où les taxes sur le chiffre d'affaires seraient rendues identiques pour tous les produits dans les six pays. Il relève par ailleurs le risque de distorsion qui se produirait si certains produits bénéficiaient, dans un pays membre, de taxes ou d'exonérations spéciales, particulières, nationales (3).

On doit donc se demander si les mesures prévues par l'ordonnance allemande, publiées au bulletin fédéral des lois le 10 février 1953, exonérant de la taxe sur le chiffre d'affaires un certain nombre de produits essentiels aux industries sidérurgiques lorsqu'elles sont vendues et achetées par des entreprises résultant de la décartellisation d'anciens Konzerns, ne sont pas discriminatoires et ne donnent pas à l'industrie allemande en cause un régime de faveur contraire aux commentaires ci-dessus. La question mérite considération sans délai.

La commission des experts ne crut pas devoir intervenir dans une question incidente soulevée par nos partenaires allemands sur la charge exceptionnelle dont serait frappée l'industrie allemande du fait du taux élevé de l'impôt direct.

Cet argument n'apparaissait pas *a priori* sans portée.

Il est certain en effet que la prise en considération de la totalité des taxes et impôts peut atténuer quelque peu les différences sans les supprimer. Mais nous avons vu dans le rapport établi l'an dernier par la commission de la production industrielle, à quel point, en l'occurrence, avait été plus favorable à l'industrie sidérurgique et minière la fiscalité directe allemande (4) malgré des taux (15 p. 100

(1) Cf. article de Maurice Byé, membre du Conseil économique, dans la *Monde* du 5 mars 1953.

(2) Voir en particulier le poste « incidence totale » qui fait ressortir pour les produits sidérurgiques une charge indirecte française triple de celle de l'Allemagne, de la Belgique et des Pays-Bas, quadruple de celle de l'Italie, sextuple de celle du Luxembourg.

(3) Voir également les observations de M. de Smeets et M. le docteur Preusker dans le compte rendu de la séance du 19 avril de la commission du marché commun à laquelle il est fait allusion page 20 du présent rapport.

(4) Voir *Deutsche Zeitung* du 21 février 1953.

sur le total + 60 p. 100 sur le solde) nettement supérieurs à ceux prévalant en France (31 p. 100 du bénéfice net de l'exercice majoré du montant des impôts directs de l'exercice précédent), soit environ 46 p. 100 du bénéfice hors B. I. C.

Nous avons l'impression que la raison pour laquelle MM. les experts n'ont pas retenu l'observation de nos partenaires tient à ce qu'il ne fut pas difficile de leur faire ressortir, au cours des débats devant le comité des experts, qu'en dépit du chiffre d'affaires plus important des sociétés allemandes pour la même année calendaire les impôts directs payés par elles étaient plus faibles que ceux payés par les sociétés industrielles ou commerciales françaises. Cela signifiait sans ambiguïté possible que l'assiette sur laquelle portaient en Allemagne les impôts directs étaient, pour chaque entreprise, plus étroite qu'en France en raison des règles avantageuses, motrices, prévalant en matière d'amortissements ou de réinvestissements immobiliers ou industriels dans les industries fondamentales, et pour autant qu'il ne s'agisse point d'investissements somptuaires.

La thèse allemande consistant à faire intervenir la charge des impôts directs était d'ailleurs d'autant plus inattendue au moment que le gouvernement allemand mettait à l'étude des dégrèvements fiscaux (proposition de réforme fiscale prévue dans le *Handelsblatt* du 23 janvier 1953 et *Industrie Kurier* du 11 janvier 1953).

La haute autorité a sans doute fait sienne la position du comité d'experts fiscaux et approuva la thèse française; mais elle n'en est pas pour autant au bout de ses peines: d'une part, en raison de l'ordonnance allemande précitée n° 4 du 10 février 1953, ou encore du fait de la loi allemande des 13 décembre 1951 et 7 janvier 1952 aux effets discriminatoires interdits par le traité, articles 60 et suivants, d'autre part, en raison des dispositions de la loi allemande votée par le Bundestag le 5 mai 1953 autorisant le gouvernement fédéral à percevoir une taxe de 12 p. 100 sur l'acier importé. Sans doute, la haute autorité sera-t-elle consultée sur l'application de cette loi interne mais on ne peut plus, comme on l'a fait trop longtemps, différer le règlement en commun de l'étude de l'unification des taxes et impôts directs et indirects (1) au sein de l'Europe des six, à peine de voir, à chaque instant, se répéter des controverses à l'occasion des mesures prises par chacun des partenaires en matière fiscale ou décidées par la haute autorité.

M. Jean Monnet serait d'ailleurs maintenant plus près de notre position sur ce point que les rédacteurs du rapport du 10 janvier de la haute autorité. Le rapport de mai 1953, diffusé vers le 10, ne dit-il pas nettement que la haute autorité, à peine de décisions gouvernementales, aboutissant à améliorer, s'il y a lieu, les systèmes actuels, fera elle-même aux gouvernements les nécessaires recommandations (voir p. 29, II, paragraphes 3, 4, du rapport de mai 1953 de la haute autorité et IV).

Notons à ce sujet aussi les interventions de M. Preusker, délégué allemand, M. de Smets, délégué belge, et du président Paul Reynaud à la commission du marché commun du 19 avril 1953, d'où il ressort nettement que l'ajustement des charges fiscales est une nécessité si on ne veut pas détruire l'esprit même qui a présidé aux principes d'un marché commun (2) (3) (4).

B. — Les importations de fines à coques de pays tiers par rapport à la communauté.

Une opposition de point de vue prévue dès l'origine, mais sur laquelle le Gouvernement avait déclaré avoir tous apaisements, a été soulevée, à propos des importations des fines à coke des pays ne faisant pas partie de la communauté européenne. Ces importations doivent-elles être réparties par la haute autorité, après qu'ait été décrétée la pénurie ou, au contraire, vont-elles aller aux seuls pays membres qui se trouvent manquer de fines à coke? Il est regrettable que la encore les thèses française et allemande s'opposent et qu'une entente ne soit pas intervenue avant l'ouverture du marché commun du charbon, entre les principaux pays intéressés.

(1) Voir également le rapport de la haute autorité du 10 avril 1953, p. 40, sur la comparabilité des taux d'amortissement.

(2) M. de Smets, après avoir souligné le grand intérêt d'une phrase ainsi conçue, extraite du rapport de la commission Tinbergen: « La commission tient à faire remarquer qu'un ajustement progressif des barèmes en usage dans les différents pays amènerait la disparition des difficultés suscitées par la disparité des systèmes fiscaux », a déclaré qu'à son avis, si un tel ajustement n'était pas réalisé, la C. E. C. A. risquerait de buter sur les mêmes difficultés que celles qui suraissent depuis bientôt dix ans au sein du Bénélux. Un ajustement des systèmes fiscaux contribuerait notablement, a-t-il ajouté, à une égalisation du niveau de vie des populations ouvrières et la haute autorité devrait adresser aux gouvernements une recommandation en ce sens.

(3) M. Preusker, de son côté, a indiqué que le système des impôts indirects laisse subsister des différences entre les pays malgré la suppression des droits de douane, différences qui se répercutent sur les produits de transformation. Il a cité l'exemple de la France qui supporte, avec 29 p. 100, la charge fiscale indirecte la plus lourde; l'importation en Allemagne ou en Belgique d'acier français permet à l'industrie mécanique de ces pays de produire à meilleur marché que l'industrie mécanique française avec les mêmes matières premières; ceci provoque un déplacement de la concurrence dans l'industrie de transformation au désavantage du pays aux plus fortes taxes indirectes, c'est-à-dire pour des raisons fiscales et non économiques, ce qui est contraire à l'esprit du traité.

(4) M. Paul Reynaud, comparant la situation de la communauté à celle des U. S. A. autrefois, a souligné qu'un grand effort devra être fait au sein des parlements nationaux pour faire cesser les abus fiscaux existant dans certains Etats.

N'était-il pas écrit en toute lettre, page 85 du rapport 64 C. R. au sujet du conflit probable en matière de fines à coke:

« Est-il souhaitable que la haute autorité soit un lieu de discussions plutôt qu'un organisme d'entière coopération? »

Quoi qu'il en soit (encore que le Gouvernement de l'époque ait déclaré qu'il ne pouvait y avoir de discussions sur ce point), l'Allemagne dut, sous la pression de l'O. E. C. E. et conformément aux décisions de l'autorité internationale de la Ruhr et en vue de satisfaire à la fois aux besoins courants de la sidérurgie de ses partenaires et aux besoins croissants de la sienne, et dans le seul second semestre de 1952, exporter 5,3 millions de tonnes de coke et 2,5 millions de charbons cokéfiables ou de fines et importer 4,8 millions de tonnes de charbon cokéfiable américain au prix de 115 DM la tonne.

Comme prévu, sa réaction naturelle est donc de vouloir garder le maximum de son charbon et demander que soit réservé aux autres pays le charbon d'importation, infiniment plus coûteux.

Elle fait observer que rien que pour le premier semestre 1952, la perte qu'elle a subie est de 240 millions de DM et qu'elle a perdu en 1951 de ce même fait, 500 millions de DM.

Mais la France, suivie en cela par les autres pays de la communauté européenne, fait observer que les conditions dans lesquelles fonctionnent sa sidérurgie seraient nettement défavorables si, devant la pénurie de fines à coke, dans le sein de la communauté, il n'y avait pas une répartition équitable des matières premières les plus chères.

A peine de suivre la thèse française, on arriverait à cette double contradiction formelle avec l'esprit du traité:

Les plus favorisés par la nature ne mettraient pas leurs ressources à la disposition de la communauté;

Les plus défavorisés devraient faire jouer des mécanismes nouveaux ou supplémentaires de péréquation de prix ou de subventions compensatoires, c'est-à-dire, prendre des mesures discriminatoires pour se maintenir hors taxes à un niveau de prix compétitif.

Sans doute, les efforts sérieux de cokéfaction sont accomplis en Lorraine, mais l'extension des procédés Carling et Sovaco nécessite l'implantation de batteries nouvelles de fours à coke, ce qui implique une attente d'au moins deux ans si l'ordre de les installer est lancé dès maintenant. Or, la pénurie de crédits ne permet guère de l'espérer, à moins que le Gouvernement n'abandonne des investissements moins utiles, mais plus électoraux.

Au surplus, l'étude en France de techniques nouvelles en vue de cokéifier, avec des additions d'huiles de pétrole, des charbons très cendrés, nécessite une étroite collaboration entre Charbonnages de France, la sidérurgie et les créateurs de ces nouvelles techniques, collaboration souhaitable, mais non encore amorcée (1).

Bref, nous sommes encore loin de la certitude que l'on nous dispensait généreusement il y a 14 mois, quand il fallut ratifier le traité.

Enfin, nous mentionnerons, que, profitant de la nécessité pour elle de ne plus avoir de double prix, l'Allemagne a modifié ses barèmes intérieurs de façon à rapprocher le prix de ses fines à coke du prix du coke, ce qui a pour effet d'inciter la sidérurgie française à acheter du coke plutôt que des fines à coke, et par là, de nuire au développement de la capacité des cokeries françaises (2).

C. — Modification aux barèmes de prix, péréquations et subventions discriminatoires.

Dans le but de répondre aux préoccupations de la deuxième partie, chapitre II, articles 21, 25 et 26 de la convention relative aux dispositions transitoires concernant le charbon, la Haute Autorité a, dans son *Journal officiel* du 13 mars (3), limité le droit des mines allemandes de céder leur charbon à prix réduit aux entreprises de navigation maritime, aux centrales électriques et aux usines à gaz. Elle a réduit de 30 p. 100 les subventions accordées par le Gouvernement français aux usines d'agglomérés et fixé à 200 F par tonne les subventions aux ventes de charbon sarro-lorrain en Allemagne du Sud.

En revanche, le Gouvernement français est autorisé à maintenir les subventions accordées aux coques et charbons à coke importés d'Allemagne.

Dans le cadre des modalités de la péréquation instituée en faveur du charbon belge, la moitié de la subvention aux houillères belges sera accordée par le gouvernement de Bruxelles, l'autre moitié étant financée par un prélèvement sur les recettes allemandes et hollandaises.

Signalons spécialement le différend qui s'est développé entre la France et la Belgique, quant aux prix des charbons issus de ces deux pays. Les barèmes de prix publiés par la Haute Autorité auraient permis aux houilles belges de supplanter les charbons français des départements du Nord et cela grâce au jeu de la péréquation.

Les réactions assez vives dans le Nord et le Pas-de-Calais, consécutives au stockage croissant de certains charbons et à l'importation accrue de charbons belges subventionnés, font nettement ressortir l'opportunité d'un ajustement de certaines mesures peut-être hâtives de la Haute Autorité. En attendant, Charbonnages de France ont saisi la cour de justice d'une demande d'annulation de la décision relative au prix du charbon belge.

(1) Cette collaboration a été envisagée lors de notre voyage dans la Ruhr des 23, 24 et 25 mars 1953.

(2) Ceci est d'autant plus important que la conjoncture actuelle tend à faire oublier la pénurie, les mines allemandes commençant à stocker du coke.

(3) Décision 25/53 du 9 mars 1953.

Notons aussi la plainte déposée auprès de la cour de justice par les organisations de pêche allemandes, qui n'admettent pas de ne plus bénéficier de leurs tarifs préférentiels.

Une commission tripartite étudie le premier de ces problèmes; son existence même montre pourquoi l'ouverture du premier marché commun paraît à certains bien prématurée.

La Haute Autorité a par ailleurs autorisé une hausse de 5 p. 100 des prix des charbons allemands, réserve faite des tarifs préférentiels maintenus pour une partie des consommateurs (1). Cette hausse ne présente aucun inconvénient sérieux pour l'industrie sidérurgique allemande, étant donné la liaison financière étroite entre mines de charbon et sidérurgie en Allemagne, la seconde contrôlant environ 75 p. 100 des premières.

La hausse enregistrée sur les prix intérieurs du minerai de fer français, risque par contre de gêner les groupes sidérurgiques français ne contrôlant pas des mines de fer, alors qu'elle laissera inchangée la position des entreprises sidérurgiques étrangères dont les prix d'achat de minerai français restent inchangés.

Le maintien de lourdes péréquations s'appliquant à tous les consommateurs de charbons français n'est donc pas sans inquiéter, d'autant plus que les principaux consommateurs de charbon industriel en Allemagne sont placés à proximité des mines et supportent peu de frais de transport.

D. — Le marché des ferrailles (2).

Le marché des ferrailles présente une certaine analogie avec le marché des fines à coke. La pénurie générale en Europe est incontestable et les prix sont très variables d'un pays à l'autre :

France, \$ 32 la tonne; Allemagne, \$ 40 la tonne; Italie, \$ 55 la tonne; U. S. A., \$ 47 la tonne; Grande-Bretagne, \$ 20 la tonne (grâce à une forte subvention).

De tous les pays d'Europe, l'Italie est le plus défavorisé, tandis que la France, du fait même du développement du procédé Thomas, est dans une position plus favorable, tout au moins actuellement, en raison de ses réserves, d'ailleurs minces.

En bref, sur une consommation estimée à 20 millions de tonnes, dont 9 millions de tonnes viennent des chutes de la sidérurgie, 11 millions de tonnes doivent être achetés sur le marché, à la cadence actuelle de marche de la sidérurgie. L'importation en provenance des pays tiers se situe chaque année entre 500.000 à un million de tonnes.

Malgré cette pénurie certaine, la Haute Autorité s'est refusée à la décréter, motif pris de ce que les fondeurs, les producteurs de ferro-alliages, qui consomment environ 12 p. 100 des disponibilités du commerce, ainsi que les ferrailleurs professionnels, ne sont pas sous son contrôle.

Il en résulte une situation telle, que certains pays peuvent risquer de manquer de ferraille, et que, de toutes manières, les prix peuvent être soumis à des pressions excessives, enfin que l'appel des autres pays membres de la communauté sur les faibles réserves françaises peut mettre notre sidérurgie dans l'embarras.

Devant ce désir de la Haute Autorité de ne pas prendre une position qui l'aurait amenée à créer des organismes de répartition lourds et relativement coûteux, un protocole avait été envisagé entre les six pays membres, dans le but de trouver un *modus vivendi* suffisant pour pallier les difficultés immédiates. Ce protocole a été signé le 31 janvier; les grandes lignes en étaient les suivantes :

a) Objectif: créer à l'intérieur de la communauté les conditions favorables à la stabilisation du marché de la ferraille par un équilibre suffisant des besoins et des ressources;

b) Maintien des prix à un niveau modéré et compatible avec les nécessités de la collecte;

c) Réalisation d'une distribution aussi rationnelle et économique que possible de toutes les ressources intérieures et importées.

Les moyens d'action préconisés, à cet effet, étaient les suivants: Etablir l'inventaire des besoins et des ressources en provenance des territoires du pool;

Importer à frais communs en provenance des pays tiers, les tonnages nécessaires pour combler le déficit;

Demander à la Haute Autorité de fixer des prix maxima différents suivant les régions de collecte et les échelonner de façon à éliminer les transports irrationnels;

Mettre en vigueur un mécanisme de péréquation destiné à répartir équitablement entre les entreprises consommatrices de la communauté la charge des ferrailles onéreuses importées de pays tiers;

Maintenir ou créer des organismes chargés des ferrailles onéreuses;

Maintenir ou créer des organismes chargés de coordonner dans les meilleures conditions, en liaison avec les négociants, la distribution de l'ensemble des ressources disponibles en provenance, soit des territoires de la communauté, soit des pays tiers.

La Haute Autorité après examen n'a pas cru pouvoir accepter le système proposé craignant de voir ainsi se reconstituer un cartel interdit par le traité, alors que la vraie solution est celle d'un organisme, commun aux six pays, d'achat, de vente et de répartition assurant à chacun sa part, tant qu'il y aura pénurie.

Quoi qu'il en soit, elle a pris des dispositions qui ne diffèrent des cartels ou comploirs que par les appellations, mais lui laissent le droit d'intervenir à l'égard de mesures nationales qui ne lui plairaient point.

(1) Cf. conférence de presse de M. Etzel au Rhein Ruhr Klub, dont les extraits figurent dans *Die Welt*, du 24 février 1953 et dans *Handelsblatt*, du 25 février 1953.

(2) Bundesbahn, navigation intérieure, pêcheries, foyers domestiques, etc., soit au total, 30 p. 100 environ de la consommation.

Les déclarations ci-dessous du docteur Etzel et le texte de l'arrêté du 13 mars du ministre français de l'industrie en précisent le fonctionnement (1).

On ne saurait valablement prétendre qu'il s'agisse là d'une mesure libérale laissant le champ ouvert à la concurrence totale. Ceci dit, il nous apparaît que les mesures ainsi prises ne pouvaient être évitées. Mais rien ne dit que la Haute Autorité, dont la crainte des ententes est manifeste et n'osant aller jusqu'à créer un comité d'organisation répartiteur commun aux six pays, ne soit conduite à demander la révision des dispositions assez strictes ainsi prévues.

Les réactions plutôt vives d'un groupement d'utilisateurs de produits sidérurgiques en France, ou encore de certains ferrailleurs, traditionnels ou non, peuvent en effet créer un jour quelques remous, encore que le dernier rapport de la Haute Autorité fasse ressortir le caractère relativement marginal du surplus de la demande par rapport à l'offre de ferraille de l'Europe des Six et laisse entendre qu'il s'agit là d'une mesure correspondant à une situation déterminée et à une production d'acier assez élevée.

E. — Mécanisme d'importation et de vente en France de charbon allemand.

Une question a été soulevée par l'Allemagne au sujet de l'importation en France des charbons allemands et, en particulier, des fines à cokes. Jusqu'à présent, un organisme français est seul chargé des opérations d'importation; il s'agit de l'A. T. I. C. dont il a déjà été fait état dans le rapport antérieur 64 C. R.

Mais l'Allemagne semble vouloir mettre comme condition à l'enrol de ses charbons en France, l'existence d'un intermédiaire, soit allemand, soit agréé par l'Allemagne, ayant un droit de regard sur la répartition de ces importations aux différents bénéficiaires français et percevant au passage un droit de courtage de 3 p. 100, dont il est vraisemblable qu'il serait prélevé à l'extérieur des prix, c'est-à-

(1) Un groupement commun importerait la ferraille pour les six pays du pool.

Le docteur Etzel, vice-président de la Haute Autorité, a déclaré, d'autre part, qu'une bourse commune de la ferraille s'ouvrirait probablement à Bruxelles. Les échanges de vues qui ont eu lieu ces jours derniers à Luxembourg entre les représentants des industries sidérurgiques des six pays et les experts de la Haute Autorité laissent en effet espérer un prochain accord.

Les organisations professionnelles avaient, on le sait, proposé à la Haute Autorité de procéder en commun à l'importation des 500.000 tonnes de ferraille qui manquent chaque année à la communauté et d'en effectuer la répartition. Le conseil des ministres du pool s'était montré favorable à ce projet, à condition que ce comptoir d'achat ne prit pas la forme d'un cartel professionnel, « interdit par le traité ».

Le projet initial a donc été modifié, et il semble qu'on s'oriente vers la création d'un bureau paritaire où seraient représentés les marchands et les utilisateurs de ferraille des six pays. Cet organisme établirait un bilan des besoins et des ressources et négocierait l'achat des importations nécessaires; il mettrait également au point un mécanisme de péréquation, afin d'adapter le prix de la ferraille importée au prix pratiqué à l'intérieur de la communauté.

La Haute Autorité, sous le contrôle de laquelle fonctionnerait ce groupement, se réserverait en tout état de cause le droit de fixer des prix maxima et de procéder à la répartition de la ferraille.

Organisation du marché de la ferraille.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Vu les lois validées des 19 janvier 1943 portant réorganisation de la répartition des produits industriels et 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables,

Arrête:

Art. 1er. — Les achats de ferrailles, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation, ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de l'union des consommateurs de ferrailles de France, 5, rue de Stockholm, à Paris.

Art. 2. — Par ferrailles, il faut entendre les chutes propres des usines consommatrices, les ferrailles préparées du commerce, les ferrailles non préparées, telles que vieux rails, ouvrages et débris d'ouvrages en fer et en acier, pouvant être soumis à la refonte dans les appareils de production de métal après ou sans préparation, existant ou entrant dans l'enceinte des usines des consommateurs, quelle que soit leur dénomination commerciale, ainsi que les vieilles fontes, poterie et fontes brûlées.

Sont toutefois exclus du champ d'application du présent arrêté, les vieilles fontes mécaniques, les poussières de gueulard, les cendres de pyrites, les projections de convertisseurs et poussières de toils, les battitures et pailles de trains, les loups et fonds de poches, ainsi que les ferrailles alliées.

Art. 3. — L'union des consommateurs de ferrailles de France est placée sous le contrôle du ministre de l'industrie et de l'énergie pour la partie de son activité résultant des dispositions du présent arrêté. Ce contrôle sera exercé par un commissaire du Gouvernement désigné par arrêté.

Art. 4. — La décision A. 151 du 5 décembre 1951 mettant en répartition les ferrailles est abrogée.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et punies dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1943 susvisée.

Fait à Paris, le 13 mars 1953.

JEAN-MARIE LOUYE

dire qu'il augmenterait en fait le prix du charbon importé, de la même valeur. Là aussi, des discussions ont eu cours; on ne saurait toutefois passer sous silence le fait que depuis la décarléilisation, l'industrie allemande bénéficie de six comploirs pour la vente du charbon, au lieu du seul comptoir antérieur, le DKV (voir *Bulletin de la sidérurgie* du 24 février 1953 et *Industrie Kurier* de même date).

On ne saurait oublier non plus qu'un sérieux remède à ces difficultés avait été étudié par les sidérurgistes français et les entreprises minières et sidérurgiques allemandes en cours de déconcentration: il s'agit de la possibilité pour des capitaux français de racheter à ces groupes allemands une part de leurs intérêts miniers.

Une opération a d'ailleurs déjà été engagée dans ce sens. Il s'agit de la reprise de la majorité de Harpener Bergwerke dont la capacité de production est, à l'heure actuelle, de 6.000.000 T/an. L'opération représente un ordre de grandeur de 17 milliards pour les capitaux français (1).

F. — Les questions soulevées par l'ouverture du marché commun de l'acier.

L'ouverture de ce marché le 1^{er} mai a soulevé un certain nombre de difficultés d'ailleurs attendues, les unes structurelles, les autres d'ordre professionnel. Laissons de côté les premières relatives aux régimes fiscaux et écartons aussi pour l'instant celles non moins générales, provenant de la divergence des mécanismes de sécurité sociale et de leurs répercussions sur les prix dont nous avons déjà fait longuement état.

Examinons les secondes, d'ordre professionnel.

La première question concernait l'établissement d'une nomenclature unique que, sous réserve de quelques positions tarifaires, les gouvernements étaient tenus d'adopter. Il est sur le point d'être réglé.

La seconde concernait les contingents tarifaires du Bénélux, les pays en faisant partie conservant, aux importations en provenance de pays tiers (paragraphe 15 de la convention) et destinées à leur propre marché, le bénéfice des droits qu'ils appliquaient lors de l'entrée en vigueur du traité. La Haute Autorité a donné aux gouvernements du Bénélux, le 25 avril, son accord aux propositions de contingents tarifaires de ces derniers ainsi qu'au système de double contrôle qu'ils instaurent afin d'éviter des réexportations vers d'autres pays de la communauté de produits importés à tarifs douaniers réduits (voir *Journal officiel* du 27 avril 1953; *Bundesblatt* du 24 avril 1953; *Moniteur officiel belge* du 27 avril 1953; *Instructions administratives* en Italie; *Neederlandsch Staatscourant* des 28 et 29 avril 1953).

En ce qui concerne le régime des prix, la Haute Autorité a rompu avec les règles appliquées notamment en France et en Italie, prévoyant des prix maxima; elle a pris position en faveur de la liberté des prix sur le marché commun en les soumettant au jeu de l'offre et de la demande.

Cependant, une tendance à la hausse des prix s'est manifestée au Luxembourg (près de 12 p. 100) et en France (3,3 p. 100) où la baisse autoritaire de l'été dernier avait nui aux possibilités d'amortissement et d'auto-financement des entreprises. De même, des ententes de prix à l'exportation vers des pays tiers non membres de la communauté, sont réalisées ou sur le point de l'être. Il se peut, d'ailleurs, que la Haute Autorité veuille examiner le bien-fondé de telles ententes, encore qu'elle n'ait pas juridiction sur des marchés extérieurs à la communauté.

Se pose également la question de savoir dans quelle mesure l'Allemagne pourra autoriser le maintien du prélèvement effectué dans la Ruhr afin d'éviter le payement par les clients de l'Allemagne du Sud de frais de transport au delà de 220 kilomètres. Cette question se rattache à celle des prix de zone variables selon les pays. La Haute Autorité a estimé, après avis du comité consultatif, devoir laisser une certaine latitude aux divers pays en la matière, quitte à intervenir en fonction de l'expérience.

Notons aussi que la disposition des aciéries allemandes le long du Rhin et plus généralement sur des voies navigables à grand trafic n'est pas sans peser sur le principe d'une saine concurrence tant que les usines françaises et luxembourgeoises ne bénéficieront pas des mêmes avantages, ce qui pose à plein le problème de la canalisation de la Moselle dont on ne peut différer la solution.

En ce qui concerne l'Italie, il lui a été laissé la latitude de purger en cinq ans les droits de douane dont elle frappe les produits sidérurgiques à l'entrée et en provenance des autres pays de la communauté afin de ne pas handicaper brutalement la production sidérurgique italienne.

En ce qui concerne les aciers spéciaux, les droits de douane ne seraient suspendus que le 1^{er} mai 1954 pour les produits entrant dans la compétence de la Haute Autorité et l'interdiction des aciers spéciaux de la 3^e catégorie ne serait pas envisagée avant le 1^{er} mai 1956.

(1) On peut se demander d'ailleurs, et c'est bien le sentiment de votre commission, s'il n'eût pas été plus opportun, tout au moins dans le temps, de commencer par prendre position en faveur du canal de la Moselle, l'ordre de grandeur des investissements en la matière étant environ de deux fois un quart celui actuellement en cours de règlement.

Le moment n'est pourtant point de critiquer l'opération qui est bonne en soi mais, une fois encore, il semble que la hiérarchie des dépenses ait été négligée.

En bref, les règles de la libre concurrence sans droits de douane sont encore soumises à quelques encorces afin d'éviter des à-coups dans les modifications qui pourraient affecter les courants commerciaux en matière d'acier au sein de la communauté, notamment en raison des répercussions sociales qui pourraient en découler (voir *Journal officiel* de la Haute Autorité du 4 mai 1953).

D'autres préoccupations se font jour aussi sur d'autres points importants: les investissements, les transports, la concentration de puissance économique.

a) Les investissements:

Certaines discussions ne sont pas impossibles; en effet l'Allemagne a tendance à se plaindre de l'insuffisance de ses investissements depuis quelques années: elle a fait un effort considérable, de 1945 à 1951, en faveur des industries de transformation, ce qui tend à laisser dire qu'elle a négligé quelque peu ses industries fondamentales.

Cet argument est peu défendable, témoin l'importance des crédits américains accordés pour l'ensemble de l'industrie allemande, les dispositions législatives diverses (1) accordant aux industries de base les concours des industries clientes et, enfin, les hausses successives, puis la libération progressive des prix depuis un an et demi, qui a permis un considérable autofinancement.

Mais il n'est pas exclu que le faible rendement, par poste, des mines allemandes, depuis quelques années, par rapport à l'avant-guerre, d'une part, le haut rendement des charbonnages allemands en minerai cokéifiable, d'autre part, incitent nos partenaires à demander le bénéfice de certaines priorités.

En tous cas, nous sommes amenés à penser que si nous ne prenons pas rapidement les devants, nous risquons de nous trouver dans une impasse, à très bref délai, au sujet des crédits d'investissements; d'autant plus que la coordination des investissements, notamment en ce qui concerne le Centre Midi, n'a pas été suffisante. Le tableau annexe n° IV montre de façon très nette quelles sont les différences de conception dans les investissements effectués en Allemagne et en France (2).

Sur un plan plus élevé, il nous apparaît, à cet égard, que nous aurons à faire un effort sérieux de spécialisation, parfois même de concentration, quand des ententes répartissant les tâches ne seront pas possibles. Mieux, même, afin d'éviter des doubles emplois, on ne saurait plus différer la coordination des investissements au sein de la communauté. L'évolution de la conjoncture rend, au surplus, nécessaire une sélection rigoureuse des nouveaux investissements. La Haute Autorité y pense-t-elle ?

b) Les transports:

Le retard administratif et prudent apporté en France à l'étude du problème des transports de produits pondéreux risque, là aussi, de confirmer nos appréhensions explicites de décembre 1952, au sujet du durcissement des positions allemandes.

Il suffit d'examiner une carte indiquant la position respective des différentes sidérurgies du monde et, à plus forte raison, de celles constituant la communauté européenne du charbon et de l'acier, pour s'apercevoir qu'elles sont toutes sur des voies navigables permettant une évacuation et un approvisionnement économiques et un accès à la mer voisine.

Or, à l'exception de la sidérurgie normande, tel n'est pas le cas de la sidérurgie française. Elle est alimentée actuellement par des canaux pouvant supporter des péniches de l'ordre de 2.000 tonnes, alors que la sidérurgie allemande, par exemple, est reliée à ses deux exutoires naturels qui sont les ports de Rotterdam et d'Anvers, par le Rhin et par les rivières canalisées sur lesquelles des travaux très importants ont été exécutés, tels que le Neckar et le Main; ainsi l'accès des centres sidérurgiques est rendu possible aux péniches de l'ordre de 2.000 tonnes et il en résulte une différence considérable des charges de transport au détriment de notre propre industrie. Le rapport 61 C. R. le précisait. L'annexe n° V le confirme.

La solution a été recherchée dans les deux directions différentes que l'on a voulu opposer l'une à l'autre, alors qu'il eût été certainement plus sage de les combiner.

La solution ferroviaire ne peut constituer qu'un palliatif, les prix très bas qui peuvent être momentanément consentis par les chemins de fer français et même par les chemins de fer allemands sont des prix de dumping qui ne correspondent pas au prix de revient réel, malgré la thèse séduisante des prix marginaux et qui nous placent, en fait, entre les mains de l'Allemagne qui, le jour où elle voudra ramener ses tarifs à un niveau normal, ne manquera pas de procéder à cette opération avantageuse pour elle.

Le voyage récent que certains d'entre nous ont fait en Rhur nous confirme dans le sentiment qu'une négociation est possible et qu'il faut l'entreprendre sans délai, nos partenaires, d'ailleurs divisés, recherchant une contrepartie à la canalisation de la Moselle et craignant une offensive commerciale française en Allemagne du Sud.

En tout cas, il nous apparaît essentiel que la France prenne officiellement, par la voie du conseil des ministres du pool, l'initiative d'une requête formelle adressée à la haute autorité en vue de mettre en chantier, sans délai, l'étude des voies et moyens permettant d'aboutir à un accord décisif. Reculer ou hésiter, c'est s'avouer

(1) Lois allemandes des 13 décembre 1951 et 7 janvier 1952.

(2) Notons, à ce sujet, que la rigoureuse politique monétaire allemande a permis un financement supplémentaire par l'épargne nettement plus important qu'en France où l'inflation a conduit à développer ce financement par l'épargne-impôt.

battus alors que tout militait en faveur de cette œuvre vraiment européenne (1).

c) La concentration de puissance économique :

Dans le même temps où le Parlement français stigmatise les ententes et concentrations, avec une efficacité limitée d'ailleurs aux industries lourdes, la déconcentration des industries allemandes, même consciencieusement faite, aboutit à ne guère remédier aux associations puissantes d'intérêts qui leur furent reprochées.

Les liaisons entre charbonnages, aciéries, industries chimiques et mécaniques demeurent, sous une forme juridique licite, celle de l'identité des actionnaires entre les sociétés déconcentrées et les concentrations dont elles émanent. Cela est tout naturel et n'est point choquant.

Il convient seulement que nous ne l'oublions pas quand les industries françaises en cause éprouveront le besoin de mieux assurer leurs intérêts et de se répartir, quand cela sera nécessaire, la tâche par « des ententes de spécialisation », voire même par de nouvelles concentrations.

Nous devons aussi ne pas oublier que nos entreprises européennes sont bien faibles quand on les compare aux entreprises américaines.

Ne freinons pas ces industries quand y seront envisagés de telles ententes ou concentrations, dans la mesure où les accords seront raisonnables, n'auront pas de caractère indument protecteur ou maïthusien, et ne donneront pas prise aux inquiétudes exprimées au sein de la haute autorité sur le développement d'ententes horizontales de prix qui ne soient pas justifiées par des raisons sociales ou économiques valables.

IV. — Problèmes particuliers à la France
et dont la solution immédiate dépend de ses propres décisions.

La différence de structure des économies française et étrangères au sein de la petite Europe et, notamment, entre les économies française et allemande, l'attraction gouvernementale française vers le « plus faible » plutôt que vers le « plus fort », par opposition à la politique allemande, les divergences profondes entre mécanismes fiscaux et répartition des charges fiscales, en bref la quasi permanente contradiction entre les objectifs poursuivis de part et d'autre du Rhin, constituent des facteurs de complication à des mesures communes d'unification des efforts et des tâches.

Attendre que la haute autorité ait fait les recommandations nécessaires aux pays membres nous paraît sans doute une méthode nouvelle de facilité gouvernementale, car elle permet de laisser à d'autres la responsabilité de mesures pénibles éventuelles, mais il serait utopique de croire que nos partenaires autoriseront un tel jeu.

Il nous appartient dès lors de faire nous-mêmes les efforts que nous estimons utiles pour mettre nos industries — selon une expression devenue classique dans notre assemblée — à égalité de charges et de chances avec celles de nos partenaires les plus vigoureux.

Il n'appartient pas à notre commission de se substituer aux commissions traditionnelles et encore moins aux gouvernements. Il est cependant apparu opportun à ses membres d'attirer l'attention de chacun sur un certain nombre de points, comme ils l'ont fait déjà à diverses reprises :

A. — Les débouchés possibles pour les industries françaises du charbon et de l'acier, auprès de leurs clients normaux, les utilisateurs (2).

On semble, par moment, perdre de vue que le charbon comme l'acier ne sont pas des fins en eux-mêmes mais simplement des moyens permettant d'obtenir des produits finis ; dès lors, le but de tout accord du genre de celui qui est intervenu dans le traité de communauté européenne est d'assurer la consommation de produits abondants, de qualité et aux prix le meilleur marché possible.

Nous avons déjà dit que l'Allemagne avait porté son effort initial à la Libération sur ses industries de transformation, qui se trouvent actuellement dans une situation privilégiée par rapport aux nôtres. Nous avons, au contraire, suivant en cela une conception diamétralement opposée, développé nos industries de base sans nous préoccuper, sauf accident, de nos industries de transformation.

Il deviendrait dangereux de ne pas songer à ces dernières dans une période où une certaine stagnation économique mondiale et la concurrence née du traité de communauté européenne risquent de créer des difficultés d'écoulement à nos propres industries de base.

Les trains à tôles installés récemment en France vont être fortement concurrencés sur les marchés étrangers par des trains de même nature installés ou en cours d'installation en Allemagne et en Angleterre, avec des moyens de financement très différents.

L'écoulement des produits plats risque de devenir difficile si de nouvelles applications ne sont pas activement recherchées et si le pouvoir d'achat du consommateur est amoindri par des charges quelconques.

À ce dernier titre, la France n'est pas particulièrement bien placée à raison des obligations de tous ordres qu'elle a contractées et

(1) Toutes nos inquiétudes dues à la disparité des charges intérieures des transports demeurent, car elle joue contre nous. Les événements ont montré que nous avons eu raison ; nous renvoyons donc nos collègues à notre rapport 64 C. R. et à ses propositions. (La disparité des frets fluviaux nationaux et internationaux est caractéristique à cet égard).

(2) Nous nous réservons de reprendre ce point, s'il y a lieu, dans un rapport ultérieur.

d'un permanent refus de choisir entre objectifs trop ambitieux et contradictoires M. Mendès-France a suffisamment évoqué cette question pour que nous nous dispensions de revenir sur ses divers aspects.

En tout cas la structure des charges sociales et des charges fiscales françaises pèse d'un poids lourd sur nos prix de revient et favorise les dépenses des biens de consommation fongibles au détriment des biens d'équipement ou des biens de consommation durables.

Le problème des charges sociales françaises, difficile à résoudre rapidement à l'échelon national, tout au moins au delà des recommandations de la commission de vérification de la cour des comptes, gagnerait à être mis à l'étude au plus tôt à l'échelon de la Haute Autorité et à notre initiative.

Il conviendrait donc que le Gouvernement profitât de la demande des Charbonnages de France de se faire rembourser une partie de ses charges sociales par un prélèvement effectué sur la collectivité (ce qui serait discriminatoire) pour inviter ses représentants au conseil des ministres et à l'Assemblée à poser la question de l'étude immédiate par la Haute Autorité, celle-ci étant dûment invitée à ne pas se contenter de l'avis de ses experts.

Il en est de même des charges fiscales au sujet desquelles les difficultés sont devenues officielles. Il faudra bien, quel que soit l'accord éventuel entre partenaires ou quelle que soit la décision éventuelle de la cour de justice si elle devait être saisie du différend actuel ou d'un autre — que l'on envisage, sous l'impulsion de la Haute Autorité, un régime commun à l'Europe des Six ; et en attendant ce régime commun, et même indépendamment de lui, il conviendra d'éviter que les charges fiscales supportées par les industries de transformation françaises soient plus élevées que celles de leurs concurrentes à peine de nuire à leur développement, alors qu'on aura ouvert le marché de l'Union française aux grandes entreprises étrangères charbonnières et sidérurgiques dont les prolongements sont bien connus dans d'autres secteurs d'activités et dont les prix seraient inférieurs aux nôtres.

À ce sujet, nous ne ferons qu'une très brève observation sur les résultats que l'on peut escompter de la réforme fiscale entreprise par le Gouvernement, afin de faire ressortir qu'il ne suffit pas de poser de beaux principes et de raisonner sur des productions globales.

L'annexe n° VI donne des éléments utiles d'appréciation sur le poids des charges fiscales indirectes dans le prix payé par l'acheteur d'un certain nombre de produits finis ou semi-finis (1) dans les quatre hypothèses suivantes :

Système allemand (4 p. 100) à tous les stades sauf exonération ;

Système français actuel ;

Système français nouveau dit « T. V. A. intégrale » ;

Système français nouveau dit « T. V. A. réduite à 50 p. 100 pour les investissements ».

Cette annexe confirme, dans la sécheresse de ses tableaux, nos observations antérieures (n° 64 C. R. 52 et p. 15 et suivantes du présent rapport).

En bref, la réforme fiscale envisagée à l'état impur (T. V. A. réduite à 50 p. 100 pour les investissements) ne modifie rien à la situation défavorable française actuelle pour les produits semi-finis de la Société nationale des chemins de fer français ou de la construction, et rapproche de 30 p. 100 les charges fiscales indirectes françaises des charges allemandes sur produits hors taxes.

Ainsi une fois de plus, si l'on s'arrêtait à mi-chemin, on réquirit l'action de la réforme là où elle pourrait servir ; cela ne favoriserait guère le climat de nécessaire compétition à armes égales qui nous est nécessaire dans la communauté.

B. — Le financement des investissements des charbonnages et des entreprises sidérurgiques françaises.

Il est bien connu (voir 64 C. R. 52 et 110 C. R. 53) que la charge des emprunts de Charbonnages de France coûte 200 F la tonne de charbon marchand moyen, et que celle des emprunts de la sidérurgie dépassait, il y a un an, d'environ 600 F à la tonne de laminé marchand la charge financière des usines allemandes (64 C. R. 52, p. 53).

Les Charbonnages de France ont déjà demandé au Gouvernement, d'ailleurs sans succès, de transformer à concurrence de 150 milliards sur 180 ses avances en dotation en capital, ce qui réduirait d'environ 175 F les charges ci-dessus.

La sidérurgie est à cet égard dans une situation assez comparable. Le tableau annexe n° VII montre les rapports entre le capital actuel des entreprises sidérurgiques et leurs réserves de réévaluation, leurs emprunts obligataires ou non.

Il paraît difficile au Gouvernement de fermer les yeux sur une telle situation, d'autant plus paradoxale qu'il en porte à divers titres la responsabilité : d'une part en ayant eu à l'égard des deux industries en cause une politique de prix discutable rendant insuffisant le sain autofinancement, d'autre part en surchargeant illégalement les investissements effectués en matériel étranger de droits de douane élevés, dans le même temps que l'Allemagne et l'Angleterre exonéraient de droits de douane et de taxes indirectes les investissements des industries essentielles.

(1) Les produits finis choisis sont les suivants : a) Rails (investissements non déductibles pour la Société nationale des chemins de fer français) ; b) Machines-outils ; c) Moteurs diesels ; d) Machines agricoles, c'est-à-dire des produits de plus en plus élaborés.

Cette question est particulièrement préoccupante pour Sollac (1) et (2).

Notre commission se permet donc d'insister auprès du Gouvernement sur l'urgence du problème posé et sur les moyens dont il est possible de disposer, compte tenu de la nécessité évidente de trouver un équilibre raisonnable entre actions et obligations des emprunts et d'éviter une intervention pesante de l'Etat dans les entreprises sidérurgiques.

Ces moyens peuvent être entre autres les suivants :

Priorité d'émission aux entreprises mises dans le marché commun et en particulier, à leurs actions de capital ou à leurs obligations, de préférence transformables en actions ;

Transformation d'une partie des obligations actuelles en actions suivant des modalités appropriées ;

Transformation des prêts de l'Etat à certaines entreprises en obligations nouvelles (non transformables en actions) détenues par lui, négociables, à faible taux d'intérêt fixe, mais pouvant bénéficier d'une part dans les bénéfices jusqu'à leur amortissement ou remboursement, l'Etat conservant le commissaire du Gouvernement là où l'existence de celui-ci est prévue par les dispositions légales (relatives aux prêts de l'Etat pour un montant supérieur à 500 millions de francs) ;

Facilités accordées aux fusions de sociétés ainsi qu'aux augmentations de capital par réévaluation d'actif et incorporation de réserves moyennant le remplacement des droits proportionnels actuels empêchant les opérations, par un droit fixe raisonnable ;

Encore que ce soit difficilement réalisable sans allègement des charges générales de la nation et un élargissement sérieux du marché financier, réduction sensible du taux d'intérêt frappant les emprunts concernant les dépenses d'investissement ; en attendant, octroi par l'Etat de sa garantie aux emprunts de la sidérurgie ou des charbonnages. Il ne faudrait pas en effet que la nécessité pour l'Etat de ramener, en vertu de la loi de finances du 7 février 1953, à 4,5 p. 100 le taux des emprunts garantis émis par la sidérurgie ou les charbonnages n'entraîne l'Etat à mesurer cette garantie jusqu'à en annihiler les effets ; à ce sujet d'ailleurs, il conviendra d'aligner à 4,5 p. 100 les taux d'intérêt des emprunts de Charbonnages de France non convertis en dotation en capital.

C. — Les efforts à entreprendre en vue de diminuer notre dépendance des importations d'Allemagne (compte tenu des possibilités que nous offre la prise de participations judicieuses dans des charbonnages allemands).

Deux moyens sont à sa disposition. Tout d'abord l'extension des achats de fines à coke en Sarre afin de compenser dans une certaine mesure le poids de 55 p. 100 des fines à coke achetées en Allemagne puis l'accroissement des achats de la sidérurgie française aux cokeries françaises qu'il faut alimenter à concurrence de 80 p. 100 en charbon sarro-lorrain ; cela suppose d'ailleurs certains arbitrages entre gras A et B lorrains et sarrois et charbons allemands notamment en vendant en Allemagne du Sud davantage de gras B au lieu de gras A.

Mais surtout en augmentant considérablement la capacité des cokeries lorraines, partie en technique Sovaco, partie en technique Carling, partie en techniques nouvelles, ce qui est essentiellement un problème de financement, longuement évoqué dans le rapport 64 C. R., p. 216.

A cet égard, le Gouvernement paraît plus préoccupé d'une aide de la Haute Autorité que de prendre des dispositions nationales claires. Après le slogan « l'Amérique paiera » se profile celui-ci : « la Haute Autorité garantira ».

N'insistons pas sur l'insuffisance d'une telle attitude.

(1) La plus mauvaise des solutions est celle prévue dans le projet de loi n° 6160 du 12 mai 1953, car elle légaliserait *a posteriori* une opération illicite de l'Etat.

(2) Par rapport à ses concurrents étrangers, Sollac s'est vu imposer un handicap que ceux-ci n'ont pas connu. C'est ainsi que le matériel importé par l'Angleterre pour la construction de ses trains continu a été exonéré de tous droits de douane, de la taxe à l'importation et de la « purchase tax ».

Pour la Belgique, le prix C. F. A. n'est majoré que de 13 p. 100 contre 37 p. 100 pour la France.

Le Gouvernement français lui-même, dans l'exposé des motifs de la loi de finances pour 1953 estimait (p. 16) « qu'aucun pays autre que la France ne connaît une surtaxation aussi considérable des investissements. C'est ainsi qu'en France par le seul jeu des lois fiscales, la construction d'une usine coûte de 20 à 25 p. 100 plus cher qu'en Angleterre ».

En ce qui concerne Sollac : indépendamment de l'estimation avancée par le Gouvernement et par l'étude des chiffres propres à la société, on peut estimer à près de 20 milliards de francs les surcharges imposées par l'appareil douanier et fiscal français, dont le Gouvernement a reconnu l'effet nuisible. Cette somme devrait être augmentée d'environ 700 millions si l'on tient compte de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires en ce qui concerne les entreprises de génie civil, d'installation et de montage, dont la charge est supportée directement par Sollac.

Il n'est pas douteux que ces charges qui grèvent tous les équipements français, pèsent dans une certaine mesure sur les prix et constituent pour Sollac, vis-à-vis de ses concurrents étrangers, un handicap qui contrebalance au moins en partie les avantages qu'elle tire de sa situation.

D. — L'ajustement des prix de vente des sous-produits, le prix de l'électricité et du gaz (ainsi que le prix des métaux nobles d'alliage).

Sur les premiers de ces produits, l'introduction des échelles mobiles dans l'économie française n'a guère facilité le rajustement du prix de vente des sous-produits de cokeries et des scories Thomas. Il faut que le Gouvernement se décide : 320 F d'économie à la tonne de charbon marchand ne sont pas négligeables.

De même en ce qui concerne les différences de prix entre celui payé par Electricité de France à la sidérurgie et celui payé par cette dernière à Electricité de France, et dont la répercussion est sensible (2^e partie du 64 C. R., p. 22). Notons aussi, en ce qui concerne les aciéries du Centre, la nécessité de leur fournir du gaz dans des conditions compétitives à l'échelle européenne, nécessité longuement explicitée dans le rapport de M. Vicaire sur ces usines, et à laquelle ne paraissent malheureusement pas se rallier les dirigeants de Gaz de France.

Les conditions de prix des métaux d'alliages nous préoccupent également, même si le marché commun ne s'ouvre que plus tard pour les aciers spéciaux. Le cas du nickel est bien connu : il faut que la Société du Nickel puisse fournir des ferro-nickels au prix international. L'élévation des droits de douane sur les ferro-nickels étrangers ou les autres métaux nobles, justifiée parfois à d'autres titres, présente des inconvénients sérieux auxquels il faut remédier ;

E. — Les questions sociales.

Vos commissaires ont été très frappés, au cours de leur tournée en Rhur des résultats obtenus par la coopération étroite des patrons et ouvriers au sein des entreprises ; elle est due aux succès, actuels, de la cogestion et de la structure des nouveaux « Vorstands » ou comités de direction des entreprises allemandes.

Sans que ces mesures soient transposables en France, dans l'état actuel de la politique syndicale et du climat social, il ne paraît pas possible d'en sous-estimer la portée et de ne pas réfléchir aux solutions à envisager ici.

Par ailleurs, nous ne pouvons minimiser davantage le problème délicat posé par le mécanisme français des charges sociales qui sont appliquées aux prix de revient. Nous nous en sommes longuement expliqués dans notre rapport n° 64 C. R. lors de la ratification du traité.

Il nous apparaît essentiel que la France soulève la question devant la Haute Autorité. L'harmonisation des charges sociales incluses dans le prix de revient doit être demandée sans délai. Il appartient à un comité d'experts de mettre au point une solution commune (1).

Votre commission souhaite que le ministre français, délégué au conseil des ministres de la Haute Autorité, saisisse cette dernière de la question et lui apporte sinon des suggestions précises, tout au moins un cadre de travail.

F. — Le règlement des difficultés pendantes en Sarre, à l'occasion du gisement du Warndt et des usines sidérurgiques sarroises sous séquestre.

Une difficulté s'étant élevée, dans le courant de mars 1953 au sujet du gisement du Warndt, votre commission souhaite que cette question soit résolue dans un sens qui n'entrave ni le développement de la production et de la productivité du gisement lorrain, ni les tentatives faites pour affranchir la France de la majeure partie des sujétions qu'elle subit quant aux fines à coke, en poussant la cokéfaction des charbons flamants.

Votre commission regrette qu'il n'ait pas encore été possible de trouver entre Charbonnage de France ou les Houillères de Lorraine et la Régie des mines de la Sarre une combinaison financière intéressant les deux parties et combinant leurs capitaux (2), ce qui eût évité dans l'avenir toute compétition inutile et eût créé un climat d'association d'intérêts.

De même, il eût semblé possible de mettre au point des combinaisons de même ordre entre intérêts publics et privés, sarrois, allemands et français, pour résoudre la question de propriété des usines sidérurgiques encore sous séquestre.

G. — La mauvaise liaison entre le Gouvernement, commissions du Parlement, membres de l'Assemblée, membres du conseil consultatif, professions.

Quelque européenne que soit la tâche, il ne convient pas qu'elle aboutisse à des résultats qui soient contraires aux intérêts français.

Alors que les partenaires allemands jouent le jeu d'équipe, à tous les échelons de la hiérarchie sociale ou politique et que l'identité de vues est totale entre membres des diverses délégations du comité, de notre côté se manifestent les oppositions de tendances entre ouvriers, patrons, fonctionnaires, délégués de tous ordres, « européens à tout prix » et « européens tout court » : aucune politique durable n'est arrêtée ; mieux même, en dehors des contacts officieux qu'organise votre commission, en liaison avec nos collègues de l'Assemblée nationale, l'initiative gouvernementale se limite à des conversations avec les organisations professionnelles intéressées. Nous espérons que la création de la commission homologue de l'Assemblée nationale permettra de dégager des vues communes d'intérêt national.

(1) Cf. les propos tenus au cours de réunions récentes des syndicats en vue de définir une tactique européenne.

(2) Voir rapport n° 110/53 sur Charbonnages de France.

II. — Notre propre comportement.

Il n'est plus possible de traiter les problèmes de production et de prix dans le seul cadre français d'hier. Le Gouvernement est dessaisi de la politique des prix. Des commandes d'Etat plus ou moins déguisées, classiques hier (1), ne peuvent plus être imposées à la collectivité sous peine d'apparaître comme des aides discriminatoires ou des encouragements indirects. Il est difficile, dès lors, de spéculer sur leur maintien.

Il n'est plus possible non plus d'isoler charbonnage et aciéries de leurs industries de transformation en négligeant les répercussions sur ces dernières de mécanismes fiscaux, sociaux, financiers qui les pénalisent par rapport à leurs homologues étrangers, même si la parité des charges est rétablie au niveau des charbons et des produits sidérurgiques avant transformation.

La naissance du pool rend chacun, en France, plus solidaire encore de son voisin qu'hier.

Le succès remporté par la thèse française sur les taxes indirectes ne retire rien aux dangers que fait peser sur l'ensemble de nos industries une série de charges plus élevées qu'à l'étranger. Le rapport de la direction des prix et celui de M. Fayol de la fin de 1952 sont à cet égard caractéristiques; les Charbonnages français et la sidérurgie feraient un mauvais marché en se contentant des décisions récentes de la Haute Autorité en matière de taxes indirectes parce qu'elles leur donnent des apaisements qui leur sont propres, mais laissent nos industries de transformation en état d'infériorité.

C'est toute une série d'habitude avec lesquelles il faut rompre et cela dépasse largement le cadre des industries en cause. Nous en avons longuement fait état dans nos travaux antérieurs et le présent rapport.

I. — « Le mythe de l'Europe coûte que coûte. »

Aucun des membres de notre commission ne se leurre sur la réalité d'une politique « nationaliste type 1900 » mais chacun est conscient du danger qu'il y a à dissoudre la France métropolitaine dans l'Europe au profit d'une petite Europe polarisée sur le plus remuant de ses partenaires, parce que ni les gouvernements, ni le Parlement français ne peuvent s'élever au-dessus des contingences de la petite politique intérieure ou refuser d'arbitrer entre objectifs incompatibles entre eux et de s'opposer aux pressions des coalitions d'intérêts.

Ce danger est pourtant l'aboutissement inéluctable de l'attitude souverainement indifférente des pouvoirs publics, sauf exception rare, à l'égard des engagements pris par le Gouvernement pour arracher au Parlement, il y a plus d'un an, le vote du traité.

Et la conscience que prennent certains de ce danger n'est pas sans peser lourdement sur l'opposition d'une large part du Parlement à des travaux constitutionnels ne tenant qu'un compte léger de la position spéciale de la France et de ses territoires d'outre-mer et plus généralement de l'Union française ainsi qu'aux projets de la communauté européenne de défense.

Vos rapporteurs réservent à un travail ultérieur les commentaires de votre commission sur l'extension des responsabilités de l'Assemblée du pool par sa transformation en assemblée *ad hoc*.

En raison de l'importance des problèmes techniques posés, vos rapporteurs ont donc cru devoir limiter pour l'instant leur travail à un aspect particulier mais fondamental.

Nous ne voudrions pas terminer notre rapport sans rendre, par contre, un hommage mérité aux dirigeants de la Haute Autorité. Même si nous pouvons nous inquiéter de les voir négliger une partie de nos recommandations, alors qu'elles sont d'intérêt commun, nous devons reconnaître leur ténacité et leur esprit de décision car ce sont là des leçons dont il faut tenir compte.

Le calendrier a été dans l'ensemble respecté; malgré la mise en feu de mécanismes lourds, parfois restrictifs et limitant, heureusement d'ailleurs, les dangers d'une concurrence totale et sans frein au sein d'un complexe économique où bien des ajustements sont nécessaires avant qu'elle soit possible, le marché commun a été ouvert, les industriels se concertent, les utilisateurs, producteurs et ouvriers se réunissent et discutent en commun au sein du comité consultatif, les ministres ont appris à se connaître et à s'expliquer ensemble.

C'est là un résultat positif et encourageant mais il ne faudrait pas le détruire par notre refus de nous attaquer nous-mêmes aux causes de nos troubles économiques qui rendent plus difficile notre position au sein de la communauté.

Donner à nos industries en cause et à celles qui en dépendent l'égalité de chances et de charges a toujours été le but recherché par votre commission, qu'il y ait ou non un traité et une communauté.

C'est à notre Gouvernement et ses administrations qu'il convient de proposer et à nous, membres du Parlement, qu'il appartient de voter les mesures intérieures appropriées.

Votre commission a, en liaison avec celle de la production industrielle, fait des propositions.

Elle demande au Gouvernement et au Parlement de les faire leurs, à peine d'être ainsi les responsables de la désintégration de la France au sein d'une Europe que d'autres pays, moins romantiques, moins tournés vers leur passé, mais plus rudes, auront su polariser autour de leurs aspirations.

(1) Par exemple le soutien d'une industrie cliente importante de la sidérurgie telle que la construction navale.

ANNEXE I

Motion votée le 1^{er} avril 1952 par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République, prenant acte des engagements pris devant lui par le Gouvernement, constate que ces engagements portent essentiellement sur les points suivants:

1^o Reconnaissance expresse au profit de la sidérurgie française d'un droit au moins égal à celui dont bénéficieront les autres sidérurgies de la communauté soit dans la détermination des priorités d'utilisation, soit dans la sous-répartition des ressources attribuées par la Haute Autorité en exécution des dispositions de l'article 59 du traité;

2^o Instructions données au représentant de la France au conseil des ministres pour que, dès sa première réunion, ce conseil, chargé par l'article 26 d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables, examine en consultation avec elle la date la plus opportune pour procéder à l'ouverture des frontières et invite la Haute Autorité à lui faire rapport avant la création du marché commun pour l'acier;

3^o Prise en considération des problèmes propres à la région du Centre-Midi dans l'établissement des lois programmatiques visées à l'article 2 du projet de loi;

4^o Harmonisation des éléments des prix de revient sur la base des propositions de la Haute Autorité prévues au paragraphe 2, alinéa 4 de la convention sur les dispositions transitoires et relatives aux ajustements à apporter aux dispositions législatives et réglementaires existantes;

5^o Consultation préalable du Parlement dans tous les cas où il s'agira, soit de compléter la liste des produits figurant à l'annexe I (art. 81), soit de statuer sur la demande d'adhésion d'un nouvel Etat (art. 98).

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à veiller à la stricte exécution de ces engagements et à donner à nos industries du charbon et de l'acier, grâce à une politique financière et économique cohérente, les moyens de lutter avec succès contre la concurrence étrangère.

ANNEXE II

Motion votée par le Conseil de la République le 16 décembre 1952.

Le Conseil de la République, constatant que le Gouvernement a déclaré devoir satisfaire à ses obligations en ce qui concerne les programmes d'investissements, mais pour la seule année 1953;

Constatant qu'il a permis l'ajustement à 4,5 p. 100 des taux d'emprunts contractés par les charbonnages ou la sidérurgie;

Regrettant que le marché commun soit ouvert à une date prématurée, en particulier, sans que les précautions nécessaires soient prises pour le marché des ferrailles;

Regrettant que le Gouvernement n'ait pas pris les initiatives indispensables pour équilibrer les charges financières fiscales, sociales et de transport de façon à assurer la position compétitive de nos charbonnages et de notre sidérurgie;

Invite le Gouvernement:

A prendre avant le 31 décembre les décisions conformes à l'article 2 de la loi n° 52387 du 10 avril 1952 autorisant la ratification du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier et aux recommandations adoptées par le Parlement avec son accord.

ANNEXE III A

Examen de « l'exposé sur la situation de la communauté » du 10 janvier 1953.

L'exposé comprend cinq parties:

PREMIÈRE PARTIE

Il s'agit tout d'abord d'un vaste préambule définissant les méthodes que compte suivre la Haute Autorité pour son organisation interne en insistant sur son désir de limiter ses effectifs au minimum.

Dans la même partie, l'exposé examine les relations entre la Haute Autorité avec les autres institutions: conseil de l'Europe, O. E. C. E. et avec les pays tiers en vue de l'ouverture du marché commun.

Un chapitre spécial est consacré à la Grande-Bretagne.

Parmi les points spécialement mis en lumière figurent les négociations destinées à obtenir des dérogations aux clauses de la nation la plus favorisée et à la clause de non discrimination de la libération des échanges.

Signalons que les U. S. A. ont dépêché un ambassadeur qui a présenté ses lettres de créance à la Haute Autorité considérée comme Etat souverain.

DEUXIÈME PARTIE

Examen de la situation des marchés du charbon et de l'acier.

Le ralentissement du rythme de la production surtout dans les industries travaillant pour la consommation y est évoqué sans pour autant s'accompagner de commentaires pessimistes. Il faudrait cependant s'inquiéter de savoir s'il ne s'agit pas là de l'annonce d'un processus inflationniste dans un marché dont le pouvoir d'achat serait maintenu constant.

L'accroissement des stocks de charbon et d'acier sont soulignés sans que des conclusions précises en soient tirées.

L'évolution des marchés sidérurgiques vers une réduction des exportations à destination des pays tiers ne semble pas préoccuper

la Haute Autorité, bien que cette réduction corresponde à environ 2 millions de tonnes d'acier brut.

La Haute Autorité prévoit une reprise des industries de consommation et un certain ralentissement des industries d'équipement. Jusqu'à présent les événements ne lui ont pas donné raison.

TROISIÈME PARTIE

Préparation du marché commun.

Après avoir envisagé les priorités à établir: suppression des droits de douane, suppression des restrictions quantitatives, suppression des discriminations dans les tarifs de transport et prohibition des doubles prix de vente, la Haute Autorité se préoccupe de la disparition des organismes de vente en commun dans la mesure où ils revêtent la forme de cartel.

Il est piquant de constater que la nouvelle organisation du marché de la ferraille réalise très exactement ce que l'exposé de la Haute Autorité prohibe avec force.

Le problème des prix est ensuite largement traité ainsi que celui des taxes.

Soulignons au passage qu'alors que ces questions semblaient dépourvues de difficultés dans l'exposé, elles ont soulevé des débats passionnés d'où est née, sur le seul problème des taxes, la commission d'experts dite « commission Tinbergen ».

QUATRIÈME PARTIE

Amélioration des conditions de vie des travailleurs.

Il s'agit d'une étude pertinente des conditions d'emploi de la main-d'œuvre et des améliorations à apporter tant dans sa rémunération que dans la tendance vers le plein emploi.

Des recommandations y sont faites tant en ce qui concerne l'habitat rural que la coopération des travailleurs.

CINQUIÈME PARTIE

Développement de la consommation de charbon et d'acier. Investissements et leur financement.

Ce chapitre est une véritable évocation du futur à long terme. S'il présuppose à bon droit le maintien des conditions internationales actuelles et le maintien de la paix, on est en droit de s'étonner qu'il ne fasse que l'hypothèse sur l'évolution de la situation dans le cas où la guerre froide viendrait à prendre fin et où la guerre de Corée ou celle d'Indochine trouverait une solution.

Il est vraisemblable que les conclusions de l'exposé, qui envisage la productivité de la population employée en se basant sur l'expérience des cinquante dernières années, seraient quelque peu bouleversées et que certaines reconversions ne se feraient pas sans difficultés.

Enfin l'exposé ne tient aucun compte de l'évolution des techniques, et les progrès réalisés dans la chimie du charbon et du pétrole et dans les plastiques, peuvent amener à des surprises.

Quant aux investissements, après avoir rappelé la courbe de production dans le charbon et dans l'acier, la Haute Autorité entend définir quelles sont les directives générales qu'il convient de suivre en matière d'investissements et, pour accroître en particulier pour le charbon, la production des fines à coke et d'antracite, la cokéfaction des charbons flamants, l'utilisation des bas fourneaux.

Le financement de ces investissements montre que la communauté a consacré en 1952 plus d'un milliard de dollars d'unité de compte en investissements bruts dans les charbonnages et dans la sidérurgie, avec la décomposition suivante:

Financement des investissements bruts dans les industries de la communauté.

(Année 1952, en pourcentage du total.)

Ressources propres des entreprises: charbonnages, 41 p. 100; sidérurgie, 40 p. 100.

Banques, institutions financières et marché financier: charbonnages, 31 p. 100; sidérurgie, 26 p. 100.

Aides gouvernementales: charbonnages, 25 p. 100; sidérurgie, 34 p. 100.

(Dont aide extérieure): charbonnages, (4 p. 100); sidérurgie, (7 p. 100).

(Chiffres provisoires): charbonnages, 100 p. 100; sidérurgie, 100 p. 100.

La Haute Autorité insiste sur les dangers que peut faire courir l'auto-financement et, enfin, elle précise quelles sont les facilités que donne le montant annuel du prélèvement au taux de 0,9 p. 100 pour garantie des investissements:

Montant annuel du prélèvement au taux de 0,9 p. 100.

(Sur la base de production et des prix de 1952.)

Briquettes de lignite et semi-coke de lignite: production de 1952 (en millions de tonnes), 17,2; montant du prélèvement (en millions de dollars), 0,7.

Houille après déduction de 12 p. 100: production de 1952 (en millions de tonnes), 211,9; montant du prélèvement (en millions de dollars), 23,7.

Fonte ne servant pas à la production de lingots d'acier: production de 1952 (en millions de tonnes), 3,5; montant du prélèvement (en millions de dollars), 1,5.

Acier Thomas en lingots: production de 1952 (en millions de tonnes), 23,0; montant du prélèvement (en millions de dollars), 9,7.

Autres aciers en lingots: production de 1952 (en millions de tonnes), 17,5; montant du prélèvement (en millions de dollars), 9,9.

Produits finis et produits finaux: production de 1952 (en millions de tonnes), 29,5; montant du prélèvement (en millions de dollars), 6,5.

Total du montant du prélèvement (en millions de dollars), 52,0.

En conclusion, si l'exposé de la Haute Autorité, qui est le premier en date, indique sommairement quels sont les problèmes en cause, il paraît sous-estimer les difficultés rencontrées pour les résoudre et, en particulier, il ne prend pas position sur un certain nombre de questions qui ont fait l'objet du premier débat très vif dès l'ouverture du marché commun: question fiscale, répartition des ferrailles, des fines à coke, canalisation de la Moselle, affectation des investissements.

ANNEXE III B

Examen du rapport général sur l'activité de la communauté (10 août 1952 - 12 avril 1953).

Le rapport général sur l'activité de la communauté (10 août 1952 - 12 avril 1953) considéré par ses auteurs comme celui que présente, « conformément à la tradition est démocratique et parlementaire », « l'exécutif » (en l'occurrence la Haute Autorité) « au jugement du premier parlement européen ». Il est donc visiblement considéré comme un document qui doit constituer une date historique dans la gestation de l'Europe intégrée.

En fait, ce rapport reprend à son compte, en la mettant à jour, la partie documentaire du rapport précédent; son élément nouveau consiste dans la description des mesures préparatoires et des décisions prises par la Haute Autorité en vue de l'établissement à partir du 10 février 1953 du marché commun du charbon, du minerai de fer et de la ferraille.

L'exposé de la Haute Autorité est composé d'une introduction et de six chapitres, dont voici l'essentiel:

L'introduction est un excellent résumé qui fournit en deux pages un aperçu de l'ensemble du rapport.

Notons la note un peu optimiste qui relève que « les premières étapes qui ont ainsi été franchies, sans heurt, en vue de l'établissement du marché commun... »

CHAPITRE I^{er}

Les institutions de la communauté.

Le transfert par les six pays de la souveraineté des produits mis en commun aux autorités supranationales, son aménagement de divers organes est décrit avec une certaine satisfaction, d'ailleurs justifiée, et précise que:

a) La Haute Autorité:

« A commencé à percevoir le prélèvement sur les productions de la communauté », ce qui « constitue le premier impôt européen »;

A consulté, en vue de tenir compte des préoccupations de tous les intéressés, plus de 500 personnes, avant de prendre ses décisions;

S'énorgueillit de recevoir, dès à présent, des missions et ambassadeurs étrangers et de désigner ses représentants auprès de plusieurs organisations internationales.

b) L'assemblée commune, dont l'activité, bien que moins apparente que celle de la Haute Autorité, a mis à son actif:

La réunion d'un grand nombre de commissions, ce qui lui donne l'aspect du fonctionnement classique d'une assemblée parlementaire;

Son extension en assemblée dite *ad hoc*, grâce à une application à la fois anticipée et audacieuse de l'article 33 d'un second traité, qui n'a pas encore d'existence légale, qui n'est donc pas encore en vigueur et qui, au surplus, n'est pas celui dont la haute autorité a la charge;

L'étaturation, toujours en tant que assemblée *ad hoc* et par suite d'une usurpation caractérisée de pouvoirs, d'un projet de traité instituant une communauté politique européenne.

c) La cour de justice, a été, après quelques difficultés, définitivement constituée par la nomination de tous ses membres.

d) Le conseil spécial des ministres et le comité consultatif ont été mis à même de se réunir régulièrement et d'étudier toutes les questions qui leur ont été soumises.

CHAPITRE II.

Les relations extérieures de la communauté.

La C. E. C. A., organisme supranational, partage avec beaucoup d'organismes qui ne sont qu'internationaux le désir d'être reconnu comme entité nouvelle de la vie internationale. Elle a eu partiellement satisfaction. Plusieurs pays (Danemark, Etats-Unis, Norvège, Royaume-Uni et Suède) lui ont délégué des missions et même un ambassadeur (M. David K. Bruce, ambassadeur des Etats-Unis auprès des organismes européens); elle a même pu conclure des conventions importantes avec le G. A. T. T. (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), l'O. E. C. E. et surtout le Conseil de l'Europe. Une collaboration étroite avec ce dernier organisme a abouti notamment à la réunion de séances communes de l'assemblée de la C. E. C. A. avec l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Toutefois, l'intégration de l'Europe ayant eu comme point de départ la défense de l'Europe occidentale contre les pays de l'Est, ceux-ci n'accordent évidemment pas de reconnaissance à la C. E. C. A. Le rapport ne mentionne pas leur hostilité.

CHAPITRE III

On s'efforce, au chapitre III, de décrire la conjoncture économique des six pays membres en fusionnant leurs statistiques pour les présenter comme une entité économique unique. Cette anticipation est quelque peu factice, si les analogies entre les six pays apparaissent clairement, leurs divergences sont moins soulignées. Celles-ci sont cependant signalées pour l'évolution de la production industrielle (progression en Allemagne, aux Pays-Bas et en Italie, alors qu'il y a régression en France et en Belgique), et la situation du chômage. Les analogies concernent certains aspects défavorables de la conjoncture des six pays: régression générale du commerce extérieur et ralentissement des investissements dans les mines.

L'opinion des auteurs du rapport est dès lors un peu optimiste quand ils concluent que, « en résumé, la situation de la communauté offre l'image d'une normalisation croissante ». Cette note est particulièrement difficile à admettre pour la France qui est le seul pays, parmi les membres de la C. E. C. A., à voir continuellement augmenter sa situation défective dans le cadre de l'U. E. P. (alors que les autres cinq pays sont créditeurs) et régler en or son déficit extérieur (alors que les autres pays reçoivent au contraire de l'or de la part de l'U. E. P.).

Cette situation défavorable des finances extérieures de la France nous paraît avoir été laissée de côté dans le rapport alors qu'elle a des répercussions sur l'avenir même de l'intégration européenne; par contre le rapport relève à juste titre les faits suivants: les mineurs du fond français sont les seuls à avoir augmenté, en comparaison avec 1938, leur rendement (+10,4 p. 100) alors que l'ensemble des six pays enregistre une réduction de 12,7 p. 100 du rendement par poste du travailleur du fond. Cette insuffisance de la production charbonnière, et surtout en Ruhr, explique les importations européennes de charbon à coke en provenance des Etats-Unis. Ces importations onéreuses tendent à diminuer; pour les réduire encore davantage, à un moment où les stocks sur le carreau de mines, notamment en charbons flamants, ont presque triplé au cours du premier trimestre 1953, la Haute Autorité recommande l'amélioration de la productivité, une utilisation plus rationnelle du charbon à coke disponible et l'extension de la gamme des mélanges convenant à la cokéfaction.

La grande variété, à l'intérieur des six pays membres, des conditions d'approvisionnement et des marchés pour le minerai de fer et la ferraille rend peu aisée la tentative d'une description uniforme pour l'ensemble du marché commun de ces deux produits. La France étant, dans la communauté, le seul pays exportateur de minerai de fer, la création du marché commun s'est trouvée ici facilitée à partir du moment où elle a consenti à en livrer sans limitations aux autres pays-membres. Par contre, pour la ferraille, le rapport relève que des difficultés subsistent en raison de la pénurie qui se rencontre particulièrement en Italie.

CHAPITRE IV

Ce chapitre, consacré aux mesures qui ont permis l'établissement du marché commun du charbon, du minerai de fer et de la ferraille, est le plus important du rapport. Un long historique de 44 pages relate les principales étapes franchies par la Haute Autorité et qui ont conduit, pour ces trois produits, de l'anarchie de marchés nationaux et cloisonnés à l'harmonie du marché commun unique.

Toutefois, certaines réserves s'imposent: cette harmonisation est loin d'être totale car tous les obstacles à la création du marché commun n'ont pu être vaincus. C'est ainsi qu'on a instauré un régime transitoire qui laisse subsister un grand nombre de mesures discriminatoires dans le domaine des prix, des subventions, des transports et des ententes industrielles.

Si pour les minerais de fer, le marché avec liberté des prix est une réalité, ce n'est pas le cas pour le charbon et encore moins pour la ferraille.

Pour le charbon, il a fallu, tout d'abord, instaurer une taxation supranationale des prix par la méthode de prix moyens maxima par bassin pour chaque catégorie de charbon cumulés avec les prix maxima absolus pour certaines catégories. En outre, la disparité des prix par bassin subsiste et avec elle la protection résultant de la dispersion géographique. Enfin si un grand nombre de subventions gouvernementales a pu être éliminé, il n'en subsiste pas moins que certaines subventions ont dû être maintenues dans chacun des six pays membres.

Quant à la ferraille, le régime instauré ne correspond guère à celui envisagé au moment de la ratification du Traité de la C. E. C. A. En dehors de la taxation supranationale des prix, la Haute Autorité a été obligée ici d'autoriser la création, à titre transitoire, d'organismes communs qui s'apparentent évidemment à des ententes fermées.

L'empirisme qui a présidé ainsi à la mise en vigueur de la C. E. C. A. se retrouve également dans la « libre » attribution des licences et des devises. Un des principaux écueils de la communauté réside en effet dans la non convertibilité des devises entre les six pays membres. Pour permettre l'attribution automatique des licences et des devises pour les échanges de la Communauté, il a fallu donc prendre des mesures tendant à éviter des fraudes faciles qui auraient permis, sous prétexte de livraisons de charbon par exemple, des transferts illicites de capitaux.

En relatant les mesures préalables à la création du marché commun prises par la Haute Autorité, les auteurs du rapport n'ont pas insisté

sur les mesures préalables prises par certains pays membres et notamment l'Allemagne occidentale qui a augmenté considérablement ses prix de charbon. De même le rapport laisse entièrement de côté les difficultés que soulève, après la mise en vigueur de la C. E. C. A., la canalisation de la Moselle, acceptée en principe lors de la négociation du traité.

La dernière partie de ce chapitre est relative aux « problèmes généraux concernant le fonctionnement du marché commun ». Elle insiste cependant assez peu sur les difficultés qui se sont fait jour assez rapidement. Il se trouve à rappeler le problème des taxes indirectes, soulevé par l'Allemagne occidentale et les décisions du comité d'experts vues par la Haute Autorité et dont les conclusions sont défavorables à la thèse de l'Allemagne occidentale.

Dans le domaine des ententes et concentrations, les auteurs du rapport soulignent la liquidation de certaines ententes existant dans l'industrie des mines de fer ainsi que la liquidation de l'organisation centralisée de ventes de la Ruhr; ils ne considèrent toutefois pas que l'organisation admise dans le domaine de la ferraille soit en de la négociation du traité.

CHAPITRE V

Les problèmes de travail, qui font l'objet de ce chapitre, se trouvent pour l'instant au stade préparatoire des études destinées à préparer les futures actions à longue échéance de la Haute Autorité.

Il en est notamment ainsi pour:

Le bilan de la main-d'œuvre, examiné par un groupe d'experts, une commission de l'emploi et deux sous-commissions;

La libre circulation de la main-d'œuvre, prévue par l'article 69 du traité et étudiée par un groupe de travail;

Les salaires et les conditions du travail, dont la documentation et les statistiques sont réunies par des commissions d'experts;

La formation professionnelle qui est envisagée dans ses différents aspects (inventaire, amélioration de la main-d'œuvre qualifiée, établissement des équivalences de formation professionnelle entre les six pays, etc.) par les services de la Haute Autorité en consultation avec des experts;

La construction de maisons ouvrières dont est chargée une commission d'experts qui doit notamment apprécier les besoins et les programmes de constructions, le coût de construction pour chacun des pays membres ainsi que les possibilités de rationaliser les efforts dans ce domaine.

La Haute Autorité procède, en outre, à différentes enquêtes concernant la sécurité du travail, les conditions de travail et le déroulement des carrières professionnelles.

CHAPITRE VI

Le titre de ce chapitre (les investissements et les financements) correspond davantage aux ambitions de la Haute Autorité qu'à ses réalisations actuelles.

Pour l'instant, les auteurs du rapport ne mentionnent que les résultats acquis par le prélèvement supranational qui doit atteindre, au 1^{er} juillet 1953, 0,9 p. 100 du chiffre d'affaires de chaque entreprise. Ce prélèvement produit, dès à présent, environ 1,5 million de dollars par mois. Il doit permettre la constitution d'un fonds de garantie d'environ 6 millions de dollars au 30 juin 1953. La Haute Autorité considère qu'en ce moment elle aura fourni la « preuve de sa capacité financière »; elle espère pouvoir alors aborder les importantes négociations financières qui doivent lui permettre de servir d'intermédiaire entre les institutions financières désireuses d'investir leurs capitaux en Europe et les industries lourdes des six pays membres de la C. E. C. A. Cette tâche essentielle de la Haute Autorité aura évidemment pour résultat d'affermir son prestige.

ANNEXE III C

Examen du rapport spécial sur l'activité du marché commun de l'acier.

Ce rapport spécial est bâti sur le même schéma que le « rapport général » précédent (voir annexe III B). On retrouve, après un résumé introductif, les chapitres relatant les mesures préalables à l'établissement du marché commun de l'acier et les différentes décisions qui ont abouti à ce marché commun à la date du 1^{er} mai 1953.

La partie de ce rapport concernant la conjoncture du marché de l'acier fait ressortir la difficulté d'une description unique pour l'ensemble des six pays que dans le cas du rapport général sur le charbon, le minerai de fer et la ferraille.

La disparité entre les six pays membres est signalée au passage, mais rien n'indique les raisons de la différence entre l'évolution de l'Allemagne occidentale, où des progrès exceptionnels ont été récemment réalisés, et les cinq autres pays, où l'on constate une régression de l'activité de l'industrie sidérurgique.

De même, les disparités en matière de charges sociales, fiscales et financières, si elles sont mentionnées, ne sont pas traitées à un tel point que la haute autorité puisse préciser ses projets en vue d'aboutir à une harmonisation plus ou moins fondée.

Par ailleurs, ce rapport spécial sur le marché commun de l'acier souligne, plus que le rapport précédent, qu'en matière d'industrie lourde, ce qui importe n'est pas la quantité produite de charbon et d'acier, mais la destination finale de ces produits de base dans l'ensemble de l'activité économique. Il relève ainsi, qu'en 1952, l'union douanière belgo-luxembourgeoise a exporté plus que la moitié de sa production d'acier, que la France en a exporté plus du cinquième, l'Allemagne occidentale n'en a exporté qu'un dixième,

L'importance économique de ces exportations, pour la France, met ainsi en évidence l'intérêt, pour la France, les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de l'accord réalisé entre producteurs pour la fixation d'un prix minimum à l'exportation. Mais le rapport spécial ne donne pas d'autres précisions à cet égard.

Ce rapport dit peu de choses sur le renversement de conjoncture qui a eu lieu sur le marché mondial de l'acier, en général, et sur le marché commun, en particulier; en tous cas, il n'entre aucune conclusion sur le sort à réserver aux projets d'investissements dans l'industrie sidérurgique établis par la haute autorité.

Il apparaît donc, à la lecture de ce rapport, que le régime établi pour « le marché commun de l'acier » est transitoire et qu'il faut en évaluer la conjoncture. Conjoncture de la politique des pays producteurs non contractants (États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Japon, etc.).

Consciente du danger d'un accord de cartel sur les prix, la haute autorité a convoqué une large commission composée des utilisateurs d'acier de la communauté. Elle cherche donc à opposer les consommateurs de la communauté aux producteurs qui inclinent traditionnellement aux accords de cartel. Mais souvent, et notamment en Allemagne occidentale, l'intégration verticale aboutit à l'identité des entreprises consommatrices et productrices ou, tout au moins, à leur étroite liaison financière. L'opposition d'intérêts entre producteurs et consommateurs, dont voudrait pouvoir se servir la haute autorité pour une bonne application du traité, n'est donc pas forcément déterminante.

Ceci dit, le rapport spécial fournit une ample documentation sur les décisions de la haute autorité relatives à la suppression des barrières douanières et des restrictions quantitatives, au régime de la liberté des prix, aux mesures de sauvegarde, aux règles de non-discrimination et aux dispositions particulières pour l'Italie.

Par contre, ce rapport est malheureusement muet en ce qui concerne les actions à entreprendre dans le domaine des transports, notamment à propos du canal de la Moselle.

ANNEXE IV

Différence de conceptions dans les investissements.

De 1945 à 1951 inclus, la sidérurgie française a investi 181 milliards de francs cumulés, soit 283 milliards de francs, fin 1951. A savoir:

40 p. 100 emprunts à long terme (émissions d'obligations comprises), (voir annexe VII, p. 74);

29 p. 100 ressources propres, c'est-à-dire amortissements, autofinancement, augmentations de capital et produits divers (indemnités, cessions d'éléments d'actif, etc.) (1);

7 p. 100 reconstruction;

21 p. 100 crédits bancaires.

Pendant ce même laps de temps, l'Allemagne consacrait son effort d'investissement à ses industries de transformation.

En prenant comme base 100, le prix de vente, en Allemagne, du laminé marchand Thomas en mars 1952, le prix de revient, amortissement non compris, s'établissait à 93. La marge de résultats bruts ressortait ainsi à 7 p. 100 du prix de vente.

Les prix de vente ont été relevés une première fois de 21,5 p. 100, le 22 avril 1952, mais le prix de revient avait subi, du fait de hausses de 22 p. 100 sur le coke, 66 p. 100 sur les additions métalliques, 10 p. 100 sur les additions minérales, 7 p. 100 sur les transports, 15 p. 100 sur l'entretien, une majoration globale de 7 p. 100 environ.

En juillet 1952, les prix de vente et de revient se situaient ainsi respectivement aux indices 121,5 et 99, 5, avec une marge de résultats de 20 à 22 p. 100 du prix de vente, contre 7 p. 100 en mars 1952.

Les prix de vente ont été relevés une seconde fois, le 15 septembre 1952, sans aucune majoration du prix de revient.

Le volant d'autofinancement ainsi constitué et les lois des 13 décembre 1951 et 7 janvier 1952 qui taxent les industries clientes au profit des industries de base, a permis de lancer (cf. rapport du 18 juillet 1952 du comité de la sidérurgie à l'organisation européenne de coopération économique), en Allemagne, des projets pour 653,2 millions de D. M. à réaliser dans un délai de deux ou trois ans sans aide directe ou indirecte de l'État.

Cette méthode nous apparaît comme d'autant plus dangereuse qu'elle permet de solliciter, pour le futur, avec des arguments pouvant faire illusion, l'appui de la Haute Autorité pour garantir des investissements à des industries qui, pour l'instant, n'ont pas officiellement bénéficié de facilités spéciales.

ANNEXE V

Etude sur le projet de canalisation de la Moselle.

Une commission d'étude créée au commissariat au plan pour répondre aux dispositions de la loi du 10 avril 1952, était chargée de remettre des conclusions sur la valeur économique des voies

(1) La politique suivie par les pouvoirs publics, en matière de fixation des prix de vente des produits sidérurgiques, n'avait pas permis à la sidérurgie française, dans l'ensemble, de dégager dans ses résultats d'exploitation des possibilités d'amortissements supérieures à 6 ou 7 p. 100, alors que le renouvellement pur et simple de ses installations eût nécessité, en raison du retard accumulé depuis 1931, des marges d'amortissement d'environ 13 p. 100 (moyenne pondérée Thomas Martin).

de communication permettant à la sidérurgie et aux charbonnages, à la fois leurs approvisionnements et leur transport en retour.

Cette commission a terminé ses travaux, mais elle a refusé de les communiquer à la commission spécialisée du Conseil de la République, en prenant prétexte de la nécessité de conserver secrets les chiffres évoqués dans son rapport.

Cependant de larges extraits de ce même rapport « confidentiel » ont été publiés dans nombre de revues ou de brochures et les chiffres cités recourent sensiblement ceux qui ont été évoqués à la tribune lors du débat du 16 décembre 1952.

Prévisions de trafic. — Les prévisions ont été établies compte tenu de trois hypothèses: une hypothèse maximum, une hypothèse moyenne et une hypothèse minimum.

Le programme maximum faisait état d'une augmentation moyenne de 5 p. 100 du produit national entre 1952 et 1960 et d'accroissements corrélatifs au cours de la même période de 60 p. 100 de la production industrielle et de 75 à 80 p. 100 de l'activité des entreprises transformatrices de métaux; le programme moyen correspondait à 85 p. 100 du programme maximum; enfin, le programme minimum correspondait à 65 p. 100 du programme maximum.

A ces prévisions de production, correspondent les prévisions globales de trafic d'importation et d'exportation ci-après (matières premières, produits sidérurgiques, sous-produits) pour la sidérurgie Sarre-Loiraine (milliers de tonnes):

Programme maximum: importations, 13.050; exportations, 6.160.

Programme moyen: importations, 8.700; exportations, 5.660.

Programme minimum: importations, 6.750; exportations, 5.110.

Il est logique dans une étude de ce genre de rechercher quels sont les avantages et les inconvénients réciproques des solutions actuelles de la solution « Moselle », de la solution « électrification des chemins de fer », et enfin de se préoccuper des perspectives d'évolution de la Société nationale des chemins de fer français en matière de prix.

Les études ont été faites à partir de la production moyenne étant bien entendu que les conclusions générales ne sauraient être très différentes pour les productions maximum et minimum.

a) Solution actuelle.

L'artère Thionville-Coblence est largement suffisante pour satisfaire au débit envisagé même dans le programme maximum. Les pares de locomotives et wagons, compte tenu du matériel existant, n'exigeraient que des investissements réduits à 4 milliards 300 millions, environ, destinés à des acquisitions de wagons.

b) Solution Moselle.

Elle exigerait au contraire des équipements fixes à réabser entre Hagondange et Coblence qui, au taux de 5 p. 100 ressortiraient à 43,5 milliards, y compris les usines hydroélectriques situées sur le parcours allemand. Cette solution devrait permettre l'utilisation de chalands allant jusqu'à 1.250 tonnes et la flotte rhénane suffirait très largement à alimenter le trafic.

c) Solution chemins de fer avec électrification.

Elle exigerait des investissements de 8,5 milliards, dont 1,2 milliard pour le parcours franco-sarrois destiné à couvrir les équipements fixes. Le problème des wagons restant le même que dans la situation actuelle des chemins de fer.

En conclusion, la comparaison de ces trois solutions souligne l'importance des investissements de la solution Moselle, par rapport à la situation actuelle et à la solution électrification, mais il n'est tenu nul compte dans le montant des investissements Moselle, des usines d'électrification dont la part représente environ 11 milliards. Les dépenses marginales des solutions « actuelle » et « Moselle » sont à peu près équivalentes quand on envisage les taux de 5 p. 100. La solution « Moselle » entraîne des dépenses marginales supérieures de 1 milliard à la solution « actuelle » avec le taux de 7,5 p. 100.

Ces dépenses marginales sont, en revanche, très inférieures, dans le cas de l'électrification et s'élevant à 6,9 milliards au taux de 5 p. 100 et 7,55 milliards au taux de 7,1 p. 100 contre 7,55 milliards au taux de 5 p. 100 et 9,1 milliards au taux de 7,5 p. 100 pour la solution « Moselle ».

Les prix de revient complets des trois solutions sont à peu près équivalents mais en revanche, un écart très important doit être enregistré en faveur de la solution « Moselle » sur le plan tarifaire qui devrait être le seul à nous inquiéter. La charge tarifaire ressort, en effet, à 23,1 milliards pour les « moyens actuels »; 13,6 milliards pour la solution « Moselle » et 23,1 milliards pour la solution « électrification » pour le taux de 5 p. 100.

Le problème des devises se pose de façon analogue dans les trois solutions. Les dépenses marginales en devises oscillent entre 60 et 65 p. 100.

Contre la solution « Moselle », la Société nationale des chemins de fer français invoque à la fois les pertes élevées de coke dans les transports fluviaux (ces pertes qui ne sont pas négligeables peuvent être évaluées à 0,25 milliard), et l'évolution des tarifs de chemins de fer vers des solutions marginales qui permettraient d'abaisser considérablement les prix de transport. Il nous a même été cité le chiffre de 800 F pour un transport Ruhr-Lorraine sans que ce prix ait pu nous être confirmé.

La solution « Moselle » apporterait à la sidérurgie, dans les conditions actuelles, un avantage tarifaire annuel de 10 milliards dans l'hypothèse du trafic escompté.

Il est, d'autre part, permis de se demander si les tarifs chemins de fer pourraient conserver, même dans l'hypothèse la plus favorable, la notion marginale, sans être à la merci d'autres conceptions qui feraient rentrer les tarifs dans le cadre général, lorsque le principe de la canalisation de la Moselle serait abandonné.

Au contraire, la solution « Moselle » est une solution qui correspond au prix de revient réel et au surplus, le statut de la Moselle pourrait être probablement assimilé au statut du Rhin, ce qui mettrait le trafic à l'abri de toutes fluctuations de tarif.

Le consortium pour l'aménagement de la Moselle a chiffré à 8,5 p. 100 du prix de vente F. O. B. Rotterdam ou Anvers des produits sidérurgiques.

Les gains ou économies correspondraient à 15 p. 100 de la production sarro-lorraine, soit environ 50 milliards de francs.

Les pertes de trafic de la Société nationale des chemins de fer français seraient de l'ordre de 1,5 à 2 milliards avec un manque à gagner de l'ordre de 1,5 milliard.

Les pertes de trafic du port de Strasbourg seraient de l'ordre de 1,5 million de tonnes compensables par une augmentation de l'activité générale.

Le port de Dunkerque n'aurait pas à souffrir; cependant, des précautions devraient être prises pour lui assurer des débouchés suffisants.

ANNEXE VI

Etude sur les taxes indirectes (1).

I. — Tableaux « décomposition des taxes ».

a) Matières premières. — On a mis sous ce nom les produits et demi-produits sidérurgiques (laminés, tôle, etc.) auxquels on a assimilé, en raison de leur faible pourcentage, les métaux non ferreux et produits accessoires, tels que la peinture. La charge incluse dans ces produits a été évaluée d'après les documents figurant au rapport de M. Armengaud sur le pool charbon-acier. (Rapport 64, page 187.)

b) Produits de fonderie. — Les charges ont été appréciées d'après une enquête assez sommaire. En réalité, elles sont assez difficiles à chiffrer étant donné que les prix de revient de l'acier moulé et de la fonte moulée ont une composition assez sensiblement différente.

D'autre part, la fonderie est soumise, en ce qui concerne certaines des matières qu'elle emploie, telles que les sables, un régime particulièrement complexe de taxe à la production.

c) Produits transformés. — On s'est servi sur ce point des résultats donnés par l'enquête générale faite sur la mécanique en 1952.

d) Prestations de services. — La taxe locale sur les services a été négligée.

e) Autres frais généraux taxés. — Le coefficient de taxe appliqué aux frais généraux taxés est un coefficient moyen extrait des résultats de l'enquête faite en 1952 sur la mécanique. Il résulte d'une moyenne complexe :

Produits finis taxés à 15,35;

Produits de consommation rapide détaxés de 50 p. 100;

Outillages spéciaux;

Produits non soumis à la taxe à la production (produits pétroliers), etc.

Ce coefficient ressort à environ 12 p. 100. Là encore, la taxe locale a été négligée. Il aurait d'ailleurs été difficile de savoir sur quelle part exacte de ces frais généraux elle est payée.

f) Amortissements. — Les amortissements sont faibles dans l'ensemble. Ceci tient à ce que l'on s'est servi de décomposition de prix de revient hors taxes déjà anciens datant de l'époque du contrôle des prix. Ces documents qui se prétaient particulièrement bien à la présente étude avaient été établis à une époque où beaucoup de bilans n'étaient pas encore réévalués et où le matériel ancien n'était pas remplacé.

D'une manière générale, l'annuité d'investissement résultant de l'enquête de 1952 semble être pour l'industrie de la mécanique de l'ordre de 5 à 6 p. 100.

g) Taxes de transaction. — Les pourcentages du prix de revient indiqués dans la première colonne comprennent la taxe de transaction. Celle-ci est donc reprise globalement dans la colonne « taxe de transaction à l'achat » mais elle n'apparaît pas une deuxième fois dans la première colonne.

h) Marge du revendeur. — Dans le cas de la machine agricole qui est vendue par revendeur, faute de posséder le détail des frais généraux de l'intermédiaire, les taxes non déductibles dont ceux-ci sont grevés ont été négligées.

II. — Tableaux « comparaison des taxes ».

a) Pour déterminer la charge dans le système allemand, on est parti de l'évaluation approximative suivante: on a estimé que les fournisseurs des sidérurgistes, fondeurs, etc., achetaient eux-mêmes à l'extérieur 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires taxé à 4 p. 100.

b) Taxe sur la valeur ajoutée intégrale. — On a indiqué sous cette dénomination la solution initiale du système de M. Lauré. On a donc supposé la déductibilité intégrale des taxes sur les investissements et les frais généraux et l'application de la taxe jusqu'au stade du

(1). Cf. la plaquette de M. Lauré, inspecteur des finances, intitulée Impôts et Productivité, où l'auteur déclare que notre système fiscal pénalise de 25 p. 100 le coût de l'investissement en France. (Bulletin 1/1953 de la Société industrielle de Mulhouse.)

détail inclusivement. Par contre, on a conservé le taux de 20 p. 100 du projet actuel. Ceci explique la charge relativement lourde que l'on constate dans l'exemple de la machine agricole.

L'application exacte du système Lauré conduirait à une charge de 18 et non de 20.

III. — Observations générales.

Du fait qu'on a été amené à négliger un certain nombre de taxes incorporées dans les prix de revient (taxe locale, taxe sur les frais généraux des revendeurs, taxe intégrée par les fournisseurs des produits et services entrant dans les frais généraux), les chiffres auxquels on aboutit sont dans l'ensemble un peu sous-estimés, cependant les mêmes éléments ayant été négligés dans les quatre systèmes, les écarts entre eux restent valables.

Par contre, en ce qui concerne surtout l'exemple du moteur diesel et de la machine agricole, le chiffre d'investissement étant un peu plus bas, le poids des taxes devrait être majoré d'environ un demi point dans le système actuel et d'un tiers de point dans le système du projet du Gouvernement.

ANNEXE VII

Capitaux à long terme, obtenus par les entreprises sidérurgiques.

Situation au 31 décembre 1952.

Totaux concernant quinze des plus importantes sociétés sidérurgiques (y compris la société métallurgique de Normandie), ainsi qu'Usinor et Sollac.

	15 SOCIÉTÉS	USINOR et Sollac.	TOTAL
En millions de francs.			
1 ^o Capital.....	36.932	15.500	52.432
Au 15 mars 1953.....	38.787	15.500	54.287
2 ^o Réserves de réévaluation....	76.000		76.000
3 ^o Obligations	7.300	"	7.300
4 ^o Total des emprunts à long terme	23.997	69.800	(a) 93.797
Dont:			
F. M. E.	7.620	(b) 69.800	77.420
G. E. C. S., E. T. S. (cokeries, centrales)	(c) 11.327	"	11.327
Autres	2.050	"	2.050

(a) A l'exclusion des quotes-parts des sociétés sidérurgiques dans les centrales d'Herseange et de Richemont.

(b) Ce total comprend un prêt de 4.200 millions consenti par le Crédit national au titre de la loi du 13 mars 1951, mais ne reprend pas le montant des intérêts intercalaires.

(c) Déduction faite des remboursements intervenus en 1951 et 1952 pour 581,6.

ANNEXE VIII

Mission des experts fiscaux nommés par la Haute Autorité le 5 mars 1953 pour comparer les charges fiscales indirectes et le mécanisme de ristourne à l'exportation.

Questions posées à la commission d'experts:

1. — Etant donné la diversité de taxes sur le chiffre d'affaires dans les différents pays de la communauté (Umsatzsteuer en Allemagne, taxe de transmission en Belgique, taxe à la production et sur les transactions en France, I. G. E. en Italie, impôt sur le chiffre d'affaires au Luxembourg, omzbelastin aux Pays-Bas), quelles seraient les conséquences économiques sur le fonctionnement d'un marché commun:

a) D'un système qui, par des exonérations à la sortie et des compensations à l'entrée, ferait supporter aux produits les taxes sur le chiffre d'affaires du pays de destination;

b) D'un système qui appliquerait aux produits, où qu'ils soient livrés sur le marché commun, les seules taxes sur le chiffre d'affaires du pays d'origine ?

2. — Quelles sont, présentées sous forme d'un tableau comparatif, les taxes sur le chiffre d'affaires, d'une part, et les pratiques d'exonération à la sortie et de compensation à l'entrée, d'autre part, en vigueur dans les différents pays de la communauté ?

3. — Quels sont les effets sur les prix, du produit national, d'une part, des produits provenant des autres pays de la communauté, d'autre part, des pratiques actuellement suivies en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ?

(Illustrer ces effets par quelques exemples tirés de la pratique dans les différents pays.)

4. — Existe-t-il des cas où, à la sortie de son pays d'origine, un produit bénéficie d'exonérations ou de ristournes pour un montant

supérieur ou inférieur à celui des taxes sur le chiffre d'affaires supportées par le même produit lorsqu'il est vendu à l'intérieur ?

5. — Existe-t-il des cas où un produit en provenance d'un autre pays de la communauté supporte des droits de compensation d'un montant supérieur ou inférieur à celui des taxes sur le chiffre d'affaires supportées par le produit national correspondant ?

6. — Examiner, à la lumière d'un tableau comportant la dénomination, l'assiette et le taux de divers impôts indirects dans les différents pays de la communauté, dans quelle mesure les pratiques actuelles d'exonération et de compensation couvrent d'autres impôts que les taxes sur le chiffre d'affaires.

ANNEXE IX

(Extrait du *Bulletin Fédéral des Lois allemandes*
n° 4 du 10 février 1953.)

Ordonnance concernant l'imposition des entreprises sidérurgiques réorganisées dans le domaine de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

En vertu du paragraphe 13, article 1^{er}, alinéa 3 de la loi concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires dans sa rédaction du 1^{er} septembre 1951 (*Bulletin des Lois, B. G. B. I. I*, p. 791), de la loi du 14 novembre 1951 portant modification de la loi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires (*B. G. B. I. I*, p. 885) et de la deuxième loi du 30 juillet 1952 modifiant la loi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires (*B. G. B. I. I*, p. 393), le gouvernement fédéral ordonne ce qui suit :

Paragraphe I. — 1. — Les livraisons des produits ci-après sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires lorsqu'elles remplissent les conditions des articles 2 et 3 :

1° Minerais destinés à la récupération du fer et scories ferreuses (inclus dans les tarifs douaniers 2601 et 2602) ;

2° Fontes y compris fonte Spiegel (T. D. 7301) ;

3° Ferro-alliages utilisés comme produits d'addition dans la fabrication de l'acier (T. D. 7302) ;

4° Demi-produits d'acier (T. D. 7306, 7307, 7308, 7309) ;

5° Laminés marchands laminés à chaud (T. D. 7311), y compris ronds pour tubes ;

6° Fil laminé à chaud (T. D. 7311) ;

7° Feuillard laminés à chaud (T. P. 7313) ;

8° Tôles d'acier laminées à chaud (T. D. 7318).

2. — L'exonération a lieu lorsque chacune des conditions ci-après sont remplies :

1° Les marchandises doivent être livrées par une entreprise qui les a produites à l'intérieur du territoire (fédéral) ;

2° Les marchandises doivent être livrées à une entreprise qui les utilise à l'intérieur du territoire (fédéral) en vue de la fabrication de fonte ou d'acier, tels qu'ils sont définis au paragraphe 29, article 2, alinéa 9, lettre b du règlement d'application de la loi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires (1) ;

3° L'entreprise qui livre et celle qui achète doivent avoir été soumises à la loi n° 27 de la haute commission alliée en Allemagne en date du 16 mai 1950 relative à la réorganisation des industries charbonnières* et sidérurgiques allemandes (*Journal officiel* de la haute commission alliée, page 299) ou avoir été créées par suite de réorganisation résultant de cette loi ;

4° La justification des conditions d'exonération prévues aux alinéas 1 et 2 doit apparaître en comptabilité.

3. — Est considéré comme producteur au sens de la présente ordonnance l'industriel qui extrait ou fabrique dans son entreprise les produits mentionnés à l'article 1^{er} ou à l'article 2, alinéa 2. Un tel entrepreneur est également considéré comme producteur dans la mesure où :

1° Il parachève ces produits par transformation ;

2° Il les fait extraire, produire ou parachever à façon pour son entreprise par une autre entreprise.

Paragraphe II. — En vue de la justification comptable prévue au paragraphe 1^{er}, article 2, alinéa 4, il y a lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 14 du règlement d'application de la loi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires ; toutefois la preuve comptable à laquelle est tenue le fournisseur quant à l'utilisation par l'acheteur des marchandises livrées (§ 1^{er}, article 2, alinéa 2) peut être fournie par une attestation de l'acheteur sur l'utilisation faite ou de toute autre manière appropriée.

Paragraphe III. — Les dispositions de la loi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires et de ses règlements d'application sont applicables dans la rédaction valable dans chaque cas, toutes les fois où la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

Paragraphe IV. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1954.

Bonn, le 10 février 1953.

Le chancelier fédéral,
ADENAUER.

Le ministre fédéral des finances,
SCHAFFER.

(1) Le paragraphe 29, article 2, alinéa 9 b du règlement d'application de la loi sur l'impôt sur le chiffre d'affaires mentionne les produits-ci-après :

Fonte et acier (y compris aciers spéciaux), fontes, poutrelles, feuillards, laminés marchands, tôles fines, tôles moyennes, tôles fortes, larges-plats, demi-produits, matériel de fonte. Tubes : essieux montés et fils en tous genres.

ANNEXE X

Recettes fiscales directes et indirectes comparées en France et en Allemagne.

	IMPOTS ALLEMANDS Exercice 1951 (1).		IMPOTS français.
	En millions de D. M.	En milliards de francs français.	En milliards (2)
Impôts sur les sociétés.....	2.246	188	295
Bénéfices des exploitations individuelles (3).....	P. M.	P. M.	P. M.
Patentes impôts d'exploitation.....	1.269	109	52
Ensemble des impôts directs.....	»	288	347
Taxe de transaction.....	6.590	550	228
Taxe de production.....	»	»	926
Ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires.....	»	550	1.154
Taxe locale.....	»	»	144
Total général (4).....	»	838	1.615

(1) Extrait du supplément au bulletin *Statistique et études financières* : Finances comparées n° 12 de 1952, page 5.

(2) Les chiffres pour les impôts d'Etat sont ceux du budget de 1953 ; par contre, pour la patente et la taxe locale, on a dû se référer à 1951 (dernier exercice connu).

(3) Les impôts sur les bénéfices des exploitations en non personnel n'ont été mentionnés que « pour mémoire ». En effet, en Allemagne, comme en France, leur montant est inclus sans ventilation dans le poste général « Impôts perçus par voie de rôle ».

(4) Si on compare ces chiffres à ceux des produits nationaux et des revenus nationaux respectifs, on doit être frappé du poids que fait peser la fiscalité sur les produits français. Si les différences se sont atténuées entre les deux chiffres de la ligne « total général » pour l'exercice 1952, du fait de l'accroissement de l'activité allemande et de la stagnation de l'activité française, elles demeurent cependant considérables.

ANNEXE N° 202

(Session de 1953. — Séance du 21 mars 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **majoration des taux de majoration** de certaines **rentes viagères** et extension du régime des majorations, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mars 1953, page 905, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 203

(Session de 1953. — Séance du 21 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, concernant les **amendes de simple police**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le Président de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant les amendes de simple police. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4186, 5582, 5527, 5703, 5719 et in-8° 741 ; Conseil de la République, n°s 147 et 177 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3165, 4085, 4517 et in-8° 795.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est abrogé le paragraphe 3^e de l'article 70-1 de la loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952.

Art. 2. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Art. 3 (nouveau). — Le produit des augmentations de recettes résultant de l'application de l'article 1^{er} sera affecté par priorité à des améliorations de la situation des magistrats des ordres judiciaire et administratif et des greffiers des tribunaux de paix et de simple police.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mars 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 204

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes du cyclone qui a dévasté la ville de Karikal, présentée par M. Paquirissamyoulé et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 30 novembre 1952, un cyclone très violent s'est abattu sur le territoire de notre Etablissement de Karikal, entraînant la mort de quarante-deux personnes, causant d'importants dégâts matériels et faisant plus de cinq mille sinistrés.

De nombreux bâtiments publics : hôpitaux, écoles, collèges et des milliers d'habitations ont été endommagés. La quasi totalité des rizières ont été recouvertes par la mer et, de ce fait, la récolte de riz samba qui devait être faite fin février et sur laquelle 4.000 à 5.000 tonnes devaient être exportées sur Pondichéry et Mahé, doit être considérée comme entièrement perdue. Les quelques rizières épargnées fourniront tout juste la quantité de riz nécessaire pour nourrir la population de la dépendance. Il va donc falloir résoudre d'urgence le problème d'importation du riz pour Pondichéry et Mahé, problème qui aura de graves incidences financières.

La réparation des bâtiments administratifs sera relativement aisée et peu coûteuse, mais les travaux à effectuer pour la réfection des routes dézgradées, dont de nombreux tronçons ont été emportés, peuvent être évalués à 75 millions de francs. Cette réfection des routes permettra de donner du travail aux milliers de personnes sans abri.

Les infortunes les plus grandes ont été soulagées et les premiers travaux d'urgence assurés grâce au dévouement et au courage de la municipalité et du personnel administratif. Mais il est indispensable que l'Etat fournisse de son côté une aide pour faire face aux travaux nécessaires et secourir les personnes sans abri. Nous pensons que cette aide pourrait être fixée à environ 150 millions de francs.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un crédit de 150 millions de francs pour venir en aide aux victimes du cyclone qui a dévasté la ville de Karikal, le 30 novembre 1952, et pour effectuer les réparations de bâtiments et les réfections de routes qui s'imposent

ANNEXE N° 205

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 5982 et in-8° 800.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 24 mars 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 1^{er} de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin 1938.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mars 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

NOTA. — Voir le document annexé au n° 5982 (Assemblée nationale, 2^e législature).

ANNEXE N° 206

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI relative au décompte de validation du temps de présence comptant pour la retraite de certains ouvriers licenciés en application de la loi du 12 mai 1941, présentée par Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Gatuung, Giauque et Yves Jaouen, sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les articles 4 et 29 de la loi du 2 août 1949, portant régime des pensions des ouvriers et ouvrières de l'Etat, traitent d'une façon différente les victimes de la loi d'exception, dite loi du 12 mai 1941, pour la période de licenciement comprise entre le 25 juin 1940 et le 31 décembre 1945.

En effet, les intéressés ayant pu reprendre leur activité en 1945 et dont la mise à la retraite est postérieure à la parution de la loi du 2 août 1949, soit le 3 août 1949, peuvent prétendre, en vertu de l'article 4 de ladite loi et de l'article 7 du décret d'administration publique d'application de la loi n° 50-733 du 24 juin 1950, paru au Journal officiel du 1^{er} juillet 1950, bénéficier, dans le décompte donnant droit à la retraite, de la durée de leur licenciement.

Mais sont exclues de ce bénéfice les personnes visées à l'article 29 de la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire celles qui ont été mises à la retraite antérieurement à la parution de la loi, la demande de validation devant être formulée avant le 1^{er} juillet 1951.

Dans ce dernier cas, il y a lieu de considérer plusieurs catégories de victimes de la loi d'exception du 12 mai 1941 :

1^o Les ouvriers et ouvrières qui, dans la période du 25 juin 1940 au 31 décembre 1945, avaient atteint la limite d'âge de la retraite et ne pouvaient, de ce fait, réintégrer leur emploi ;

2^o Les ouvriers et ouvrières qui, diminués physiquement par des privations de guerre, n'ont pu reprendre leur service en 1945, l'administration ayant conditionné leur réintégration à leur affectation sur des machines réputées dangereuses ou à grand rendement ne leur permettant pas de reprendre le poste qu'elles occupaient lors de leur licenciement, ainsi que ceux dont les établissements n'ont pas repris leur pleine activité après la Libération ;

3^o Tous ceux qui, ayant repris leur service en 1945, ont atteint la limite d'âge et, de ce fait, furent mis à la retraite avant le 2 août, date de promulgation de la loi.

Il est paradoxal de voir traiter différemment les victimes de la loi d'exception, dite loi du 12 mai 1941, et nombreuses sont les réclamations des intéressés, d'autant plus que cette loi n'accordait aucune bonification de service telle que l'accorde maintenant la loi de dégauchement des cadres et que l'accordait la loi du 17 juillet 1940 aux fonctionnaires.

Comme les bénéficiaires de l'article 4 de la loi du 2 août 1949, les exclus sont disposés à effectuer le versement de 6 p. 100 sur la retraite pour le temps validé et sur la base des salaires de leur catégorie à l'époque de leur licenciement.

Il faut, de toute urgence, remédier à cette injustice créée par la loi du 12 mai 1941. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante, qui a pour objet de rendre rétroactif l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 2 août 1949.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sera incluse dans le décompte de validation du temps de présence comptant pour la retraite la période comprise entre le 25 juin 1940 et le 31 décembre 1945 pour tous les ouvriers et ouvrières licenciés par la loi du 12 mai 1941 et dont la mise à la retraite est antérieure au 9 août 1949, due à toute cause indépendante de leur volonté et provoquée directement par l'état de guerre.

Art. 2. — Sera incluse dans le décompte de validation du temps de présence comptant pour la retraite la période comprise entre le 25 juin 1940 et la date de la limite d'âge de mise à la retraite pour tous les ouvriers et ouvrières qui, soit par limite d'âge, soit par incapacité physique, soit par manque de travail, n'ont pu reprendre le travail à la date du 31 décembre 1945, conformément à l'article 7 du décret d'application de la loi du 2 août 1949.

ANNEXE N° 207

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré, par M. Denvers, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce n'est que le 18 mars que l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi qui vous est soumis. Votre commission s'en est saisie dès le lendemain, désireuse de témoigner par là de son souci d'étudier au mieux et le plus rapidement possible tout texte susceptible d'apporter une solution même fragmentaire au problème du logement.

Les organismes et sociétés d'H. L. M. sont en mesure de lutter efficacement contre la crise du logement qui, dans ce pays, sévit avec une acuité dramatique et qui coûte cher tant par les misères physiologiques que par les ruines morales dont elle est la source.

Une des solutions principales à ce problème du logement ne peut être trouvée que si les pouvoirs publics daignent faire un très large appel au mouvement H. L. M. dont la vocation par définition, d'ailleurs, doit rester de construire des habitations accessibles aux petites bourses.

La crise du logement ne se résoudra, aussi paradoxal que cela puisse paraître, que pour et que par les moins fortunés.

Parmi les Français, quels sont donc ceux qui ont le plus besoin d'un loit? Assurément les personnes aux salaires et revenus modestes!

Dans le cadre d'une politique gouvernementale d'encouragement à la construction — et quelle qu'en soit la forme — nous pensons que les organismes et sociétés d'H. L. M. ont leur place toute indiquée. Ils sont indiscutablement les mieux à même de répondre aux demandes de logements dits « économiques et familiaux ».

Ils ont suffisamment prouvé que nous pouvons sans crainte leur confier la mission de construire vite, bien et beaucoup, malgré une tutelle administrative trop souvent tracassière. Avec la volonté de réaliser, et le sentiment de remplir une œuvre sociale de la plus haute utilité, ils ont, dans leur ensemble, su remplir utilement le rôle qui leur est dévolu, contribuant ainsi très largement à l'augmentation et au rajeunissement du patrimoine immobilier français.

Ces dernières années, certes, un réglementation plus simple et plus souple est venue faciliter la tâche des organismes d'H. L. M.

Si ce n'était l'insuffisance notoire regrettable des moyens financiers mis à sa disposition (contre laquelle, d'ailleurs, et chaque fois que l'occasion s'en est présentée, votre commission et notre Assemblée unanimes, ont protesté avec énergie, mais hélas sans grand succès), il est certain que le mouvement H. L. M., de par son armature, serait l'élément le plus efficace dans cette bataille du logement que les pouvoirs publics ont trop tardé à livrer avec les armes qui s'imposent pour la gagner.

Mais, aujourd'hui que le Gouvernement nous propose d'adopter un certain nombre de dispositions nouvelles tendant à décharger les organismes et sociétés d'H. L. M. de contraintes et d'obligations qui, devant l'immensité de sa tâche, s'avèrent aujourd'hui superflues, voire même désuètes, il est permis de penser que, pour autant, cela ne suffira pas à solutionner d'emblée le problème du logement.

Cette remarque étant, et qu'il nous a semblé nécessaire de faire, votre commission indique au Conseil qu'elle s'est montrée unanimement favorable aux dispositions essentielles du projet telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée nationale. Elle a fait siennes les raisons invoquées à l'Assemblée nationale pour en justifier le vote et pour les voir appliquer sans délai.

EXAMEN DES ARTICLES

Article A.

L'article A du texte qui, dans l'intérêt bien compris à la fois de la famille bénéficiaire de l'immeuble et de l'organisme constructeur auquel cette famille s'est adressée pour emprunter, maintient l'obligation de l'assurance-décès mais en substituant au principe de l'assurance capitalisation, actuellement appliquée, le principe d'une assurance par répartition, payable par annuités.

Cet article stipule également que les organismes et sociétés d'H. L. M. auront la faculté de contracter des assurances-décès au bénéfice de leurs adhérents.

Nous avons ajouté, quant à nous, que dans ce cas, il conviendrait de leur laisser le choix de la forme du règlement des primes.

D'autre part, il semble que rien ne devrait s'opposer à ce que les organismes d'H. L. M. soient autorisés à contracter des assurances auprès de sociétés ou de mutuelles de leur gré, ou éventuellement à être leurs propres assureurs.

Article 1^{er}.

Par les dispositions de cet article qui abrogent l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934, le bénéfice de l'inscription hypothécaire disparaît pour les collectivités publiques garantissant des prêts aux organismes d'H. L. M.

La commission s'est montrée très réservée et assez hésitante devant cette abrogation pure et simple d'une obligation légale à

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5528, 5821, 5812, 5861 et in-8° 781; Conseil de la République: n° 130 (année 1953).

laquelle étaient tenues les collectivités pour se prémunir contre toute éventualité fâcheuse pouvant surgir dans le cours de l'existence des organismes et sociétés bénéficiaires de prêts d'Etat.

La majorité de votre commission a pensé que l'obligation de prendre une inscription hypothécaire ne constitue pas un obstacle essentiel à un examen rapide des programmes de construction. Elle a marqué son désir de donner aux collectivités garantes pour le cas où elles auraient à en user, des moyens de recours réels et efficaces.

Elle a, en conséquence, ajouté au texte de l'Assemblée nationale un alinéa définissant les conditions dans lesquelles les organismes bénéficiaires de la caution communale et départementale pourront consentir des hypothèques sur les immeubles construits par eux ou aliéner un élément quelconque de leur patrimoine.

Article 2.

C'est la reprise d'une disposition que le Conseil de la République avait introduite dans le projet de loi relatif aux dépenses d'investissement et qui n'a pas été reprise en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Article 3.

Si, par priorité, l'activité des offices publics d'H. L. M. doit rester la construction de logements destinés à la location, il ne serait cependant pas heureux de limiter leur action à cette seule fin. Ces organismes doivent pouvoir étendre éventuellement, et si les circonstances et les contingences locales le leur permettent ou l'exigent, leur activité et faciliter des opérations d'accession à la propriété.

Articles 8, 8 bis et 8 ter.

Votre commission a marqué son désir d'étendre la loi aux départements d'outre-mer et à l'Algérie. Mais elle a entendu respecter le statut de l'Algérie et s'est rangée aux avis qui lui ont été apportés par nos collègues représentant ces départements.

Il lui a paru préférable de scinder en deux l'article 8 du projet adopté par l'Assemblée nationale, le paragraphe 2 devenant seul l'article 8 bis.

A signaler une erreur matérielle: il s'agit du 26^e de l'article 46 du décret du 23 septembre 1875 et non du 30^e.

Le paragraphe premier de l'article 8 du projet, adopté par l'Assemblée nationale (amendement Chevallier) devient article 8 ter avec les précisions suivantes:

a) Il convient d'accepter, dans l'application à l'Algérie, les articles 5 et 7 du projet, car l'article 5 se réfère à la loi de 1871 relative aux délibérations des conseils généraux de la métropole, et l'article 7 aux délibérations du conseil général de la Seine ou du conseil municipal de Paris;

b) Le terme « législation » est plus large que celui de « disposition législative »;

c) Pour satisfaire aux dispositions du statut de l'Algérie, il y a lieu de renvoyer à l'assemblée algérienne les dispositions fiscales et les dispositions financières intéressant le budget spécial de l'Algérie;

d) Pour conserver dans l'avenir l'unité de législation des H. L. M. entre la métropole et l'Algérie, il convient de prévoir que les modifications qui seront apportées à cette législation s'appliqueront de plein droit à l'Algérie, sauf dispositions contraires et sous les réserves prévues au c) ci-dessus.

Article additionnel.

En addition aux dispositions votées par l'Assemblée nationale, votre commission a cru pouvoir vous demander d'adopter une mesure visant à l'établissement d'un statut pour les personnels des offices publics.

Votre commission, sous le bénéfice des observations et explications rapportées ci-dessus, invite le Conseil de la République à donner un avis favorable au texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. A. — Les assurances prévues par les 8^e et 9^e alinéas de l'article 22 et les articles 43 et 82 de la loi du 5 décembre 1922 peuvent être contractées au moyen de prime unique ou de prime annuelle.

De plus, les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier auront la faculté de contracter eux-mêmes ces assurances pour leurs adhérents.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1954.

Art. 1^{er}. — L'article 8 de la loi du 27 juillet 1934, en ce qui concerne les organisations d'H. L. M. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les organismes d'habitations à loyer modéré qui ont obtenu la garantie des communes et des départements dans les termes de la loi du 5 décembre 1922, ne peuvent, sans le consentement exprès de la collectivité garante, ni consentir des hypothèques sur les immeubles construits par eux, ni aliéner, sous quelque forme que ce soit, un élément quelconque de leur patrimoine immobilier, tant que les emprunt qui ont fait l'objet de la garantie n'ont pas été intégralement remboursés. »

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 6 de la loi du 5 décembre 1922 est complété ainsi qu'il suit:

« Le droit de préemption n'est pas applicable aux maisons ou terrains ayant fait l'objet d'opérations dans le cadre de l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 complété par l'article 15, paragraphe II, de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et les articles 16 et 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950. »

Art. 3. — Le paragraphe 6° de l'article 31 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« A titre exceptionnel, les offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent effectuer des opérations d'accession à la petite propriété. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 5 décembre 1922 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations énoncées à l'article précédent sous les nos 1 et 2 sont exécutoires sur l'approbation du préfet. »

« Les délibérations énoncées à l'article précédent sous le n° 3 sont exécutoires sur l'approbation du préfet, après avis soit du conseil municipal, soit du comité du syndicat des communes, soit de la commission départementale. »

Art. 5. — L'article 16 de la loi du 10 août 1871 est complété comme suit :

« 29° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 ci-dessus, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés :

« a) Par les communes ou syndicats de communes ;

« b) Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Art. 6. — Le paragraphe 8° de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit :

« 8° Sauf le cas prévu à l'article 111 de la présente loi, les contributions extraordinaires et les emprunts. Toutefois, ne sont pas soumises à approbation, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux accordent la garantie de la commune pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront prises par un règlement d'administration publique. »

Art. 7. — L'article 81 de la loi du 5 décembre 1922, modifié par la loi n° 51-1109 du 21 septembre 1951, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, sont exécutoires de plein droit, les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, accordant la garantie du département de la Seine, ou de la ville de Paris, pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Art. 7 bis. — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, modifié par l'article 61 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, est modifié comme suit :

« Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature sont autorisées à employer leurs réserves première catégorie à concurrence de 10 p. 100, leurs réserves deuxième catégorie et leurs réserves libres, en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

Art. 8. — La présente loi est applicable aux départements visés par la loi du 19 mars 1948.

Art. 8 bis (nouveau). — L'article 46 du décret du 23 septembre 1875, sur les conseils généraux d'Algérie, est complété comme suit :

« 26° Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du présent décret, l'octroi de la garantie départementale pour le service d'emprunts contractés :

« a) Par les communes ou syndicats de communes ;

« b) Par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Art. 8 ter (nouveau). — Les articles précédents, à l'exception des articles 5, 7 et 8, ainsi que la législation relative aux H. L. M. intervenue depuis 1917 sont applicables aux départements algériens. Toutefois, les dispositions fiscales et les dispositions financières intéressant le budget spécial de l'Algérie feront l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne.

Sous les mêmes réserves, et sauf dispositions contraires, les modifications qui seront apportées à la législation H. L. M. s'appliqueront de plein droit à l'Algérie.

Art. 8 quater (nouveau). — Les dispositions de la loi n° 52-132 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et établissements communaux ne sont pas applicables au personnel des offices publics communaux, intercommunaux et départementaux d'H. L. M. dont le statut sera fixé par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans un délai de trois mois.

ANNEXE N° 208

(Session de 1953. — Séance du 24 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 mars 1953, page 911, 2° colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), nos 3982 et in-8° 800 ; Conseil de la République, n° 205 (année 1953).

ANNEXE N° 209

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 21 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi. »

« Dans ce cas, la reprise du fonds ne sera effective qu'à compter de l'expiration du bail en cours, ou, si la demande de conversion a été formulée dans les délais prescrits par l'article 53 avant la fin de la première période triennale, à l'expiration de la seconde période triennale. »

« Dans toute la période intermédiaire entre la date de la demande de conversion et la date de la reprise, les rapports entre les parties restent réglés par le contrat de métayage en cours. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mars 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 210

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations, ainsi que leur famille, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 24 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations, ainsi que leur famille.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le bénéfice de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance est accordé aux Alsaciens et aux Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande par voie d'ordre d'appel, insoumis ou déserteurs des formations militaires ou paramilitaires allemandes, qui ont été

(1) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), nos 5692, 5682, 5811 et in-8° 803.

(2) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), nos 4325, 4767 et in-8° 601.

incarcérés dans des camps de concentration officiellement reconnus comme tels.

Art. 2. — Les mêmes droits sont reconnus aux membres de leur famille qui les ont aidés volontairement à se soustraire à leurs obligations militaires imposées et qui furent internés ou déportés, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Un décret complétant le décret n° 49-427 du 23 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1938 précitée sera pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre de la défense nationale. Ce décret fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 211

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil économique (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 25 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la vaccination antiaphteuse obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté pris après avis du comité consultatif des épizooties, rendre obligatoire la vaccination contre le fièvre aphteuse pour tout ou partie des espèces sensibles et déterminer les conditions d'application de cette vaccination ainsi que les régions dans lesquelles elle est mise en œuvre.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, rendre obligatoire l'apposition d'une marque sur les animaux au moment de la vaccination.

Art. 3 (nouveau). — Pour les opérations mentionnées aux articles ci-dessus:

Le vaccin et les marques sont fournis gratuitement par l'Etat;

Les inoculations et le marquage sont effectués par les vétérinaires sanitaires à un tarif fixé par arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires. Ce tarif est fixé forfaitairement par animal, compte tenu des frais d'interventions et de déplacement.

Art. 4. — Lorsque des opérations de vaccination collective sont entreprises, sous la direction des services vétérinaires, à la suite d'un accord entre les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, le vaccin est livré à un prix réduit aux propriétaires qui supportent les frais de ces opérations, à condition que la vaccination porte sur au moins 60 p. 100 de l'effectif d'une espèce sensible dans le département ou la région intéressée.

Art. 5. — Si les disponibilités en vaccins antiaphteux sont insuffisantes pour faire face aux nécessités de la lutte contre une épizootie, le ministre de l'agriculture peut faire obligation aux fabricants, importateurs et détenteurs de vaccins antiaphteux de déclarer la totalité de leur production, de leurs importations et de leurs stocks.

Le service vétérinaire assure le contrôle du recensement et la répartition des vaccins aux vétérinaires selon les nécessités de la prophylaxie.

Art. 6. — La dotation du chapitre 44-28 du budget du ministère de l'agriculture est augmentée de 300 millions de francs.

Ce crédit est affecté, par priorité, au financement des mesures prévues par la présente loi.

Art. 7. — Le nombre d'emplois du cadre des inspecteurs généraux des services vétérinaires est porté à quatre. Le nombre d'emplois du cadre des directeurs des services vétérinaires est réduit d'une unité.

Le ministre de l'agriculture peut affecter au service vétérinaire central deux vétérinaires sanitaires d'Etat.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture peut interdire la circulation des animaux non vaccinés sur la voie publique, leur vente, leur transport hors de l'exploitation, leur exposition aux foires et marchés, concours et autres lieux publics.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application seront punies d'une amende de 2.000 à 3.500 F par contravention constatée.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5784, 3783, 4390, 5150, 5613, 5970 et in-8° 804.

Le tribunal peut prononcer la déchéance du bénéfice des mesures prises en faveur des victimes des calamités publiques à l'encontre des contrevenants.

Les dispositions des articles 142 et 143 du code pénal sont applicables en ce qui concerne les marques prévues à l'article 2.

Art. 49. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 212

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et à compléter la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, par M. Michel Debré, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1953. Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 mars 1953, p. 933, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 213

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française. (Nouvelle délibération. Art. 36, alinéa 2, de la Constitution.)

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit.

Nouvelle délibération (application de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution):

PROPOSITION DE LOI

tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française.

Article unique. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République, soit par l'Assemblée de l'Union française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

Texte de la demande de nouvelle délibération formulée par M. le Président de la République.

Paris, le 1^{er} août 1949.

M. le Président de la République à M. le président de l'Assemblée nationale.

Monsieur le président,

M. le président du Conseil de la République m'a demandé, hier soir, sur la proposition de la commission de la justice, en plein accord avec elle, et traduisant la pensée du Conseil, de vou-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5358, 5872 et in-8° 784; Conseil de la République, n° 491 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7715, 7791, 7754, 7799, 7897, 7976, 8142 et in-8° 1934 et 2031; (2^e législ.), nos 4898 et in-8° 805; Conseil de la République, nos 600, 620, 626 et in-8° 232 (année 1949).

loir bien soumettre au comité constitutionnel prévu par l'article 22 de la Constitution, la loi votée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 30 juillet 1919, et tendant à « fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française », conditions que le Conseil — m'a dit son président — estime contraires aux principes et à la lettre de notre Constitution.

Or, je ne suis pas encore saisi de la loi précitée, et je dois la promulguer dans les « dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement ».

D'autre part, le Conseil de la République doit statuer, à la majorité absolue, sur la demande de saisine du comité constitutionnel. Or, le Conseil a dû interrompre sa session par suite de l'ajournement de l'Assemblée nationale au 18 octobre.

Je n'ai donc pas pu, jusqu'à présent, et ne pourrai plus, dans les délais utiles et les conditions régulières, saisir le comité constitutionnel puisqu'il doit l'être « dans le délai de la promulgation de la loi ».

Néanmoins, non seulement par courtoisie à l'égard de M. le président du Conseil de la République et à l'égard du Conseil lui-même, mais par le souci d'impartialité qui s'impose à moi en présence du problème soulevé par M. le président Monnerville et des interprétations diverses qui sont données de la solution législative intervenue, je dois respecter les droits que M. Gaston Monnerville a entendus expressément réserver par sa demande.

Pour concilier ces droits et mes obligations constitutionnelles qui me contraignent à promulguer la loi dans les dix jours, je n'ai d'autre moyen que de demander aux deux Chambres, conformément à l'article 36, paragraphe 2, de la Constitution, une nouvelle délibération.

Tel est l'objet de ce message que je vous demande de bien vouloir lire à l'Assemblée nationale lors de sa prochaine séance.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: VINCENT AURIOL.

Le président du conseil des ministres,

Signé: HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: ROBERT LECOULT.

ANNEXE N° 214

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider, pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 26 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à valider, pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 9 de la loi du 12 avril 1911, modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1945 et par les lois n° 48-1469 du 22 septembre 1948, et n° 50-1023 du 22 août 1950, est complété comme suit :

« 15° Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle ont été investis d'un mandat parlementaire ou d'un mandat à l'Assemblée de l'Union française, à la condition qu'ils n'aient cessé de naviguer que pour exercer ces mandats. »

Delibéré en séance publique, à Paris, le 24 mars 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 4816, 5191, 5876 et in 8° 793.

ANNEXE N° 215

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale tendant à instituer l'épargne-construction, par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la situation du logement en France est dramatique et s'aggrave tous les ans parce que les besoins se multiplient et la vitesse de destruction par ancienneté est plus rapide que le rythme de la construction (100.000 maisons rendues inhabitables annuellement par vétusté, contre 85.000 construites en 1952).

Il est nécessaire de construire — échelonnés sur 20 ans — six millions de logements, c'est-à-dire 300.000 par an. Sur le plan du logement, nous sommes, de tous les pays civilisés, le plus en retard. Il est grand temps maintenant de proposer des systèmes nouveaux.

Le principal obstacle que nous rencontrons dans le domaine de la construction, comme d'ailleurs dans bien d'autres, est d'ordre financier, il s'agit de dégager de nouvelles ressources.

Il serait cependant injuste d'avancer que rien n'a été fait pour remédier à cette crise de capitaux. Des prêts et des primes ont été accordés et s'ils n'ont pas donné les résultats escomptés, notamment auprès des classes modestes, ils n'en ont pas moins une expérience qui, corrigée et complétée, peut apporter une aide efficace à la construction.

Malheureusement, les prêts sont à des taux trop élevés en France; dans aucun pays ils ne sont aussi chers, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu M. le ministre de la reconstruction au cours des débats de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi nous avons — à plusieurs parlementaires — déposé différents projets d'épargne-construction dont le Gouvernement a inclus les principes dans le projet de loi « relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux ».

De quoi s'agit-il ?

Le système d'épargne-construction permettrait à de nouvelles couches sociales d'entreprendre l'édification de logements à leur usage, dans le cadre de la législation sur l'aide à la construction, alors qu'elles se trouvent actuellement écartées du bénéfice de cette législation par suite de l'impossibilité, où elles sont, de faire face aux dépenses qui restent à leur charge.

Ce système garantit, en effet, pour l'avenir aux petits épargnants la valeur des versements effectués, quelles que soient les éventuelles variations de la monnaie, en les indexant en fonction du coût de la construction.

Par ailleurs, les sommes figurant dans les comptes d'épargne-construction pourraient être utilisées sous forme de prêts, également indexés, facilitant notamment aux personnes titulaires d'un livret d'épargne-construction, et pouvant justifier d'un effort d'épargne suffisant, le financement complémentaire d'opérations de construction, et assurant en même temps l'équilibre financier du mécanisme projeté.

Voilà « grosso modo », comment les promoteurs de l'épargne-construction en concevaient le fonctionnement.

Or, si le texte présenté par le Gouvernement et quelque peu modifié par l'Assemblée nationale, présente dans ses grandes lignes un certain nombre de points communs avec les propositions d'origine parlementaire, nous notons cependant de très importantes différences sur lesquelles nous nous permettrons d'attirer votre attention.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, la commission, considérant que des comptes d'épargne-construction pourraient être également ouverts dans les caisses de crédit agricole, du fait que ces établissements sont les organismes officiels de crédit du monde rural, décide d'insérer, après les mots: « caisse d'épargne », les mots: « caisses de crédit agricole ». A la fin du paragraphe unique, elle vous demande d'ajouter: « et notamment les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ».

Articles 2, 3 et 4.

Ces articles ont été adoptés sans modification par la commission.

Article 5.

L'article 5 du projet de loi stipule que les sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction sont centralisées et gérées par la caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, pour éviter toute discussion quant à l'emploi des fonds par la caisse des dépôts et consignations, la commission propose que le texte de l'Assemblée nationale, article 5, paragraphe 2, bien que plus rassurant que le texte gouvernemental, mais qui peut, néanmoins, prêter à confusion — soit rédigé comme suit: « la totalité des fonds déposés aux comptes d'épargne-construction seront placés... », le reste sans changement. Nous ne voudrions pas, en effet, que le

(1) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 5528, 3209, 4863, 5257, 4196, 4885, 5821 et in 8° 786; Conseil de la République, n° 666 (année 1952) et n° 191 (année 1953).

Gouvernement puisse utiliser les fonds provenant de l'épargne-construction à sa guise et qu'ils soient détournés de leur véritable destination.

Nous savons que M. le ministre de la reconstruction — au cours des débats à l'Assemblée nationale — a donné son assurance que les fonds seront exclusivement affectés à l'habitat; pour notre part, nous aimerions à lui entendre confirmer au Conseil de la République.

A titre de renseignement, voici un extrait du bilan de la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1951:

Sur 916 milliards détenus au 31 décembre 1951, 372 proviennent des caisses d'épargne ordinaires, 310 de la caisse nationale d'épargne. Au total, 712 milliards; les investissements à la même date étaient les suivants (en milliards):

Bons du Trésor et valeurs assimilées, 191;
Rentes et obligations du Trésor ou de collectivités publiques (dont 121 milliards de 5 p. 100 1949), 291;
Obligations de sociétés françaises, 50;
Crédit à moyen terme au commerce et à l'industrie, 36;
Actions et obligations françaises et étrangères, 3;
Prêts divers (habitations à bon marché, équipement rural, etc., départements, communes, établissements publics), 344;
Caisse et comptes courants immeubles, 1.

Total, 916.

Enfin, le texte voté par l'Assemblée nationale ne donne aucune priorité à l'octroi des prêts aux titulaires d'un livret d'épargne-construction. Il y a là, à notre avis, une certaine lacune, car nous ne retrouvons pas dans ce projet de loi les intentions manifestées par les promoteurs de la nouvelle institution.

C'est pourquoi nous souhaiterions qu'un ordre de priorité soit établi en fonction de l'effort d'épargne. Actuellement les prêts sont accordés sans aucune faveur discriminatoire. C'est du moins ce qui ressort clairement du paragraphe 3 de l'article 5 qui est ainsi libellé:

« Le produit des obligations sera placé par le Crédit foncier de France et, le cas échéant, par le sous-comptoir des entrepreneurs, en prêts ou crédits indexés, revalorisables dans les mêmes conditions, consentis notamment, pour partie aux personnes qui sollicitent l'attribution d'un prêt dans le cadre de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950. » Allons-nous vers une extension de l'indexation?

Nous sommes ainsi amenés à nous poser les mêmes questions que le Conseil économique. Les prêts de la loi du 21 juillet 1950 seront-ils forcément limités? Puisque des prêts revalorisables seront créés, le public ne donnera-t-il pas sa préférence aux prêts non indexés? Nous nous trouvons devant une nouvelle formule. Les possibilités d'emprunt du Crédit foncier sont loin, nous semble-t-il, de correspondre aux décisions prises au cours de ces dernières années. Le montant des prêts accordés au cours des dix premiers mois de l'année 1952 par le Crédit foncier se serait élevé à 62.700 millions.

Des renseignements qui nous ont été fournis par les services compétents, il apparaît que l'indexation des prêts du Crédit foncier ne serait exigible que pour certaines catégories, telles, par exemple, celles construisant des immeubles chers ou lucratifs.

Il est indispensable que les prêts revalorisables ne soient accordés qu'aux emprunteurs qui pourront supporter les conséquences de la revalorisation.

Voici, à notre avis, le schéma du mécanisme proposé: le Crédit foncier se procure de l'argent frais auprès de la caisse des dépôts et consignations, qui canalise les dépôts d'épargne-construction. Il devra le rembourser indexé. Pour y parvenir, le Crédit foncier va faire des prêts également indexés dans le public; mais comme ses prêts actuellement ne sont pas indexés, il faudra bien qu'il limite le volume de ses prêts ordinaires, c'est-à-dire ceux de la loi de juillet 1950, sans cela personne ne voudra des prêts nouveaux indexés créés par le texte actuel.

Article 6.

Cet article a été adopté sans modification par la commission.

Article 7.

Une longue discussion a eu lieu au sein de la commission au sujet des clauses du dernier paragraphe de l'article 7 précisant que: « les dispositions qui précèdent s'appliqueront dans tous les cas où les prêts ou crédits consentis s'accompagneront d'une clause de revalorisation, à condition que l'inscription précise qu'elle a été prise en vertu du présent article ».

Votre commission a décidé de s'en remettre sur ce point à la commission de la justice, saisie pour avis.

Articles 8 et 9.

Ces articles ont été adoptés sans modification.

Article 9 bis.

Insérer un article 9 bis, tenant compte du statut actuel de l'Algérie:

« La présente loi est applicable aux départements algériens. Toutefois, l'extension des dispositions fiscales fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne. »

Article 10.

Comme conséquence de l'article 9 bis, il faut modifier le premier alinéa de l'article 10 de la façon suivante:

« Un règlement d'administration publique définira les conditions d'application des articles 1^{er} à 9 bis ci-dessus, et notamment... »

Ajouter également à cet article 10 un quatrième alinéa rédigé comme suit:

« Ce règlement d'administration publique pourra, en outre, prévoir des modalités d'application particulières à l'Algérie pour tenir compte des conditions propres à ces départements. »

Article 11.

Nous vous proposons d'étendre ce texte aux nouveaux départements d'outre-mer, en tenant compte du fait que dans ces départements c'est à la caisse centrale de la France d'outre-mer qu'est dévolu le rôle du Crédit foncier.

De l'étude du texte à laquelle la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a procédé, il ressort que le projet gouvernemental est devenu davantage un moyen général de financement qu'une institution à caractère social destinée à canaliser l'épargne modeste vers la construction; épargne que les dévaluations successives avaient découragée.

Nous nous demandons si les nouvelles modalités d'épargne-construction ne seront pas, sous une forme déguisée, un relais de l'effort déjà insuffisant de l'Etat en faveur du logement.

Compte tenu des observations que la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a formulées, nous vous proposons d'adopter le texte dans les dispositions suivantes:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Un compte d'épargne-construction peut être ouvert au nom de toute personne physique soit par les caisses d'épargne, soit par les caisses de crédit agricole, soit par les organismes avec lesquels la caisse des dépôts et consignations aura conclu un accord et, notamment, les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

Art. 2. — Les sommes versées aux comptes d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction d'immeubles à usage principal d'habitation entreprise par les titulaires, leurs conjoints ou l'un de leurs ascendants ou descendants ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction ou d'un logement abandonné et dans sa remise en état d'habitabilité, et dans la remise en état d'habitabilité d'un logement existant.

Au moment de l'investissement et en cas de hausse du coût de la construction, ces sommes, augmentées des intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année, sont majorées d'une bonification d'épargne.

Le taux de cette bonification est égal à celui de la hausse intervenue entre la date des versements et celle des remboursements telle qu'elle aura été constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques.

S'il renonce à cet investissement, le titulaire d'un compte d'épargne-construction peut en demander le remboursement total ou partiel en perdant le bénéfice de la bonification d'épargne de la somme remboursée.

Tout retrait est subordonné à un préavis de trois mois.

Art. 3. — Le compte d'épargne-construction ne peut être transféré entre vifs qu'au profit de parents en ligne directe ou entre indivisaires.

Il peut faire l'objet d'un partage dans les conditions de droit commun.

Le conjoint survivant, commun en bien ou appelé à la succession pour une part en toute propriété, à la faculté, jusqu'au partage inclusivement, de se faire attribuer par priorité la totalité de ce compte, à charge de soulte s'il y a lieu.

Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial et les mineurs sont admis à se faire ouvrir un compte d'épargne-construction et à y verser des fonds sans l'intervention de leur mari ou de leur représentant légal.

Le retrait des fonds versés s'opère dans les conditions du droit commun.

Art. 4. — Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il est interdit d'être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-construction sous peine de perdre l'avantage de la totalité des intérêts et de la bonification éventuelle prévus aux articles précédents.

Art. 5. — Les sommes inscrites sur les comptes d'épargne-construction sont centralisées et gérées par la caisse des dépôts et consignations.

La totalité des fonds disponibles sera placée auprès du Crédit foncier de France en obligations revalorisables proportionnellement à la hausse éventuelle du coût de la construction constatée comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Le produit de ces obligations sera placé par le Crédit foncier de France, et le cas échéant, par le Sous-Comptoir des entrepreneurs, en prêts ou crédits revalorisables dans les mêmes conditions, consentis notamment, pour partie aux personnes qui sollicitent l'attribution d'un prêt dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 30-851 du 21 juillet 1950.

Le Crédit foncier de France pourra, de plus, émettre dans le public des obligations de cette nature pour un montant fixé chaque année par le ministre des finances.

Art. 6. — Le Crédit foncier de France et, le cas échéant, le sous-comptoir des entrepreneurs bénéficient de leur législation spéciale pour la réalisation, l'exécution et le recouvrement des prêts ou crédits hypothécaires consentis dans les conditions prévues aux articles précédents.

Art. 7. — Par dérogation aux articles 2132 et 2148 (1^{er}) du code civil, les hypothèques constituées pour la sûreté des prêts ou crédits revalorisables consentis dans les conditions prévues aux articles précédents garantiront, à tout moment, le montant intégral de la créance de l'établissement prêteur sous réserve que l'inscription mentionne le montant originaire de la créance, ainsi que la clause de revalorisation contenue dans le contrat de prêt. L'inscription doit, en outre, préciser qu'elle est requise en vertu du présent article.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront dans tous les cas où les prêts ou crédits consentis s'accompagneront d'une clause de revalorisation, à condition que l'inscription précise qu'elle a été prise en vertu du présent article.

Art. 7 bis (nouveau). — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 ci-dessus, les plus values résultant des remboursements indexés de prêts destinés exclusivement au financement de constructions, reconstructions ou améliorations de bâtiments à usage d'habitation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice en cours duquel elles ont été réalisées dès lors que le montant de ces remboursements sera affecté à de nouveaux prêts ayant une destination semblable.

Art. 8. — La garantie de l'Etat est accordée à la caisse des dépôts et consignations, au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs pour l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre des présentes dispositions.

Toutes conventions utiles seront passées entre l'Etat et ces établissements.

Art. 9. — Les dispositions du code des caisses d'épargne sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, aux comptes d'épargne-construction ainsi que les exonérations fiscales dont bénéficient les caisses d'épargne.

Les intérêts des obligations revalorisables prévues à l'article 5 ci-dessus sont exonérés de la taxe proportionnelle.

Art. 9 bis. — La présente loi est applicable aux départements algériens. Toutefois, l'extension des dispositions fiscales fera l'objet des décisions de l'Assemblée algérienne.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique définira les conditions d'application des articles 1^{er} à 9 bis ci-dessus et notamment :

1^o Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes d'épargne-construction;

2^o Les justifications à fournir pour bénéficier de la bonification d'épargne prévue à l'article 2;

3^o Les bases de calcul de l'indice du coût de la construction et les conditions dans lesquelles l'indice sera publié périodiquement au *Journal officiel*.

Ce règlement d'administration publique pourra, en outre, prévoir des modalités d'application à l'Algérie pour tenir compte des conditions propres à ces départements.

Art. 11. — La présente loi est applicable aux départements créés par la loi du 19 mars 1916 et le rôle du Crédit foncier de France est dévolu à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 216

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter certaines opérations de **reconstruction**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la reconstruction ne peut qu'approuver toute mesure destinée à améliorer la situation des sinistrés; aussi, tout en regrettant le caractère limité de cette amélioration, vous demande-t-elle d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

Son caractère essentiel est d'améliorer le règlement des sinistrés recevant des titres, c'est-à-dire celui des sinistrés non prioritaires.

En raison de la situation financière qui oblige de faire un choix dans les paiements, le législateur a mis à la disposition des moins favorisés la possibilité d'obtenir le montant de leurs dommages en des titres remis aux intéressés dans les mêmes conditions que les espèces.

Sans doute, ces titres n'ont-ils pas recueilli une grande faveur et les émissions autorisées n'ont pu pleinement être employées. La date lointaine de leur échéance, la difficulté de leur nantissement et le manque de publicité en sont les causes principales.

Le Gouvernement, par le texte qui vous est soumis, veut porter, en partie, remède à l'une de ces causes.

Les titres à trois, six et neuf ans seront échus au bout de trois ans pour le premier tiers et au bout de six ans pour les deux autres tiers; ils seront mobilisables au bout d'un an pour le premier tiers et au bout de trois ans pour le surplus, mais cet effet ne sera réservé qu'à certaines catégories de sinistrés, son émission étant limitée à 30 milliards.

Sans doute, cette limite a conduit à en réserver le bénéfice aux sinistrés d'origine, et ce n'est que par exception que les collectivités locales et les offices d'habitations à loyer modéré pourront en demander également l'attribution.

En contrepartie, ces titres devront être employés à l'édification d'immeubles à usage d'habitation construits selon les normes prévues par le plan gouvernemental.

Votre commission de la reconstruction s'est attachée au problème des sinistrés agricoles et pour rendre l'emploi facile au monde rural, tient, d'une manière toute particulière, à attirer l'attention du Gouvernement: il convient que les arrêtés à intervenir envisagent des dispositions spéciales pour le monde agricole en fonction de la situation de l'habitat rural.

Votre commission demande également que des mesures soient prises afin que le nantissement soit rendu plus facile et que les frais d'agios qui demeurent à la charge des sinistrés ne grèvent

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 5528, 5842 et in-8° 778; Conseil de la République, n° 179 (année 1953).

plus aussi lourdement leur trésorerie. La commission de la reconstruction n'a apporté, ainsi, à l'article 1^{er} du texte qui vous est soumis, qu'une seule modification substituant, pour la mise en application du texte, la date du 1^{er} janvier à celle du 1^{er} février 1953.

L'article 2 du projet de loi a apporté une modification heureuse concernant le paiement de l'indemnité due aux sinistrés. L'article 42 de la loi du 28 octobre 1916 ne leur donnait que la possibilité de recevoir un acompte pouvant aller au quart du montant de la décision prise.

La pratique a montré que cet article était mal venu, surtout pour les petits dommages. La décision de l'Assemblée nationale a paru même insuffisante à votre commission, qui vous propose d'adopter un texte permettant aux sinistrés de recevoir au commencement de la reconstitution une somme égale à 100 p. 100 pour les décisions ne dépassant pas 300.000 F et allant jusqu'à la moitié des sommes prévues pour les décisions supérieures à 300.000 F.

La commission a regretté que l'autorisation de programme complémentaire soit limitée à 10 milliards de francs et, s'il ne lui est pas possible de demander que soit votée une autorisation de programme plus importante, tout au moins insiste-t-elle pour qu'un effort constant soit fait pour améliorer la situation si pénible des sinistrés.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter les dispositions suivantes:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions contenues dans le paragraphe 4 de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, les sinistrés qui reconstitueront, après le 1^{er} janvier 1953, un immeuble à usage principal d'habitation, répondant aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du... (rapport n° 5862), peuvent demander le paiement de leur indemnité par remise de titres en deux tranches, l'une à trois ans pour un tiers, l'autre à six ans pour les deux tiers.

Toutes dispositions relatives aux titres à trois et six ans prévues par l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, notamment quant à leur mobilisation, restent applicables à ces titres.

Le bénéfice du présent article est accordé aux réparations de logements dans la limite des prix de revient visés à l'article 1^{er} de la loi du... (rapport 5862). Il n'est pas applicable à la construction ou à la réparation de résidences secondaires.

L'autorisation d'émission prévue par l'article 49 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 s'applique, à concurrence de 30 milliards de francs au maximum, aux titres prévus par le présent article.

Le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux sinistrés d'origine, aux collectivités locales et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 2. — L'article 42 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1916 est modifié ainsi qu'il suit:

A l'alinéa 2, les mots:

« ... jusqu'au quart du montant de la décision prise... », sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« a) Jusqu'à 100 p. 100 pour les décisions ne dépassant pas 300.000 francs, obligation étant faite au bénéficiaire de fournir les justifications dans les six mois;

« b) Jusqu'à 50 p. 100 au-dessus de 300.000 F, avec minimum de 300.000 F, que le paiement soit effectué en espèces ou en titres de la caisse autonome de la reconstruction. D'autres acomptes... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — A concurrence de 500 millions de francs, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à utiliser, pour l'édification de bâtiments de transit, les crédits ouverts par l'article 9 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, au titre des avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (état F, § II, 7^o).

Art. 4. — Il est alloué au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux autorisations de programmes accordées par l'article 8 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, une autorisation de programme de 10 milliards de francs au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction (état F, § I, ligne 10. — Indemnités pour reconstruction des immeubles de toutes natures. — Loi du 28 octobre 1916).

Cette autorisation de programme pourra être utilisée immédiatement à concurrence de 5 milliards de francs et, à compter du 1^{er} juillet 1953, pour 5 milliards de francs. Elle sera couverte tant par des crédits de paiement accordés par l'article 14 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 que par les crédits de paiement à ouvrir ultérieurement.

ANNEXE N° 217

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la construction de **logements économiques**, par M. Malécol, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, comme nos collègues corapporteurs du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux, j'ai

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 5528, 5862, 5909 et in-8° 792; Conseil de la République, n° 195 (année 1953).

l'honneur de ne soumettre à votre attention qu'une partie de ce projet: celle des textes faisant l'objet du projet de loi n° 195, tendant à faciliter la construction de logements économiques.

L'Assemblée nationale n'a retenu qu'une partie des textes qui lui étaient soumis à cette fin, puisqu'elle a reporté à plus tard les mesures tendant à généraliser la participation des employeurs à la construction de logements. Ce faisant, elle a considérablement simplifié notre tâche.

Discuter vraiment de toutes les mesures possibles tendant à faciliter la construction des logements eut été le grand débat sur le problème de l'habitat que le Parlement et le pays attendent depuis si longtemps, débat reporté par l'article A (nouveau) du projet de loi n° 195, dont nous abordons la discussion.

Cet article A (nouveau), voté par l'Assemblée nationale, indique en effet, que, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement établira un plan de modernisation et d'équipement du bâtiment. C'est alors, seulement, que nous discuterons à fond du problème de donner un toit à chaque Français. N'anticipons donc pas, n'abordons que les huit articles du projet précité.

EXAMEN DES ARTICLES

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} est essentiellement la définition des logements économiques, c'est-à-dire de ceux auxquels des avantages particuliers seront accordés sous forme de concours financiers spéciaux de la part du Crédit foncier de France.

L'appellation « logements économiques » a été substituée par l'Assemblée nationale à celle de « logements économiques et familiaux », suivant avis du Conseil économique, puisque c'est par la recherche d'une plus grande simplicité qu'ils se caractérisent.

L'Assemblée nationale a très judicieusement admis les organismes d'H. L. M. au bénéfice des nouvelles dispositions, puisque, par essence, ces organismes sont destinés à des personnes ne disposant que de faibles salaires.

L'article 1^{er}, enfin, impose l'utilisation de plans types.

Au sujet de ceux-ci, votre commission de la reconstruction a jugé nécessaire d'entendre M. le ministre qui a précisé que ces plans seraient suffisamment nombreux et diversifiés pour que soient respectés tous les procédés de construction, les habitudes régionales et les besoins de chaque constructeur.

M. le ministre a déclaré que c'est en raison des avantages présentés par les plans types, tant sur le plan technique que sur le plan administratif, qu'il a pu obtenir du ministère des finances et du Crédit foncier de France, des mesures nouvelles favorables à la construction.

La prime de 1.000 F, le prêt à 80 p. 100, la réduction des frais du Crédit foncier et des notaires, l'exonération de la taxe hypothécaire de 2 p. 100, la réduction du délai de délivrance du permis de construire et l'examen du dossier, sont des avantages réservés, en principe, aux constructions sur plans types.

Cependant, dans le souci de ne pas retarder l'exécution des projets en cours, le ministre de la reconstruction a obtenu que, pendant une période transitoire qui a été fixée, dans les décrets actuellement parus, à quatre mois, tous les projets de construction restant sous les plafonds de surface et de prix fixés par l'arrêté du 17 mars, pourront être assimilés aux constructions sur plans types pour l'obtention de tous ces avantages.

Ainsi, les projets en cours dont les études préliminaires sont déjà poussées pourront être assimilés et financés sans retard.

Votre commission de la reconstruction formule néanmoins deux réserves sur le texte de l'article 1^{er}. D'une part, elle craint que la fixation par arrêté ministériel de l'emploi de « certains éléments de construction » impose des modes de construction ou des matériaux insuffisants pour des logements destinés à la petite propriété.

D'autre part, le caractère trop administratif et trop rigide du dernier paragraphe de l'article 1^{er} lui paraît devoir être assoupli et elle propose au Conseil de la République, tout en approuvant l'obligation de la modulation des dimensions, que les plans-types sont agréés et non pas fixés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2.

Jusqu'au 1^{er} mai 1954, dans la limite de deux milliards, la garantie de l'Etat pourra être accordée aux engagements financiers et aux opérations des organismes H. L. M. et des sociétés immobilières d'économie mixte dont l'objet principal sera la condition de la vente d'immeubles à usage d'habitation.

Le motif de cet article est que tout soit mis en œuvre pour la réalisation rapide du programme de construction rendu possible par le projet de loi et pour parvenir à la diminution indispensable du coût de la construction.

Les sociétés d'économie mixte sont celles dans lesquelles l'Etat, les collectivités publiques s'assurent une partie du capital. Etat et collectivités peuvent donc exercer un contrôle *a priori* sur l'activité de celles-ci.

Pas de texte général: chaque société possède les textes qui lui sont propres. Sont applicables, cependant, certaines règles générales résultant:

Du décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés et entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat;

Du décret-loi du 28 décembre 1926 autorisant les communes à prendre des participations financières dans les entreprises industrielles et commerciales;

De nouveaux textes récents intervenus pour préciser les attributions des différentes autorités de contrôle: administrateurs d'Etat, contrôleurs d'Etat (ordonnance du 23 novembre 1944 et décret du

26 septembre 1949) et commissaires du Gouvernement, ainsi que pour organiser le contrôle *a posteriori* (commissions spéciales de vérification des comptes, loi du 6 janvier 1948).

M. le ministre, entendu par votre commission de la reconstruction, en réponse à diverses questions qui lui furent posées au sujet de l'esprit et des termes de cet article 2, a bien voulu donner les précisions suivantes: « il n'est pas question de permettre aux sociétés commerciales de tirer un profit de la crise du logement ».

Les opérations visées sont celles nécessaires au démarrage immédiat de construction de logements économiques qui seront, ensuite, vendus au prix de revient en partie au comptant, en partie à crédit pour la fraction correspondant au montant des prêts à la construction.

Le ministre attend de ces opérations les effets les plus heureux dans la lutte contre les coûteuses et incertaines « reprises » d'appartements, « reprises » qui font que des sommes énormes échappent au cycle bienfaisant de la construction.

« Les organismes qui peuvent prétendre à ces conditions doivent répondre à la double condition de pouvoir s'assurer des moyens financiers importants et de présenter des garanties certaines de moralité et même de désintéressement ».

« Dans la mesure où des organismes H. L. M. pourront se procurer les moyens financiers nécessaires, ils sont les plus indiqués pour réaliser ces opérations, mais les sociétés d'économie mixte, à l'instar de ce qui se fait dans certains pays comme le Maroc, à condition d'être étroitement contrôlées par un commissaire du Gouvernement paraissent également aptes à en assurer le succès. Il s'agit présentement d'un essai, limité dans le temps, jusqu'au 1^{er} juillet 1954, de la possibilité d'utilisation de ces deux genres d'organismes différents ».

« Les sociétés d'économie mixte visées par l'article 2 seront, pour la plupart, des sociétés existantes, puisqu'elles sont constituées dans le cadre de textes déjà anciens. La sélection la plus sévère sera faite entre elles puisque, seules, pourront réaliser les opérations prévues avec la garantie de l'Etat celles qui auront passé une convention à cette fin avec les ministres responsables, et notamment le ministre de la reconstruction et le ministre des finances ».

Le ministre ayant été ainsi entendu, votre commission de la reconstruction propose à l'Assemblée l'adoption de l'article 2.

Article 3.

Le texte tend à permettre, par décret, la mise en harmonie du « domaine retraite » avec les mesures de revalorisation prises en faveur des bénéficiaires des rentes viagères.

Le montant des versements effectués au titre du « domaine retrait » n'a pas été revalorisé depuis 1933 et le capital destiné à l'acquisition du domaine ne peut dépasser une cinquantaine de mille francs.

C'est dire le besoin de revalorisation.

Le nombre de titulaires du « domaine retraite » est actuellement, pour tout le pays, de 289 seulement.

Votre commission a décidé de proposer à l'Assemblée l'adoption de l'article 3.

Article 4.

Il s'agit de mesures tendant à la libération, dans les villes surpeuplées, de logements occupés par des habitants désireux de se retirer dans des immeubles d'habitations situés dans une commune rurale.

Article 4 bis.

C'est l'amendement déposé à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Haibout et adopté qui est devenu l'article 4 bis.

Ce texte étend le champ d'application de l'article premier de la loi du 2 août 1950 de deux façons:

1° Il s'appliquera à un nombre important de villes et communes, notamment localités sinistrées;

2° Il pourra être utilisé par d'autres que des indigents et des économiquement faibles, c'est-à-dire par des personnes de situation modeste que la perspective des frais élevés de déménagement retient présentement dans des villes et communes surpeuplées.

Article 5.

Cet article tend également à la libération de logements dans les villes surpeuplées.

Les administrations publiques et les organismes publics devront donner l'exemple de mettre tout en œuvre pour rendre à l'habitation, dans les moindres détails, les locaux qu'ils ont transformés en bureaux. Ils devront, dans les six mois, présenter un plan de regroupement de leurs bureaux et restituer à l'habitation les locaux qui leur étaient affectés.

Article 5 bis.

Il résulte de l'amendement déposé par M. Pierre André, au nom de la commission des finances et soutenu par M. Roger Secrétain.

Il tend à faciliter l'édification de constructions à usage d'habitation et aussi d'édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des habitants de ces constructions en rendant possible les acquisitions difficiles de certains biens domaniaux.

Il est destiné à lutter contre l'esprit de routine que les détenteurs de ces biens domaniaux manifestent parfois en dépit de l'intérêt général.

Les précautions nécessaires à la sauvegarde du prix de vente de ces biens domaniaux sont prises puisque le texte prévoit que c'est la commission centrale de contrôle des opérations immobilières qui interviendra sur rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Article 6

Le Gouvernement devra simplifier, dans les trois mois, les formalités prévues par des dispositions relatives à la reconstruction, l'urbanisme et la construction.

Votre commission espère qu'il ne manquera pas d'en profiter pour simplifier les formalités exigées par l'administration et qui ne résultent pas nécessairement de dispositions législatives.

Elle demande que le décret soit également soumis, avant d'être pris, à l'examen de la commission de la reconstruction du Conseil de la République.

Article 7.

Il a pour but d'accélérer le paiement du prix entre les mains du notaire, par les comptables publics en matière d'acquisition immobilière par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent.

L'article 8 rend applicable à l'Algérie les articles 2, 5 bis, 7 du projet de loi dont nous délibérons.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de vous rallier au texte suivant, tout en faisant remarquer que le délai de deux mois, donné au Gouvernement à partir de la promulgation de la présente loi, pour établir son plan de modernisation et d'équipement du bâtiment, paraît insuffisant.

PROJET DE LOI

Art. A. — Dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement établira un plan de modernisation et d'équipement du bâtiment avec :

1^o Une organisation capable en fin de plan d'assurer l'édification de 240.000 logements au minimum chaque année;

2^o Une réduction sensible des prix de revient du bâtiment par des mesures techniques, financières et éventuellement fiscales;

3^o Une rationalisation et une normalisation de la construction, comportant notamment une aide à l'artisanat du bâtiment afin de lui permettre de s'adapter aux nouveaux procédés de construction;

4^o La formation professionnelle des jeunes et des adultes pour résorber le chômage et assurer la main-d'œuvre qualifiée nécessaire à la réalisation du plan;

5^o Une politique du crédit répondant aux besoins grandissants des entreprises de tous ordres et favorisant le progrès technique.

Art. 1^{er}. — Des avantages particuliers sont accordés sous forme de concours financiers spéciaux pour l'acquisition et l'aménagement des terrains et pour la construction d'habitations qui, par leurs normes, leurs caractéristiques et leur destination sociale, présenteront le caractère de logements économiques. Un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances fixe les normes et caractéristiques ci-dessus, notamment en ce qui concerne la surface, la modulation des dimensions et les prix de revient maxima. Les plans-types de ces logements sont agréés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les logements faisant l'objet de la présente loi seront réalisés notamment avec le concours des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

Art. 2. — Jusqu'au 1^{er} juillet 1954, dans la limite de deux milliards de francs, la garantie de l'Etat pourra être accordée, dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget, aux engagements financiers et aux opérations des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier et des sociétés immobilières d'économie mixte dont l'objet principal sera la construction et la vente d'immeubles à usage d'habitation.

Les conventions desdites sociétés avec l'Etat et avec les collectivités publiques locales seront respectivement passées et approuvées par arrêtés conjoints des ministres des finances, du budget, de l'intérieur et de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le contrôle de chacune de ces sociétés sera obligatoirement assuré par un commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 24 mai 1938 instituant le « domaine retraite » pourront être modifiées par décret en vue notamment de leur mise en harmonie avec les mesures prises en faveur des bénéficiaires de rentes viagères.

Les titulaires des livrets de domaine retraite ont la faculté de faire verser le montant revalorisé de leur livret à un compte d'épargne-construction.

Art. 4. — Les habitants d'agglomérations urbaines désireux de se retirer dans une commune rurale en libérant leur logement pourront bénéficier de prêts destinés à faciliter l'acquisition et l'aménagement d'immeubles ruraux ou leur remise en état.

Ces prêts seront consentis par la caisse nationale de crédit agricole dans les limites et conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Art. 4 bis. — L'article 1^{er} de la loi n° 50-593 du 2 août 1950, prorogée par l'article 2 de la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 et par l'article 13 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — A Paris, dans le département de la Seine, dans les communes d'une population supérieure à 10.000 habitants, dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation, les propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi dont les ressources annuelles sont inférieures à un chiffre fixé par décret. Le même décret fixe les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de cette aide financière.

« L'aide financière de l'Etat ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire. »

Art. 5. — Dans les villes visées par l'article 14 du décret n° 40-1209 du 23 août 1949, les établissements publics de toute nature, les offices, les entreprises publiques et nationalisées, les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes, et, d'une manière générale, tous les organismes dans lesquels l'Etat dispose d'une participation financière majoritaire, sont tenus d'établir, avant le 1^{er} octobre 1953, un plan de regroupement de leurs bureaux et services, en vue de libérer les locaux acquis par eux à un titre quelconque et affectés antérieurement à usage d'habitation ou susceptibles d'être utilisés à cet usage.

L'instruction et l'approbation du plan sont poursuivies suivant les règles fixées par les plans de regroupement des administrations et services publics.

Les locaux libérés à la suite du regroupement des bureaux ou services visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus ne pourront, lors de leur cession, être utilisés qu'à l'usage d'habitation, sauf impossibilité technique dûment constatée par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. En cas d'infraction à cette règle, les peines, sanctions nulles prévues aux articles 55 et 76 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont applicables. Le produit des amendes prononcées sera versé au fonds national d'amélioration de l'habitat dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Les dépenses correspondant à l'exécution des plans de regroupement susvisés sont supportées par les organismes intéressés.

Art. 5 bis. — En vue de faciliter la réalisation de constructions à usage d'habitation et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des habitants de ces constructions, il peut être procédé d'office, par décret pris après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget, à la désaffectation, après déclassement du domaine public, s'il y a lieu, des immeubles nus ou bâtis appartenant à l'Etat et affectés à un département ministériel.

La cession de ces immeubles est ensuite effectuée au profit des collectivités locales, des établissements publics, des organismes d'habitations à loyer modéré et de toutes personnes morales ou physiques qui auront pris l'engagement d'élever sur les terrains mis à leur disposition des constructions à usage d'habitation répondant aux prescriptions de cahiers des charges établis à cet effet par l'administration des domaines avec le concours des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 6. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, des décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, des finances et du budget, après avis des commissions de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, devront simplifier les formalités prévues par les dispositions législatives relatives à la reconstruction, l'urbanisme et la construction.

Art. 7. — En matière d'acquisitions immobilières par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui en dépendent, les comptables publics sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur des actes. Il appartient à cet officier ministériel de procéder, sous sa responsabilité, à la purge des hypothèques légales ou privilèges, s'il y a lieu.

Lorsque les actes sont rédigés par le service des domaines, il peut être payé au vendeur, dès leur transcription, sur l'autorisation du directeur départemental de ce service, un acompte pouvant atteindre au maximum 80 p. 100 de la différence entre le prix stipulé et le montant des inscriptions hypothécaires existant à la date de ladite inscription.

Art. 8. — Les articles 1^{er}, 2, 5 bis et 7 de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

ANNEXE N° 218

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à inscrire par priorité dans le programme des investissements le barrage de Serre-Ponçon (Hautes et Basses-Alpes), présentée par MM. de Bardonnèche, Aubert, Carcassonne, Lasalarié, Soldani, Albert Lamarque, Emilien Lieulaud et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Electricité de France a pris, à son compte, sur le plan national, un programme d'équipement de la Durance dont la pièce maîtresse est la réalisation du barrage de Serre-Ponçon, au confluent de l'Ubaye et de la Durance, à la limite des deux départements des Hautes et des Basses-Alpes.

La première conception de ce barrage qui remonte à 1851 ne lui assignait qu'un but agricole : l'irrigation de la Provence et la lutte contre les inondations. En 1900, il intéressait tous les prospecteurs de chutes en vue de son utilisation hydro-électrique. En 1911, à la veille de la guerre, de nombreux chantiers y étaient installés et des crédits étaient déjà inscrits au budget, en vue de subventionner les travaux préparatoires.

Pour l'été de 1951, l'Electricité de France qui, depuis sa création, avait pris à son compte les travaux de forage déposa une demande de concession: une enquête fut ouverte qui s'étendait sur six départements et qui est aujourd'hui terminée. Le barrage constituera une masse de un milliard deux cent millions de mètres cubes d'eau s'étalant sur une étendue liquide de 2.850 hectares, exactement la superficie du lac d'Annecy, et doit inonder totalement ou partiellement les communes d'Ubaye, la Bréole, Rousset-Prunière, Savines, le Sauze, Embrun, les Crottes, Chorges, Puy-Saint-Eusèbe et Puy-Sanières.

Les agriculteurs, les artisans, les commerçants, en un mot, toute la population désirent connaître la décision qui doit être prise car de celle-ci dépend pour eux les dispositions qu'ils comptent prendre pour réparer et aménager leurs immeubles, développer leurs installations professionnelles, familiales, rurales et industrielles.

Afin que les administrations (préfecture, génie rural, reconstruction, eaux et forêts, ponts et chaussées) puissent établir des programmes concernant la région inondée;

Afin que les chambres de commerce, des métiers et d'agriculture puissent émettre des avis favorables,

Nous demandons au Conseil de la République d'adopter rapidement la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A accélérer l'instruction administrative de la demande de concession de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance;

2° A déposer au plus tôt sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi concernant le barrage de Serre-Ponçon;

3° A établir, dans le programme d'équipement proposé par l'Electricité de France à ce sujet, un ordre de priorité afin que les populations atteintes dans leurs activités par les travaux projetés soient à même de prendre à temps toutes les dispositions utiles.

ANNEXE N° 219

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, faisant bénéficier les sociétés d'exploitation rurale du concours du crédit agricole, par M. Dulin, au nom de M. Hocfel, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1953, page 1002, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 220

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à la création, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination chargée de l'étude des problèmes économiques dans le cadre de l'Union française, présentée par MM. Henri Lafleur et Rochereau, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, vos commissions des affaires économiques et de la France d'outre-mer déplorent le cloisonnement dont sont l'objet, en raison de l'organisation actuelle, les problèmes économiques de la métropole et ceux de l'Union française, alors que, sur de nombreux points, il existe des relations évidentes entre les uns et les autres. Parfois même, il s'agit de deux aspects d'un même problème qui est arbitrairement découpé en tranches.

Au moment où l'Union française devient une réalité, il apparaît impossible de ne pas établir un organe de coordination qui examinera les différentes questions en fonction de l'intérêt commun des diverses parties de l'Union française.

Cette création est particulièrement opportune à une époque où est constamment posé le problème de l'intégration de l'Union française tout entière dans la construction de l'Europe. Rappelons que ce problème a été posé à Strasbourg lors de l'adoption, le 25 septembre 1952, de la recommandation de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur la coordination des économies des Etats membres dudit conseil et de celles des pays d'outre-mer avec lesquels ils ont des liens constitutionnels, qu'il a été de nouveau posé à Rome lors de la dernière conférence internationale tenue le 25 février 1953, à l'occasion de la proposition néerlandaise relative à la création d'un marché commun européen, qu'il a été posé enfin

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 42185, 13067, 13283; (2^e législ.), n° 2599, 4028, 4826, 5136 et in-8° 730; Conseil de la République, n° 130 (année 1953).

à propos de l'institution d'une communauté européenne de défense et d'un Parlement européen.

Vous avez adopté, le 5 mars 1953, une proposition de résolution de M. Michel Debré, tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission chargée d'étudier les rapports entre l'Union française et une organisation politique de l'Europe.

Parallèlement, nous vous proposons, dans le cadre du fonctionnement de notre Assemblée, la création d'une commission destinée, d'une part, à penser les problèmes économiques à l'échelle de l'Union française et, d'autre part, à étudier les répercussions et les conséquences de l'élaboration progressive de la communauté européenne sur l'économie de cette Union française.

Avec le désir de doter, une nouvelle fois, le Conseil de la République d'un instrument de travail efficace, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Chaque année, il est créé au Conseil de la République, par application de l'article 14, paragraphe 3, de son règlement, une commission de coordination de six membres, chargée de l'étude des problèmes économiques dans le cadre de l'Union française.

Seront délégués à cette commission: trois membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, trois membres de la commission de la France d'outre-mer.

En outre, assistent, avec voix consultative, aux séances de la commission, les présidents, ou leur suppléant désigné par eux, des commissions générales ci-dessus visées et le rapporteur général de la commission des finances.

ANNEXE N° 221

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-178 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, par M. Radius, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 mars 1953, page 944, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 222

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai imparti par l'article 331 L du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la Résistance, par M. Radius, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 mars 1953, page 944, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 223

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession d'un terrain domanial à la société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse, par M. Courrière, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 mars 1953, page 944, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 5380, 5735 et in-8° 789; Conseil de la République, n° 200 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 2251, 5496 et in-8° 753; Conseil de la République, n° 161 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4305, 5758, 5828 et in-8° 782; Conseil de la République, n° 196 (année 1953).

ANNEXE N° 224

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent, par M. Alfred Paget, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, M. le président de l'Assemblée nationale nous a transmis le projet de loi n° 119 qui tend à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie conclue à Paris le 29 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent.

Ce projet de loi a été voté sans débat à l'Assemblée nationale. Votre commission, qui a eu à l'étudier, demande au Conseil de la République d'adopter la même attitude.

Cette convention complètera la liste des conventions analogues déjà passées entre les deux pays.

Elle permettra l'harmonisation des législations déjà existantes. Le contrôle de la fabrication, de la vente des médicaments dans la Principauté de Monaco, sera établi de façon à être aussi voisin que possible de la législation française.

Les titulaires monégasques du diplôme d'Etat français, les ressortissants français titulaires des diplômes monégasques auront des droits égaux.

Les spécialités française ayant obtenu le visa pourront être vendues sur le territoire monégasque après homologation par le service compétent monégasque.

La chambre supérieure de discipline comprendra deux postes occupés par des personnes présentées par le ministre français de la santé publique.

L'inspecteur général des laboratoires et industries pharmaceutiques sera un professeur d'une faculté française de pharmacie.

Les demandes de visa pour spécialités pharmaceutiques seront soumises aux services français.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande de voter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco, et l'échange de lettres y afférent, dont le texte est annexé à la présente loi.

Nota. — Voir les documents annexés au n° 4813 (Assemblée nationale, 2^e législature).

ANNEXE N° 225

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de MM. Jean-Louis Tinnaud, Biatarana et de Menditte tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec éclat le **IV^e centenaire** de la **naissance d'Henri IV**, par M. Bordeneuve, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, il y a quatre siècles naissait à Pau, Henri de Navarre, prince qui devait être appelé à réconcilier la France divisée et à jouer un si grand rôle national.

Nos collègues élus des Basses-Pyrénées, dans un exposé des motifs plein de charme à la gloire du bon roi, demandent que soit célébré dignement cet anniversaire. Des cérémonies sont organisées. Des subventions ont été votées par le conseil général des Basses-Pyrénées et par la municipalité de Pau. Des manifestations ont également été prévues dans un autre département non cité par les auteurs : il s'agit du Lot-et-Garonne et, en particulier, de la ville de Nérac qui, tout autant que Pau, est restée chère au cœur du roi Henri. Non que je veuille rappeler ici la légendaire idylle entre le roi et Fleur-de-lis, la fille du jardinier de la reine, mais bien souligner l'importance des nombreux séjours à la cour de Nérac qu'y fit le souverain.

Marguerite de Valois évoque, dans ses mémoires, les années passées là comme les plus heureuses de sa vie : « Félicité qui ne dura que l'espace de quatre ou cinq ans en Gascogne avec le roi mon mari, faisant la plupart de ce temps là notre séjour à Nérac où notre cour était si belle et si plaisante que nous n'envions point celle de France ».

Votre commission, unanime, en vous demandant de voter la proposition de résolution déposée par nos collègues MM. Tinnaud, Biatarana et de Menditte, invite le Gouvernement à prévoir, dans le crédit qui sera alloué pour célébrer avec éclat le **IV^e centenaire** de la naissance d'Henri IV, une subvention pour la ville de Nérac qui

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4813, 5123 et in-8° 723 ; Conseil de la République, n° 119 (année 1953).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 96 (année 1953).

se prépare, elle aussi, à honorer par diverses manifestations la mémoire de ce grand roi.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à demander au Parlement les crédits nécessaires pour célébrer avec éclat le **IV^e centenaire** de la naissance d'Henri IV, fondateur de l'unité française.

ANNEXE N° 226

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter certaines opérations de **reconstruction**, par M. Bousch, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 mars 1953, page 917, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 227

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **vaccination anti-aphteuse** obligatoire, par M. Restat, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1953, page 1002, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 228

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation sur les **habitations à loyer modéré**, par M. Bousch, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 mars 1953, page 957, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 229

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation sur les **habitations à loyer modéré**, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 mars 1953, page 960, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 230

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de **crédits** en vue du **rétablissement d'ouvrages publics** endommagés par les **calamités publiques**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (5). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits en vue du rétablissement d'ouvrages publics endommagés par des calamités publiques.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5228, 5812 et in-8° 778 ; Conseil de la République, n°s 179 et 216 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5781, 3783, 4380, 5150, 5613, 5970 et in-8° 804 ; Conseil de la République, n° 211 (année 1953).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5528, 5821, 5812, 5861 et in-8° 781 ; Conseil de la République, n°s 150 et 207 (année 1953).

(4) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5528, 5821, 5812, 5861 et in-8° 781 ; Conseil de la République, n°s 180, 207 et 228 (année 1953).

(5) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5989, 6011 et in-8° 809.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est accordé aux ministres, au titre de l'exercice 1953, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement accordés par la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-80 du 7 février 1953), des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.690 millions de francs et à 4.295 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, dont la répartition par service et par chapitre est fixée à l'état ci-annexe, seront exclusivement affectés aux dépenses nécessitées par:

La réfection, avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux ou contre la mer, endommagés ou détruits au cours des inondations du mois de décembre 1952 dans le département de la Gironde et de la tempête exceptionnelle des 31 janvier, 1^{er} et 2 février 1953 dans les départements littoraux du Nord de la France;

Le rétablissement des ouvrages publics endommagés ou détruits dans ces départements au cours de la même période;

La remise en état du réseau routier et des ouvrages de protection endommagés les 17 et 18 mars 1952 dans le département de la Réunion.

Art. 2. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en vertu de l'article précédent au ministre de l'agriculture pour la réparation des dégâts causés aux ouvrages d'hydraulique du département de la Gironde devront être complétés par le versement par les collectivités intéressées à la réalisation des travaux de participations au moins égales à 20 p. 100 de la dépense totale.

Art. 3. — Conformément à l'article 1^{er} de la loi de finances pour l'exercice 1953:

Ne pourront être libérés et seront transformés en annulations définitives, les blocages opérés par le décret n° 53-120 du 20 février 1953 à concurrence de 500 millions de francs pour le chapitre 31-91 « Indemnités résidentielles » du budget de l'intérieur et à concurrence de 600 millions de francs pour le chapitre 33-91 « Prestations et versements obligatoires » du même budget;

Est annulée une somme de 195 millions de francs sur les crédits ouverts pour l'exercice 1953 au chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1953.
(En milliers de francs.)

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

Première partie. — Agriculture.

Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricole: autorisations de programme accordées, 120.000; crédits de paiements ouverts, 65.000.

Finances et affaires économiques.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE IV. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT.

A. — Subventions et participations.

8^e partie. — Investissement hors de la métropole.

Chap. 68-02. — Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales): autorisations de programme accordées, 70.000; crédits de paiement ouverts, 30.000.

Intérieur.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale: autorisations de programme accordées, 2.000; crédits de paiement ouverts, 2.000.

5^e partie. — Logement et urbanisme.

Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains: autorisations de paiement accordées, 11.000; crédits de paiement ouverts, 11.000.

Totaux pour le titre IV-A et l'intérieur: autorisations de programme accordées, 13.000; crédits de paiement ouverts, 13.000.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-20. — Routes et ports. — Reconstruction et grosses réparation: autorisations de programme accordées, 73.000; crédits de paiement ouverts, 50.000.

Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement: autorisations de programme accordées, 2.274.000; crédits de paiement ouverts, 1.127.000.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme accordées, 2.347.000; crédits de paiement ouverts, 1.177.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-90. — Subventions d'équipement pour travaux divers: autorisations de programme accordées, 140.000; crédits de paiement ouverts, 10.000.

Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme accordées, 2.487.000; crédits de paiement ouverts, 1.187.000.

Totaux pour l'état annexé: autorisations de programme accordées, 2.690.000; crédits de paiement ouverts, 1.295.000.

ANNEXE N° 231

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à élever le maximum des **bonifications** susceptibles d'être accordées aux **déposants de la caisse nationale d'assurances** sur la vie atteints d'une **incapacité absolue de travailler**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 26 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par la loi n° 51-256 du 28 février 1951, est modifié comme suit:

« En aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de 15.000 F, bonification comprise. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.); n°s 5762, 5996 et in-8° 811.

ANNEXE N° 232

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la construction de **logements économiques**, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 mars 1953, page 972, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 233

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

AVIS, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer l'**épargne-construction**, par M. Bousch, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 mars 1953, page 975, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 234

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer l'**épargne-construction**, par M. Marcel Molle, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 mars 1953, page 977, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 235

(Session de 1953. — Séance du 26 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les **territoires d'outre-mer**, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les **articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle**, par M. Rivièrez, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, c'est le 23 juin 1952 que le Gouvernement présentait le projet de loi qui a été voté par l'Assemblée nationale le 20 février 1953.

Le texte, transmis au Conseil de la République pour avis, est conforme à celui proposé par le Gouvernement et accepté par la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, sur rapport de M. Duveau.

Votre commission de la France d'outre-mer ne peut que donner un avis favorable à ce projet de loi.

Il s'agit de rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

Avant la promulgation de ce texte, les arrêts (des chambres des mises en accusation) et jugements correctionnels devaient être signés, dans les 24 heures, par tous les magistrats qui les avaient rendus.

La loi du 24 mai 1951, tenant tout simplement compte des réalités, a décidé qu'en ce qui concerne les magistrats, seule la signature du président serait requise et, en ce qui concerne le délai, qu'il serait de trois jours au lieu de 24 heures.

Dans son rapport, M. Duveau rappelle à juste titre qu'à la vérité l'obligation pour tous les magistrats de signer les décisions qu'ils avaient rendues, et dans les 24 heures, obligeait et les magistrats et les greffiers à avoir recours à des expédients dans de nombreux cas, pour que la loi soit respectée.

On peut ajouter à ces considérations que les tribunaux importants ne pouvaient respecter ce délai de 24 heures.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5528, 5862, 5909 et in-8° 792; Conseil de la République, n°s 195 et 217 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5528, 3209, 4868, 5257, 4196, 4885, 5821 et in-8° 786; Conseil de la République, n°s 666 (année 1952); 194 et 215 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5528, 3209, 4868, 5257, 4196, 4885, 5821 et in-8° 786; Conseil de la République, n°s 666 (année 1952); 194, 215 et 233 (année 1953).

(4) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3775, 5447 et in-8° 724; Conseil de la République, n° 117 (année 1953).

Dans ces conditions, il est normal qu'un texte plus conforme, ainsi qu'il a été dit, aux réalités de la vie judiciaire soit rendu applicable aux territoires d'outre-mer.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 51-663 du 21 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

ANNEXE N° 236

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des **bonifications** susceptibles d'être accordées aux **déposants** de la **caisse nationale d'assurances** sur la vie atteints d'une **incapacité absolue de travailler**, par M. François Ruin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 237

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale concernant l'institution de **recettes** au profit de l'**établissement national des invalides de la marine**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 27 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret pris en application de l'article 35 de la loi du 12 avril 1941, concernant les pensions des marins français du commerce et de la pêche, modifié par la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948, majorera de 23 p. 100 les salaires forfaitaires, avec effet du 1^{er} janvier 1953.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Les deux derniers alinéas de l'article 36 de la loi du 12 avril 1941 modifié par l'article 15 de la loi du 22 septembre 1948 et l'article 3 de la loi du 28 février 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes qui prennent effet au 1^{er} janvier 1953. Ces taux sont déterminés conformément au barème ci-après:

Commerce et pêche.

Marins et A. D. S. G.: contribution nationale, 7,50; cotisation ouvrière, 6,75; total, 14,25.

Etrangers admis à concourir à pension: Autochtones des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française: contribution patronale, 7,50; cotisation ouvrière, néant; total, 7,50.

Etrangers non admis à concourir à pension: contribution patronale, 14,25; cotisation ouvrière, néant; total, 14,25.

Lorsqu'il est établi par un rapport de l'autorité consulaire annexé au rôle d'équipage que l'embarquement d'étrangers hors d'un port français a été motivé par l'absence de marins français au port d'embarquement, la contribution patronale est ramenée de 14,25 p. 100 à 7,50 p. 100 jusqu'au jour où le navire touche un port français.

Art. 1^{er} ter (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 17 juin 1938, codifié, est remplacé par l'alinéa suivant: « Le taux de la contribution patronale est fixé à 6,75 p. 100 des salaires pour les mêmes périodes. »

(Le reste sans changement.) Les dispositions prévues à l'article 1^{er} bis ci-dessus et au présent article prendront effet du 1^{er} janvier 1953.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5762, 5996 et in-8° 811; Conseil de la République, n° 231 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5213, 5832 et in-8° 815.

Art. 1^{er} *quater* (nouveau). — Le tarif de 5,20 p. 100 prévu à l'article 682, 1^{er}, du code général des impôts, est porté à 6,20 p. 100.

Art. 2. — L'excédent des dépenses résultant de l'application de l'article 1^{er} sur les ressources dégagées aux articles 1^{er} bis, 1^{er} ter, 1^{er} quater, sera couvert par un aménagement des taux de la taxe intérieure de consommation figurant au tableau de l'article 36 de la loi des finances n° 52-301 du 11 avril 1952, sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des produits qui auraient fait l'objet de cet aménagement. Cet aménagement sera effectué par décret.

Art. 3 (nouveau). — L'article 1^{er} de la loi du 12 décembre 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonds de réserve général de l'établissement national des invalides de la marine est constitué en créances ou valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat. Des prélèvements peuvent être opérés pour couvrir des dépenses de construction, acquisition ou aménagement d'immeubles, soit pour l'installation des services de l'établissement national des invalides de la marine ou de la marine marchande, soit pour des réalisations en faveur du personnel de ces services, des marins ou de leurs familles, à titre d'action sociale ou sanitaire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 238

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951 et 52-393 du 11 avril 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 27 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951 et 52-393 du 11 avril 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950, portant organisation provisoire des transports maritimes, est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 239

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 27 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

Le président de l'Assemblée nationale,

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 5391, 6040 et n° 825.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4112, 5953 et n° 813.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la chasse en vigueur sur le territoire de la France métropolitaine sont applicables dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. — L'article 24 de la loi du 3 mai 1844 est complété ainsi qu'il suit :

« Ce délai est porté à trois jours dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions relatives à la chasse, applicables dans les départements visés à l'article 1^{er} ci-dessus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 240

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 27 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 116 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux où l'on usera en société des stupéfiants et ceux où seront fabriqués illicitement lesdites substances seront assimilés aux lieux livrés notoirement à la débauche, en conformité de l'alinéa 2 de l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 117 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article. »

Art. 2 bis. — Il est inséré, dans le code de la pharmacie, les articles 117 bis et 117 ter ci-après :

« Art. 117 bis. — Les peines prévues à l'article 116, y compris l'interdiction de séjour, seront portées au double lorsque le délit aura consisté dans la fabrication illicite des substances vénéneuses visées audit article ou la culture illicite de plantes présentant des principes actifs de ces substances.

« Il en sera de même lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un mineur ou lorsque lesdites substances auront été délivrées à un mineur dans les conditions prévues par l'article 117.

« Art. 117 ter. — Les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles 116 et 117 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction prise après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la population à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport des ministres précités.

« Cette commission devra être composée en majorité par des représentants du corps médical.

« Ceux qui se soustrairont à l'exécution de l'ordonnance visée au premier alinéa seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 21.000 à 720.000 F. Ces peines ne se confondront pas avec celles prononcées en application des articles 116, 117 et 117 bis. »

Art. 2 ter. — L'article 118 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée, lorsque le délit aura été

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4603, 5802 et n° 821.

constaté dans une entreprise pharmaceutique, si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 116 et au deuxième alinéa de l'article 117, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. Ce temps sera porté à cinq ans dans les cas prévus à l'article 117 bis et en cas de récidive.

« Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 116, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels, meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

« Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 117 bis, la confiscation des matériels et installations ayant servi à la fabrication et au transport des substances devra être ordonnée.

« Quiconque contreviendra à l'interdiction d'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 210.000 F au moins et de 2.400.000 F au plus. »

Art. 3. — Le paragraphe 2° de l'article 4 de la loi du 9 novembre 1915 est modifié comme suit:

« 2° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. »

Art. 4. — Les dispositions du chapitre premier du titre III du code de la pharmacie sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 5. — Les articles 1er, 2 bis et 2 ter de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Le paragraphe 3° de l'article 3 du décret du 25 mars 1901 sur les débits de boissons en Algérie est modifié comme suit:

« 3° Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants... » (Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le paragraphe b) de l'article 6 de l'acte dit loi du 16 août 1911 portant réglementation des débits de boissons à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane est modifié comme suit:

« b) Ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 241

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 27 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (2° législ.), nos 2173, 3118, 4123, 5596 et in-8° 822.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE Ier. — Dispositions de caractère général.

Art. 1er. — Le code pénal est complété par l'article 487 suivant:
« Art. 487. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, le présent code est applicable à l'Algérie, ainsi que les lois qui le modifient. »

Art. 2. — Le code d'instruction criminelle est complété comme suit:

« Art. 615. — Le présent code est applicable à l'Algérie, ainsi que les lois qui le modifient. »

Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, avant le titre III, les articles 16 bis et 16 ter ci-après:

« Art. 16 bis. — Les dispositions pénales et les dispositions de procédure pénale dont sont assorties les lois intervenues pour la métropole dans les matières non visées aux articles 9 à 12 s'appliquent de plein droit à l'Algérie lorsque ces lois y sont étendues, sans modification, par décisions prises par l'Assemblée algérienne dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16. »

« Art. 16 ter. — L'Assemblée algérienne peut, nonobstant l'article 12, déclarer applicables à l'Algérie sans modification, les dispositions de procédure civile dont sont assorties les lois intervenues pour la métropole dans les matières non visées aux articles 9 à 12, lorsque elle décide, dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16, d'y étendre, sans modification, les autres dispositions de ces lois. »

TITRE II. — Dispositions spéciales.

Art. 4. — Sont étendus à l'Algérie:

La loi n° 48-1082 du 7 juillet 1948 modifiant la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret du 14 juin 1938, sur la constitution d'un bien de famille insaisissable;

La loi n° 48-1182 du 22 juillet 1948, modifiée, portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales;

La loi n° 48-1181 du 22 juillet 1948 tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 47-1501 du 16 août 1947, portant amnistie;

L'article 2 de la loi n° 48-1288 du 18 août 1948 relative au service des comptes courants et chèques postaux, en tant qu'il modifie l'article 6 de la loi du 17 novembre 1911;

L'article 18 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières;

La loi n° 49-756 du 9 juin 1949 modifiant l'ordonnance n° 45-1181 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

La loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite;

La loi n° 49-1110 du 2 août 1949 tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie;

La loi n° 49-1112 du 2 août 1949 concernant les détentions préventives de résistants;

La loi n° 49-733 du 7 juin 1949 modifiant l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières;

La loi n° 49-972 du 21 juillet 1949 donnant le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et en limitant le montant;

L'article 18 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens;

Les articles 5 et 6 de la loi n° 49-340 du 11 mars 1949 modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

L'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 5. — L'article 174, du livre II, du code algérien du travail est complété comme suit:

« En cas de contravention aux dispositions des chapitres Ier et 2 du titre II du présent livre, des règlements d'administration publique et des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie prévus pour leur exécution, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant. »

Art. 5 bis. — L'article 176 du code algérien du travail est complété comme suit:

« Le jugement est soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 171, alinéa 2. »

Art. 6. — Il est inséré dans le livre Ier du code algérien du travail un article 47 b ainsi rédigé:

« Art. 47 b. — Les dispositions de l'article 47 a du présent livre s'appliquent à la fraction insaisissable des indemnités de congé payé prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du livre II du présent code. »

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 64 du livre Ier du code algérien du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« La saisie-arrêt portant sur les rémunérations visées par l'article 60 a ne peut, quel qu'en soit le montant, être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur. »

Art. 7 bis. — Est étendu à l'Algérie l'article 1er de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil géné-

ral, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent, modifiant l'article 60 de la loi du 5 avril 1881 sur l'organisation municipale.

Art. 8. — L'article 9 du décret du 23 septembre 1875 sur les conseils généraux en Algérie est complété comme suit :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

Art. 9. — Seront punies des peines prévues à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1935 sur la répression des fraudes, les personnes qui contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 7 août 1950, tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 3 février 1940 prises dans la métropole pour réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux.

Art. 10. — Sera puni d'une amende de 10.000 F à 10 millions de francs quiconque aura tenté, au moyen de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, de bénéficier indûment des bonifications forfaitaires d'intérêts instituées par l'article 11 de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 2 février 1951, modifiant et complétant la décision n° 50-027 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1950-1951.

Art. 11. — Sont considérées comme infraction à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1935 sur la répression des fraudes et punies comme telles, les infractions aux dispositions de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 20 août 1951, relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait et des produits dérivés en Algérie.

Le tribunal pourra faire application des dispositions de l'article 35 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux.

Les comités pour le lait de qualité organisés par arrêté du gouverneur général, les organisations et groupements professionnels de la production, de l'industrie et du commerce laitier seront recevables à intenter, pour toutes les infractions prévues au premier alinéa, l'action civile seule ou jointe à l'action publique sans avoir à justifier d'un intérêt direct et personnel.

Les dispositions de la loi du 2 juillet 1931 sur l'abus du droit d'action leur seront applicables.

Accessoirement aux peines de réparation civile prononcées, les tribunaux pourront, en cas de récidive, sur la réquisition du ministère public ou les conclusions de la partie civile, faire défense au condamné, pour une durée de trois mois au moins, et de cinq ans au plus, de se livrer directement ou indirectement au commerce du lait et des produits laitiers.

Cette interdiction pourra être étendue, par le même jugement, à la personne civilement responsable du condamné, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une société ou établissement visés par la décision précitée de l'Assemblée algérienne.

Art. 12. — Sont passibles d'une amende de 200 à 6.000 F les infractions aux dispositions de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par le décret n° 48-1339 du 27 août 1948 et relative à la déclaration des levés de mesures géophysiques et de certains travaux comportant exploration du sous-sol.

Ces infractions sont constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines et des fonctionnaires à ce désignés placés sous leurs ordres.

Art. 13. — L'article 320 bis du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4^e) du présent code ou à l'article 418 bis du code forestier ou, pour l'Algérie, à l'article 426 de la loi forestière du 21 février 1903, un incendie involontairement provoqué... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 242

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 27 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 2242, 5787 et in-8° 824,

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi n° 46-283 du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail est complétée par un article 5 ainsi conçu :

« Art. 5. — Les infractions à la présente loi sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions dont l'article 165 du livre II du code du travail édicte les peines. Elles sont réprimées conformément aux dispositions dudit article. En outre, les dispositions des articles 161, 162, 166, 183 et 184 du livre II du code du travail leur sont applicables. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 243

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 27 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué une médaille dite « médaille commémorative de la campagne d'Italie ».

Art. 2. — Cette médaille, dont les caractéristiques seront fixées par arrêté ministériel, est accordée sans condition de durée de séjour aux membres du corps expéditionnaire français en Italie, pour les opérations (celles de l'île d'Elbe comprises) effectuées du 1^{er} décembre 1943 au 25 juillet 1944.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 244

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 27 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant l'article 96 du code de la pharmacie concernant les sérums, vaccins et certains produits d'origine microbienne non chimiquement définis.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 5389, 5345 et in-8° 819.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4190, 5772 et in-8° 820.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 96 du code de la pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont présentés pour la vente, ne peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux qu'autant qu'ils ont été l'objet des visas prévus à l'article 91.

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 91 ainsi que celles des articles 92, 93 et 94 sont applicables aux produits visés au présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 245

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à accélérer la procédure devant la **juridiction des prud'hommes**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 27 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 74 du livre IV du code du travail un second alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, le défendeur ne pourra pas être relevé en vertu de l'article 21 du code de procédure civile de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'opposition, s'il apparaît que la citation a été délivrée parlant à sa personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son représentant qualifié, à moins que la non-comparution ait été due à un cas fortuit ou de force majeure. »

Art. 2. — L'article 86 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, l'exécution provisoire sans caution s'applique de plein droit aux jugements rendus par le conseil de prud'hommes qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle, ou qui sont rendus en matière de remise de certificats sous astreintes, ou lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies dans les mêmes affaires. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 246

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par **navigation intérieure**, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des **voies navigables**, par M. Julien Brunhes, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1953, page 995, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1911, 3990, 4904, 5803 et in-8° 816.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4924, 5108, 5654, 5826 et in-8° 761; Conseil de la République, n° 160 (année 1953).

ANNEXE N° 247

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par **navigation intérieure**, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des **voies navigables**, par M. Courrière, au nom de M. Maurice Walker, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1953, page 995, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 248

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **biens, droits et intérêts sarrois** mis sous séquestre en France, par M. Hauriou, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1953, page 998, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 249

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **biens, droits et intérêts sarrois** mis sous séquestre en France, par M. Léo Hamon, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1953, page 999, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 250

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **vaccination anti-aptéuse** obligatoire, par M. de Montalembert, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1953, page 1003, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 251

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider, pour la **pension sur la caisse de retraites des marins**, la durée d'un **mandat parlementaire** rempli par un **inscrit maritime**, par M. Denvers, sénateur (5).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1953, page 1011, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4924, 5108, 5654, 5826 et in-8° 761; Conseil de la République, nos 160 et 246 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3393, 3198, 5086, 5801, 5879 et in-8° 775; Conseil de la République, n° 168 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3393, 3198, 5086, 5801, 5879 et in-8° 771; Conseil de la République, nos 168 et 248 (année 1953).

(4) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5784, 3733, 4590, 5450, 5613, 5970 et in-8° 804; Conseil de la République, nos 211 et 227 (année 1953).

(5) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4816, 5191, 5876 et in-8° 793; Conseil de la République, n° 214 (année 1953).

ANNEXE N° 252

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-173 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1953, page 1008, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 253

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine, par M. Denvers, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1953, page 1008, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 254

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits en vue du rétablissement des ouvrages publics endommagés au cours des inondations du mois de décembre 1952 dans le département de la Gironde et de la tempête exceptionnelle des 31 janvier, 1^{er} et 2 février 1953 dans les départements du Nord de la France, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1953, page 1011, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 255

(Session de 1953. — Séance du 27 mars 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une médaille commémorative de la campagne d'Italie, par M. de Montulé, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1953. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 mars 1953, page 1012, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 256

(Session de 1953. — Séance du 28 mars 1953.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (5). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 28 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 5891, 6040 et in-8° 825; Conseil de la République, n° 238 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 5218, 5832 et in-6° 815; Conseil de la République, n° 237 (année 1953).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 5989, 6011 et in-8° 809; Conseil de la République, n° 230 (année 1953).

(4) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 5389, 5815 et in-8° 819; Conseil de la République, n° 213 (année 1953).

(5) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 1391, 5523, 1169, 5863, 6022, 6042, 5910 et in-8° 827.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics qualifiés à cet effet peuvent acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable.

1^o Les immeubles nus, et éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans les conditions définies aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943;

2^o Les immeubles nus et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la construction du groupe d'habitation, tels qu'ils sont définis aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale de ces groupes, dans les zones dotées d'une viabilité suffisante et de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente;

3^o Des ensembles d'immeubles nus, ou éventuellement bâtis, situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'aménagement communaux et intercommunaux pris en considération ou approuvés, en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'aménagement.

Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. Elle devra introduire la procédure d'expropriation dans le délai maximum d'un an.

Art. 2. — La déclaration d'utilité publique est toujours précédée d'une enquête publique qui comprend obligatoirement l'avis de la chambre d'agriculture, si les immeubles considérés sont utilisés pour la production agricole, et l'avis de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers si ces immeubles sont utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales. L'avis de ces organismes doit intervenir dans le délai d'un mois à dater du jour où ils sont saisis.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur, après avis du comité national d'urbanisme s'il s'agit des opérations prévues au troisième alinéa de l'article 1^{er}.

Lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

Lorsque l'expropriation concerne des terrains agricoles en exploitation, les emprises doivent porter de préférence sur les parcelles ou groupes de parcelles présentant le moins d'intérêt au point de vue cultural. A cet effet, le dossier soumis à l'enquête publique préalable comporte une carte indiquant le classement et la destination de ces terrains.

Art. 3. — Les immeubles acquis en application des articles qui précèdent peuvent faire l'objet de cessions à des personnes de droit privé ou de droit public, sous condition que les bénéficiaires des cessions les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession.

Les immeubles nus acquis en application du paragraphe 3^e de l'article 1^{er} pour des implantations industrielles ou commerciales peuvent, en outre, être donnés en location pour quatre-vingt-dix-neuf ans au plus; dans ces cas, les constructions élevées par le locataire sur le terrain loué sont sa propriété. L'acte de location précise, s'il y a lieu, les conditions éventuelles du rachat des constructions, à l'expiration du bail, par la collectivité publique propriétaire des terrains.

Des cahiers des charges-types approuvés par décret en conseil d'Etat indiqueront, notamment, les conditions dans lesquelles les cessions ou locations seront consenties ainsi que résolues en cas d'inexécution des charges. Les actes de cessions ou de locations ne peuvent comporter des dérogations aux cahiers des charges-types que sous réserve de l'approbation de ces dérogations par décret en conseil d'Etat.

Les litiges relatifs aux cessions et locations prévues au présent article sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 3 bis. — Lorsqu'au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique le propriétaire d'un terrain, dont l'expropriation est envisagée, a déclaré avoir l'intention de construire, il bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de gré à gré d'un des terrains à bâtir mis en vente dans la localité dans le cadre de la présente loi.

Art. 3 ter. — Lorsqu'il s'agira de transformer en zone d'habitation des terrains agricoles en exploitation et pour ne pas en réduire la surface exploitée, si les intéressés en font la demande, la collectivité qui poursuit l'expropriation devra d'abord rechercher des possibilités d'échanges.

Art. 3 quater. — Le prix demandé par la collectivité expropriante ne peut permettre au profit de celle-ci aucun gain spéculatif.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 5 à 9 ci-après, les cessions ou locations peuvent, sur avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, être effectuées de gré à gré, lorsqu'un intérêt national, régional ou local nécessite la cession ou la location à des acquéreurs ou locataires déterminés, ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs ou locataires.

Toutefois, pour l'application des dispositions qui précèdent, préalablement aux cessions ou locations ou préalablement à l'étude des aménagements, il est fait une publicité permettant aux acquéreurs éventuels de se faire connaître en précisant exactement leurs intentions et leurs besoins.

Cette publicité n'est pas requise en ce qui concerne les parcelles acquises dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et destinées à la construction, sous le contrôle du ou des ministres intéressés, par des organismes à but non lucratif de bâtiments destinés à faciliter la diffusion de l'art ou de la culture ou le progrès des techniques industrielles, artisanales ou agricoles.

Le bénéficiaire définitif déterminé par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, conformément au premier alinéa du présent article est tenu, en ce cas, de verser provisionnellement les fonds nécessaires pour le paiement des indemnités d'expropriation et de s'engager sous des garanties certaines à verser, s'il y a lieu, les sommes complémentaires dès qu'il en sera requis. Les fonds ainsi versés viennent en déduction du prix de cession.

Art. 4 bis (nouveau). — La législation sur les baux commerciaux ne s'applique pas aux locations consenties en application des articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 5. — Les cessions de terrains par les départements ou les communes en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 ci-dessous.

Art. 6. — Lorsque les terrains sont mis en vente par le département, les plans et cahiers des charges, avec indication du prix demandé, sont déposés à la préfecture et dans les diverses sous-préfectures du département et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné au recueil des actes administratifs et par voie d'affiche dans toutes les communes.

Les candidats acquéreurs de ces terrains adressent leurs demandes au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personne peu fortunée.

Les demandes sont instruites par la commission départementale ou, dans la Seine, par une commission nommée à cet effet par le conseil général, qui attribue les lots en tenant compte de la situation de famille, de la situation financière et de la moralité des demandeurs.

Art. 7. — Lorsque les terrains sont mis en vente par la commune, les plans et cahiers des charges avec indication du prix demandé sont déposés à la mairie et tenus à la disposition du public pendant un délai de deux mois. Avis de ce dépôt est donné par voie d'affichage.

Les candidats acquéreurs adressent leurs demandes au maire avec les pièces justificatives prévues au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Les demandes sont instruites par une commission nommée à cet effet par le conseil municipal qui attribue les terrains comme il est dit au troisième alinéa dudit article 6.

Art. 8. — Le paiement du prix peut être effectué soit au comptant, soit par annuités.

Les départements et les communes peuvent conférer une antériorité de droit aux prêteurs des fonds nécessaires à la construction.

Art. 9. — Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application des articles 5 à 8 qui précèdent, sont, à condition de s'y référer explicitement, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque. Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 10. — La loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, modifiée par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, est abrogée.

Lorsque l'opération de lotissement envisagée aura pour but la création de logements économiques, le préfet pourra, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, autoriser la collectivité territoriale qui poursuit l'expropriation à utiliser exceptionnellement la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Cette expropriation ne sera pas applicable aux terrains utilisés pour des cultures maraîchères et horticoles.

Art. 11. — Après mise en demeure, adressée au propriétaire par le préfet, d'effectuer les travaux prévus à l'alinéa ci-dessous, l'Etat et les collectivités locales peuvent acquérir, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, et céder, dans les formes et conditions prévues aux articles 2 à 4 ou 6 à 9 ci-dessus, les bâtiments abandonnés susceptibles d'être affectés à l'habitation après achèvement, remise en état ou aménagement.

Toutefois, le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires et à affecter les bâtiments à l'habitation dans les conditions et délais qui lui seront impartis. Dans ce cas, et s'il s'engage à louer à une des personnes visées à l'article 4 de la loi du... (rapport 5862) le propriétaire pourra demander le bénéfice des prêts prévus audit article 4.

L'expropriation ne peut être prononcée par le président du tribunal civil ou le juge délégué qu'au vu d'un procès-verbal constatant

tant, soit le refus exprès ou tacite du propriétaire de prendre l'engagement susvisé, soit que cet engagement n'a pas été respecté.

Art. 11 bis. — I. — Les personnes de droit public visées au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus peuvent, à défaut d'accord amiable, faire mettre en demeure par le préfet, après avis motivé du ministre chargé de l'urbanisme, les propriétaires d'une parcelle ou groupe de parcelles desservi par une voie aménagée, ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente, et susceptible de recevoir, dans le cadre des règlements en vigueur, un bâtiment d'habitation, d'entreprendre dans un délai de deux ans et de réaliser un bâtiment ou une installation conforme aux dispositions du plan d'aménagement ou de céder sa parcelle dans un délai de six mois à un acquéreur prenant le même engagement.

Le délai de deux ans ci-dessus court, si la voie n'est pas encore aménagée, à dater de la réception provisoire des travaux d'aménagement.

II. — A défaut, elles peuvent demander au tribunal civil du lieu de l'immeuble la mise en vente aux enchères publiques de la parcelle ou groupe de parcelles visé au paragraphe I ci-dessus; la mise à prix est égale au prix demandé par le propriétaire et accepté par l'administration ou, en cas de désaccord, estimé par la commission arbitrale d'évaluation des expropriations; le cahier des charges doit prévoir une utilisation immédiate conforme aux dispositions du plan d'aménagement; il peut prévoir une participation de l'acquéreur aux frais de viabilité si la desserte de la parcelle ne peut être assurée que par création d'une voie nouvelle.

La collectivité qui poursuit l'opération peut se porter acquéreur. Au cas où l'adjudication échouerait faute d'enchérisseur et où le propriétaire ne formulerait pas le désir de reprendre son immeuble, cette collectivité est déclarée adjudicataire.

Si la collectivité qui a poursuivi l'opération rétrocède la parcelle ou le groupe de parcelles à son premier propriétaire, elle prend les frais à sa charge.

Art. 11 ter (nouveau). — Dans le troisième alinéa de l'article 20 de la loi du 15 juin 1913, les mots « 15 ans » sont remplacés par les mots « 5 ans ».

Art. 11 quater (nouveau). — Les dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1935 sont applicables à la présente loi. Toutefois, la remise d'un immeuble à son ancien propriétaire ou à ses ayants droit ne donnera lieu au maximum qu'à la restitution des sommes par lui reçues.

Art. 12. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 257

(Session de 1953. — Séance du 28 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 28 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Pour l'application de la présente loi, est considéré: Comme navire, tout bâtiment ainsi que tout engin flottant, tel que drague, porteur, citerne, chaland, quel que soit son tonnage, effectuant une navigation quelconque dans les eaux maritimes, soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire; Comme navire à passagers, tout navire habilité à transporter plus de douze passagers.

TITRE Ier. — Titre de sécurité.

Art. 2. — 1° Tout navire français doit être muni: D'un permis de navigation délivré par l'autorité administrative désignée par le ministre chargé de la marine marchande; D'un certificat de franc-bord délivré par une société de classification reconnue; Eventuellement, d'un certificat d'exemption délivré en application de la convention du 10 juin 1918 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4850, 5831 et in-6° 583.

2° Tout navire français à passagers doit être muni d'un certificat de sécurité délivré par le ministre chargé de la marine marchande;

3° Tout navire français, autre qu'un navire à passagers, doit:

S'il pratique une navigation internationale, être muni d'un certificat de sécurité pour le matériel d'armement, délivré par l'autorité désignée par le ministre chargé de la marine marchande;

S'il est astreint à posséder soit une installation radiotélégraphique, soit une installation radiotéléphonique, être muni du ou des certificats de sécurité correspondants, délivrés par la même autorité.

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande déterminent les règles générales auxquelles doivent satisfaire les navires pour la délivrance des titres de sécurité visés à l'article 2 de la présente loi, notamment en ce qui concerne:

- 1° La construction (cloisonnement et stabilité, prévention contre l'incendie, détection et extinction de l'incendie);
- 2° Les installations électriques;
- 3° Les appareils propulsifs et les appareils auxiliaires;
- 4° Les moyens de sauvetage (embarcations, radeaux, engins);
- 5° La radiotélégraphie et la radiotéléphonie;
- 6° Les instruments et documents nautiques;
- 7° Le nombre maximum de passagers à embarquer;
- 8° L'habitabilité et l'hygiène;
- 9° Le service médical et sanitaire du bord, du point de vue tant du personnel que du matériel;
- 10° Les conditions de chargement et d'arrimage des marchandises et les règles de transport des marchandises dangereuses.

Art. 4. — La délivrance des titres de sécurité est subordonnée à l'examen du navire avant sa mise en service. Ces titres sont valables pendant une période d'une année, à l'exception du certificat de sécurité pour le matériel d'armement qui est valable pendant deux ans. A l'expiration de leur validité, les titres de sécurité doivent être renouvelés.

Pour permettre au navire d'achever un voyage, ses titres de sécurité peuvent être prorogés, par l'autorité maritime ou consulaire, d'un mois au plus si le navire se trouve dans un port de France métropolitaine ou d'Algérie lorsque les titres viennent à expiration, de cinq mois au plus si le navire se trouve dans un autre port. La prorogation peut être demandée avant le départ pour un voyage, si l'armateur prévoit que les titres cesseront d'être valables au cours de ce voyage.

Art. 5. — Des titres de sécurité provisoires sont délivrés aux navires nouvellement construits en France qui doivent quitter le lieu de leur construction pour achever leur aménagement ou prendre armement dans un autre port. Ces titres ne sont valables que pour la traversée faite à destination du port d'armement où il est procédé, pour la délivrance des titres de sécurité définitifs, à celles des constatations qui n'ont pas encore été faites.

Il en est de même pour les navires construits ou acquis à l'étranger et expédiés pour un premier voyage sous le régime de la francisation provisoire.

Art. 6. — Les titres de sécurité prévus à l'article 2 de la présente loi peuvent être retirés avant l'expiration de leur durée de validité si le navire cesse de satisfaire aux conditions fixées pour leur délivrance.

Ils cessent d'être valables, sur décision de l'autorité maritime ou consulaire, lorsque le navire a subi soit de graves avaries, soit des changements notables dans sa structure ou ses aménagements, ou lorsque la cote que lui avait attribuée une société de classification lui a été retirée. Le propriétaire du navire, qui ne fait pas connaître en temps utile à l'autorité maritime ou consulaire du lieu où se trouve le navire, l'avarie subie, les changements apportés ou le retrait de la cote, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 26 de la présente loi.

TITRE II. — Commission centrale de sécurité.

Art. 7. — Une commission centrale de sécurité siège auprès du ministre chargé de la marine marchande.

Cette commission est saisie pour approbation par l'armateur, avant et pendant la construction ou la refonte d'un navire, ou avant la francisation d'un navire acheté à l'étranger, des plans et documents énumérés par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Tous appareils ou engins de sécurité présentés à l'homologation, toute installation, tout dispositif ou appareil dont le fabricant ou l'armateur désire faire reconnaître l'équivalence avec une installation, un dispositif ou un appareil réglementaire, sont soumis à la commission centrale de sécurité.

Celle-ci peut être consultée par le ministre chargé de la marine marchande sur toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou à l'habitabilité des navires de commerce, de pêche ou de plaisance et généralement sur toute question relative à l'application de la présente loi.

La composition et le fonctionnement de la commission centrale de sécurité sont fixés par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 7 bis. — Pour les navires en construction, ou en transformation, l'armateur soumettra pour avis, aux organisations syndicales intéressées, avant et pendant l'exécution des travaux, les plans de locaux d'habitation projetés et les plans se rapportant à l'habita-

bilité des locaux de travail tels que: aération du compartiment des machines et chaufferies, chauffage de la passerelle. Il en sera de même, avant leur acquisition, pour les navires achetés à l'étranger. A dater de la réception des documents, un délai d'un mois est accordé aux organisations syndicales intéressées pour donner leur avis.

TITRE III. — Visites et commissions de visites.

Art. 8. — Une commission de visite de mise en service siège dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Elle examine, lorsqu'un navire doit être mis en service sous pavillon français, s'il répond aux exigences de la présente loi et des règlements pris pour son application. Elle s'assure que les prescriptions de la commission centrale de sécurité sont respectées.

L'examen de la coque comporte obligatoirement une visite à sec. Le premier titre de sécurité est délivré ou refusé à l'issue des travaux de la commission, et conformément à son avis.

En vue de la délivrance aux navires construits ou achetés à l'étranger, des titres provisoires prévus à l'article 5 de la présente loi, l'autorité consulaire forme une commission dont la composition doit être aussi voisine que possible de celle de la commission de visite de mise en service.

Art. 9. — Une commission de visite annuelle siège dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Elle examine si le navire répond toujours aux exigences légales. Dans l'affirmative, elle conclut au renouvellement du titre de sécurité dont le navire était porteur. Dans le cas contraire ou si elle constate qu'une prescription de la loi ou des règlements n'a pas été appliquée, elle conclut au retrait du titre.

L'autorité compétente statue conformément à l'avis de la commission.

Tout navire à passagers doit être soumis à une visite à sec de la carène au moins tous les douze mois. Pour les autres navires, les intervalles entre deux visites à sec sont fixés par décret. Lorsque le navire est visité à flot, la commission peut exiger son déchargement partiel ou total.

Art. 10. — La commission de visite annuelle est compétente pour l'examen de tout navire dont les titres de sécurité ont été retirés ou suspendus par application de l'article 6 de la présente loi.

Art. 11. — La commission de visite de mise en service et la commission de visite annuelle sont présidées par l'administrateur de l'inscription maritime ou par son délégué. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par un décret en conseil d'Etat.

Art. 12. — Des commissions de visite de mise en service et des commissions de visite annuelle peuvent se réunir dans un port autre que les ports prévus aux articles 8 et 9 de la présente loi, si l'armateur en fait la demande. Dans ce cas, les frais de déplacement des membres de la commission sont à la charge de l'armateur.

Lorsqu'un navire ne se rend pas ou ne se rend qu'exceptionnellement dans un port où siège une commission de visite annuelle, ses titres de sécurité peuvent être renouvelés dans tout autre port qui dispose du personnel et du matériel permettant de procéder aux visites réglementaires dans des conditions satisfaisantes.

Art. 13. — Dans chacun des ports désignés par le ministre chargé de la marine marchande et sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime, un ou plusieurs inspecteurs de la navigation et du travail maritimes sont chargés, outre les autres fonctions qui peuvent leur être confiées, de la surveillance générale de la sécurité de la navigation maritime. Ils vérifient que les prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application sont respectées. Ils ont libre accès à bord de tout navire présent dans le port chaque fois qu'ils le jugent utile. Ils dressent procès-verbal de toute infraction aux prescriptions en vigueur.

Un inspecteur mécanicien de la marine marchande peut être adjoint par l'administrateur de l'inscription maritime à l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, pour procéder spécialement aux vérifications qui concernent les appareils propulsifs et les auxiliaires.

Des inspecteurs relevant du ministre des postes, télégraphes et téléphones exercent, sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime et dans les conditions fixées par les deux ministres intéressés, la surveillance du matériel radioélectrique et des appareils de navigation relevant de la technique des télécommunications. Cette surveillance s'étend au matériel dont l'installation à bord n'est pas obligatoire; elle a alors pour objet de vérifier que les installations ne constituent pas un danger pour l'équipage ou pour le navire.

Art. 14. — Avant de quitter un port français, tout navire français est soumis à une visite de parlance.

Cette visite a pour objet de constater que le navire se trouve, d'une manière générale, dans de bonnes conditions de navigabilité et que les mesures conformes aux dispositions de la présente loi et des règlements intervenus pour son application sont prises pour assurer la sécurité du navire, de l'équipage et des personnes embarquées.

Elle est faite par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, qui peut être assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs experts désignés par l'administrateur de l'inscription maritime parmi les membres de la commission de visite de mise en service.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes peut interdire ou ajourner, jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, par son état d'entretien, son défaut de stabilité, ses conditions de son chargement ou pour tout autre motif prévu par la présente loi ou les règlements pris pour son application, lui semblerait ne pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équipage

ou les personnes embarquées. Les motifs de l'interdiction ou de l'ajournement sont notifiés immédiatement, par écrit, au capitaine. Si celui-ci refuse de s'y soumettre, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes requiert, en vue d'empêcher le départ, les divers services chargés d'expédier le navire ou d'autoriser sa sortie du port.

Si l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes constate une infraction à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, sans qu'il y ait nécessité d'interdire ou d'ajourner le départ, il peut ordonner, avec les délais nécessaires, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions en vigueur. Si le capitaine ou l'armateur forme un recours en vertu de l'article 20 de la présente loi, les délais d'exécution courent de la date de la notification de la décision prise à la suite des délibérations de la commission de contre-visite prévue au même article.

Art. 15. — Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé, suivant le cas, par les membres de la commission de visite ou par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes. Le procès-verbal mentionne sommairement toutes les constatations faites au cours de la visite ainsi que les observations et les prescriptions qui en découlent.

Toute prescription comportant modification d'une installation doit porter référence au texte réglementaire en vertu duquel elle est formulée.

Les procès-verbaux de visite sont déposés entre les mains de l'administrateur de l'inscription maritime et transcrits sur un registre spécial qui est conservé à bord du navire et doit être présenté à toute réquisition de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

Art. 16. — Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de l'équipage, relative soit aux conditions de navigabilité ou de sécurité, soit à l'habitabilité, à l'hygiène ou aux approvisionnements, l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes procède, dans le plus bref délai, à une visite du navire. Il examine le bien-fondé de la réclamation et prescrit, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Il peut être assisté d'un ou de plusieurs experts désignés par l'administrateur de l'inscription maritime parmi les membres de la commission de visite de mise en service.

La réclamation doit être adressée par écrit à l'administrateur de l'inscription maritime, être motivée, signée par un délégué ou par trois membres de l'équipage ou par le représentant d'une organisation syndicale des gens de mer et déposée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé.

TITRE IV. — Rôle des sociétés de classification.

Art. 17. — Les sociétés de classification reconnues par décret pris par le ministre chargé de la marine marchande sont habilitées à apposer les marques de franc-bord sur les navires français, conformément aux règles de la convention internationale sur les lignes de charge et à établir les certificats de franc-bord correspondants. Ces certificats ont une durée maximum de validité de cinq ans, prorogations comprises.

Art. 18. — Les navires français possédant la première cote d'une société de classification spécialement agréée à cette fin par décret pris par le ministre chargé de la marine marchande, après avis du conseil supérieur de la marine marchande, peuvent être dispensés des visites prévues aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi sur les points seulement qui ont fait l'objet de visites, de constatations ou d'épreuves de la part de cette société.

L'agrément ne peut être donné à une société de classification que si elle est en mesure de faire vérifier, par des experts qualifiés, l'application des règlements français. Cette vérification est sanctionnée par l'attribution au navire d'une attestation spéciale de la société de classification.

Art. 19. — Les commissions de visite et les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes conservent le droit de procéder à toute vérification dans le domaine couvert par la dispense.

TITRE V. — Recours.

Art. 20. — Peuvent former un recours :

Le capitaine à qui l'autorisation de départ a été refusée ;

Le capitaine, ou l'armateur, qui juge excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation et du travail maritime ;

Le délégué, ou les trois membres de l'équipage ou le représentant d'une organisation syndicale des gens de mer dont la réclamation, faite au titre de l'article 16 de la présente loi, n'a pas reçu satisfaction.

Le recours formé dans les quinze jours auprès de l'administrateur de l'inscription maritime, qui peut transmettre le dossier, pour instruction et décision, à un autre port de France métropolitaine, d'Algérie ou des départements d'outre-mer, dans lequel se rend le navire.

Il est procédé, dans les vingt-quatre heures du recours ou de l'arrivée du navire au port chargé de l'instruction, à une contre-visite par une commission présidée par l'administrateur de l'inscription maritime. La composition et le fonctionnement de la commission de contre-visite sont fixés par un décret en conseil d'Etat.

La commission de contre-visite entend l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes ainsi que l'auteur du recours qui peut se faire assister d'un représentant de son choix ; elle conclut hors de leur présence.

L'administrateur de l'inscription maritime statue conformément aux conclusions de la commission.

Art. 21. — Les décisions prises en application de l'article 7 de la présente loi peuvent être portées devant le ministre chargé de la marine marchande, dans un délai de quinze jours francs, à compter de la notification de la décision attaquée.

Il en est de même des décisions prises en application des articles 8, 9 et 20 de la présente loi, lorsqu'elles concernent des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux.

Sont admis à saisir le ministre :

L'armateur, dans tous les cas ;

Le constructeur, si la décision attaquée a été prise avant la livraison du navire, soit par la commission centrale de sécurité, soit par la commission de visite de mise en service ;

Le délégué, ou trois membres de l'équipage ou le représentant d'une organisation syndicale de gens de mer dont la réclamation, faite au titre de l'article 16 de la présente loi, a été rejetée sur recours formé par application de l'article 20 ci-dessus.

Le ministre statue après avis d'une commission supérieure, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en conseil d'Etat.

L'auteur du recours au ministre, ou son délégué, est admis, s'il le demande, à présenter ses observations devant la commission.

Le recours administratif prévu au présent article n'est suspensif que s'il en est ainsi décidé par le ministre.

Art. 22. — Une commission régionale est constituée auprès de chaque directeur de l'inscription maritime pour examiner les recours auxquels peut donner lieu l'application des articles 8, 9 et 20 de la présente loi aux navires d'une jauge brute inférieure à 50 tonneaux.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret en conseil d'Etat. Le directeur de l'inscription maritime statue définitivement après avis de la commission.

Le recours administratif prévu au présent article n'est suspensif que s'il en est ainsi décidé par le directeur de l'inscription maritime.

Art. 23. — Un règlement d'administration publique définit les conditions dans lesquelles les recours prévus aux articles 20 et 21 ci-dessus ou, à défaut, des recours offrant des garanties similaires, peuvent être formés contre les décisions d'autorités françaises résidant en dehors de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

TITRE VI. — Navires étrangers.

Art. 24. — La présente loi est applicable aux navires étrangers touchant un port français.

Ces navires sont présumés satisfaire aux prescriptions de ladite loi si le capitaine présente un titre régulier délivré par le gouvernement d'un pays lié par les conventions internationales en vigueur sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et conformément à ces conventions.

Ce titre doit être considéré comme suffisant à moins que, de l'avis de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, l'état de navigabilité du navire ne corresponde pas en substance aux indications qui y sont portées et qu'il ne puisse prendre la mer sans danger pour ses passagers ou pour son équipage.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritimes prend, dans ce cas, toutes dispositions convenables pour empêcher le départ du navire. L'administrateur de l'inscription maritime informe immédiatement et par écrit le consul du pays où le navire est immatriculé de la décision prise et des circonstances qui l'ont motivée.

Les navires étrangers sont assujettis aux visites de portance dans les mêmes conditions que les navires français.

Art. 25. — Des titres de sécurité peuvent être délivrés à un navire étranger fréquentant un port français sur la demande du gouvernement du pays où le navire est immatriculé.

La composition de la commission compétente pour la délivrance du titre est fixée par un décret en conseil d'Etat.

TITRE VII. — Infractions et pénalités.

Art. 26. — Saut le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, est puni d'une amende de 50.000 F à 1 million de francs, tout armateur ou propriétaire de navire qui enfreint les prescriptions de la présente loi ou celles des règlements pris pour son application.

Est puni d'une amende de 100.000 F à 2 millions de francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire pour lequel le titre de sécurité est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu. Toutefois, si la validité du certificat ou du permis de navigation vient à expiration en cours de traversée, la validité de ce certificat ou permis est réputée prorogée jusqu'au prochain port où aborde le navire.

Le capitaine qui a commis l'une des infractions prévues et réprimées au présent article est passible des mêmes peines. Le maximum de la peine est toutefois réduit au quart s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de l'armateur ou du propriétaire.

Est puni de trois à six jours de prison et de 1.200 F à 6.000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement tout membre de l'équipage qui a provoqué une visite à bord avec l'intention de nuire.

Dans les territoires où circule une monnaie libellée en franc autre que le franc métropolitain, le montant des amendes résulte de la conversion en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation, des sommes en francs métropolitains indiquées aux alinéas précédents du présent article.

Art. 27. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article précédent peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent les faits délictueux, le délinquant a déjà subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

Ces mêmes peines sont réduites de moitié en ce qui concerne les infractions aux prescriptions concernant les navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Art. 28. — Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o de l'article 177 du code pénal, sont applicables aux membres des commissions de visite instituées par la présente loi. Celles de l'article 179 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants.

Dans tous les cas, les deux derniers alinéas de l'article 180 du code pénal sont applicables aux faits prévus au présent article.

Art. 29. — Dans les cas prévus par la présente loi, l'action publique et l'action civile se prescrivent dans les conditions fixées aux articles 636 et 639 du code d'instruction criminelle.

TITRE VIII. — Rémunération des membres non fonctionnaires des commissions de visite. — Droits de visite.

Art. 30. — Les membres non fonctionnaires des commissions de visite reçoivent une rétribution dont le montant est fixé par décret du ministre chargé de la marine marchande, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques.

Ils ne sont pas assujettis, en raison de leurs fonctions, à la contribution des patentes.

Art. 31. — Les visites prescrites par la présente loi donnent lieu à la perception de taxes dont le montant est fixé par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la marine marchande, le ministre des finances, le ministre des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères.

La taxe à percevoir est à la charge de l'armateur, sauf s'il s'agit d'une visite faite à la suite d'une réclamation de l'équipage non reconnue fondée.

TITRE IX. — Dispositions relatives au personnel navigant.

Art. 32. — Un règlement d'administration publique fixe les règles à observer pour la délivrance des brevets ainsi que les conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires.

Art. 33. — L'effectif du personnel de tout navire français doit être tel que, au point de vue de la sécurité en mer, il existe à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité.

Cet effectif est fixé sur la proposition de l'armateur par l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes du port où le navire prend armement, compte tenu de la législation sur la durée du travail à bord, des caractéristiques du navire et des conditions de son exploitation.

Il peut être révisé sur la demande de l'armateur ou du capitaine, sur la réclamation écrite et motivée d'un délégué ou de trois membres de l'équipage, ou du représentant d'une organisation syndicale des gens de mer :

1^o Après trois mois d'exploitation pour les navires armés au cabotage, après six mois d'exploitation pour les navires armés au long cours ;

2^o Lors du renouvellement du permis de navigation ;

3^o A toute époque, si les éléments qui ont servi de base à sa fixation viennent à être modifiés.

Les auteurs de la demande de révision peuvent, dans le délai de quinze jours, former un recours administratif contre la décision de l'inspecteur de la navigation et du travail maritime devant la commission de contre-visite prévue à l'article 20 ci-dessus. Cette commission, présidée par l'administrateur de l'inscription maritime, entend l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes, le capitaine et les représentants de l'équipage. Ceux-ci peuvent, les uns et les autres, être assistés de conseils de leur choix. L'administrateur de l'inscription maritime statue conformément aux conclusions de la commission.

Les décisions de l'administrateur de l'inscription maritime peuvent être portées par les intéressés dans un délai de quinze jours devant le ministre chargé de la marine marchande qui statue, après consultation d'une commission supérieure des effectifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en conseil d'Etat.

TITRE X. — Dispositions diverses.

Art. 34. — Des décrets déterminent le régime applicable soit aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, soit aux navires dont l'affectation ou les conditions d'exploitation justifieraient un régime particulier, ainsi que les conditions générales d'application de la présente loi non prévues par les dispositions qui précèdent.

Art. 35. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Art. 36. — Sont abrogées la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

Les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo seront déterminées par des décrets contresignés par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre chargé de la marine marchande.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 258

(Session de 1953. — Séance du 28 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 28 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce entre la République française et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 259

(Session de 1953. — Séance du 28 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 28 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La réorganisation, la modernisation et l'extension en vue de la création d'au moins 2.900 lits, des établissements hospitaliers publics de la commune de Marseille sera effectuée dès l'année 1954 dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 2. — La construction d'un hôpital dans le quartier Nord de la commune de Marseille sera effectuée par priorité.

Les autres constructions hospitalières ainsi que le centre de consultations et de soins externes seront réalisés par tranches successives conformément à un plan de réorganisation, de modernisation, d'extension et d'implantation établi par le ministre de la santé publique et de la population sur le rapport d'une commission technique dont les membres seront désignés par décret dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Cette commission sera composée :

Du préfet des Bouches-du-Rhône, président ;

Du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux ;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4911, 5587 et in-8° 839.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1301, 1631, 3695, 6003 et in-8° 840.

De deux représentants du ministre de la santé publique et de la population, dont l'un désigné parmi les médecins des hôpitaux et l'autre parmi les directeurs d'hôpitaux;

De deux représentants du ministre de l'éducation nationale, dont l'un désigné parmi les membres du conseil de la faculté de médecine de Marseille;

D'un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

D'un représentant du ministre des finances;

Du représentant de la commission médico-chirurgicale des hôpitaux de Marseille.

Dans un délai maximum de six mois à dater de la publication du décret qui fixe sa composition, la commission remettra ses conclusions au ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — La participation de l'Etat aux dépenses entraînées par la réalisation des opérations prévues ci-dessus est exceptionnellement fixée à 50 p. 100.

Les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront obligatoirement inscrits dans tout plan d'équipement sanitaire et social intervenant en 1953 ou, à défaut, pour la première tranche, dans le budget de l'exercice 1951 de la reconstruction et de l'équipement du ministère de la santé publique et de la population.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mars 1953.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 260

(Session de 1953. — Séance du 28 mars 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 28 mars 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier et compléter les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et à les rendre applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrecz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 10, premier alinéa, du code de la pharmacie, est modifié comme suit :

« Il est institué un ordre national des pharmaciens groupant les pharmaciens habilités à exercer leur art dans les départements français, les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun. A sa tête est placé un conseil national de l'ordre des pharmaciens dont le siège est à Paris. »

Art. 2. — L'article 11 du code de la pharmacie est modifié comme suit :

« Art. 11. — L'ordre national des pharmaciens comporte six sections.

« Les quatre premières sections comprennent les pharmaciens exerçant leur art sur le territoire de la métropole et en Algérie. Ils sont ainsi répartis entre elles :

« Section A. — Pharmaciens titulaires d'une officine;

« Section B. — Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication des produits pharmaceutiques spécialisés;

« Section C. — Pharmaciens droguistes et répartiteurs;

« Section D. — Pharmaciens des établissements hospitaliers, pharmaciens biologistes, pharmaciens mutualistes, pharmaciens salariés et généralement tous autres pharmaciens exerçant dans la métropole et en Algérie et non susceptibles de faire partie de l'une des sections A, B et C, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

« Les deux autres sections comprennent les pharmaciens exerçant leur art dans les départements et territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Ils sont ainsi répartis entre elles :

« Section E. — Ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31.

« Section F. — Ensemble des pharmaciens exerçant leur art dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, à l'exception des pharmaciens visés à l'article 31. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3778, 5718, 5870 et in-8° 808.

Art. 3. — Il est ajouté au code de la pharmacie un article 21 bis nouveau dont la teneur suit :

« Art. 21 bis. — Les sections E et F de l'ordre national des pharmaciens sont divisées en sous-sections géographiques.

« Les sous-sections de la section E, au nombre de quatre, comprennent respectivement les pharmaciens exerçant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

« Les sous-sections de la section F comprennent les pharmaciens exerçant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

« Les sous-secteurs géographiques correspondant aux sous-sections de la section F sont définis par décret en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. »

Art. 4. — L'article 22 du code de la pharmacie est modifié comme suit :

« Art. 22. — Dans chaque département d'outre-mer ou territoire, les pharmaciens inscrits dans les sections E et F nomment, par voie d'élection, un ou plusieurs délégués chargés de les représenter auprès du préfet du département ou du gouverneur du territoire.

« Le nombre des délégués à élire dans chaque département ou territoire est défini par arrêtés pris, pour les départements, par le ministre de la santé publique et de la population et, pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Ces délégués se tiennent en liaison avec le conseil central de la section E ou de la section F et avec le conseil national de l'ordre.

« Ils établissent et tiennent à jour un tableau des pharmaciens exerçant une activité professionnelle dans les circonscriptions qu'ils représentent. Chacun de ces tableaux est affiché à la direction chargée de la santé publique de chaque département ou territoire intéressé et déposé chaque année à la préfecture ou au siège du Gouvernement ainsi qu'aux parquets des tribunaux du département ou territoire. »

Art. 5. — Il est ajouté au code de la pharmacie un article 22 bis nouveau dont la teneur suit :

« Art. 22 bis. — En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun, le premier tableau sera établi par les soins des directions chargées de la santé publique dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Tous les pharmaciens titulaires du diplôme d'Etat et exerçant leur art sur ces territoires seront inscrits de droit sur ce tableau. »

Art. 6. — L'article 24 du code de la pharmacie est abrogé et remplacé par l'article 23 ci-après :

« Art. 23. — Hors le cas prévu à l'article précédent, les demandes d'inscription sont adressées par les intéressés à leur délégation locale. Celle-ci les fait parvenir après instruction dans le délai de deux mois au conseil central de la section E ou de la section F.

« Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer pour chaque département, et du ministre de la France d'outre-mer pour chaque territoire, détermineront la liste des pièces qui devront être jointes à toute demande d'inscription.

« Le conseil central de la section E et le conseil central de la section F doivent statuer sur les demandes d'inscription dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande. Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, ils accordent l'inscription au tableau ou la refusent par décision motivée si les garanties de moralité professionnelle et les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies; signification par lettre recommandée est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au conseil. Le délai de trois mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'instruction paraît nécessaire sans que cette promulgation puisse excéder un an; dans ce cas l'impétrant sera avisé.

« Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration des délais impartis, l'inscription est de droit à la demande de l'intéressé.

« Toute inscription ou tout refus d'inscription peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre des pharmaciens. »

Art. 7. — L'article 23 du code de la pharmacie est abrogé et remplacé par l'article 24 ci-après :

« Art. 24. — Les pharmaciens inscrits dans les sections E et F élisent pour quatre ans un représentant par sous-section. Ce représentant siège en permanence au conseil central de la section qui l'a élu. Il peut être choisi parmi les pharmaciens exerçant leur profession sur le territoire de la France métropolitaine. »

Art. 8. — Les articles 25, 26, 27, 28, 30, 33, 37 et 38 du code de la pharmacie sont modifiés comme suit :

« Art. 25. — Le conseil central de la section E et le conseil central de la section F sont composés par les délégués locaux prévus à l'article 22 et par les représentants prévus à l'article 24. Il est complété, suivant la nature de chaque affaire portée à son examen, par les membres du conseil central de la section A, B, C ou D normalement compétente en matière métropolitaine pour les affaires de même nature.

« L'instruction des affaires est faite par les délégués locaux qui prennent toutes dispositions pour que leurs rapports parviennent au siège du conseil central de la section E ou à celui du conseil central de la section F quinze jours pleins avant chaque réunion.

« Art. 26. — Les conseils centraux des sections B, C, D, E et F de l'ordre des pharmaciens possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et attributions à la fois des conseils régionaux et du conseil central de la section A. Ils exercent ces attributions dans les conditions prévues aux articles 13 à 17 ci-dessus.

« Lorsque les conseils centraux des sections B, C, D, E et F se réunissent en chambre de discipline, celle-ci est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel.

« Art. 27. — Le conseil national de l'ordre des pharmaciens institué à l'article 1^{er} est composé de :

« Trois professeurs ou maîtres de conférences des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou

d'écoles de médecine ou de pharmacie, pharmaciens, nommés par le ministre de la santé publique sur proposition du ministre de l'éducation nationale;

« Le chef du service central de la pharmacie ou un inspecteur de la pharmacie représentant le ministre de la santé publique;

« Un pharmacien du service de santé représentant le ministre de la France d'outre-mer;

« Huit pharmaciens d'officine dont un appartenant obligatoirement à la région de Paris, inscrits au tableau de la section A, élus;

« Quatre pharmaciens, fabricants de produits pharmaceutiques spécialisés, inscrits au tableau de la section B, élus;

« Deux pharmaciens, droguistes ou répartiteurs inscrits au tableau de la section C, élus;

« Trois pharmaciens inscrits au tableau de la section D, élus;

« Un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section E;

« Un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section F;

« Deux pharmaciens membres de l'académie de pharmacie, proposés, après élection, à la nomination du ministre de la santé publique;

« Un pharmacien d'officine élu par le conseil des pharmaciens de la Sarre;

« Les pharmaciens fonctionnaires représentant le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer assistent à toutes les délibérations, mais seulement avec voix consultative;

« L'élection des membres du conseil national de l'ordre, siégeant au titre des sections A, B, C et D, est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants.

« L'élection de chacun des membres du conseil national de l'ordre représentant les pharmaciens de la section E est effectuée au second degré respectivement par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des départements d'outre-mer et, pour la section F, par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun.

« La durée du mandat des membres élus du conseil national de l'ordre est de quatre ans.

« Les pharmaciens membres du conseil national de l'ordre ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'ordre.

« Le conseil national élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers dont deux pharmaciens d'officine.

« Il institue une commission permanente comprenant le président et le vice-président du bureau et un représentant de chaque section de l'ordre. La commission permanente est chargée de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau et de la commission permanente sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du conseil national.

« Art. 28. — Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle. Il est chargé de rédiger un code de déontologie pharmaceutique; ce code fixe, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et les conseils de l'ordre au point de vue disciplinaire.

« Il coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

« Il se réunit au moins quatre fois par an.

« Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre de la santé publique et par les conseils centraux.

« Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

« Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

« Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle (sinistres, retraites).

« Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

« Le conseil national de l'ordre des pharmaciens statue en appel sur les décisions des conseils régionaux de la section A et celles des conseils centraux des sections B, C, D, E et F en matière d'inscription et de sanctions disciplinaires dans le délai de trois mois à dater du jour où l'appel a été formé.

« Il confirme, annule ou modifie les sanctions décidées en première instance.

« Art. 30. — Les décisions des conseils de l'ordre sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat. Le ministre de la santé publique et le ministre de la France d'outre-mer assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des décisions disciplinaires.

« Art. 33. — Sauf s'il appartient à la section E ou à la section F, un pharmacien ayant des activités pharmaceutiques différentes peut être inscrit sur le tableau de plusieurs sections de l'ordre. En cas de faute professionnelle, il est jugé en première instance par la section compétente dont relève la faute commise et, s'il y a conflit de compétence, le conseil national de l'ordre des pharmaciens ou sa section permanente fixe la section compétente.

« Art. 37. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population pour la section E, ou du ministre de la France d'outre-mer pour la section F, fixent les modalités et les dates d'élection et de nomination aux différents conseils de l'ordre des pharmaciens.

Les élections comportent sauf dispositions spéciales, propres à la représentation des pharmaciens des sections E et F, la désignation de suppléants en nombre égal à la moitié du nombre des titulaires.

« Les représentants aux conseils de l'ordre des sections et diverses catégories de pharmaciens sont élus par les professionnels de ces mêmes sections et catégories.

« Art. 38. — Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux par les soins du conseil national.

« Les frais de déplacement des délégués locaux des pharmaciens des sections E et F se rendant dans la métropole à l'occasion de la réunion du conseil central de ces sections sont à la charge de l'ensemble des pharmaciens de la section dans le ressort de laquelle ils exercent. Des arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget fixent les modalités du recouvrement du montant des divers frais et indemnités.

« Chacun des conseils de l'ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé. »

Art. 9. — Le décret n° 48-505 du 21 mars 1948 relatif à l'organisation des professions pharmaceutiques dans les départements d'outre-mer est abrogé.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions du chapitre II au titre I^{er} du code de la pharmacie aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires chefs de territoires et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mars 1953.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 261

(Session de 1953. — Séance du 28 mars 1953.)

PROPOSITION DE LOI relative au mode de fiscalité concernant les **façonniers**, présentée par M. Pinton, sénateur, et transmise au Bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans l'artisanat une place particulière doit être réservée aux façonniers. A la différence de l'artisan classique qui vend à la clientèle privée, à des prix librement débattus, les produits de sa fabrication, le façonnier, artisan par les conditions de son travail, s'apparente à un salarié par son mode de rétribution. C'est en effet le « donneur d'ordres » qui rétribue le façonnier conformément à la quantité de travail produit, les marchandises à transformer étant fournies par lui et demeurant constamment sa propriété. En fait, les revenus du façonnier sont pratiquement un salaire, même si sur ce salaire il doit prélever ses frais généraux et la rémunération généralement « aux pièces » des compagnons qu'il occupe.

Sans être extrêmement répandue, cette forme de travail intéresse, aujourd'hui encore, des dizaines de milliers de travailleurs, dans l'Ariège et le Gers (lisseurs), dans le Doubs (horlogers), dans le Puy-de-Dôme (couteillers de Thiers) et surtout dans les régions stéphanoise et lyonnaise avec les différentes professions de la soierie.

Il est permis d'affirmer, sans risque d'erreur, que parmi les diverses catégories de travailleurs, les façonniers occupent une place intermédiaire entre les artisans et les salariés. Sur le plan fiscal, une situation particulière peut donc être légitimement revendiquée en leur faveur.

Et cela est si vrai, que cette situation particulière leur a été reconnue jusqu'en 1948. Elle était définie par l'article 23 du code général des impôts directs de 1935. Cet article accordait, par dérogation aux dispositions générales, une tarification conforme à la cédule des traitements et salaires. A la différence de l'artisanat, les façonniers bénéficiaient de cette disposition jusqu'aux ateliers employant au maximum trois compagnons salariés.

Si dans le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, codifié par le code général des impôts de 1951, l'article 23 est repris sous la forme de l'article 181, les articles 182 et 183 modifient le régime précédent. Seuls les façonniers utilisant les services de la main-d'œuvre familiale et, dans certaines conditions, d'un unique compagnon, continuent de bénéficier du régime antérieur sous le nom d'ouvriers à domicile. Une loi votée par le Parlement en 1950 a confirmé et consolidé leur position. Bien entendu il ne peut être question d'y porter atteinte.

En revanche, les façonniers employant de un à trois employés ont été ramenés au régime général des commerçants et industriels avec le seul avantage (comme les artisans) que la première tranche de 200.000 F n'est imposée que pour 9 p. 100.

Les dispositions du décret du 9 décembre 1948 ont donc apporté une aggravation très importante à la situation fiscale des façonniers. Malgré de multiples démarches, malgré la reconnaissance par plusieurs ministres des finances du bien-fondé de leur réclamation,

aucune amélioration n'a pu être obtenue. Et cependant leur situation est si évidemment particulière que diverses administrations financières départementales ont adopté à leur égard des dispositions très diverses.

C'est pourquoi nous jugeons indispensable qu'une différence soit reconnue entre les faconniers ouvrant des matières qui ne sont pas leur propriété, n'accomplissant aucun acte de commerce, d'une part, et d'autre part, les autres catégories professionnelles définies aux articles 182 et 183.

Cet examen des faits se trouve confirmé par un récent avis du Conseil économique, ainsi conçu :

« Considérant que certaines catégories de contribuables, assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, exercent leur activité dans une position de subordination qui permet de les assimiler dans une certaine mesure à celle des salariés et que d'autres catégories jouissent de rémunérations facilement contrôlables et régulièrement déclarées par la partie versante, le Conseil économique invite le Gouvernement à étudier des modalités d'assiette de la taxe proportionnelle, permettant une taxation plus modérée des catégories susvisées ».

Étant donné le caractère non commercial de leur activité, les faconniers seraient en droit de revendiquer l'application du taux de 5 p. 100, ce qui aurait pour effet de rétablir la situation fiscale antérieure à 1918.

Toutefois, étant donné les complications qui résulteraient de l'application du régime des salariés, en égard à leur situation vis-à-vis de la législation sociale, et dans un but de simplification, nous proposons que les revenus de ces professions soient taxés d'après le taux de 9 p. 100 prévu au deuxième paragraphe de l'article 183 du code général des impôts.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Il est ajouté un nouveau paragraphe à l'article 183 du code général des impôts :

« Le taux de 9 p. 100 prévu par le deuxième alinéa est applicable aux gains réalisés par les faconniers non classés comme ouvriers à domicile et définis au titre 1^o de l'article 181, sous réserve qu'ils ne se livrent à aucun acte de commerce et que leur chiffre d'affaires soit entièrement justifié par des attestations de leurs donneurs d'ordres ».

ANNEXE N° 262

(Session de 1953. — Séance du 12 mai 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement une **révision** de la **Constitution** avant la discussion du projet de **communauté européenne de défense**, présentée par M. Michel Debré, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du régime et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de traité instituant une « Communauté européenne de défense » comporte des dispositions dont le Parlement a le devoir de se demander si elles ne sont pas contraires à la Constitution. M. Herriot, président de l'Assemblée nationale et deuxième autorité de l'Etat, l'a affirmé à Bordeaux, dans un discours qui fit alors grand bruit. Depuis, la question n'a pas été soulevée dans les cercles gouvernementaux et même davantage au Parlement. On s'est borné à répondre aux esprits inquiets qu'un traité s'imposait à tout Etat signataire, et, qu'au surplus, dans son préambule, la Constitution actuelle prévoit la possibilité de « limitations de souveraineté ».

Voilà, semble-t-il, qui est bien vite dit.

I. — Examinons les deux textes — la Constitution d'une part, le projet de traité sur la communauté européenne de défense, d'autre part. Il ne faut pas un très long temps pour observer de sérieuses contradictions.

1^o Certains articles de la Constitution deviendraient caducs si le traité était appliqué.

a) L'article 30 prévoit que le Président de la République nomme en conseil des ministres les officiers généraux.

En vertu du traité (art. 31), ces nominations lui échappent désormais. En effet, les grades supérieurs à ceux de commandant d'unité de base sont conférés par décision du commissariat, sur avis du conseil statuant à l'unanimité. (Il s'agit encore d'un conseil des ministres, mais d'un conseil « européen » où chaque gouvernement est représenté par un ministre.)

b) L'article 33 de la Constitution confie au Président de la République la présidence du conseil supérieur et du comité de défense nationale. Il lui donne le titre de chef des armées.

L'article 47, paragraphe 2, donne au président du conseil des ministres, le pouvoir de nommer « à tous les emplois, civils et militaires » sauf ceux dont les règles de nomination sont prévues par des articles particuliers de la Constitution.

Le paragraphe suivant du même article précise que le président du conseil assure « la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale ».

Le traité sur la communauté européenne de défense rend caduques, pour tout ce qui concerne la métropole, les dispositions de ces articles. C'est le commissariat qui, désormais, dispose des per-

sonnes et des biens, et qui a toute autorité sur la défense nationale. Qu'on lise notamment les articles 9 et 10 sur les forces européennes, 15, sur le recrutement, 16, sur la défense intérieure, 71 et suivants sur l'organisation, l'implantation et la mobilisation des forces, 101 et suivants sur les marchés, enfin l'ensemble du protocole militaire.

c) Mettons en parallèle l'article 7 de la Constitution : « La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et sans l'avis préalable du Conseil de la République » et l'article 2 du nouveau traité, notamment son paragraphe 3 :

« Toute agression dirigée contre l'un quelconque des Etats membres de l'Europe ou contre les forces européennes de défense sera considérée comme une attaque dirigée contre tous les Etats membres ».

« Les Etats membres et les forces européennes de défense porteront à l'Etat ou aux forces ainsi attaquées aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres. »

En d'autres termes, la déclaration de guerre est automatique. Jamais aucun traité n'était allé si loin dans les conséquences constitutionnelles. Ni Gouvernement, ni Parlement ne peuvent désormais délibérer sur la déclaration de l'état de guerre. Peut-être en est-il mieux ainsi, penseront certains, mais ce n'est pas la règle que le constituant a imposée.

2^o Le projet de traité abroge ou altère des dispositions qui ne sont pas seulement des règles formelles, mais qui expriment des principes essentiels du régime parlementaire.

Aux termes de l'article 13 de la Constitution « l'Assemblée nationale vote seule la loi ; elle ne peut déléguer ce droit ». S'il est bien une mesure qui relève de la loi, par nature, c'est la fixation de la durée du service militaire. Or, en vertu du traité (art. 12 du protocole), le Parlement n'a plus à connaître de cette durée. N'est-ce pas une délégation interdite par la Constitution ? N'est-ce pas l'abandon par le Parlement d'une attribution que l'on peut dire fondamentale dans le régime constitutionnel qui est le nôtre ? Qu'est-ce que cette démocratie dans laquelle aucune des autorités légitimes n'est plus désormais compétente pour fixer la durée du service obligatoire des citoyens ?

La même réflexion s'impose à l'esprit quand on constate qu'en vertu tant du traité (titre III) que du protocole militaire, le Parlement ne fixe plus les effectifs en cadres, personnels de carrière, appelés, personnels civils, qu'il ne vote plus les lois qui disposent des personnes et des biens, notamment le statut, les soldes et les pensions (art. 11 et suivants du protocole). Il y a là une délégation de pouvoirs, interdite par la Constitution, en même temps qu'un renoncement à des attributions qui appartiennent, par essence, à un Parlement, et faute desquelles la substance d'un régime disparaît.

On aboutit à une conclusion analogue quand on compare l'article 16 aux dispositions du traité. Aux termes de cet article 16, l'Assemblée nationale est saisie du projet de budget, et l'article 17 prévoit les conditions selon lesquelles les députés peuvent exercer l'initiative des dépenses. Or, en vertu du projet de traité ces dispositions sont caduques pour tout ce qui concerne le budget militaire. Il faut lire attentivement le titre IV du traité, et notamment l'article 91. Il n'y a plus un projet de budget militaire de la nation, mais un chiffre global et toute initiative désormais disparaît, puisque le chiffre ne peut pas être modifié, mais simplement approuvé ou rejeté en bloc.

Voyons dans ces dispositions une mesure qui ne touche pas seulement une règle constitutionnelle formelle, mais une disposition qui est liée au principe du régime représentatif. Un Parlement qui ne fixe plus la durée du service et qui ne contrôle plus librement les dépenses militaires n'est plus une autorité valable et le régime cesse d'être celui que la Constitution a instauré. La République, telle qu'elle est définie et voulue traditionnellement, disparaît.

Cette affirmation, au surplus, n'est nullement littéraire. Ouvrons la première page de la Constitution et notons que le premier paragraphe du préambule consacre la valeur juridique de la Déclaration des droits de 1789. « Le peuple français » y lit-on, « réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Or relisons maintenant les articles 13 et 14 de cette déclaration. Il y est affirmé que « tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ». Désormais pour tout ce qui touche la contribution nécessaire « à l'entretien de la force publique » cet article perd son sens.

3^o L'incompatibilité entre la Constitution et le projet de traité quant à l'Union française mérite une place à part et une sérieuse méditation.

L'article 17 du préambule de la Constitution pose un principe que l'article 62 de la Constitution précise et développe.

Selon le préambule « l'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources ou leurs efforts pour développer leur civilisation respective, accroître leur bien-être, et assurer leur sécurité ».

La même expression est reprise par l'article 62, où il est dit que les membres de l'Union française (c'est-à-dire, selon l'article 60, la France métropolitaine, départements, territoires d'outre-mer, Etats associés) « mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union ». Ce même article ajoute que « le Gouvernement de la République assure la coordination de ces moyens, et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense ».

Le projet de traité scinde la défense nationale en deux : la défense européenne, qui cesse d'être une attribution des pouvoirs publics nationaux, et la défense d'outre-mer, qui continue à relever des organes constitutionnels de la République et de l'Union. De cette

scission découle la coupure de l'armée française en deux parts : les éléments métropolitains qui deviennent européens, les éléments d'outre-mer, qui conservent le caractère national. Cette coupure, il faut bien le voir, n'est pas seulement de portée administrative ; par son ampleur, elle a des incidences politiques et, à cet égard, on peut dire que les dispositions du préambule et de l'article 62 sont rendues caduques, aussi bien que le principe qui est à la base de l'Union française, à savoir l'unité de la France métropolitaine avec l'ensemble des éléments constituant cette Union. Ayons en effet le courage de reconnaître ce qui est. Quand il est écrit que le Gouvernement ne peut plus librement fixer l'affectation territoriale des unités et qu'il faut une certaine procédure, des conditions, des autorisations, pour le transfert de la métropole à l'outre-mer des unités stationnées sur le continent ; quand il est écrit que l'exportation de matériel hors d'Europe est soumise à des conditions et à une autorisation ; quand l'administration, le recrutement des hommes et l'éducation des officiers relèvent désormais d'autorités différentes, on ne peut contester que des règles constitutionnelles soient abrogées, ou au moins très profondément altérées. Il n'y a plus notamment cette « mise en commun de la totalité des moyens » puisqu'une partie de ces moyens cesse d'être à la disposition de la France.

Peut-être aurait-on le droit d'en douter si les engagements pris étaient de courte durée. Mais le traité est signé pour cinquante ans ! La transformation est donc profonde et durable. Nous pourrions d'autant mieux l'affirmer que les inspirateurs et les commentateurs officiels ne cachent pas les principes qui sont à la source du traité : la marche vers une nouvelle nation.

Cette « nation européenne », dont l'armée européenne est l'expression, est incompatible avec l'Union française, l'unité de sa défense, l'unité de son existence avec les principes et les règles de notre Constitution.

On nous dit maintenant que des protocoles retardent certaines de ces conséquences. Voilà qui ne modifie nullement le problème juridique. La Constitution ne permet pas d'envisager une coupure politique de l'Union française, ne donne pas au Parlement le droit de la décider, aujourd'hui ni demain.

Que les engagements qui nous sont demandés soient souhaitables ou non, la question n'est pas là. L'opinion du traité n'est pas celle de la Constitution.

L'article 33 du projet de traité, dont une application prématurée et illégale a été faite par l'Assemblée issue du traité sur le charbon et l'acier, fixe un objectif et propose une procédure qui, quand on les examine à tête reposée, sont incompatibles avec les principes et les dispositions de la Constitution.

Cet article 33 prévoit une Constitution politique de l'Europe. Voilà qui pourrait ne pas être contraire à la Constitution de la Nation française. Mais les principes de la nouvelle organisation, sans être fixés d'une manière impérative, au moins en apparence, sont cependant précisés d'une façon telle que l'on suppose déjà abrogé l'article 3 de la Constitution.

Aux termes de cet article 3, paragraphe I, la souveraineté nationale appartient au peuple français, et le paragraphe suivant du même article précise les conditions d'exercice de cette souveraineté. Ces deux paragraphes renouvellent la formule de l'article 3 de la déclaration de 1789. Ce renouvellement, qui n'était pas nécessaire, est une preuve supplémentaire de l'attachement des constituants à la souveraineté nationale.

Une organisation à caractère international qui serait fondée sur l'association des nations ne contredirait pas les principes de notre Constitution. Mais on ne peut en dire autant d'une organisation politique qui suppose l'abandon de la souveraineté nationale et son effacement devant une souveraineté européenne, fondement d'un nouvel Etat. Or, il est dit dans l'article 38 du projet que l'Assemblée aura la possibilité d'établir un projet d'organisation fédérale, c'est-à-dire un projet qui prévoiera une souveraineté autre que la souveraineté nationale. Une telle disposition, à l'avance, envisage la dépossession des autorités légitimes détentrices de la souveraineté. Cette disposition, même conditionnelle, ne peut être acceptée par un Parlement français dans l'état présent de la Constitution.

Au surplus tout le traité est une œuvre inspirée d'une manière non dissimulée par cette volonté de créer une nouvelle souveraineté. Il faut plus que préjuger : il préluie à une organisation constitutionnelle sans rapport avec le régime républicain actuellement en vigueur.

Cette revue des contradictions entre la Constitution et le projet de traité, n'est qu'une revue sommaire. Elle suffit, semble-t-il, à montrer que pour le moins un problème se pose.

Remarquons d'ailleurs que dans tous les pays signataires, et pour des raisons similaires, le problème est posé. On sait les graves discussions en Allemagne : elles ont pour le moins ralenti la procédure parlementaire, et la cour de justice a été chargée de statuer. En Belgique, le conseil d'Etat a émis un avis aux termes duquel la constitution du royaume de Belgique doit être révisée. Les Pays-Bas ont d'ores et déjà modifié leur constitution afin de permettre, éventuellement, la ratification du traité.

En France, les milieux officiels sont saisis d'une très grande pudeur ; il paraît incorrect de soulever ce problème. Cependant le silence ne peut durer.

A mon sens, la révision de la Constitution est nécessaire avant toute discussion du projet de traité car certaines dispositions de notre Constitution sont telles que le projet de traité entraîne leur abrogation. Le Parlement n'a donc pas le droit d'autoriser le Gouvernement à le ratifier sans révision préalable lui permettant d'accomplir un acte aussi grave.

On oppose à cette affirmation deux arguments.

On dit en premier lieu que les traités, expression du droit international, aux termes de l'article 26 de la Constitution, l'emportent sur les lois internes, et que cette règle doit s'étendre aux lois qui ont un caractère constitutionnel.

On dit ensuite qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution, la France « sous réserve de réciprocité », peut consentir « aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ». Ainsi, à l'avance, la Constitution aurait répondu aux objections de la nature de celles qui ont été formulées ci-dessus.

A notre sens ces deux arguments ne valent pas.

II. — Premier argument. Tout traité l'emporte sur une loi nationale, fut-elle d'ordre constitutionnel.

Le fondement de cette affirmation repose sur l'article 26 de la Constitution et l'extension de la règle édictée à tous les textes de droit national, quelle que soit leur valeur.

Cet article 26 est ainsi conçu : « Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin pour en faire l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification ».

Par cette disposition, la République a pris parti dans le conflit qui oppose les deux thèses en présence depuis le développement des relations entre Etats.

La première affirme l'indépendance respective du droit international et du droit interne. Aucun traité ne serait valable s'il n'était conforme aux règles constitutionnelles des Etats qui l'ont signé. C'est en fait, affirmer la supériorité du droit interne sur le droit international. C'est en d'autres termes, ne pas se contenter de subordonner la validité d'un traité à la volonté expresse de l'autorité légitime de chaque nation, mais reconnaître à l'avance que cette autorité par une disposition contraire pourra s'en dégager, l'interpréter à sa guise ou la remettre en cause.

La thèse contraire affirme la supériorité du droit international sur le droit de chaque Etat. Il n'existe qu'un droit, et cette unité de la règle entraîne une hiérarchie des valeurs, et naturellement la soumission obligatoire du droit de chaque Etat au droit international, reconnu par l'ensemble des Etats.

Chaque thèse a ses défenseurs, hommes de science et de justice.

La seconde est la plus conforme à l'évolution de la pensée politique et morale de l'Occident. Il existe des principes supérieurs qui sont à la base du droit, et d'abord du droit des gens. Le progrès de la vie internationale suppose au surplus le développement de règles communes. Tout serait brisé, ou remis en cause, si l'on acceptait que le droit de chaque Etat fut supérieur ou simplement indépendant.

Tous les Etats n'acceptent pas cependant, cette supériorité du droit international. Est-il besoin de dire que la doctrine soviétique ne subordonne nullement son droit interne aux principes ou aux règles du droit des gens ? Les Etats d'Orient ou de Proche-Orient n'adoptent cette règle que dans la mesure où ils se soumettent à l'Occident. Dans le cercle des nations d'Occident, certains doutes peuvent être permis. On peut reprocher au gouvernement américain d'imposer par des dispositions de droit interne des mesures qui, cependant, sont contraires au droit des gens. Un exemple nous a été récemment donné par la fameuse loi dite Mac Carran, qui manifeste, de la part du gouvernement de Washington, un refus de reconnaître la validité de principes fondamentaux du droit occidental. Rappelons aussi que le congrès va prochainement discuter d'une modification constitutionnelle aux termes de laquelle il ne suffirait pas que les traités signés par le gouvernement américain soient ratifiés pour s'imposer comme loi de la Nation, mais qu'il faudra en plus, une loi, c'est-à-dire un acte du congrès, et pas seulement du Sénat, pour que le droit international issu du traité, ait, en quelque sorte, droit de cité ? Cette formule est à l'opposé de la nôtre, et ce fait mérite d'être noté. Faut-il parler des Allemands, notre principal cocontractant ? Une grande part de la doctrine germanique n'admet pas la supériorité du droit international sur le droit interne. Nous dit-on que la doctrine a changé ? Peut-être. Mais voyons bien que constamment la doctrine adverse triomphe encore et elle est suffisamment bien en cour pour que la plupart des juristes affirment sans ambages que les textes signés par l'Allemagne occidentale ne s'imposent pas à l'ensemble de l'Allemagne, au jour éventuel d'une réunification. On ne peut mieux dire que le droit international, pour le juriste allemand, ne s'impose pas au droit interne !

En d'autres termes, si la doctrine de la supériorité du droit international est, du point de vue de la morale, de la philosophie, et de la raison, la meilleure doctrine, il faut, politiquement, ne pas se laisser abuser et apprécier avec prudence les conditions de son application.

La première condition est la ratification régulière — cette condition est rappelée par l'article 26. Il ne suffit pas qu'un traité soit signé pour qu'il soit règle de droit ; il doit être ratifié et publié, et la régularité de la ratification (comme celle de la publication) est appréciée par les dispositions du droit national qui déterminent les conditions de ratification et de publication. Voilà qui ne peut être discuté : une règle n'a de valeur que si elle exprime la volonté d'une autorité légale et légitime. Si l'on devait admettre que le droit international s'impose au droit interne, alors même que la ratification n'est pas faite dans les conditions constitutionnelles de chaque Etat signataire, on briserait l'édifice juridique construit par la pensée occidentale. Comment alors s'opposer à ce que le droit d'un dictateur étranger s'impose à une nation ?

Qui dit ratification régulière suppose que les autorités qui interviennent à cette fin ont le pouvoir de le faire et sont habilitées à donner force de loi aux dispositions du traité. Dès lors que peut faire l'organe politique habilité à autoriser la ratification, en règle courante, Parlement, en présence d'un traité dont les dispositions sont en contradiction avec la Constitution ? Posons la question d'une

manière plus précise : l'autorisation donnée par un parlement à un gouvernement de ratifier le traité, peut-elle aboutir à donner valablement le pas au traité sur la Constitution ? A cette question il peut être répondu affirmativement lorsque la Constitution ne prévoit pas de procédure spéciale de révision, ou lorsque la Constitution prévoit expressément que le Parlement peut, par un tel vote, modifier ou abroger des dispositions constitutionnelles. Au contraire, quand la Constitution prévoit des règles particulières de révision, et que le Parlement se trouve en présence d'un projet de traité dont les articles abrogent ou rendent caduques certaines dispositions constitutionnelles, on ne peut pas imaginer qu'un simple vote du Parlement puisse aboutir à donner au traité le pas sur la Constitution.

La supériorité de la règle de droit international sur la règle de droit interne suppose quand il s'agit d'une règle de droit interne à caractère constitutionnel, soit que le Parlement dispose de l'habilitation nécessaire pour procéder à un tel vote, soit que la procédure de ratification du traité soit identique à celle de la révision constitutionnelle.

L'article 26 de la Constitution ne peut être interprété comme signifiant le contraire. Il ne vise que les lois en la forme ordinaire et on ne peut lui en faire dire plus sans un élargissement que ne justifient ni la lettre ni l'esprit du texte. Sa portée est claire et limitée : il rend inutile le vote d'une loi spéciale portant application de traité et modification de lois antérieures. Mais la valeur supérieure de la Constitution, consacrée par le titre XI, ne permet nullement de lui faire application de l'article 26 : il n'y a pas, il ne peut y avoir révision de la Constitution par la simple ratification d'un traité. Accepter la thèse contraire aboutit non seulement à des absurdités, mais à renverser l'ensemble du système juridique qui est à la base de la démocratie.

Prenons un exemple. La Constitution donne au président du conseil la responsabilité de nommer les officiers. Pour modifier cette règle à l'intérieur de l'Etat, et confier cette responsabilité à une autre autorité, il est nécessaire d'envisager une révision de la Constitution, dans les formes prévues pour cette révision, c'est-à-dire suivant une procédure spéciale et des règles particulières de majorité.

Un traité vient à décider que ce droit du président du conseil est désormais abrogé et que la responsabilité qui lui était donnée par la Constitution sera désormais conférée à une autorité internationale. Une telle modification pourrait être considérée comme valable par le simple vote à une majorité qui, compte tenu des abstentions, pourrait être faible, sans aucun recours aux règles prévues pour la révision !

Le bon sens se refuse à admettre une telle conséquence. La source du droit est la souveraineté nationale. Cette souveraineté nationale s'exprime suivant les règles et les procédures établies par les lois fondamentales, notamment, dans le système français, par la Constitution. Des modifications adoptées en violation de ces règles vont à l'encontre des principes qui sont à la base du droit. Accepter des modifications constitutionnelles suivant les règles simplifiées qui sont celles de la ratification d'un traité aboutit à affirmer que la formation du droit international échappe aux principes du droit démocratique. Aller dans cette voie peut mener très loin.

Vaut-on un autre exemple ? — Notre Constitution prévoit que la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision ; elle affirme également que les membres de familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République (articles 44 et 95). Supposons un gouvernement qui signe, avec l'Espagne, l'Italie ou la Grande-Bretagne, un traité déclarant qu'un condominium franco-espagnol, franco-italien ou franco-britannique est constitué, et qu'un membre de la famille des Bourbon, de Savoie ou de Hanovre, ou même qu'un membre d'une des familles ayant régné sur la France, serait invité à assurer le gouvernement de ce condominium. Suffirait-il que ce traité fut soumis au Parlement afin que celui-ci donne l'autorisation de ratification préalable de la Constitution pour que cette règle puisse s'imposer ? Ceux qui pensent que le traité sur la communauté européenne de défense peut valablement être ratifié par le Parlement sans modification de la constitution de la République doivent répondre par l'affirmative à la question qui précède.

En d'autres termes, quand on affirme que pour rendre valable un traité qui modifie ou abroge des dispositions constitutionnelles, il suffit qu'il reçoive l'autorisation parlementaire dans les conditions qui sont celles du vote d'une loi ordinaire, on applique une théorie juridiquement inadmissible, contraire au fondement du droit démocratique, et dont les conséquences politiques sont absurdes.

Concluons. L'affirmation de la supériorité du droit international sur le droit interne est une conception très haute. Nous devons l'admettre et la faire triompher. Mais une règle de droit international modifiant une règle de droit interne, lorsque celle-ci a un caractère constitutionnel, ne peut s'imposer que dans la mesure où, au préalable, les conditions prévues pour la modification de la constitution sont réalisées. Sinon elle n'existe pas et le problème de sa supériorité ne peut même pas se poser.

Parlant de l'avant-projet de communauté politique élaboré par l'Assemblée issue du traité sur la communauté charbon-acier, notre ministre des affaires étrangères a reconnu la nécessité d'une révision préalable de la constitution. En ce qui concerne le projet de traité sur la communauté européenne de défense, le problème est le même. Sans doute les oppositions entre le premier projet et notre constitution sont moins nombreuses qu'en ce qui concerne l'avant-projet politique, mais il n'y a pas de différence de principe. Le Parlement n'est donc pas habilité à autoriser sa ratification tant que les articles intéressés de la Constitution ne sont pas modifiés ou tant qu'une nouvelle disposition constitutionnelle ne l'autorise à les modifier par le simple vote d'une autorisation de ratification.

III. — Deuxième argument. La France, à l'avance, a accepté les plus grandes limitations de sa souveraineté.

La démonstration des pages précédentes est si claire que beaucoup se bornent à répondre que la Constitution autorise déjà le Parlement à accepter des traités qui la modifieraient. L'argumentation est fondée sur le paragraphe 15 du préambule qui est ainsi conçu : « sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ».

Ce texte — ou plutôt l'emploi que l'on voudrait en faire — appelle trois séries d'observations, qui méritent, chacune, un instant de réflexion.

1° Quelle est la valeur de l'autorisation donnée par cet article du préambule ?

On peut le considérer, ainsi que l'ensemble des paragraphes du préambule, comme une affirmation de principe n'ayant pas de conséquences juridiques précises. La lecture des dix-huit paragraphes de ce préambule permet difficilement de douter du caractère très général des dispositions qu'il contient. Il s'agit avant tout de recommandations, au moins pour la plupart d'entre elles.

Toutefois, pour demeurer fidèle à la supériorité de l'esprit d'un texte sur sa lettre, et aussi pour appliquer en ce domaine si grave la très haute jurisprudence que le conseil d'Etat avait instituée sous la Troisième République en sanctionnant certains articles de la Déclaration de 1789, nous devons admettre que certaines dispositions du préambule ont une valeur juridique, créent des droits et des procédures. Il peut, et doit en être ainsi, notamment en ce qui concerne le paragraphe 4 et quelques autres. Il peut et doit en être ainsi, comme nous l'avons dit plus haut, pour les dispositions de la Déclaration de 1789 « solennellement réaffirmées ». Mais la portée du paragraphe 15 est moins facile à préciser.

Ce paragraphe donne à coup sûr au Gouvernement le droit de négocier et de signer, au Parlement le droit d'autoriser la ratification, au Président de la République le droit de ratifier des textes qui, dans l'intérêt de la paix, entraînent des limitations de souveraineté. En aucun cas cependant il ne peut être envisagé comme modifiant la répartition des compétences et le principe de la valeur supérieure des textes constitutionnels, donc de leur nécessaire révision avant toute ratification d'un traité qui les modifierait. Ce paragraphe ne peut, à moins de forcer l'interprétation du texte, entraîner le droit pour le Parlement de modifier la Constitution en autorisant la ratification d'un traité dont certains articles seraient en contradiction avec cette Constitution. Ce paragraphe du préambule ne donne même pas au Gouvernement le droit de demander au Parlement une autorisation de ratification sans le prier au préalable de réviser la Constitution. Voyons bien en effet les termes employés : « La France consent ». Ni le Gouvernement ni le Parlement ne sont à eux seuls et sans condition le « consentement de la France ». Ils ont l'un et l'autre une délégation de pouvoirs pour agir, mais ils l'exercent dans les conditions précisées par une charte qui a été soumise au referendum national et qui, au surplus, prévoit expressément le recours au referendum dans l'hypothèse de la révision constitutionnelle.

2° Les constituants dans ce préambule ont envisagé une condition dont l'importance est manifeste par la rédaction même de l'article : « sous réserve de réciprocité ». C'est ainsi que la phrase commence.

Il serait intéressant d'examiner dans quelle mesure le projet de traité sur la Communauté européenne de défense aboutit à des limitations égales pour tous les contractants.

Y a-t-il réciprocité dans un acte dont un des contractants — la France — jouit de la pleine souveraineté, et dont un autre — l'Allemagne — ne jouit d'aucune souveraineté ? Acceptons de ne pas insister pour obtenir une réponse à cette première question — ou plutôt acceptons de considérer qu'à un point de départ inégal peut correspondre un point d'arrivée équivalent, ce qui est cependant très discutable.

Y a-t-il réciprocité dans un acte à portée continentale, quand un des pays — l'Allemagne — appartient tout entier au continent, alors qu'un autre — la France — aux termes mêmes de sa Constitution, appartient à plusieurs continents ? La question mériterait d'être posée, car la portée unilatérale et sans réciprocité de certains articles serait ainsi mise en lumière. Acceptons encore d'écartier, au moins provisoirement, cette seconde question comme nous avons fait pour la première.

Mais y a-t-il réciprocité quand l'un des contractants — la France — est lié sans condition, alors que l'autre — l'Allemagne — n'est lié que dans l'état territorial et politique où il se trouve, toutes réserves étant faites sur la validité de ses obligations au cas d'un changement profond des choses, résultant notamment de sa « réunification » ?

A cette seconde question il serait intéressant d'entendre une réponse valable.

On cache, en France, certaines dispositions de la loi fondamentale qui régit le gouvernement de Bonn. Il existe un article 23 qui limite sa validité aux neuf provinces de la République fédérale, laquelle, de l'aveu même des gouvernements alliés, y compris du français, ne constitue pas l'entité naturelle de l'Etat allemand. Pour éviter toute contestation, l'article final de cette loi indique qu'elle deviendra caduque aussitôt que le peuple allemand se sera donné une nouvelle constitution. Par de telles dispositions le conseil parlementaire de 1949 qui a rédigé cette loi a rendu juridiquement impossible l'adoption automatique, par une Allemagne réunifiée, des dispositions de droit international qui auraient été approuvées par les seules autorités constitutionnelles d'une partie de l'Allemagne. Les nouvelles autorités devront donc, le cas échéant, statuer sur le maintien ou l'abrogation des obligations acceptées par l'Allemagne occidentale. On ne peut mieux dire que les conditions de réciprocité n'existent pas.

Le chancelier allemand peut affirmer, comme il l'a fait à maintes reprises au cours de sa tournée aux États-Unis, qu'une Allemagne unifiée accepterait de plein droit le traité. Ce n'est qu'une déclaration, et pour lui donner une valeur juridique, il serait nécessaire qu'un préalable la loi fondamentale du gouvernement de Bonn soit modifiée, car, en l'état présent, elle dit le contraire. Ce fait empêche toute application valable du paragraphe 15 de notre Constitution, car il n'y a pas réciprocité... ». Ne recommençons pas en 1953 l'erreur de 1919! Avant de signer et de ratifier le traité de Versailles, parlementaires et diplomates avaient oublié de référer la constitution américaine. Lisons la constitution de l'Allemagne occidentale... que les alliés occidentaux, dont la France, ont approuvée! Nous y verrons sans peine que nous sommes liés, et que les Allemands ne le sont pas. Les dirigeants actuels de l'Allemagne peuvent d'autant plus aisément dire le contraire qu'en ne modifiant pas leur constitution ils savent à l'avance que leurs successeurs seront libres de se dégarer.

3^e Le préambule de notre Constitution parle de limitations de souveraineté, il précise même « limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix ». Or le texte qui nous est proposé n'envisage pas des limitations de souveraineté, mais un transfert de souveraineté.

De nos jours plus les choses sont graves, plus les discussions portent sur les principes fondamentaux, plus, semble-t-il, on en parle à la légère. Il en est ainsi de la souveraineté. On paraît oublier que la définition de la souveraineté, en d'autres termes les règles qui déterminent l'origine du pouvoir, sont les plus graves de la politique, car elles touchent l'essence de la vie sociale, et spécialement la liberté.

La légèreté de notre temps apparaît dans la confusion qu'on accepte, voire qu'on encourage, entre les deux sens du mot souveraineté: souveraineté de l'Etat et souveraineté nationale.

La souveraineté de l'Etat, c'est le pouvoir de l'autorité politique de commander et de dire le droit; cette souveraineté est la manifestation du pouvoir social. Sa limitation est l'un des objets de la doctrine démocratique, car le droit est construit pour lutter contre l'arbitraire de l'Etat, c'est-à-dire l'exercice sans limite du pouvoir de commander. Dans le monde occidental, il n'est guère que la doctrine allemande qui, dans l'ensemble, conteste la nécessité de ces limites à la souveraineté de l'Etat, c'est-à-dire au pouvoir gouvernemental. Ces limites sont cependant d'ordre moral, d'ordre politique, d'ordre économique. Elles sont inspirées par le droit naturel, le droit des gens, et (quoique certains ne veuillent pas l'admettre) les impératifs économiques. De nos jours, ces limitations à la souveraineté de l'Etat sont plus nécessaires et plus importantes que jamais. Mais il s'agit d'un question de degré, non de nature, encore moins de doctrine. Suivant la thèse occidentale l'Etat ne peut donc tout faire, le progrès exige que ses possibilités de commander et d'agir soient entourées de limites comme de garanties; les unes comme les autres peuvent résulter aussi bien du droit interne que du droit international.

Mais la souveraineté nationale ne se confond pas avec la souveraineté de l'Etat! — Les deux termes n'ont pas le même sens. Ce qu'on entend par souveraineté nationale, ce n'est pas la manifestation du pouvoir qu'exprime la souveraineté de l'Etat. La souveraineté nationale est un principe du pouvoir. Cette même pensée occidentale, qui ne cesse de recommander des limites juridiques à l'autorité de l'Etat, n'a cessé, et ne cesse, de montrer que les divers principes du pouvoir, le meilleur, celui qui, en son fondement, est le plus conforme aux exigences de la raison, et en même temps donne le plus de chances à la liberté, est le pouvoir issu d'une manifestation de la volonté de l'ensemble des citoyens, expression vivante de la nation. Cette conception de la nation ainsi déterminée comme l'origine légitime du pouvoir n'est pas une conception arbitraire. Sa meilleure et plus fidèle définition demeure celle qui a été donnée par Renan, dans une conférence qui fut et reste une grande œuvre politique: « La nation, dit-il, notamment, est un résultat historique, amené par une série de faits convergant dans le même sens... Elle est en même temps une âme et un principe; elle est une grande solidarité constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore; elle suppose un passé; elle se résume pourtant, dans le présent, par un fait tangible: le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune ».

C'est cette solidarité entre les membres d'une grande nation qui permet d'assurer le fondement de l'Etat démocratique. Seule cette solidarité garantit l'égalité des droits. Seule cette solidarité permet d'asseoir le pouvoir sur la règle d'or de la démocratie, celle de la majorité — majorité pour l'élection des représentants, majorité pour l'expression de la volonté collective.

Les traités inspirés par la nation de transfert de souveraineté tel le projet de communauté de défense ne se bornent point à limiter la souveraineté de l'Etat: ils cherchent à réaliser un transfert de souveraineté, c'est-à-dire à créer une nouvelle source du pouvoir. En d'autres termes, de tels traités ne visent pas l'exercice des attributs de l'Etat; ils condamnent la source du pouvoir. Ils ne diminuent pas le droit de décision de l'Etat; ils ont un autre objet qui est de s'évader du principe du pouvoir. Ce qui revient à dire qu'ils cherchent un autre principe. A la souveraineté nationale, de tels traités envisagent de substituer une nouvelle souveraineté: la souveraineté européenne. Les dispositions du pacte sur le charbon et l'acier pouvaient prêter à ambiguïté en raison du caractère limité des matières réglementées par le texte, comme des attributions limitées de la haute autorité. Il n'en est plus de même pour le projet de communauté de défense, qui touche la défense nationale, c'est-à-dire l'essence de la souveraineté, et prélude par de multiples dispositions dont celles de l'article 38 ne sont qu'un exemple, à cet avant-projet de communauté politique, qui, alors, définitivement, réalise l'abandon de la souveraineté nationale pour la souveraineté d'une autre « nation », celle d'une Europe définie, non point

comme le dit Renan, et avec lui la philosophie politique de la démocratie, par un faisceau de sentiments, mais, objectivement, par les frontières continentales des pays contractants.

Voyons bien qu'il n'y a pas entre limitation de souveraineté et transfert de souveraineté (langage communément employé et termes communément confondus) une question de degré. C'est une différence de nature.

La limitation de la souveraineté est un engagement de faire ou de ne pas faire que contracte un Etat. Le principe d'un tel engagement ne peut être contesté: sa portée est affaire de nécessité politique.

Le transfert de souveraineté est un acte d'un tout autre ordre. Il constitue l'abdication d'un principe du pouvoir, celui de la souveraineté nationale, en même temps que la recherche d'une autre source de pouvoir, c'est-à-dire d'une souveraineté issue soit d'un principe différent, soit d'une définition différente de la nation. Dans le cas qui nous occupe, on envisage de transférer la source du pouvoir à une « nation européenne ».

Nous sommes très loin des « limitations de souveraineté » prévues par le préambule.

Le paragraphe 15 ne peut en aucune façon être invoqué à l'appui d'une demande de ratification d'un traité semblable à celui qui est en cause, sans révision préalable de la Constitution.

IV. — *Le respect des principes du droit est une nécessité de la démocratie. La souveraineté nationale est un de ces principes.*

En vérité, qui, après une étude sérieuse, peut douter de la révision nécessaire?

Tous ceux qui respectent les principes de droit comprennent ou devinent qu'il existe un grave problème.

Alors que l'analyse qui précède n'était pas clairement formulée, de nombreux esprits, et certains parmi ceux qui sont favorables au traité, reprenaient l'idée émise dès le début par le général de Gaulle et parlaient de referendum. Cette initiative correspond au sentiment qui éclot naturellement que le Parlement n'a pas le pouvoir de décider en pareille matière, alors que l'acte dont il est saisi modifie les fondements politiques de l'autorité sociale.

Le referendum ne peut être institué — c'est l'opinion, on le sait, de la majeure part de la doctrine — que dans les cas prévus par la Constitution. Or, la Constitution ne prévoit pas la possibilité d'en référer à la consultation populaire sur simple décision parlementaire, encore moins gouvernementale. Mais la procédure de révision de la Constitution permet d'une manière tout à fait logique de saisir l'ensemble des électeurs, qui constitue l'expression la plus haute de la nation. Puisqu'une certaine tendance se fait jour, dont les partisans entendent abandonner le principe de la souveraineté nationale au profit d'une nouvelle souveraineté dite européenne, et que cette tendance se manifeste par une série de projets, dont l'un, celui dit de la défense est actuellement en cause, et décidera sans doute de l'avenir des autres, on peut envisager la rédaction d'un nouvel article autorisant le Parlement, sous certaines conditions, et dans certaines limites, à transférer les droits de souveraineté que la légitimité républicaine reconnaît aujourd'hui à la nation. Cette procédure est d'autant plus raisonnable que l'avant-projet suivant, s'il voit le jour — je veux parler du projet de communauté politique — de l'avenir même du Gouvernement, exige cette révision. L'analyse du projet sur la communauté de défense permet d'affirmer que les causes, qui justifieraient plus tard une révision, existent dès maintenant.

En cas de succès, la politique de « fusion européenne » pourra être poursuivie. En cas d'échec on reviendra aux thèses des partisans de « l'association des nations européennes », c'est-à-dire de l'union des souverainetés nationales et de l'organisation de l'Europe par limitation des pouvoirs des Etats.

Certains objecteront que les observations juridiques qui précèdent reflètent un état d'esprit bien vieilli. Les souverainetés nationales sont mortes — pensent-ils: c'est s'accrocher à des ombres que d'exiger le respect des formes qui ne protègent que de fausses réalités!

Ce jugement est superficiel. L'état d'esprit dont il est l'expression est dangereux.

Une des victoires de la liberté sur l'arbitraire, c'est-à-dire une des victoires de la pensée politique occidentale, a été l'affirmation de la suprématie du droit. Qui dit droit ne dit pas seulement procédure et règlement. Certes, procédure et règlement ont leur importance et le respect qui leur est dû est déjà une manifestation de l'esprit libéral. Mais il y a au-dessus les principes de la vie sociale. Abandonner ces principes, les abroger, les altérer, c'est porter un coup mortel aux fondements de la liberté.

Or, la souveraineté nationale est un principe de notre vie sociale expressément formulé par notre droit. Il n'est pas seulement sous-entendu par notre Constitution, comme aux temps de la III^e République, encore que doctrine et jurisprudence reconnaissent volontiers valeur de droit positif à la déclaration de 1789. Il est aujourd'hui expressément affirmé:

Par le préambule, son rappel de la déclaration des droits de 1789 et de l'ensemble de ses principes dont l'article 3 qui a été rappelé ci-dessus et qui dit: « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation »;

Par le titre premier et spécialement l'article 3 de la Constitution qui a également été cité plus haut et qui dit:

« La souveraineté nationale appartient au peuple français. Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et le referendum. »

Par l'ensemble des dispositions du l'Union française (préambule et titre VIII) qui manifestent la volonté d'étendre aux citoyens de la France d'outre-mer le droit de participer à l'expression de la souveraineté nationale.

Libre à certains de considérer comme caduc le principe de la souveraineté et de vouloir, par transfert, le vider peu à peu de son contenu! Encore convient-il de le faire selon les règles — c'est-à-dire en modifiant la Constitution. Ne pas le faire aboutirait à frapper d'illégitimité toute la construction envisagée et la doctrine démocratique, telle qu'elle s'est lentement forgée en France, et telle qu'elle est le fondement de la République. On condamnerait ainsi pour ne prendre que cet exemple, l'acte portant fixation du service obligatoire des citoyens, puisque cet acte n'émanerait pas d'une autorité légitime. En l'état actuel de la Constitution, sans révision préalable, l'autorité issue du traité de la communauté de défense n'est pas légitime et l'objection de conscience est à l'avance excusée, voire encouragée.

Au demeurant, le caractère périmé de la souveraineté nationale reste à démontrer. Que les Etats, et spécialement les Etats d'Europe ne soient plus, aujourd'hui, à la mesure des empires extra-européens, et même des problèmes qui se posent aux citoyens du vieux monde, nul n'en doute. Mais de cette constatation indubitable, tirer la conclusion qu'il faut envisager de construire un pouvoir en dehors des souverainetés nationales, c'est, d'une observation exacte, tirer une conclusion à la fois inexacte et dangereuse.

Nous le savons. Tout exige aujourd'hui une limitation de la souveraineté des Etats. Tout exige que l'on fonde d'une manière très puissante, la solidarité occidentale. Mais on a si peu trouvé en dehors de la nation un autre principe de pouvoir que la première réclamation des peuples opprimés par les Soviets demeure la souveraineté nationale, et que l'évolution politique conduit, en Asie et en Afrique, à de nouvelles nationalités, fondement d'une nouvelle souveraineté! La nation demeure la base du pouvoir et toute entreprise d'organisation internationale, quelle que soit, si elle veut demeurer démocratique, ne peut ignorer ce principe que les siècles passés ont mis en lumière et que le temps présent ne fait que justifier davantage.

S'il est une nation qui devrait savoir plus que tout autre que le transfert de souveraineté est un drame, c'est bien la France! Répétons-le une dernière fois. La France fait partie intégrante, aux termes de sa Constitution, de l'Union française. Or, la clef de voûte de l'Union française c'est la participation progressive des populations d'outre-mer à la formation du pouvoir national. Il y a quelques années, ce qu'on appelait l'Empire, était maintenu et soudé par le loyalisme des populations françaises, mais les droits civiques étaient réservés sauf exception, à la nation mère. La création de l'Union française, l'extension de la qualité de citoyen français, ont transformé la situation. La clef de voûte de l'édifice n'est pas seulement le loyalisme à la nation française, mais aussi la participation à la souveraineté française. Cette participation, dont les modalités doivent être précisées et étendues avec le progrès et la réflexion, assure la cohésion de cette communauté intercontinentale et inter-raciale. Est-il besoin de souligner le drame qui résulte de l'abandon par la France de sa souveraineté et de la transformation en citoyens européens, participants d'un éventuel pouvoir des citoyens français détenteurs aujourd'hui des droits de la souveraineté nationale? Les citoyens, au delà des mers, ne peuvent comprendre cette évolution et ne peuvent participer à cette nouvelle souveraineté. La coupure de l'Union française résulte naturellement de l'abandon par les Français du principe de leur autorité sociale, du transfert de souveraineté qui leur serait imposé.

Le drame n'est pas seulement pour la France. Il est aussi pour la liberté. On ne saurait trop répéter que le concept de nation ne s'invente pas, que la fabrication d'une nation n'est que difficilement le fait des hommes, et ne résulte pas d'une mutation brutale. La comparaison entre les Etats américains à la fin du XVIII^e siècle ne résiste pas à l'examen; le contre-sens est même évident. Les Etats américains, à la fin du XVIII^e siècle, ne constituaient pas des nations. Ils étaient des entités très particulières, des groupes qui commençaient à ressentir leur coupure d'avec leurs nations d'origine, et spécialement la nation anglaise. D'autre part, l'absence de traditions locales, comme le vide du territoire, facilitaient l'effort vers une communauté nouvelle, que la nécessité d'un pouvoir et d'un droit rendait plus désirable encore. Le succès, d'ailleurs, est surtout venu du fait que, moins de vingt ans après la formation de l'Union, la population avait doublé par l'apport d'émigrants qui ne venaient plus pour habiter tel ou tel Etat, mais pour devenir Américains. Enfin, n'oublions pas que l'unité était si peu acquise qu'il fallut une guerre civile, et combien sanglante, pour la réaliser!

Les nations européennes existent, et elles existent depuis des siècles. La réalisation tardive de l'unité italienne, ou de l'unité allemande, n'a pas abouti à la création de nations, car ces nations existaient et leur unité a été une libération longtemps attendue. On ne saurait constituer aujourd'hui une nation européenne en définissant arbitrairement ses limites géographiques et un pouvoir à forme démocratique, d'essence libérale, ne peut se constituer sur une base aussi artificielle. C'est pêcher contre la liberté que définir une communauté par ses limites géographiques ou par les institutions qu'on lui impose — au moins en cette Europe qui sait depuis des siècles à quelles réalités s'est attachée la liberté de ses citoyens. En dehors de cette solidarité sentimentale et passionnelle qui crée la nation, un pouvoir européen, par la nature même des choses, ne peut être libéral que s'il repose sur l'association des souverainetés légitimes. C'est dans cette voie d'ailleurs qu'il aurait fallu s'orienter, que l'on pourrait encore s'orienter. Le refus opposé par les inspireurs officiels de la politique dite européenne montre leur méfiance à l'égard de tout ce qui est société démocratiquement organisée. Ils savent ou devinent que la souveraineté européenne en faveur de laquelle, théoriquement, est prévu le transfert des responsabilités actuellement nationales, est un mythe qui ne peut prendre d'expression politique valable — le projet dit de Strasbourg en est une preuve éclatante. Dès lors, derrière une apparence d'ins-

tutions parlementaires, on peut construire un pouvoir, dont la base n'est aucunement libérale — hégémonie d'une puissance extérieure ou dictature technocratique.

Le moins qu'on puisse dire c'est que ni Gouvernement ni Parlement ne disposent en l'état présent de la Constitution, du pouvoir de tenter cette aventure. Ils sont l'expression légale de la souveraineté nationale et il ne leur appartient pas, sauf révision constitutionnelle, de trahir cette souveraineté.

V. — Notre argumentation aboutit à trois conclusions qu'il est possible de résumer ainsi:

1^o Plusieurs dispositions du projet de traité sur la communauté européenne de défense altèrent ou abrogent des règles formelles, des dispositions fondamentales et des principes de la Constitution qui régit la République française;

2^o Des règles de droit international, exprimées par un traité, l'emportent sur des dispositions de droit interne, eussent-elles le caractère constitutionnel; mais la ratification d'un traité qui doit se substituer à la Constitution pour certaines de ses parties, ne peut être valablement accordée que dans la mesure où la Constitution donne aux autorités chargées de la ratification, ou de son autorisation, pouvoir pour effectuer ainsi une révision de la loi fondamentale de la nation.

En l'état actuel de la Constitution, il est indispensable que certains articles soient au préalable modifiés ou qu'une disposition d'ordre général permette au Parlement de procéder à la ratification de traités altérant ou abrogeant des règles constitutionnelles;

3^o Le paragraphe 15 du préambule de la Constitution ne peut être entendu comme autorisant le Parlement à consentir à des abandons de la souveraineté nationale. Les limitations de souveraineté ont un sens précis, les transferts de souveraineté également. Le projet de traité sur la communauté européenne de défense ne limite pas les attributions de l'Etat. Il fait plus: il organise un transfert de souveraineté et laisse prévoir l'extension de ce transfert. Il n'entre donc pas dans le champ d'application de ce paragraphe 15.

Au surplus:

a) Ce paragraphe ne modifie pas les limites du pouvoir du Parlement ni ne diminue l'obligation de révision préalable des articles constitutionnels qu'un traité abrogerait;

b) La condition « sous réserve de réciprocité » n'est pas remplie pour de multiples raisons et notamment du fait des dispositions impératives que contient la loi fondamentale de la République d'Allemagne occidentale.

VI. — Une dernière objection sera peut-être présentée. La Constitution ne prévoit-elle pas une procédure particulière — articles 91 et suivants — pour examiner la conformité des lois à la règle constitutionnelle? C'est après le vote de la loi, et avant sa promulgation, que peut être saisi par « le Président de la République et par le président du Conseil de la République, le Conseil ayant statué à la majorité absolue des membres le composant », cette autorité spécialisée qu'est le comité constitutionnel. Il appartient à ce comité s'il estime qu'il y a nécessité de réviser la Constitution.

Cette procédure, on le voit, a un caractère très spécial. Il s'agit d'un examen *a posteriori*, après le dernier vote et avant la promulgation. D'autre part, il n'est pas question des traités, mais simplement des lois. Il est vrai que l'on peut entendre par « lois » tout acte émanant du Parlement.

Quoi qu'il en soit, les inconvénients politiques d'une telle procédure, s'agissant d'un traité, sont graves. Le système envisagé par les constituants ne soulève pas d'exceptionnelles difficultés pour une loi ordinaire. S'agissant d'une autorisation de ratification d'un traité, et notamment du traité en cause, cette procédure, qui serait soulevée en dernière heure, ne peut pas être acceptée d'un cœur insouciant. Un Gouvernement, un Parlement, peuvent-ils discuter pendant des mois en laissant planer sur l'objet de leurs délibérations une menace de dernière minute qui, finalement, réduirait tout en poussière, obligerait à reporter la décision après révision de la Constitution, si elle était acceptée?...

Or, l'existence de cette procédure ne peut enlever au Gouvernement le droit de procéder à un examen du problème et au Parlement le droit de demander cet examen. S'il apparaît qu'il y a incompatibilité, il appartient au Gouvernement, comme au Parlement, d'en tirer les conséquences, c'est-à-dire de proposer soit une modification du traité, soit une révision constitutionnelle.

C'est pourquoi la présente proposition est déposée. Elle est destinée à attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur une question dont il serait dangereux qu'elle attendît une réunion du comité constitutionnel postérieure à la dernière délibération parlementaire.

Parisans et adversaires du traité sont au moins d'accord sur un point: la gravité du problème et son exceptionnelle importance. Est-ce trop que demander un examen sur sa portée constitutionnelle? Est-ce trop que demander, au cas où apparaîtraient des incompatibilités, des modifications en un sens ou dans l'autre, c'est-à-dire soit du traité, soit de la Constitution?

Nous ne le croyons pas. En tout cas, c'est à notre sens une obligation à laquelle le Parlement ne peut se soustraire. C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à examiner la conformité du projet de traité instituant une communauté européenne de défense avec les dispositions de la Constitution et à proposer, le cas échéant, les mesures nécessaires de révision avant tout examen du projet de traité par le Parlement.

ANNEXE N° 263

(Session de 1953. — Séance du 19 mai 1953.)

PROPOSITION DE LOI portant modification de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française dans ses dispositions concernant le territoire de Madagascar, présentée par M. Jules Castellani, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les élections à l'Union française qui doivent avoir lieu en octobre ou novembre posent pour chaque territoire des problèmes différents quant au mode de scrutin pour désigner les conseillers de l'Union française.

A Madagascar, les élections qui ont eu lieu en 1947 se sont déroulées au scrutin proportionnel, mais les événements n'ont pas permis à la population de faire connaître son désir quant au mode de désignation.

Il semble que les sondages multiples effectués à travers l'île, tant auprès des assemblées provinciales que d'autres organismes représentatifs, démontrent qu'une grande majorité des électeurs et la population désirent que la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 soit modifiée et que le prochain scrutin ait lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour seulement.

Il est certain que les traditions mêmes du peuple malgache pour la désignation de ses chefs ou de ses délégués militent en faveur du scrutin majoritaire et que la grande majorité de la population admet difficilement et ne comprend pas un autre mode de scrutin.

C'est pour me référer à son désir que j'ai l'honneur de soumettre à votre délibération la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, un article 9 bis, ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Dispositions spéciales concernant le territoire de Madagascar. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 9 demeurent applicables aux élections prévues au deuxième alinéa de l'article 8 :

« Quand il y a lieu de désigner deux représentants ou plus les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un seul tour ;

« Le panachage ainsi que le changement de l'ordre de présentation des candidats sur les listes sont interdits. Tout bulletin déposé en violation de cette disposition est nul et de nul effet. »

ANNEXE N° 264

(Session de 1953. — Séance du 21 mai 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, par M. Tharadin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale tend à modifier la durée du mandat des membres des comités d'entreprises et à prévoir le remplacement éventuel des délégués titulaires.

L'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, stipulait, dans son article 11, que les membres de ces comités seraient élus pour trois ans.

On s'aperçut rapidement que cette durée était excessive et, pour différentes raisons très acceptables, la loi du 16 mai 1946 modifia ces dispositions, en ramenant à un an la durée du mandat des membres des comités.

Toutefois, les comités d'entreprises, affirmaient les auteurs de la proposition, ont aujourd'hui plusieurs années d'existence. Au contact des réalités, les attributions des représentants du personnel, les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leur mandat, les connaissances qu'ils devaient avoir, se sont dégagées et précisées.

Et ils ajoutaient :

« La limitation à un an de la durée du mandat de ces délégués, aujourd'hui mieux formés et plus avertis, apparaît maintenant comme un obstacle à un effort soutenu et à un travail profond à l'intérieur des comités. »

Ils proposaient de porter à trois années la durée du mandat.

Mais la commission du travail de l'Assemblée nationale ne les a pas suivis, non plus que l'Assemblée elle-même, qui a préféré s'en tenir à deux ans, « à titre d'expérience ». Cette disposition n'a pas d'effet rétroactif et les membres élus antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle, ne resteront en fonction que pendant un an.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale s'est déclarée favorable à la modification proposée par l'Assemblée nationale, toutefois, elle vous demande de préciser, à l'article 1^{er}, que les membres du comité d'entreprise doivent continuer leurs fonctions

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 886, 2382, 3842, 4810 et in-8° 702 ; Conseil de la République, n° 84 (année 1953).

tant qu'ils n'ont pas été remplacés. Ceci afin de parer à certaines carences qui ont été remarquées.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a cru bon de modifier aussi l'article 2.

Les membres des comités d'entreprises sont élus par les salariés sur des listes présentées par les différentes organisations sociales. Leur nombre est variable suivant les effectifs des entreprises, mais il est prévu par liste autant de suppléants que de titulaires, dans chaque catégorie de personnel.

Les auteurs de la proposition de loi demandaient que le remplacement d'un délégué titulaire qui, pour une raison ou pour une autre, a cessé ses fonctions soit assuré par le candidat non suppléant le plus favorisé, bien qu'il ne soit pas élu, de la liste à laquelle appartenait le titulaire. Ce ne serait qu'au cas où le nombre des candidats présentés aurait été épuisé que l'on ferait appel aux suppléants.

Ni la commission du travail de l'Assemblée nationale, ni l'Assemblée elle-même, n'ont adopté ce point de vue. Il présenterait l'inconvénient d'aboutir, dans de nombreux cas, à un changement dans la représentation des catégories, dont les intérêts et les conceptions ne sont pas obligatoirement les mêmes. « De plus, ajoute le rapporteur, cette mesure enlèverait la plus grande partie de son utilité à l'élection des suppléants, qui ne remplaceraient les titulaires que dans des cas peu nombreux ».

Nous avons, nous aussi, partagé cette façon de voir. Mais nous avons insisté particulièrement sur l'idée de remplacer, en priorité, le titulaire par un suppléant de la même catégorie, même s'il appartient à une liste différente de celle de titulaire, pour les raisons invoquées plus haut.

Enfin, nous vous demandons d'adopter un article 2 bis, ajouté par votre commission du travail, modifiant l'article 13 de l'ordonnance du 22 février 1945. Il s'agit de préciser la date des élections des délégués aux comités d'entreprises et les modalités de convocation du collège électoral.

Ainsi se perfectionnent de plus en plus, à l'usage, des institutions sociales nées de la guerre et de la libération. C'est en les améliorant sans cesse que disparaîtra la méfiance qu'elles ont pu tout d'abord inspirer.

Au milieu de problèmes à la fois si nouveaux, si complexes et si délicats, la largeur de vue des chefs d'entreprises, ainsi que la compréhension des salariés, doivent donner à ceux qui peinent une plus grande satisfaction de vivre, et à ceux qui dirigent la fierté d'avoir consciencieusement rempli leur devoir social.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifié par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du comité d'entreprise sont désignés pour une durée de deux ans ; ils doivent toutefois continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés. Leur mandat est renouvelable. »

Art. 2. — L'article 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées ci-dessus ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant de la même catégorie, qui devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace, ou jusqu'au renouvellement du comité d'entreprise.

« S'il n'existe pas de suppléant élu de la même catégorie sur une liste émanant de l'organisation syndicale qui avait présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix. »

Art. 2 bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organisations syndicales intéressées seront invitées, par le chef d'entreprise, à procéder à l'établissement des listes de candidats proposés pour les postes de membres du comité d'entreprise, un mois avant l'expiration du mandat des membres du comité en exercice.

« Les élections devront avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi s'appliqueront pour la première fois au mandat des délégués élus après sa promulgation.

ANNEXE N° 265

(Session de 1953. — Séance du 21 mai 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 a, dans son article 6, complété l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945 par un article 127 bis.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 617, 4059, 1302, 1330, 2127, 2659, 2173, 3588, 4745, 5200 et in-8° 718 ; Conseil de la République, n° 115 (année 1953).

Cette nouvelle disposition donnait aux travailleurs salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1^{er} janvier 1930 et le 1^{er} janvier 1947 en raison de l'importance de leur rémunération, la possibilité d'effectuer, dans les douze mois suivant la promulgation de la loi, le rachat des cotisations d'assurance vieillesse correspondant à la période considérée. Ainsi pouvaient-ils être intégralement rétablis, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général leur avait été applicable pendant cette période.

Le délai de douze mois prévu a été prolongé pendant une nouvelle période de trois mois par la loi n° 50-648 du 10 juin 1950.

Malgré cette prolongation et en raison, peut-être, d'une diffusion insuffisante de ces nouvelles dispositions, un certain nombre de personnes se sont trouvées forcées: l'ouverture d'un nouveau délai leur permettant de se mettre en règle serait justifié par le nombre et, surtout, par la situation sociale particulièrement intéressante de ces éventuels bénéficiaires.

Le présent texte — qui se trouve d'ailleurs être la synthèse d'un grand nombre de propositions émanant de la quasi-totalité des groupes composant l'Assemblée nationale — tend à accorder un nouveau délai de six mois pour le rachat des cotisations par les ayants droit ou leur conjoint survivant.

Il précise, en outre, la situation desdits conjoints au regard de l'article 127 bis nouveau et les conditions dans lesquelles seront désormais liquidées les pensions de réversion.

L'ouverture d'une nouvelle période permettant aux anciens cadres de régulariser définitivement leur situation mettra fin à des inégalités pénibles. Il est évident que ces rachats tardifs n'auront aucun effet rétroactif en matière de prestations.

Notre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter le texte suivant qu'elle a elle-même accepté à l'unanimité:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert un nouveau délai pour l'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. Ce délai expirera six mois après la promulgation de la présente loi.

La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins soixante ans au 1^{er} avril 1946, est fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi seront révisées avec effet au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

Art. 2. — L'article 127 bis de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est complété par les alinéas suivants:

« Les conjoints survivants des personnes visées au premier alinéa sont admis, sur leur demande, à bénéficier de ces dispositions, quelle que soit la date du décès.

« Leur pension de réversion est liquidée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, même si le décès est antérieur au 1^{er} janvier 1946. »

ANNEXE N° 266

(Session de 1953. — Séance du 21 mai 1953.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'indemnisation des propriétaires de vignobles et d'arbres fruitiers de Meurthe-et-Moselle, victimes, dans la première quinzaine de mai, de gelées ayant, dans la proportion de 80 à 100 p. 100, détruit les récoltes possibles, et demandant, à cette occasion, l'institution d'un régime d'assurance contre les calamités de cet ordre, présentée par MM. Robert Gravier, Pierre de Chevigny et Raymond Pinchard, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la région de l'Est, et le département de Meurthe-et-Moselle en particulier, vient d'être victime d'un accident imprévisible en cette saison et qui, pour être passé inaperçu, a, pour de nombreux propriétaires de notre département, des conséquences tragiques.

En effet, dans la première quinzaine de mai, la température très élevée s'est, dans notre région, abaissée brusquement dans la nuit du 10 au 11 jusqu'à -8°.

Pareil fait n'avait jamais été enregistré et la récolte de fruits, qui s'annonçait très belle, a été anéantie.

Fait plus grave encore, les vignes, unique ressource des vignerons dans ce pays de petites propriétés et de monoculture, sont presque totalement gelées supprimant la récolte pour cette année et, en certains endroits, compromettant même les récoltes futures.

Dès à présent, les vignerons, plus particulièrement dans la région du Toullois, se voient dans l'obligation de rechercher de l'embauchage et peuvent être amenés à quitter la région.

Cette catastrophe nous est une occasion de reprendre une proposition présentée à plusieurs reprises par la commission de l'agricul-

ture du Conseil de la République tendant à l'institution de la caisse de solidarité contre les calamités agricoles.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un crédit en faveur des vignerons et arboriculteurs, dont la seule ressource est la vente de leurs produits, qui ont, en Meurthe-et-Moselle, été victimes des gelées des 10 et 11 mai, et à reprendre l'étude du projet de création de la caisse de solidarité contre les calamités agricoles.

ANNEXE N° 267

(Session de 1953. — Séance du 21 mai 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes, par M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'acte dit loi du 16 novembre 1940, qui fut une loi de circonstance a, dans son article 3, limité à deux les mandats de président et à huit le nombre des conseils d'administration dont une même personne pouvait faire partie.

Enfin, le nombre des mandats d'administrateur a été réduit à deux pour les personnes âgées de plus de 70 ans.

L'abrogation de ce texte a été souvent demandée tant au Parlement qu'en dehors et, notamment, par les chambres de commerce. La commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés qui siège au ministère de la justice s'est prononcée, par deux fois, pour cette abrogation.

Les raisons en sont multiples. Les sociétés trouvent difficilement des administrateurs de qualité acceptant les responsabilités imposées par la loi; il est fâcheux que certaines compétences, certaines expériences ne puissent être mises à profit. Ces restrictions empêchent la constitution de filiales. La rémunération moyenne d'un administrateur de société est relativement faible. La restriction du nombre des mandats risquerait d'entraîner une élévation de cette rémunération. Enfin, la législation actuelle, les circonstances économiques veulent que de nombreuses sociétés anonymes soient constituées pour la gestion d'un immeuble; la restriction des mandats d'administrateur rendrait cette pratique difficile, même impossible.

Toutes ces raisons militent pour l'abrogation totale du texte. Toutefois, l'Assemblée nationale a cru devoir se rendre aux objections présentées par M. le ministre de l'industrie et du commerce craignant de voir exercer par certaines personnalités une trop grande influence sur notre économie.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée nationale s'est bornée à l'abrogation de mesures prises contre les septuagénaires.

Nous vous demandons de vous rallier à cette solution et d'accepter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 est ainsi modifié:

« Nul ne peut faire partie de plus de huit conseils d'administration de sociétés ayant leur siège en France »,

ANNEXE N° 268

(Session de 1953. — Séance du 21 mai 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, par M. Gilbert-Jules, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, en l'absence de toute législation d'exception, les personnes prévenues de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, commis en temps de guerre, eussent été jugables des tribunaux militaires.

Eu égard aux circonstances particulières nées de la période du 16 juin 1940 jusqu'à l'établissement sur le territoire continental du Gouvernement provisoire, celui-ci promulgua l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice chargée de juger les personnes ayant participé à l'activité des Gouvernements ou pseudo-gouvernements pendant cette période, à divers titres énumérés par ladite ordonnance (chef de l'Etat, chef du Gouvernement, ministres, secrétaires d'Etat, sous-secrétaires d'Etat, commissaires généraux, secrétaires généraux du chef de l'Etat, du chef

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 2631, 4728, 5847 et in-8° 772; Conseil de la République, n° 186 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4151, 4607, 5458 et in-8° 761; Conseil de la République, n° 172 (année 1953).

du Gouvernement et des ministères, résidents généraux, gouverneurs généraux et hauts commissaires), pour crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Pour juger les autres personnes ayant commis pendant la même période des faits constituant des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940, lorsqu'ils révélaient l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi, des cours de justice étaient créées par l'ordonnance du 23 novembre 1941. Cette ordonnance a été abrogée par la loi du 29 juillet 1949 rétablissant la compétence des tribunaux militaires qui, en vertu de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1950, furent appelés à statuer, en tout état de cause, même si l'affaire avait été évoquée antérieurement par une cour de justice, qu'elle ait donné lieu à renvoi, à supplément d'information ou qu'elle se soit terminée par une condamnation par contumace. Le législateur manifestait ainsi sa volonté de revenir au droit commun pour le jugement de tous ces prévenus.

La Haute Cour de justice, créée par l'ordonnance du 18 novembre 1941, était composée de trois hauts magistrats assistés de 24 jurés tirés au sort sur deux listes, l'une de 50 parlementaires en cours de mandat au 1^{er} septembre 1939, l'autre de 50 personnes choisies librement par l'Assemblée consultative provisoire en dehors de cette catégorie. Ces listes comprirent chacune, en application de l'ordonnance du 29 juillet 1945, 55 personnes au lieu de 50 dont 5 qui, après captivité ou déportation, s'étaient évadées ou avaient été rapatriées. La loi du 27 décembre 1945 modifia la composition de la Haute Cour de justice. Les trois hauts magistrats furent remplacés par un président et deux vice-présidents élus par l'Assemblée nationale constituante et les 24 jurés étaient tirés au sort sur une liste de 96 noms établie par l'Assemblée nationale constituante, conformément à l'article 17 de son règlement. Enfin, la loi du 19 avril 1948 ramena le nombre des jurés de 24 à 12 tirés au sort sur une liste de 72 noms choisis à la proportionnelle par les groupes respectifs de l'Assemblée nationale, tout en donnant évidemment à celle-ci le soin d'élire le président et les vice-présidents.

Toutes les personnes désignées par l'ordonnance du 18 novembre 1941 ont été poursuivies devant la Haute Cour de justice. Celle-ci a été saisie de 108 affaires et a épuisé son rôle.

Mais, sur ces 108 affaires, 14 ont été jugées par contumace. Il n'était donc pas exclu que la Haute Cour de justice pût être amenée à reprendre une activité dans l'hypothèse, notamment, où un condamné par contumace viendrait à se présenter. En effet, si l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1941 prévoyait bien que les arrêts par contumace étaient réputés contradictoires, il n'excluait pas la possibilité pour le condamné de se présenter et de démontrer qu'il avait été dans l'impossibilité de comparaître par suite d'un cas de force majeure. La Haute Cour aurait donc eu à juger, dans cette éventualité, si le condamné par contumace apportait ou non cette preuve et, dans l'affirmative, à rendre un nouvel arrêt.

D'autre part, une disposition aussi exorbitante du droit commun que celle de l'article 10 ne semble pas devoir subsister alors que les circonstances très exceptionnelles qui l'ont justifiée n'existent plus. Comme l'a dit excellemment un orateur à l'Assemblée nationale :

« Il est des nécessités auxquelles vous avez obéi hier et qui ont disparu aujourd'hui. Que les condamnations par contumace aient eu un caractère définitif au lendemain de la Libération, cela se conçoit, autant que l'on peut admettre aujourd'hui le retour de la France libérée à la règle essentielle du droit selon laquelle un homme, dans tout pays civilisé, doit pouvoir se défendre. »

Mais les pouvoirs de la précédente Assemblée nationale ayant expiré le 4 juillet 1951, il apparaissait que les députés, membres de la Haute Cour de justice, voyaient disparaître leurs propres pouvoirs, ne pouvant, mandataires, exercer leurs fonctions d'ordre judiciaire, alors que l'Assemblée mandataire avait disparu.

C'est dans ces conditions qu'un condamné par contumace par la Haute Cour s'est présenté pour purger sa contumace. Le Gouvernement a aussitôt déposé un projet de loi tendant à supprimer la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1941, à revenir au droit commun en soumettant à la compétence des tribunaux militaires les faits et les procédures dont la Haute Cour aurait encore pu connaître, à permettre la purge des arrêts rendus contre des accusés défaillants qui doivent être considérés comme des condamnés par contumace même s'ils peuvent invoquer la force majeure pour justifier leur défaut de comparution et, enfin, à autoriser éventuellement la procédure de révision, dans les cas et selon les formes fixées par les articles 441 et 443 et suivants du code d'instruction criminelle.

La commission de législation de l'Assemblée nationale présenta un rapport concluant au rejet de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet gouvernemental et au maintien de la Haute Cour de justice.

Dans sa séance du 5 novembre 1952, l'Assemblée nationale repoussa le texte de la commission, paraissant, en conséquence, partager l'opinion du Gouvernement et se déclarer partisan de la suppression de la Haute Cour de justice, comme la commission de la justice déjà l'avait envisagé, dans son rapport sur la proposition de loi portant amnistie.

Après nouvel examen, la commission de législation de l'Assemblée nationale présentait un texte faisant revivre la Haute Cour de justice, mais composée de trois hauts magistrats et de 13 jurés élus à la majorité et au scrutin secret dont 7 par l'Assemblée nationale et 6 par le Conseil de la République. La commission revenait ainsi, en ce qui concerne les président et vice-présidents, à une disposition similaire à celle existante avant la loi du 27 décembre 1945 et entendait pour la première fois associer le Conseil de la République à l'œuvre de la Haute Cour de justice dont la compétence est, cependant, limitée exclusivement au jugement éventuel des condamnés par contumace.

Dans sa séance du 13 décembre 1953, l'Assemblée nationale votait un amendement de M. Grousseau substituant aux 3 hauts magistrats un président et 2 vice-présidents élus par l'Assemblée nationale à la majorité et au scrutin secret parmi les membres du Parlement. Elle acceptait la proposition de la commission relative au nombre des jurés et à leur mode d'élection. L'Assemblée nationale abrogeait, également, divers articles pour mettre le nouveau texte en harmonie avec l'ancien ainsi que les alinéas 5 et 6 de l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1941, faisant disparaître l'interdiction de l'octroi du sursis et l'obligation d'établir la force majeure pour justifier le défaut de comparution des condamnés par contumace.

Outre le retour au droit commun pour l'application du bénéfice de la loi de sursis et pour la purge des arrêts rendus par contumace, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale diffère essentiellement de la loi du 19 avril 1948, actuellement en vigueur, sur les points suivants :

a) Le président et les deux vice-présidents sont élus parmi les membres du Parlement au lieu de l'être parmi les membres de l'Assemblée nationale ;

b) Le nombre des jurés est porté de douze à treize, ce qui a pour effet de composer la Haute Cour de justice d'un nombre pair de juges sans qu'aucune disposition ne soit prévue, en cas de condamnation, pour le calcul de la majorité nécessaire à la fixation du quantum de la peine. Ils sont élus à la majorité et au scrutin secret, à concurrence de sept par l'Assemblée nationale et de six par le Conseil de la République, parmi leurs membres, alors qu'en vertu de la loi du 19 avril 1948, ils étaient tirés au sort sur une liste établie selon les règles de la représentation proportionnelle et comprenant soixante-douze députés choisis par leurs groupes respectifs.

La commission de législation du Conseil de la République, saisie de ce projet, a estimé, à la majorité, qu'il y avait lieu de revenir au droit commun et, en conséquence, de décréter les condamnés par contumace à la juridiction des tribunaux militaires. Elle a repris le projet gouvernemental à l'exception des dispositions relatives à l'application éventuelle de la procédure de révision. Cette question, qui ne semble pas d'ailleurs soulever de difficultés immédiates, fait en effet l'objet d'une proposition de loi actuellement en instance devant la commission de législation de l'Assemblée nationale.

Quelles sont les raisons qui ont incité la majorité de votre commission à faire ce choix ?

Il s'agit uniquement de déterminer la juridiction appelée éventuellement à connaître exclusivement des quatorze affaires jugées par contumace, au cas où les condamnés par contumace viendraient à se présenter pour purger l'arrêt rendu contre eux sans avoir à justifier de leur impossibilité de comparaître due à la force majeure. L'abrogation des dispositions exorbitantes du droit commun de l'alinéa 6 de l'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1941 ne paraît, en effet, soulever aucune difficulté sérieuse.

L'article 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1941 porte que le contumace sera jugé par la Haute Cour de justice prévue par la présente ordonnance ou par celle qui lui sera substituée. Le jugement de ces affaires ne pouvait cependant pas être confié à la Haute Cour de justice constitutionnelle dont la constitution et le fonctionnement sont organisés par la loi du 27 octobre 1946 en application de l'article 59 de la Constitution. Elle est chargée de juger M. le Président de la République pour haute trahison ou le président du conseil ou les ministres pour crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions sur mise en accusation et renvoi devant la Haute Cour par décision de l'Assemblée nationale. Rappelons, pour mémoire, que cette Haute Cour de justice est composée d'un président et de deux vice-présidents élus par l'Assemblée nationale au scrutin secret et à la majorité des deux tiers et de trente juges. Vingt juges sont choisis dans l'Assemblée nationale à la représentation proportionnelle des groupes et pris sur des listes présentées par chaque groupe et comportant deux fois plus de candidats qu'il n'y a de noms à élire. Les dix autres juges sont choisis par l'Assemblée nationale hors de son sein à la majorité des deux tiers et au scrutin secret. Sans doute, les raisons qui ont conduit l'Assemblée nationale, dans le projet actuel, à supprimer le principe de la proportionnelle pour la désignation des jurés et à mettre sur un pied d'égalité les deux Chambres du Parlement vont-elles inspirer une modification profonde de ladite loi du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice de la IV^e République, et, aussi, de l'article 58 de la Constitution.

Certains avaient pensé pouvoir confier à la chambre criminelle de la cour de cassation le soin de remplacer la Haute Cour de justice de l'ordonnance du 18 novembre 1941 pour juger les contumacés qui se présenteraient. Cette idée, un moment retenue, a été abandonnée par tous pour des considérations de droit et de fait qui semblent s'imposer.

Les partisans du maintien de la Haute Cour, juridiction d'exception, mais modifiée dans sa composition par l'élection des président et vice-présidents au sein du Parlement et celle des jurés par chacune des deux Chambres du Parlement à la majorité et au scrutin secret substituée au tirage au sort sur une liste de députés établie à la proportionnelle, mettaient en avant deux arguments essentiels : la nécessité de maintenir une unité de juridiction et celle de faire juger par une juridiction politique des faits politiques commis par des hommes politiques.

Les modifications importantes rendues nécessaires et apportées à la composition de la Haute Cour font disparaître en réalité le caractère d'unité de juridiction malgré l'identité du vocable employé pour désigner cette juridiction. Les contumacés ne seraient donc pas jugés par un tribunal de même essence que celui qui les a condamnés. Au surplus, il semble bien être dans la tradition juridique et politique française de revenir à la juridiction de droit commun chaque fois

que la période troublée justifiant la création de juridictions d'exception est passée et que le calme est rétabli. C'est ainsi, d'ailleurs, qu'il a été procédé à l'égard des autres tribunaux d'exception institués au lendemain de la libération auxquels les tribunaux de droit commun ont été substitués à partir d'une certaine époque. Notamment, les tribunaux militaires sont redevenus compétents en vertu de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1950 précitée pour tous les crimes ou délits commis pendant la guerre 1939-1945 contre la sûreté extérieure de l'Etat, même si leurs auteurs ont été jugés par contumace.

La nécessité de maintenir une juridiction politique pour juger éventuellement les condamnés par contumace, au motif qu'il s'agit de faits politiques commis par des hommes politiques, peut être sérieusement discutée. En effet, si l'ordonnance du 18 novembre 1944 a institué une Haute Cour de justice chargée de juger une certaine catégorie de personnes en raison des fonctions exercées par elles pendant la période indiquée, c'était pour les crimes et délits commis dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions, crimes et délits prévus et réprimés par les articles 75 et suivants du code pénal, crimes et délits de droit commun entraînant une détention de droit commun et des peines de droit commun. Préférer que les faits de trahison, d'entretien d'intelligences avec l'ennemi, d'actes nuisibles à la défense nationale, sont des faits politiques, c'est peut-être permettre à ceux qui ont été condamnés pour ces faits de droit commun de se prétendre couverts de leurs activités par le prétendu caractère politique attribué ainsi aux faits reprochés, à la juridiction et par voie de conséquence à la décision qui les a frappés. C'est peut-être aussi laisser penser, si une condamnation par contumace n'est pas maintenue au cas de comparution de l'accusé, que la décision intervenue est plus la conséquence de la modification de la composition, notamment politique, de la Haute Cour que d'une appréciation différente des faits quant à la culpabilité de l'accusé ou à leur gravité. C'est peut-être enfin autoriser dans le présent ou dans l'avenir les coupables des mêmes faits de droit commun à invoquer un prétendu caractère politique de ces faits pour discuter la compétence des tribunaux de droit commun.

Ces arguments : « Unité de juridiction » et « Justice politique pour juger des faits politiques commis par des hommes politiques » n'ont pas paru suffisants à votre commission pour maintenir l'existence d'une juridiction d'exception, alors que les nécessités auxquelles elle répondait ont disparu, et abandonner le principe traditionnel, la tourmente passée, du retour aux juridictions de droit commun.

Les juridictions de droit commun sont les tribunaux militaires, dont la compétence et l'impartialité ne sont pas mises en doute, qui sont chargés, en vertu des articles 553 et suivants du code d'instruction criminelle, de juger les individus prévenus de crimes ou de délits portant atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre comme en temps de paix sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions des articles 557 et 558 du code d'instruction criminelle. Sauf pour le jugement de M. le Président de la République, du président du conseil ou des ministres justiciables de la Haute Cour de justice constitutionnelle, les tribunaux militaires ont été et sont compétents quelles que soient les qualités des prévenus ou les fonctions exercées par eux, prévenus qui ont pu ou pourraient s'être trouvés placés de fait ou de droit à la tête de leurs juges à un moment donné. Le fait que des condamnés par contumace auraient pu se trouver dans cette situation à une époque d'ailleurs lointaine ne peut donc justifier une sorte de suspicion à l'encontre des tribunaux militaires qui pourraient être appelés, en vertu de la loi, à juger des hautes personnalités ou des supérieurs hiérarchiques ayant exercé leurs fonctions dans une période précédant immédiatement leur comparution devant le tribunal militaire.

Aux termes des articles 10 et 186 du code de justice militaire pour l'armée de terre et des articles 13 et 15 dudit code pour l'armée de mer, les justiciables de la Haute Cour qui étaient des personnes ayant exercé, en fait, de hautes fonctions seraient jugées par un tribunal composé suivant leur grade au moment des faits tandis que les civils seraient traduits devant un tribunal composé comme pour le jugement des sous-officiers. Pour ceux qui avaient au moins le grade de général de division ou de vice-amiral, le tribunal militaire compétent se réunirait à Paris, serait présidé par M. le premier président de la cour d'appel de Paris et comprendrait six généraux de division ou six vice-amiraux. Le tribunal militaire chargé de juger les civils serait celui du lieu où auraient été commis les crimes ou délits ; il serait présidé par un conseiller à la cour d'appel assisté de deux magistrats et de six juges militaires allant du grade de colonel à celui de sous-officier. L'application de ces dispositions serait évidemment peu équitable pour le jugement de personnes qui ont assumé les mêmes responsabilités, quel que soit leur grade dans l'armée active ou de réserve ou leur qualité. Votre commission vous propose, en conséquence, d'appliquer aux affaires qui seront dévolues aux tribunaux militaires ou maritimes en application du présent projet de loi les règles fixées par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer au cas de jugement des officiers généraux et des amiraux du rang le plus élevé dans la hiérarchie militaire.

Le tribunal militaire ou maritime se réunira donc à Paris. Il sera présidé par M. le premier président de la cour d'appel de Paris assisté de six maréchaux de France ou généraux de division, membres du conseil supérieur de la guerre, gouverneurs militaires, commandants de corps d'armée ou ayant commandé en chef devant l'ennemi pour l'armée de terre. Pour l'armée de mer, les six juges militaires seront six amiraux ou maréchaux de France ou vice-amiraux, membres du conseil supérieur de la marine, ou commandants en chef ou ayant commandé en chef devant l'ennemi.

En cas de réouverture pour survenances de charges nouvelles d'une information closturée par un arrêt de non-lieu, l'ordre d'informer ne pourra être délivré que par M. le ministre de la défense nationale,

Les fonctions de commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction (art. 14 et 21 desdits codes) seront remplies par des officiers généraux désignés par M. le ministre de la défense nationale. S'agissant de la répression de crimes ou délits de droit commun portant atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, leur compétence ne paraît guère discutable. Au surplus, ils seront assistés du commissaire du Gouvernement et du juge d'instruction militaire ordinaires près le tribunal de Paris.

Cependant, l'autorité militaire ne saurait avoir la possibilité de suspendre l'exécution des jugements à intervenir.

Votre commission se permet de signaler, à l'occasion du présent projet de loi, la nécessité qui apparaît de réviser les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. La Constitution actuelle n'a pas repris, en effet, les dispositions des lois constitutionnelles de 1875 pour le renvoi éventuel en haute cour de justice des personnes prévenues d'attentats contre la sûreté de l'Etat. En l'état actuel de la législation, toute haute personnalité civile (parlementaires, résidents généraux, gouverneurs généraux, hauts commissaires, etc.) prévenue de crime ou délit portant atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat serait jugée par un tribunal militaire ou maritime dont la compétence territoriale serait celle du lieu où le crime ou délit aurait été commis et qui serait composé, en temps de paix, d'un conseiller à la cour d'appel assisté de deux magistrats et de six juges militaires et, en temps de guerre, à l'exclusion de tout magistrat, de cinq ou de sept juges militaires, lesdits juges étant désignés, dans les deux cas, comme pour le jugement d'un sous-officier ou d'un marin non officier. Il semble difficile de maintenir une semblable législation et de ne pas prévoir soit la possibilité pour l'Assemblée nationale de les renvoyer devant la Haute Cour de justice constitutionnelle, ce qui nécessiterait une modification de la Constitution, soit l'assimilation de ces hautes personnalités civiles aux généraux ou amiraux du rang le plus élevé dans la hiérarchie militaire.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons, sous un titre modifié, le texte suivant :

PROJET DE LOI

*portant suppression de la Haute Cour de justice
instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.*

Art. 1^{er}. — A dater de la publication de la présente loi, la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 est supprimée.

Les faits et les procédures dont elle aurait encore pu connaître sont désormais de la compétence des tribunaux militaires ou maritimes, selon les règles appliquées pour le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat en vue des articles 559 à 569 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Les tribunaux militaires ou maritimes peuvent recevoir, jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription de la peine, la purge des arrêts rendus par la Haute Cour de justice contre des accusés défaillants qui doivent être considérés comme des condamnés par contumace, même lorsqu'ils ne peuvent invoquer la force majeure pour justifier leur défaut de comparution devant cette dernière juridiction.

Art. 3. — Dans les affaires dévolues en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus aux tribunaux militaires ou maritimes, les règles applicables sont celles fixées par les lois portant révision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer pour le jugement des officiers généraux et des amiraux du rang le plus élevé dans la hiérarchie militaire.

Art. 4 (nouveau). — Les dispositions des articles 112 de la loi du 9 mars 1928 et 121 de la loi du 13 janvier 1938 relatives à la suspension de l'exécution du jugement ne sont pas applicables aux personnes initialement poursuivies devant la Haute Cour de justice.

Art. 5 (nouveau). — L'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice est abrogée.

ANNEXE N° 269

(Session de 1953. — Séance du 21 mai 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant introduction dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Martinique** et de la **Réunion**, de la législation métropolitaine en matière de **chasse**, par M. de Raincourt, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 27 mars 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse.

L'extension dans ces trois départements de la législation métropolitaine a recueilli l'accord de l'administration locale et répond aux désirs des chasseurs de ces départements.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4112, 5953 et in-8° 818 ; Conseil de la République, n° 239 (année 1953).

Votre commission de l'agriculture vous demande, en conséquence, d'adopter, sans le modifier, le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la chasse en vigueur sur le territoire de la France métropolitaine sont applicables dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. — L'article 24 de la loi du 3 mai 1844 est complété ainsi qu'il suit :

« Ce délai est porté à trois jours dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions relatives à la chasse, applicables dans les départements visés à l'article 1^{er} ci-dessus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE N° 270

(Session de 1953. — Séance du 21 mai 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, par Mme Marcelle Delabie, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, notre législation sociale, compréhensive et humaine, s'efforce constamment d'adoucir la triste condition de ceux que l'âge, la maladie ou une infirmité met dans l'impossibilité absolue de subvenir normalement et régulièrement à leurs besoins.

Elle a, au cours de ces dernières années, apporté à la situation des vieux, à celle des infirmes et incurables, atteints d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100, des améliorations substantielles encore que, bien souvent, elles soient demeurées insuffisantes pour assurer aux bénéficiaires la complète sécurité et la parfaite dignité que devraient leur garantir la sollicitude des pouvoirs publics et la solidarité de ceux qui connaissent une meilleure fortune.

Elle permet, en outre, à tous les malades de recevoir les soins que nécessite leur mauvaise santé, grâce à l'aide totale ou partielle des caisses de sécurité sociale (du régime général ou des régimes particuliers) et des services d'assistance médicale gratuite.

Cependant, si de nombreux malades bénéficient actuellement, outre les prestations maladie, des indemnités pour perte de salaires, il en est d'autres qui, pour des raisons diverses (non-affiliation à la sécurité sociale, cotisations insuffisantes, etc.) ne perçoivent aucune allocation, aucun secours, et dont l'état d'indigence requiert l'intervention des services d'assistance, en application de la loi du 15 juillet 1893.

L'absence ou l'insuffisance de leurs ressources, la situation matérielle précaire du foyer où ils vivent, rendent très souvent obligatoire leur hospitalisation — même lorsque celle-ci n'est pas médicalement nécessaire — ou en prolongent la durée alors que la maladie curable dont ils sont atteints ne nécessite plus que du repos, des soins très simples, ou une rééducation qui peut se faire à domicile.

Ces malades, particulièrement déshérités, vivent, soit à leur foyer, soit dans l'établissement qui les a recueillis, dans un dénuement souvent total, et n'attendent que de la charité privée les quelques subsides qui leur permettraient de couvrir d'indispensables et menues dépenses.

Leur détresse, le découragement qui s'empare d'eux et nuit à leur rapide guérison, méritent de retenir notre bienveillante attention.

La proposition de loi qui nous est soumise et qui a été adoptée le 10 mars dernier par l'Assemblée nationale, constitue une interprétation très restrictive des intentions de ses auteurs. Cependant, même limitée dans son champ d'application, elle apportera une légère amélioration à de douloureuses situations.

Les incidences financières, qui ont fait l'objet de longues et laborieuses discussions entre nos collègues de la commission de la santé de l'Assemblée nationale et les ministres intéressés et ont permis seulement l'adoption d'un texte transactionnel, nous interdisent d'y apporter les modifications souhaitées.

Tel quel, il est d'ailleurs attendu avec impatience par les bénéficiaires éventuels et rien ne doit être tenté qui remettrait en question son adoption et retarderait sa mise en application.

Il faut toutefois espérer que lors de la discussion du projet de loi portant réforme des lois d'assistance, et à la faveur d'un examen d'ensemble de tous les problèmes relatifs à l'aide médicale, il sera possible d'assister plus généreusement et plus efficacement ces malades curables qui, pendant de longs mois, connaissent l'inaction et la misère.

Dans ce domaine, en effet, ceux qui recherchent d'abord des solutions d'humaine fraternité — en remplaçant et en secourant le malade dans le milieu familial plus favorable à sa réadaptation — rejoignent ceux qui, inlassablement, s'efforcent de trouver des remèdes à la crise hospitalière actuelle, et qui pensent que des soins à domicile bien organisés, suivant des méthodes scientifiques et sociales parfaitement étudiées, éviteraient l'encombrement des hôpitaux, la

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3716 (rectifié), 5132, 5597, 5799 et in-8° 757; Conseil de la République, n° 163 (année 1953).

création coûteuse des nombreux établissements devenus indispensables, et allégeraient sensiblement les charges énormes que représentent pour les caisses de sécurité sociale et les collectivités publiques les frais d'hospitalisation.

La proposition dont nous avons à connaître ne constitue que la première étape de cette réforme attendue.

Elle ne vise que les assistés totaux auxquels elle impose un délai d'attente de trois mois avant qu'ils puissent percevoir une allocation mensuelle — fixée actuellement à 2.350 F, s'ils sont soignés à domicile, et à 780 F s'ils sont hospitalisés — et qui leur sera versée à partir du quatrième mois et jusqu'à la fin de la maladie.

La modicité de cette allocation qui n'atteint pas, mensuellement, le coût d'une journée d'hospitalisation à Paris, montre tout le chemin qui reste à parcourir pour que l'assistance à domicile contribue au règlement du problème hospitalier.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique veut simplement voir, dans ce texte, une affirmation de principe et une promesse pour l'avenir, et c'est pourquoi elle vous propose d'accepter sans modification la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est inséré dans l'article 26 de la loi du 15 juillet 1893 un paragraphe 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Les allocations mensuelles en espèces prévues par l'article 26 bis. »

Art. 2. — Il est inséré dans la loi du 15 juillet 1893 un article 26 bis ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. — Les bénéficiaires de la présente loi, âgés de quinze ans au moins, assistés totaux à domicile depuis trois mois au moins, atteints d'une maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, reçoivent après l'expiration de cette période et pendant la durée de ladite maladie une allocation mensuelle, payée en espèces, dont le montant est égal à celui de l'allocation mensuelle minimum prévue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée.

« Cette allocation est réduite au tiers et attribuée dans les mêmes conditions aux assistés totaux hospitalisés.

« L'allocation prévue au présent article ne peut être cumulée avec une pension, rente, allocation ou indemnité d'un montant au moins égal, servie au titre d'une autre législation.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

Art. 3. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 devra être publié dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 271

(Session de 1953. — Séance du 21 mai 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales, par M. Rivièrez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, c'est le 30 janvier 1951 que le Gouvernement a déposé le projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 10 mars 1953.

Le texte transmis au Conseil de la République, pour avis, est conforme à celui proposé par le Gouvernement et accepté par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale après rapport de M. Nimine.

Par lettre en date du 23 mars 1953, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a suggéré au Conseil de la République d'étendre aux territoires d'outre-mer non seulement les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948, mais également l'article 70 de la loi du 14 avril 1952.

Cette dernière loi, en effet, a réalisé un nouveau doublement des amendes correctionnelles. Il est donc naturel d'en tenir présentement compte pour, comme l'écrit M. le garde des sceaux : « réaliser un alignement complet des amendes applicables dans les territoires d'outre-mer sur les amendes applicables dans la métropole ».

La même lettre du 23 mars 1953 fait remarquer qu'en raison également des nouvelles dispositions législatives, la suppression de l'article 14 du projet de loi s'impose.

Ce texte, en effet, est conforme à celui de l'article 13 de la loi du 24 mai 1946 modifiant l'article 16, alinéa 1^{er}, du décret organique du 2 février 1852, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 14 août 1945. Or, cette ordonnance a été abrogée par les articles 2 et 5 de la loi du 9 mai 1951 modifiant la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Il convient donc, ici encore, de suivre les suggestions du garde des sceaux.

L'on sait que la loi du 24 mai 1946 a, en fait, adapté au cours de la monnaie, le taux des amendes pénales qui depuis des lustres avait été immuable. Il est normal qu'il en soit de même dans les territoires d'outre-mer et que l'unité de législation soit, dans ce domaine aussi, réalisée.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 41992, 42658, (2^e législ.), n° 1896 et in-8° 745; Conseil de la République, n° 144 (année 1953).

En son article 18, le projet de loi prévoit que les amendes seront prononcées en francs métropolitains, mais qu'elles seront exigibles en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation. Cette disposition qui s'inspire de ce qui avait déjà été décidé pour le département de la Réunion par la loi du 25 septembre 1948, en ce qui concerne le principe seulement, doit être soulignée, car elle dénote le souci qu'a eu le Gouvernement, et l'Assemblée nationale, de veiller à ce que l'infraction soit sanctionnée par une amende semblable, qu'elle soit commise dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

Ainsi donc, en ce qui concerne l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la loi du 21 mai 1946, avec certaines modifications qui apparaissent du projet, il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'adoption soit décidée sans réserve.

Les dispositions du projet, article 15, intéressant la contrainte par corps, appellent des observations :

Cet article 15, pour tenir compte des modifications apportées par l'article 70 de la loi du 14 avril 1952, doit être modifié en ce qui concerne le chiffre des amendes prévues. La contrainte est de deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 F, de six à vingt jours lorsque supérieures à 3.000 F et jusqu'à 15.000 F, de douze à quarante jours lorsque supérieures à 15.000 F jusqu'à 25.000 F...

D'autre part, la loi du 14 avril 1952 a prévu le doublement des amendes correctionnelles seulement, mais un projet de loi n° 3465 a été déposé tendant également au doublement des amendes de simple police. Tout laisse donc à penser que dans un avenir plus ou moins lointain, les amendes de simple police seront doublées.

A l'heure présente, le maximum de l'amende que peut prononcer le juge de simple police, en application du code pénal ou autres lois punissant de peine de police, est de 6.000 F. Dès lors, en l'état actuel des textes, et vu les dispositions de l'article 15 du projet, sans préjuger de l'avenir en ce qui concerne le doublement des amendes de simple police, la contrainte par corps, pour une amende de 6.000 F, sera de six à 20 jours, et pour une amende inférieure à 3.000 F, de deux à dix jours.

L'importance de cette contrainte par corps apparaît d'autant mieux lorsqu'on sait que le juge de simple police ne peut prononcer une peine d'emprisonnement de plus de dix jours.

La loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps rendue applicable aux territoires d'outre-mer par un décret en date du 12 août 1891 prévoyait en son article 9 :

« En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours. »

Cette disposition figurait également dans la loi du 22 juillet 1867, telle qu'applicable dans la métropole jusqu'à une loi du 30 décembre 1928 qui l'a supprimée.

Les lois successives des 24 mai 1946 et 14 avril 1952 ne l'ont pas rétablie pour la métropole. En sorte que c'est seulement dans les territoires d'outre-mer qu'en matière de simple police la contrainte par corps ne peut excéder une durée de cinq jours. Si l'article 15 du projet de loi était voté tel qu'il est transmis au Conseil de la République et en tenant compte, il va de soi, de la modification de chiffres proposée par le ministre de la justice, il s'ensuivrait la disparition de la limitation de la durée de la contrainte par corps en matière de simple police.

Votre commission de la France d'outre-mer estime qu'il y a lieu de reprendre, dans le projet de loi, le texte tel que prévu dans l'article 9 et rappelé ci-dessous.

Certes, la règle est d'assurer l'unité de la législation entre la métropole et les territoires d'outre-mer, aussi a-t-elle accepté que le taux des amendes soit identique dans toute l'Union française. Cependant, il est évident que si dans la métropole le nouveau taux des amendes est en rapport avec les sommes dont disposent ou peuvent disposer les particuliers, compte tenu du nouveau cours de la monnaie, il est aussi certain que dans les territoires d'outre-mer la situation ne sera pas la même pour la grande masse des habitants. L'on sait, par exemple, que le budget annuel moyen en numéraire d'un ressortissant de l'Afrique occidentale française est de l'ordre de 12.000 F; une amende de simple police pourra, en l'état des textes, absorber la moitié du revenu annuel du délinquant et après le doublement, envisagé, la totalité de ce revenu.

Il est dès lors à craindre que, dans la majeure partie des cas, les délinquants, malgré leurs efforts pour l'éviter, devront subir la contrainte par corps faute de pouvoir régler les amendes.

Votre commission n'ignore pas que l'amende est une sanction indépendante en soi de la situation de fortune du délinquant, et que cette sanction est plus douce que celle de l'emprisonnement, elle perdrait dès lors sa raison d'être si, en fait et généralement, elle venait à être convertie en la peine plus lourde de l'emprisonnement.

Votre commission n'a pas retenu ces considérations pour le cas des auteurs de délits amendés à subir la contrainte par corps pour le règlement des amendes; ces derniers n'ont, à aucun moment, bénéficié d'une limitation de la durée de l'astreinte dont ils peuvent voir simplement réduire cette durée en établissant leur insolvabilité.

Mais ce sont ces considérations qui ont décidé votre commission à reprendre, dans le projet de loi, les dispositions de l'article 9 prévues, dans la loi du 22 juillet 1867, pour les auteurs de contraventions. La contravention ne nécessite pas la preuve de l'élément intentionnel qui doit être rapporté pour que le délit soit constitué. La contravention existe dès que les textes qui l'établissent n'ont pas été respectés, même si l'auteur est de bonne foi. D'autre part, à l'époque de la loi de 1867, qui a prévu la limitation de la durée de l'astreinte pour les amendes de simple police, il est certain que les contraventions étaient généralement commises par des personnes de situation modeste.

Tout laisse à penser que, présentement, la majorité des auteurs de contraventions dans les territoires d'outre-mer se trouve dans les masses rurales et citadines pauvres. Dès lors, si les dispositions prévues de l'article 9 n'étaient pas reprises dans le projet, il arriverait que des personnes de bonne foi fassent, au titre de la contrainte par corps, jusqu'à vingt jours d'emprisonnement, alors que le juge de la contravention, on le sait, ne peut prononcer plus de dix jours d'emprisonnement.

Pour s'opposer à la reprise du texte de l'article 9, certains pourraient faire état de ce que les dispositions de la même loi de 1867 prévoient, comme il l'a déjà été dit, la réduction jusqu'à moitié de la durée de la contrainte lorsqu'il est établi que le débiteur de l'amende est insolvable.

Certes, ces dispositions sont générales et s'appliquent à toutes les amendes, mais il en sera rarement fait état à l'intérieur des territoires d'outre-mer, soit par ignorance (les délinquants ont rarement l'assistance de conseils), soit que la durée de la contrainte sera telle qu'elle aura été effectuée (dans le cas d'amendes de simple police) avant que les pièces établissant l'insolvabilité aient pu être réunies.

Ce sont toutes ces raisons qui ont amené votre commission à reprendre, dans le projet de loi en son article 7, les dispositions de l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 en ce qu'elles limitent la durée de l'astreinte pour les amendes de simple police.

En proposant cette addition, elle ne va pas à l'encontre du principe de l'unité de législation. La loi sur la contrainte par corps est depuis longtemps appliquée dans les territoires d'outre-mer, il s'agit de maintenir une seule de ses dispositions dont l'utilité a disparu dans la métropole mais qui, pour des années encore, est nécessaire dans les territoires d'outre-mer.

Pour ces raisons, votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter le texte dont la teneur suit, qui comporte une addition dans le titre et les modifications et addition envisagées dans le corps du présent rapport.

PROJET DE LOI

adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 21 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (article 70) modifiant le taux des amendes pénales.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les textes en vigueur fixant ou visant des amendes pénales sont, sous réserve des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi, modifiés comme suit :

- 1^o Si l'amende est de 10 F ou de 12 à 60 F, son taux sera de 100 à 600 F;
- 2^o Si l'amende est de 75 à 120 F, son taux sera de 700 à 1.200 F;
- 3^o Si l'amende est de 130 à 180 F, son taux sera de 1.300 à 1.800 F;
- 4^o Si l'amende est de 200 à 1.000 ou 1.200 F, son taux sera de 2.000 à 12.000 F;
- 5^o Si l'amende, inférieure ou égale à 1.200 F ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par dix;
- 6^o Si l'amende est supérieure à 1.200 F, le taux en sera multiplié par vingt.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, aucune modification n'est apportée :

- 1^o Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction;
- 2^o Au taux des amendes qualifiées par la loi amendes civiles.

Art. 3. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 156 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont modifiés comme suit :

« D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 F en monnaie locale;

« Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 F en monnaie locale ou au delà. »

Art. 4. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 158 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont modifiés comme suit :

« Dans le troisième cas d'un emprisonnement de cinq à dix ans. « Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. »

Art. 5. — L'article 169 du code pénal est applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, est modifié comme suit :

« Art. 169. — Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 100.000 F en monnaie locale. »

Art. 6. — L'alinéa 1^{er} de l'article 171 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 F en monnaie locale et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées à l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. »

Art. 7. — Sont déclarées applicables aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Côte française des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions des articles 1^{er} à 10 inclus de l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1915. Les amendes prévues par ce texte seront majorées conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Sont abrogés dans les mêmes territoires :

L'article 458 du code pénal ;

L'article 475, 15^e du même code ;

L'article 479, 1^o et 13^o du même code ;

L'article 480, 1^o du même code.

Art. 8. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 12.000 F ou à une somme moindre. »

Le onzième alinéa du même article du même code est modifié comme suit :

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 2 millions de francs. »

Art. 9. — L'article 466 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 100 F jusqu'à 12.000 F inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. »

Art. 10. — Les alinéas premier et deux de l'article 137 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme contravention de police simple :

« Les faits qui peuvent donner lieu, soit à 12.000 F d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. »

Art. 11. — L'alinéa premier de l'article 172 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 1.200 F. »

L'article 172 est, en outre, complété par la disposition suivante :

« Les jugements pourront être attaqués par toutes les parties en cause, ainsi que par le procureur de la République lorsque la peine encourue excédera cinq jours d'emprisonnement ou 2.000 F d'amende. »

Art. 12. — L'article 174 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus, est complété par la disposition suivante :

« Le procureur de la République devra notifier son appel au prévenu et, le cas échéant, à la personne civilement responsable de l'infraction, dans le mois du jugement. »

Art. 13. — L'article 179 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est remplacé par la disposition suivante :

« Toutes juridictions ayant compétence en matière correctionnelle connaîtront, en outre, et sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement, des infractions pénales commises par des mineurs, de tous délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 12.000 F d'amende. »

Art. 14. —

Art. 15. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 F ;

De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 F, elles n'excèdent pas 15.000 F ;

De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 F, elles n'excèdent pas 25.000 F ;

D'un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 F, elles n'excèdent pas 50.000 F ;

De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 F, elles n'excèdent pas 200.000 F ;

De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 F, elles n'excèdent pas un million de francs ;

De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à un million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs ;

D'un à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques. Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard.

Art. 16. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Toutefois, pour l'application de l'article 46 du décret organique du 2 février 1852 modifié, eut sous réserve de l'article 17 dudit décret, le taux de l'amende entraînant incapacité électorale sera de :

100 F, décimes en sus, pour les amendes prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1911 ;

10.000 F métropolitains, sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis entre l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1911 et celle de la présente loi, à l'exception de celles prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 21 mai 1916 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de la loi du 21 mai 1916 ;

50.000 F métropolitains, sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi et pour les faits réprimés par des textes postérieurs au 21 mai 1916 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de la loi du 21 mai 1916.

Art. 17. — L'application de la présente loi est limitée aux textes qui comportent des amendes pénales fixées conformément aux taux déterminés par les lois en vigueur dans la métropole antérieurement au 21 mai 1916 et étendues outre-mer.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à cette date et déjà majorés, conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1916, seront multipliés par deux.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à la loi du 25 septembre 1918, et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci, demeurent applicables, sans modification, s'il s'agit d'amendes de simple police, et sont doublés, s'il s'agit d'amendes correctionnelles.

Les taux des amendes correctionnelles résultant de textes postérieurs à la loi du 11 avril 1952 (art. 70) et déjà majorés, conformément aux dispositions de celle-ci, demeurent applicables, sans modification.

Art. 18. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, les amendes seront prononcées en francs métropolitains, conformément aux dispositions ci-dessus, mais elles seront exigibles en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 272

(Session de 1953. — Séance du 26 mai 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification des lois nos 51-671, 51-673 et 51-674 du 21 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris le 22 mai 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mai 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification des lois nos 51-671, 51-673 et 51-674 du 21 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont prorogés d'une année les délais prévus :

Par l'article 7 de la loi n° 51-671 du 21 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950, relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le Gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord ;

Par l'article 6 de la loi n° 51-673 du 21 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1916 sur les nationalisations ;

Par l'article 6 de la loi n° 51-674 du 21 mai 1951 relative à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation et de restriction d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1953.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5728, 5902 et in-8° 851.

ANNEXE N° 273

(Session de 1953. — Séance du 26 mai 1953.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification de l'article 105 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, transmis par M. le Président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris le 22 mai 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mai 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de l'article 105 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 105 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans et l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose sont incessibles et insaisissables. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 274

(Session de 1953. — Séance du 26 mai 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 22 mai 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mai 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Lorsqu'une demande de permis de construire est déposée concernant une parcelle réservée par un projet d'aménagement pour une voie publique, un espace libre public ou un service public et que la construction à édifier a un caractère précaire, le permis de construire peut exceptionnellement être accordé, sur avis favorable de la commission départementale d'urbanisme et de la collectivité intéressée à l'opération, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945.

Art. 2. — L'arrêté de permis de construire prescrit, s'il y a lieu, l'établissement aux frais du demandeur et par voie d'expertise con-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3097, 5157 et in-8° 854.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 75, 5884 et in-8° 855.

tradictoire d'un état descriptif des lieux et, le cas échéant, d'une évaluation sommaire du ou des fonds de commerce ou d'industrie dont la construction est susceptible de permettre le développement ou la transformation.

L'arrêté de permis de construire peut fixer un délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit lever sans indemnité la construction autorisée.

Art. 3. — En cas d'acquisition ultérieure par l'Etat, par une collectivité publique ou un établissement public, il n'est pas tenu compte de la valeur des constructions précaires ainsi autorisées, ni de la valeur ou de l'augmentation de valeur des fonds de commerce ou d'industrie dont ces constructions auraient permis la création, le développement ou la transformation.

Les frais de démolition ou d'enlèvement de la construction sont à la charge du propriétaire. Ils viennent en déduction des indemnités auxquelles il peut prétendre.

Toutefois, si l'arrêté accordant le permis de construire a fixé un délai déterminé pour l'enlèvement de la construction et que l'acquisition intervienne avant l'expiration dudit délai, une indemnité proportionnelle au délai qui reste à courir par rapport au délai prévu est accordée.

Art. 4. — Le permis de construire peut être accordé, dans les conditions prévues aux articles précédents, pour des constructions précaires à usage industriel à édifier dans des zones affectées par les projets d'aménagement à un autre usage.

En ce cas, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à l'engagement du pétitionnaire d'enlever sans indemnité, non seulement les bâtiments à édifier, mais aussi les bâtiments existants.

Art. 5. — Nonobstant toutes dispositions contraires, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus, les titulaires de droits réels ou de baux de toute nature portant sur des constructions créées ou aménagées en application des articles précédents ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Il en est de même des titulaires de droits réels ou de baux de toute nature constitués après l'intervention de l'arrêté du permis de construire sur des bâtiments existants à cette date que le pétitionnaire s'engage à enlever en application de l'article 4 ci-dessus.

A peine de nullité, et ce sans préjudice de réparation civile s'il y a lieu, tout acte portant vente, location ou constitution de droits réels sur les bâtiments frappés de précarité en application des dispositions qui précèdent doit mentionner le caractère précaire desdites constructions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1953.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 275

(Session de 1953. — Séance du 26 mai 1953.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 22 mai 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 mai 1953, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 16 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les activités non salariées exercées par une personne la rendent susceptible d'être affiliée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes, cette personne est affiliée, en cas de désaccord, à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et chargée de régler les conflits relatifs à l'affiliation. Un appel, non suspensif, pourra avoir lieu devant des commissions instituées dans des conditions fixées par le même règlement. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4874, 5710 et in-8° 856.